JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du nº 5383 au 5782 inclus)

Proposition and the same
Premier ministre
Affaires étrangères
Affaires sociales et emploi
Agriculture
Anciens combattants
Budget
Collectivités Incales.
Commerce, artisanat et services
Commerce extérieur
Culture et communication
Défense
Départements et territoires d'outre-mer
Droits de l'homme
Economie, finances et privatisation
Education nationale
Environnement
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
Fonction publique et Plan
Formation professionnelle
Industrie, P. et T. et tourisme
Intérieur
Jeunesse et sports.
Justice
Mer
P. et T.
Repatriés
Recherche et enseignement supérieur
Santé et famille
Sécurité
Sécurité sociale
Tourisme
Transports

2	Réponse	des ministres	aux questions	écrites
---	---------	---------------	---------------	---------

Premier ministre
Affeires étrangères
Affaires sociales et emploi
Agriculture
Anciens combattants
Budget
Commerce extérieur
Culture et communication
Défense
Economie, finances et privetisation
Education nationale
Environnement
Equipement, logement, aménagement du territoire et trensports
Fonction publique et Plan
Industrie, P. et T. et tourisme
Intérieur
Jeunesse et aports
Justice
Mer
P. et T
Rapatriés
Recherche et enseignement aupérieur
Santé et famille
Sécurité sociale
Touriame
Transports

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents civils (limite d'âge)

8300. – 14 juillet 1986. – M. Pterre Sergent attire l'attention de M. le Premier ministre sur la loi nº 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et dans le secteur public. Ne sera-t-elle pas prochainement révisée en vue de rétablir les limites d'âge antérieures. Cette situation se justifie d'autant plus que la cessation d'activité est financièrement préjudiciale pour l'Etat et source de perturbation pour des agents encore aptes au service, compte tenu de l'amélioration de l'état sanitaire général. Par ailleurs, cette loi est sans fondement puisqu'elle ne permet pas le recrutement de jeunes cadres.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Ariège)

5407. – 14 juillet 1986. – Mt. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mt. le Pramier ministre aur les difficultés économiques que rencontre le département de l'Ariège. En effet, ses principaux bassins d'emploi sont gravement affectés par la crise depuis plus de dix ans. Le bassin métallurgique de Pamiers a perdu plus de 50 p. 100 de ses emplois entre 1976 et 1986 su sein de la principale unité de production métallurgique devenue aujourd'uut C 3 F et ses perspectives de développement a'avérent peu promatteuses. Le bassin textile du Pays d'Olmes, premier employeur pour le département, sprès avoir perdu de nombreuses entreprises et 25 p. 100 de ses emplois entre 1976 et 1986, a connu une amélioration sensible grâce au plan textile, mais la situation actuelle reste précaire et suscite l'inquiétude quant à l'avenir. Le bassin de Tarascon-Ariège, essentiellement tourné vers l'aluminium, a été confronté à de graves difficultés en 1979 avec le départ du C.R.T. E.D.F., en 1980 avec la disparition des chlorates à l'entreprise Peckiney, enfin en 1983 et 1984 avec la restructuration de Peckiney et l'arrêt de trois sèries d'électrolyse. Quant au bassin du Couserans, la situation est encore plus grave an raison de sou enclavement, mais aussi de la crise actuelle de l'industrie papetière, de l'exploitation des minèraux qui est gravement menacée et des difficultés que rencontrent les mines de tungstène de Salau. En conséquence, il lui demande quelles eolutions il peut apporter à ce délicat problème et si l'institution d'une zone franche sur les quatre pôles économiques pourrait être retenue.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

constituerait le têmande a'll ne serait pas souhaitable de constituera de trouver un comprenent a annoncé son intention de rompre a contribuables contribuables faisant l'objet de ce type de mesures sont prêts, pour mettre un terme à cette éprouvante procédure, à faire un effort de compréhension. Or rares sont ceux qui ont pu rencontrer un interlocuteur décidé à trouver un terrain d'entente. La doctrine, en ce domaine, semble être de laisser traîner des années une affaire fiscale, plutôt que de trouver un compromis. Le Gouvernement a annoncé son intention de rompre avec ces pratiques. Aussi il lui demande a'll ne serait pas souhaitable de constituer des commissions de conciliation munies de pouvoirs décisionnels, avec des directives de compréhension vis-à-vis des contribuables décidés à payer sur-le-champ des sommes raisonnables. Cela constituerait le têmoignage d'un nuuvel esprit guidé par le libéralisme et l'équité.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux)

5782. - 14 juillet 1986. - M. Michel Dobré attire l'attention de M. le Premier minietre sur l'importance, pour ne pas dire l'utilité essentislie que présente le maintien d'une flotte française sur le Rhin; sur le fait qu'il est sans doute utile de veiller à ce que

les contraintes excessives n'augmentent pas son coût de revient et ne la place pas au-dessus du coût de revient des flottes concurrentes, mais que, sous cette réserve, il est capital pour l'économie nationale et pour notre prestige en Europe de maintenir et si possible de développer, sous une forme ou sous une autre, une flotte française, et qu'au cas même où la surcapacité de transports sur le Rhin poserait des problèmes il est capital que notre diplomatie puisse, par entente avec les autres Etats riverains, conserver, voire augmenter, la part française. Il lui demande, en conséquence, la décision qu'il compte faire adopter par le Gouvernement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

6384. – 14 juillet 1986. – M. Phitippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrançaise et de père aigèrien, qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que le père a enlevés. Ces mères ont appris avec étonnement st inquiétude que l'actuel Gouvernement considérait la mission du médiateur comme terminée. Or elles avaient là un interlocuteur privilègié qui connaissait bien leur dossier. Ce dernier, mên e a 'il était limité dans ses possibilités d'action, avait réussi à ramener en France des enfants naturels et à permettre ce que l'on a appelé « le geste de Noël ». En conséquence, il lui demande si, dans l'immédiat, afin de permettre la venue des enfants pour les grandes vacances, il envisage de procéder à la nomination d'un nouveau médiateur. Lui rappelant l'urgence d'un règlement définitif afin que ne se dégradent pas davantage ces situations déseapèrées, il lui demande ègalement où en sont les négociations pour l'élaboration de la convention franco-algérienne, qui elle seule peut permettre de combler l'actuel vide juridique en la matière.

Politique extérieure (Italie)

5414. — 14 juillet 1986. — M. Robert Montdergent attire l'attention de M. te ministre des affaires étrangères sur le licenciement de cinq enseignants recrutés dans les locaux du centre culturel français de Milan. Les personnes de cet établissement expriment leur émotion devant cette décision prise sans qu'une information préalable suffisante ait été donnée, au niveau du centre comme du poste diplomatique. Ils jugent ces licenciements injustifiés et considèrent que toutes les démarches nécessaires n'ont pas été entreprises par les responsables du centre pour les éviter. La suppression des cours qu'ils entraîneraient signifierait, par ailleurs, un repli de l'activité globale du centre préjudiciable au rayonnement de la France en Italie. Il lui demande quels sont les motifs de ces licenciements, ce qu'il entend faire pour prendre en considération les préoccupations du personnel de l'établissement, s'il ne conviendrait pas de revenir sur une décision qui heurte des personnels attachés au service de la France depuis de longues années et peut affaiblir l'image culturelle internationale de notre pays.

Politique extérieure (Paraguay)

8416. – 14 juillet 1986. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme au Paraguay. L'état de siège quasi permanent dans ce pays depuis plus de trente ans es traduit par l'arrestation, la mise au secret et le harcèlement constant des opposants au régime du dictateur Alfredo Stroesaner. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que la France utilise son influence internationale afin de contribuer à ce que les libertès essentielles des citoyens soient enfin respectées au Paraguay.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

5484. - 14 juillet 1986. - M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des effoires étrangères la renaissance de la doctriae de la supranationalité par le biais de la dangereuse et utopique Europe des régions; que la Commission économique européenne encourage l'installation, aux frais des contribuables français, de bureaux régionaux à Bruxelles, et que les rapports entre fonctionnaires régionaux et fonctionnaires de la Commission se multiplient en dehors des filières officielles et constitutionnelles de l'ambassade de France; que cette tendance aggravée par des arrière-pensées politiques qui sous-tendent de nombreuses propositions dites économiques aboutit à faire perdre à la France son indépendance et risque de porter atteinte à son unité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rappeler que la seul autorité est celle du Conseil des ministres, expression de la coopération entre Etats, base solide de la construction européenne.

Politique extérieure (Algérie)

6493. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Françola Jeikh rappelle à M. le ministre des effeires étrangères que, pendant et après la guerre d'Algérie, un bon nombre de nos compatriotes ont été portés disparus. Les proches de ces victimes demandent en vain pour la plupart, et ce depuis plus de vingt-cinq ans, quel est le véritable sort réservé à ces malheureux. En conséquence, il lui demande si le nouveau Gouvernement a entrepris des démarches auprès du Gouvernement algérien; sinon, s'il a l'intention de le faire et dans quel délai.

Travail (contrats de travail)

6537. - 14 juillet 1986. - M. Henri Pret attire l'attention de M. le ministre des effaires étrengères sur la situation de nombreux Français qui, avec l'accord d'entreprises et, parfois, des autorités officielles des pays en cause, ont souscrit des engagements pour aller travailler dans ces pays et qui, pour des raisons diverses, se sont trouvés par la suite privés d'emploi et de ressources, les engagements n'étant pas respectés par leur employeur. On peut citer l'Algérie, l'Iran, l'Irak, la république Centrafricaine, etc. Il lui demande s'il existe une possibilité d'indemnisation de ces travailleurs expatriés ou, dans la négative, s'il ne conviendrait pas de prévoir des garanties ou des mesures particulières pour éviter ce genre de situation, les pays concernés entretenant parfois des relations de coopération avec la France.

Politique extérieure (Turquie)

M. le ministre des effaires étrangères de son émotion après la condamnation à mort de 19 militants de l'organisation turque d'extrême gauche Dev Yol, par la cour martiale d'Adana. Treize autres accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et 156 autres à des peines de prison allant de deux à vingt-quatre ans. Déjà, un rapport extrêmement accusateur d'Amnesty International, contre le régime dictatorial, dénonçait les agissements de ce gouvernement. Il s'étonne, dans ces conditions, que les douze pays de la Communauté européenne poursuivent leur action pour normaliser les relations entre la Communauté économique européenne et la Turquie. En conséquence, il lui demande de prendre dés à présent des mesures visant à dénoncer les pratiques antidémocratiques, les atteintes aux droits de l'homme quotidiennes dans ce pays. Enfin, il lui demande quelle position la France adoptera en cas de vote pour le rétablissement de l'aide financière de la Communauté économique européenne au régime turc.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

5557. - 14 juillet 1986. - M. Robert Montdergent demande à M. le ministre des effeires étrangères quelles mesures concrètes il entend prendre afin de condamner le régime d'apartheid de Pretoria. En effet, les déclarations faites par le président de l'A.N.C., Olivier Tambo, lors de la conférence mondiale sur les aanctions contre l'Afrique du Sud, sont accablantes pour notre pays, qui fait partie de ceux qui apportent leur soutien au régime raciste de Pretoria, lul permettant ainsi de poursuivre sa

politique d'apartheid. N'est-ce pas comme cela qu'il faut interprèter le renvoi vers Pretoria de notre ambassadeur. La France pays des druits de l'homme et du citoyen, ne peut continuer plulongtemps à apporter une caution à ceux qui bafouent les principes élémentaires de la liberté.

Politique extérieure (Afghanistan)

5617. 14 juillet 1986. M. Jean Gaugy attire l'attention de M. la ministre des affaires étrangéres sur l'importance de la visite que vient d'effectuer à Paris une délégation de l'Alliance des partis de la résistance afghane. La rencontre avec M. le Premier ministre a notamment constitué un véritable succès diplomatique puisque, au-delà de la réaffirmation des positions de principe, la France s'est engagée à un soutien politique et humanitaire aceru en faveur de la résistance. Cette décision est d'autant plus impc nante que notre pays jouit d'une image d'autonomie par rapport à la politique américaine, entretient de bons rapports avec les pays du tiers monde et peut jouer un rôle actif tant vers la Communauté européenne que vers les payx d'Afrique. Il lui demande quelles orientations nouvelles de notre politique étrangére sont envisagées pour conforter la percée diplomatique de la résistance afghane dans le monde.

Politique extérieure (Cuba)

5717. 14 juillet 1986. - M. Jean-Françola Jaikh demande à M. le miniaire des affeires étrengères de bien vouloir lui définir la politique gouvernementale à l'égard de Cuba et plus particulièrement son exécutif qui viole ouvertement et délibérément les droits de l'homme les plus élémentaires, telles les libertés de réunion et d'expression, d'association, de manifestation ou de la presse.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : générolités (majorations des pensions)

5386. – 14 juillet 1986. – M. Philippe Sanmerco attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976 et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Constatant que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés est revalorisé chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée sur les mêmes bases.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Hauts-de-Seine)

6387. – 14 juillet 1986. – M. Michel Sepin attire l'attention de M. le ministre dea efferee eoclelee et de l'emploi sur la situation du centre municipal de santé de Levallois-Perret, dans les Hauts-de-Seine. Sans consultation préalable d'aucune sorte, les conseillers municipaux ont appris, lors du conseil municipal du 15 mai, la décision de la municipalité de fermer ce centre. Celuici, qui employait une quarantaine de personnes, permettait aux patients de consulter des généralistes, des praticiens spécialistes, de trouver sur place toutes les possibilités de traitement : radiographie, piqûres, soins, vaccinations... dans les conditions financières les moins onéreuses. Chaque année, 40 000 actes divers étaient effectués. Brutalement, plusieurs milliers de patients se retrouvent sans médecin et sans suivi. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour assurer aux Levalloisiens, et en particulier aux plus modestes, le libre accés aux soins auxquels ils ont droit et, d'autre part, pour éviter le licenciement du personnel médical et paramédical.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

5388. - 14 juillet 1986. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le minietre des effaires ecoleles et de l'emploi sur le probléme que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, toute la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui eat applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la régle commune est retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimale prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire

forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable en égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si la situation particulière des apprentis pourrait être prise en compte différemment de façon à ce que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

Sécurité sociale (prestations)

5394. - 14 juillet 1986. - M. Dantel Le Mour attire l'attention de M. le ministro des affeires sociales et de l'emploi sur le projet d'annulation de la revalorisation des retraites, rentes, pensions et allocations prévues le 1^{er} juillet. D'une part, cette décision constituerait une régression déplorable du régime de revalorisatiton de ces prestations qui, depuis des décennies et sous tous les gouvernements, progressaient, deux fois par an, en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux, afin de maintenir la parité entre le pouvoir d'achat de leurs titulaires et celui des salariés. Cette parité ne serait donc pas maintenue en 1986, ce qui réduirait sensiblement les moyens d'existence des plus pauvres, notamment des bénéficiaires d'allocations ou pensions égales au minimum vieillesse. D'untre part, cette décision ferait supporter aux pensionnés et allocataires du seul régime général, les frais de la politique d'austérité car elle n'apporterait aucune réduction des inégalités existant entre les divers régimes. Il est également à craindre qu'elle constituerait une nouvelle étape vers un système de sécurité sociale à plusieurs étages dans lequel les assurés sociaux les plus démunis ne disposeraient que d'une protection minimale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour annuler cette décision particulièrement injuste.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations)

5395. – 14 juillet 1986. – M. Jeen Reyesier attire l'attention de M. le minietre des effaires sociales et de l'emploi sur la situation des représentants de commerce rémunérés uniquement à la commission et ayant tous les frais à leur charge. En effet, ceux-ci paient des impôts avec un abattement spécial pour frais professionnels de 30 p. 100, limité au plafond de 50 000 francs par an. Ils paient les charges sociales dans les mêmes conditions. Or la loi ne précise rien quant aux congés payés. Doivent-ils être calculés avec la même limitation de 50 000 francs. L'exemple chiffré suivant illustre encore mieux la question. Un représentant dont les galus s'élèvent à 210 000 francs doit-il calculer ses congés payés sur la base des 30 p. 100, soit : 210 000 × 0,7 = 147 000 francs, congés payés 147 000 : 10 = 14 700 francs, ou en fonction du plafond de 50 000 francs, soit : 210 000 - 50 000 = 160 000 francs, congés payés 160 000 : 10 = 16 000 francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser quel mode de calcul doit être appliqué pour fixer le montant des congés payés de cette catégorie professionnelle.

Enseignement (politique de l'éducation)

5403. - 14 juillet 1986. - M. Jean Charbonnel appeile l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur le phénomène de l'illettrisme. Après la publication, en janvier 1984, d'un rapport sur les illettrès en France, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait mis en place un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme, dont l'objet était de sensibiliser l'opinion publique, de coordonner les initiatives utiles, publiques et privées et d'établir le lien nécessaire entre les actions engagées par les ministères concernés. En effet, une personne sur dix, en France, se révéle incapable de lire, d'écrire et de compter; pour 10 p. 100 de la population, les simples actes de la vie quotidienne demeurent d'une difficulté insurnontable; près de 30 p. 100 des jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, sont actuellement inaptes à cet égard. Les causes de cette situation sont connues : on doit les rechercher à l'école, mais aussi dans les conditions de vie, puisque aussi bien la majorité des illettrés est issue des milieux les plus démunis. En outre, il ne fait pas de doute que les conséquences de ce phénomène seront amplifiées dans un avenir qui s'annonce être celui de la haute technologie et de l'informatique. Aussi semble-t-il désormais indispensable d'envisager une action globale, d'envergure nationale, pour lutter contre la persistance de l'illettrisme dans notre pays. Il lui demande donc de définir la position des pouvoirs publics sur ce grave problème et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8400. - 14 juillet 1986. - M. Bernerd Deuchampe attire l'attention de M. te minietre des affeires ecoletes et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées. Il lui expose qu'en ce qui concerne les tituluires du statut des travailleurs handicapés la loi du 30 juin 1975 n'est toujours pas appliquée dans les entreprises privées. Quant aux administrations, elles continuent d'accumuler les obstacles devant ceux qui auraient droit à un emploi comme handicapés. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'intervention et la promotion professionnelle des personnes handicapées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

8412. - 14 juillet 1986. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. te minietre des effeires eccleles et de l'emplot sur les conséquences de la non-revalorisation des rentes accident du travail prévue au le juillet. Cette décision constitue une régression du régime de revalorisation de ces prestations qui, depuis des années, progressaient deux fois par an en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux, afin de maintenir la parité entre le pouvoir d'uchat des pensions et celui des salaires. Cette parité ne sera donc pas maintenue en 1986, ce qui réduira les moyens d'existence des plus défavorisés, en particulier les bénéficiaires d'allocations ou pensions égales au minimum vieillesse. Elle représente une étape vers un système de protection sociale à plusieurs vitesses dans lequel les plus démunis ne disposeront que d'une couverture minimale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une disposition garante du niveau de vie des salariés victimes d'accident de travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8418. – 14 juillet 1986. – M. Jacques Rous attire l'attention de M. le ministre des effaires scoleise et de l'emploi sur la aituation des personnes handicapées. Les ressources dont bénéficient ces dernières sont fortement grevées par le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation aduite handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation. Les intéressés éprouvent, dans ces conditions, des difficultés croissantes à faire face aux dépenses de la vie courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la détérioration des conditions de vie d'une catégorie de citoyens particulièrement vuinérable.

Sécurité sociale (caisses)

8421. – 14 juillet 1986. – M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi aur les difficultés rencontrées par les retraités en Picardie pour le réglement de leurs indemnités et les délais d'instruction des dossiers de retraite à la C.R.A.M. de Villeneuve-d'Aacq. Les délais d'attente pauvent créer des situations dramatiques pour les ayants dramatiques pour les ayants de prendre pour régler ce problème et s'il envisage de créer une C.R.A.M. Picardie.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

6422. — 14 juillet 1986. — M. Gillas de Robien attire l'attention de M. la ministra des affaires sociales et de l'amploi sur l'assurance veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980 pour venir en aide aux veuves récentes. Cette assurance est financée par une cotisation de 0,1 p. 100 sur tous les salaires, or seuls 23,7 p. 100 des fonds recueillis ont effectivement été versés aux veuves. Au 31 décembre 1984, un excédent de 3 milliards de francs n'était pas affecté. Il lui demande: 1º si cette somme est toujours à la disposition de l'assurance veuvage; 2º si le taux de réversion et le plafond des ressources vont être revalorisés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

5424. – 14 juillet 1986. – M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre des effaires socieles et de l'emploi sur les difficultés recontrées par les maires qui souhaitent connaître la liste des demandeurs d'emploi habitant leur commune. En effet,

compte tenu du trantement informatique des fichiers par catégorie de qualification professionnelle et non par commune, les agences nationales pour l'emploi ne sont pas en mesure de répondre à ce genre de requêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter une mesure qui serant en conformire, bien sûr, avec le respect des libertés individuelles, et qui permettrait de pallier ce défant d'in formation.

Chômage: indemnisation (préretraites)

5431. - 14 juillet 1986. - M. Claude Birroux attire l'attention de M. le ministre des affaires acclaies et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982, qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 josqu'an plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 au delà. Les préretraités qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embanche de jeunes chônicurs et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage ne peuvent et ne doivent pas être pénalises. D'autre part, on note que, par exemple à Annecy, les Assedic ont perdu quatre-vingt-sept procès depuis 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités et de ne pas pénaliser encore plus ceux qui n'ont pas en l'audace d'intenter un procès à l'Etat, qui n'avait pas respecté sa purole.

Handreapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

\$435. - 14 juillet 1986. M. Henri Beyord demande à M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi s'il est à même de lui fournir quelques renseignements relatifs à l'évolution des décisions des Cotorep au cours de ces dernières amnées, décisions tendant à fixer à 80 p. 100 et en dessons de ce seuil les pourcentages d'invalidité pour les dossiers qui leur sont somnis.

Hundicapés (réinvertion professionnelle et sociale)

5439. – 14 juillet 1986. M. Honri Boyord fait part à M. ta ministre des effeires sociales et de l'emploi de son souci quant à l'accueil des handicapés mentaux de vingt ans et plus dont un grand nombre sont remis à leur famille par manque de structures notumment pour le travail protégé. Or, souvent, les familles ont de grandes difficultés pour cet accuell et un souci qui n'est pas négligeable lié à l'âge des parents. Il lui demande donc quelles seraient les mesures envisagées pour développer ces structures d'accueil par le travail protégé et pour une meilleure insertion des intéressés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5450. - 14 juillet 1986. - M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur les revendications suivantes présentées à l'issue de leur congrès départemental par le groupement de la Vendée de la Fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils : le insertion ou réinsertion professionnelle et sociale de tous les handicapés, en s'attachant à réformer les Cotorep pour en faire des structures pivots de cette insertion ou réinsertion ; favoriser l'accès des travailleurs handicapés à la formation professionnelle dans des centres spécialisés ou non ; rénover le travail protègé pour qu'il soit aussi un véritable lieu de formation ; développer les incitations à l'emploi des handicapés dans tous les secteurs d'activité, y compris la fonction publique ; poursuivre la mise en normes d'accessibilité des bâtiments et moyens de transport ; mettre œuvre une réforme des procédures d'appareillage ; 2º amélioration continue de la prévention et de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles qui demeurent un risque professionnel et un fléau social ; 3º protection sociale assurant, grâce à une solidarité nationale élargie, le droit à la santé par la prévention et l'accès à des soins de qualité, ainsi que le droit à un revenu de reinplacement décent pour toutes les personnes écartées provisoirement ou définitivement de leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur les possibilités de leur prise en considération.

Handicapés (établissements)

54/1. 14 juillet 1986. M. Gérerd Kuster appelle l'attention de M. to orbitatre des affaires socieles et de l'omplot sur la situation des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, sur le plan financier. L'es organismes auraient été avisés officiellement de la suppression, à compter du 1º janvier 1987, de la subvention annuelle de fonctionnement qui leur est jusqu'à présent attribuée par sen département ministériel. L'absence de timancement de l'Itat interdit la poutsuite des différentes activités qui sont à la charge de ces centres et qui ont été tixées par des directives ministérielles. Il lui demande de bien voulou lui faire connaître dans quelles conditions les centres régionaux vont pouvoir, dans l'avenir, continuer à assumer leur mission.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

5481. 14 inillet 1986. M. Jeen Roette attire l'attention de M. lo ministra des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de procéder à un rattachement au S.M.I.C. des allocations servies aux personnes âgées, au titre du Fond national de solidatité ou du minimum vieillesse. C'ette mesure permettrait de ne pas faire subir à nos anciens les flux inflationnistes et les hausses des prix, en leur accordant la garantie réelle d'un maintien du pouvoir d'achat. Dans cette perspective, il est proposé que ce rattachement s'effectue sur la base de 80 p. 100 du S.M.i.t., et que le taux final ne soit atteint que par étapes successives, en fonction d'un échéancier qui tienne compte des possibilités budgétaires.

Assurance vivillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

5486. 14 juillet 1986. M. Reymond Mercellin demande à M. le ministre des efferes eccleles et de l'emploi s'il n'estime pas souhantable, dans un souci d'équité, de supprimer pour les personnes scules de l'artisanat et du commerce, le supplément pour conjoint à charge en matière de cotisations vieillesse.

Securité sociale (prestations)

Description de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude que suscite la politique du Gouvernement en matière sociale et notamment la décision de ne pas procéder, au les juillet 1986, à l'augmentation des pensions de vieillesse, de l'ulhocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse. En effet, le Gouvernement a annulé l'arrêté de janvier 1986 pris par le précèdent Gouvernement, qui prévoyait la revalorisation de l p. 100 de ces prestations sociales au les juillet 1986. Cette mesure est particulièrement antisociale dans la mesure où elle frappe les plus démunis et les personnes âgées. Elle est d'autant plus choquante que dans le même temps ce même Gouvernement supprime l'impôt sur les grandes fortunes, l'enonymat sur l'or, diminue l'impôt sur les sociètés, amnistic ceux qui ont illégalement transfèré des capitaux à l'étranger. La décision d'annuler une mesure de revalorisation, prise depuis janvier, publiée au Journal officiel, ne saurait donner crédit aux déclarations gouvernementales selon lesquelles le pouvoir d'achat des pensionnés sera maintenu en 1986, pas plus qu'elle ne saurait rétablir la situation financière de l'assurance vieillesse sans cesse invoquée. Iin conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires au maintien du pouvoir d'achat des retraités et des handicapés, et de lui en indiquer la teneur.

Enfants (enfance martyre)

E502. - 14 juillet 1986, - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la lutte contre l'enfance maltraitée. Le dernier congrès de l'association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée a démontré que ce fléau dont on parle peu existe blen en France: 50 000 cas d'enfanta maltraités ou manquant de soins, plusieurs centeines de morts auite à des sévices. Par circulaires de mers 1983 et juillet 1985 le précèdent gouvernement avait recommandé la mise en œuvre de certaines mesures, telles des réunlons de coordination entre spécialistes et bénévoles. Dans certains départements, et notamment dans le Doubs, ces circulaires ne sont pas appliquées. Le comité Alexis-Danan du Doubs, association qui a pour mission d'uider les services sociaux dans le dépistage des enfants en danger, suggère que des commissions spécialisées regroupant spécialistes et

bénévoles soient créées. Elle lui demande de lui donner sa position sur cette suggestion et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de lutter contre l'enfance maltraitée.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sécurité sociale)

6507. — 14 juillet 1986. — Dans la semaine du 16 au 21 juin dernier, la Martinique a été seconée et paralysée par la grève des transporteurs. La capitale Fort-de-France a été bloquée. Ce mouvement d'humeur des transporteurs martiniquais a traduit l'insatisfaction de toute une large couche de la population active. Il trouve ses origines dans le fait que les travailleurs indépendants n'ont jamais accepté dans leur grande majorité le mode et les conditions de la protection sociale qui leur sont appliqués. Nombreux sont ceux qui ont refusé de s'y soumettre et de payer leurs cotisations. Il s'en est suivi des poursuites, puis des saisies, et maintenant les menaces se concrétisent. Au moment où le Gouvernement entend réformer la sécurité sociale, M. Meurlos Louis-Joseph-Dogué demande donc à M. le ministre das effaires sociales et de l'emploi de bien vouloir faire arrêter les poursuites en cours afin de ramener la paix sociale, d'inviter les partenuires sociaux à discuter avec ses services pour trouver un solution acceptable à cette situation dont l'ancienneté et le maintien peuvent provoquer des troubles graves et incontrôlables, de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remettre au travail ces nombreux responsables de famille et acteurs de l'économie martiniquaise.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

6518. - 14 juillet 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. to minietra deu affairos coolcias et de l'emploi sur les problèmes posés par l'upplication de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, qui prévoit en faveur des S.A.R.L formées entre membres d'une même famille une possibilité d'option pour le régime des sociétés de personnes. Le texte de l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé précient des l'orticles de parts de l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé précient des l'orticles que l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles que l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles que l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles que l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles que l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles de l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles de l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles de l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles de l'article 52 de la loi de finances et les débats parlementaires qui ont précédé préciles de la loi de l'article 52 de la la loi de l'article 52 de la la loi de l'article 52 de la la loi de l'arti de finances et les debats partementaires qui ont precede preci-sent que l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. La circulaire du 11 janvier 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a interprété le texte en considérant que le régime de sécurité sociale des associés était celui des salariés s'ils avaient préalablement à l'option exercé une activité salariée au sein de la société. Ainsi les salariés d'une entreprise individuelle devenus associés de la S.A.R.L constituée par apport de l'entreprise individuelle et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont écartés du maintien au régime général des salariés puisqu'ils n'avaient pas exercé d'activité salariée au sein de la société préalablement à l'option. Par lettre du 15 juillet 1985, les services ministériels ont estimé nécessaire d'admettre au régime général des salarlés les associés d'une société nouvelle qui n'aurait opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes que quelque temps après sa création. Il est permis de s'interroger sur la manière de concilier cette interprétation avec les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Celui-ci prévoit que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. En conséquence, il lui demande si le salarié d'une entreprise apportée à une société à responsabilité limitée dont il serait associé et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dés sa constitution peut continuer à bénéficier des dis-positions de l'article L. 122-12 du code du travail et, en cas de réponse positive, s'il doit pour autant être exclu du régime général des salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

5518. – 14 juillet 1986. – M. Meurice Jenetti appelle l'attention de M. le minietre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontes les salariés qui présentent une demande de versement de l'arrièré de cotisations de sécurité sociale dans les conditions de la circulaire ministérielle n° 37-95 du 31 décembre 1975. Ce texte précise qu'en régle générale la demande doit émaner de l'employeur, mais qu'en cas de refus ou de disparition de ce dernier le salarié peut effectuer une telle régularisation. Dans cette dernière hypothèse, la totalité des cotisations ouvrières et patronales doit être acquittée sans qu'il puisse être opéré de distinction entre les deux. De ce fait, le salarié qui souhaite régulariser sa situation doit régler l'intégralité des cotisations puisque aucune disposition ne prévoit le moyen de contraindre l'employeur à verser la part qui lui revient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte

que le paiement des arriérés de cotisations puisse être équitablement réparti entre le salarié et l'employeur dans le cas où ce dernier refuserait.

Electricité et gaz (personnel : Meurthe-et-Moselle)

5525. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Yvee Le Désut appelle l'attention de M. le nituletre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel des industries électrique et gazière de Nancy. En effet, si les nouvelles orientations du Gouvernement étaient appliquées, cela se traduirait par une perte sèche du pouvoir d'uchat comprise a minima entre 2,4 et 3 p. 100 pour le personnel, cette perte étant particulièrement ressentie chez les retraités et veuves d'agent pour lesquels aucune mesure dite G.V.T. (glissement, yieillissement, technicité) n'intervient. Une prise en compte intégrale du G.V.T. et de la notion d'effet report (de 0,46 p. 100) fait apparaître qu'aucune augmentation de salaire et de pension ne pourrait intervenir en 1986 si l'inflation est maintenue à 2,4 p. 100, voire à 3,06 p. 100. Ainsi l'amputation du pouvoir d'achat se solderait, sur la base de 2,4 p. 100 (prévision d'inflation), par un manque à gagner sur l'année 1986 de 1 815,69 francs pour un agent G.F. 3 N.R. 3 écnelon 2, de 2941,88 francs pour un agent G.F. 7 N.R. 7 échelon 10, de 4 266,77 francs pour un agent G.F. 13 N.R. 20 échelon 6. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation du personnel des industries électrique et gazière de Nancy.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

5533. - 14 juillet 1986. - M. Plerre Métais demande à M. te ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il envisage de prendre afin d'étendre l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux personnes veuves qui ne bénéficient que de la réversion. En effet, compte tenu de l'évolution de notre société, des difficultés que rencontrent de nombreuses veuves civiles, âgées de cinquante-cinq ans et plus, se retrouvant brulalement sans formation et souvent trop âgées pour retrouver un emploi ou effectuer un stage, il lui demande que des mesures soient prises afin d'améliorer les droits existants et d'assurer aux veuves un minimum de ressources.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

5561. - 14 juillet 1986. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. la ministre des affaires accleies et de l'emploi sur le problème du versement de l'allocation jeune enfant. En effet, si la circulaire nº B 63-91 du 23 mai 1985 précise bien que les dates d'ouverture et de fin de droits s'appliquent également en cas de naissances prématurée ou tardive, de nombreux cas sont signalés où, suite à des naissances prématurées de trente à quarante jours, les jeunes femmes se voient retirer sur leur salaire deux mois d'allocation, soit 1 528 francs. Devant une telle injustice, qui pénalise des familles déjà victimes de la malchance d'avoir un enfant avant terme, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie particulièrement scandaleuse.

Handicapes (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

5573. - 14 juillet 1986. - M. Paul Chollet rappelle à M. le ministra des effaires accieles et de l'emploi que l'article 53 de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 a donné aux élus locaux la majorité au sein de la commission cantonale d'admission à l'aide sociale lorsque celle-ci est amenée à se prononcer sur une demande relevant de la compétence du département : cette réforme paraît manifestement inspirée par la conception selon laquelle la collectivité publique qui supporte la charge financière d'une prestation d'aide sociale doit avoir une influence déterminante lors de l'attribution de cette prestation. Or cette conception n'est absolument pas respectée en ce qui concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées puisque son bénéfice est accordée par le président du conseil général sur avis conforme de la Cotrotep, c'est-à-dire d'une commission administrative dans laquelle le département n'est que symboliquement représenté. Cette représentation devrait donc être très sensiblement augmentée, comme l'avait d'ailleurs reconnu son prédécesseur dans sa réponse du 20 janvier 1986 à la question écrite nº 27285 de M. Tardy: aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

8578. - 14 juillet 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. te ministre des effaires ecolaies at de l'emploi sur la baisse du pouvoir d'achat que subissent actuellement les retraités et préretraités due, notamment, à l'ensemble des décisions prises par le précédent gouvernement telles que les cotisations de sécurité sociale portées de 2 à 5, 5 p. 100, l'assimilation des contrats de solidarité au régime d'allocation vieillesse en ce qui concerne les revalorisations des indemnités à la date du les avril 1984, mais également due à la non-revalorisation des allocations vieillesse au les juillet 1986, décidée par l'actuel Gouvernement. La retraite est la juste récompense pour les travailleurs d'une vie consacrée à la richesse de leur pays. Il est injuste d'amputer cette retraite, qui pour certains leur permet de vivre modestement, quand bien même cette décision serait prise dans un souci d'économie. Or, la courbe démographique est telle que l'avenir en matière de versement de retraites est plus que sombre. Le budget retraite passe inévitablement par l'encouragement à la natalité française et si le versement d'allocations familiales est bion ressenti par les familles, il n'est pas suffisant pour l'incitation à la natalité. Il serait tout d'abord urgent de ne réserver ces allocations familiales qu'oux seuls Français et ensuite de donner un salaire honorable à la mère qui décide de rester au foyer pour élever ses enfants (ce salaire qui a été chiffré est possible, l'expérience en a été faite en R.D.A. qui a vu sa natalité augmenter de 30 p. 100). Les salariés eux-mêmes ressentent cei avenir avec peu éloptimisme et c'est pourquoi beaucoup d'entre eux, prévoyants, cotisent pendant leur vie active à des caisses de retraites complémentaires. Mais, là aussi, lorsque cette retraite complémentaire est en plus amputée des cotisations sociales de plus en plus importantes. C'est pourquoi il lui demande : l° quelle revalorisation il envisage au 1er juillet 1986, comme promis par M. le Premier ministre dans son programme

Handicopés (réinsertion professionnelle et sociale)

8677. - 14 juillet 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi sur la situation douloureuse devant laquelle se trouve l'A.D.A.P.E.l. de la Loire. Trente-huit adultes handicapés sont installés dans une structure métallique, sans isolation, louée, de surface insuffisante, au détriment du respect de la aécurité. Le bail s'achève dans un an et il ne sera pas question pour l'A.D.A.P.E.I. de le poursuivre. Par ailleurs, dans le département, fin 1986, plus de soixante-dix enfants relevant logiquement d'un C.A.T. auront dépassé vingt ans en Impro; s'ajoutent à ce chiffre soixante personnes lourdement handicapées qui relèvent d'établissements particuliers, 220 adultes dans leurs familles attendent une solution à leur situation dont soixante-dix plus grandement handicapées. N'ayant pu obtenir des postes éducatifs correspondants, des personnes iourdement handicapées, ayant dépassé vingt ana, ont dû être rendues à leur famille. La situation de l'A.D.A.P.E.I. de la Loire est inadmissible, indigne d'un pays comme la France. La priorité doit être donnée à ces familles plus touchées que nulle autre car toute illusion sur l'avenir leur est interdite. Il souhaiterait, en accord avec le président départemental de l'A.D.A.P.E.I. de la Loire, que des poates budgétaires soient dégagés afin de permettre l'ouverture rapide d'un établissement et la satisfaction des besoins ressentis dans le département. Il est nécessaire de prendre des dispositions pour un meilleur encadrement et de meilleurs soins dispensés à ceux qu'il ne faut pas oublier, car ils souffrent dans la discrétion et out trop de pudeur pour organiser un concert tapageur subventionné pour faire parler d'eux. C'est pourque que cesse cette situation dégradante.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

8881. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. 10 ministre des affaires scolales et de l'emploi sur les conséquences graves qu'a pour les personnes handicapées l'application des instructions données aux Cotorep par l'un de ses prédécesseurs. En effet, certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui n'avaient pas depuis de nombreuses années d'autres ressources que cette pension d'aide sociale et n'ont aucune possibilité de treuver un emploi, se voient retirer du

jour au lendemain leur allocation sous le prétexte que leur taux d'invalidité jusqu'alors évalué à 80 p. 100 serait désormais fixé en dessous de ce seuil. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger ou de modifier la circulaire en cause pour mettre fin à de tels errements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5502. — 14 juillet 1986. — M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. la ministre des effeires accletes et de l'amploi sur l'injustice faite aux personnes handicapées benéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, en cas d'hospitalisation prolongée se voient pratiquement privées de ressources par l'obligation qui leur est faite de verser, sur une allocation déjà fortement réduite du fait de leur hospitalisation, le montant du forfait hent réduite du fait de leur hospitalisation, le montant du forfait personnelles et risque de compromettre leur retour ultérieur à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre sin à une telle situation.

Etrangers (statistiques)

1893. – 14 juillet 1986. – M. Michel Debré demande à M. le ministre des effaires sociales et de l'amploi s'il est exact que les projections statistiques publiées en 1980 sous la responsabilité de l'Institut national d'études démographiques sont entachées d'une erreur relative au nombre d'étrangers vivant en France.

Naissance (planning familial)

8884. – 14 juillet 1986. – M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas nécessaire de restituer aux centres de planning familial leur vocation première qui était de conseiller les jeunes filles ou les jeunes femmes sans arrière-pensées et sans esprit partisan; qu'en effet il apparaît clairement à ceux mêmes qui ont naguère souhaité l'installation de ces centres que, désormais, sous les termes de planning familial, se poursuit une œuvre volontaire de dénatalité, alors que l'intérêt des familles, comme celui des personnes qui viennent consulter, comme le bien public imposeraient que les jeunes filles ou les jeunes femmes y trouvent un accueil chaleureux et leu conseils adaptés à la situation de chacune et à son avenir.

Chômage: indemnisation (préretraites)

144 juillet 1986. - M. André Fanton attire l'attention de M. le missistre des affaires accioles et de l'emploi sur les conditions d'application de l'erticle R. 322-7 du code du travail telles qu'elles ont été prévues par le décret nº 84-295 du 20 avril 1984. L'article 322-7 prévoit en effet l'attribution d'une allocation apéciale pour les travailleurs faisant l'objet d'un licenciement économique, allocation servie au plus tard jusqu'à soisante-cinq ans. Toutefois, pour les personnes qui ont fait liquider, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, le montant de ladite allocation est alors réduit de moitié de ces avantages vieillesse. Il attire son attention sur les conséquences de ces diapositions pour de nombreux militaires qui, ayant effectué une carrière courte ou fait valoir leurs droits à retraite à quinze ou vingt ans de services, ont ensuite normalement pour-auivi leurs activités dans le secteur privé et qui font l'objet soit d'un licenciement économique, soit d'un départ en préretraite. En effet, le montant de l'allocation qu'ils perçoivent du Fonds national de l'emploi est alors diminué de la valeur de 50 p. 100 de leur pension militaire comme s'il a'agissait d'un avantage vieillesse, ce qui n'est pas le cas d'une pension militaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin que ces anciens militaires ne soient pas pénalisés par une telle interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

140. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Louis Gossduff appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1986 en ce qui concerne le régime de retraite mutualiste des anciens combattants. Les crédits relatifs à la majoration de cette retraite par l'Etat ne sont, en effet, que la reconduction pure et simple de la dotation de l'année précédente. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de porter à

5 600 francs, pour l'année 1986, le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants, et d'actualiser annuellement ce même plafond en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité.

Santé publique (maladies et épidémies)

M. 19 ministre des affeires excleire et de l'emploi sur l'une des conclusions du congrès mondial sur les maladies sexuellement transmissibles qui s'est tenu à Paris du 25 au 28 juin 1986. Les participants ont en effet souligné que l'on découvre chaque année en France cent mille nouveaux cas de salpingite aiguê, dont la moitié touchent des jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans, entrainant dans quinze ans la stérilité de quinze mille d'entre elles. La bactèrie responsable de cette situation, dite chlamydia trachomatis peut être très facilement détruite par un anti-biotique adapté, appartenant à la famille des cyclines. Pour lutter contre cette maladie, il conviendrait d'envisager un véritable dépistage systématique des chlamydial par sérodiagnostics répétés deux fois l'an chez les jeunes femmes. Ce diagnostic serait facilité par l'apparition de nouveaux test : anticorps monoclonaux ou méthodes enzymo-immunologiques. Le principal problème qui se pose désormais est le refus de la sécurité sociale de rembourser ces examens. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les assurances sociales puissent participer à la lutte contre le développement de la salphingite aigué.

Handicapés (allocations et ressources)

5624. – 14 juillet 1986. – M. Hanri Louet appelle l'attention de M. le minietre des affeires sociales et de l'amploi sur le cas d'un jeune handicapé âgé de vingt-trois ans. Ce jeune homme, inscrit à l'A.N.P.E., n'a, jusqu'à ce jour, reçu aucune offre d'emploi. Bien qu'il ait été reconnu par la Cotorep « travailleur handicapé » catégorie B, il ne touche actuellement aucune allocation d'adulte handicapé car son taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. N'ayant pas effectué son service militaire pour cause d'inaptitude physique, ni exercé d'activité salariée, il ne peut prétendre à aucune allocation chômage et ne dispose d'aucun revenu personnel; sans ressources, ni couverture sociale, ce jeune handicapé se retrouve donc à la charge totale de ses parents. Il lui demande, en conséquence, si un cas tel que celui-ci ne pourrait pas être pris en considération dans le système d'indemnisation du chômage.

Viandes (apprentissage)

M. le miniatre des affeires cociales et de l'emploi que des fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 d'un projet d'ordonnance élaboré dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dés l'àge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filiére normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être destabilisé en détournant de nombreux jeunes vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes. Ils estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne, ils sont parvenus à revaloriser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation. Il lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, il souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Etat civil (noms et prénoms)

6433. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. is ministre des affaires sociales at de l'emploi sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille, une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en

outre, il ne figure pas dans les actes d'état civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traine des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

5666. - 14 juillet 1986. - M. Jeen-Marie Delliet attire l'attention de M. le ministre des effaires accident et de l'emploi sur la tarification appliquée aux employeurs pour les accidents du travail. Malgré les progrès considérables accomplis en ce qui concerne la prévention des accidents et des maladies professionnelles, les charges qui leur sont liées demeurent très lourdes. Les coefficients retenus par l'administration, tant pour les accidents du travail que pour les charges générales, les accidents de trajet et les charges de solidarité, ne sont pas adaptés à la réalité et pénalisent les entreprises. Cette situation va à l'encontre des allégements nécessaires et ne constitue pas un système incitatif à la prévention. Il lui demande donc quelle mesure il compte appliquer afin d'allèger les charges des entreprises, concernant les accidents du travail, en tenant compte des progrès accomplis en ce domaine.

Entreprises (fonctionnement)

5672. - 14 juillet 1986. - M. Roger Corrèze appelle l'attention M. le ministre des affaires acciains et de l'emploi sur le droit d'expression des salariés et, à plus forte raison, des délégués. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'usage du « registre des délégués » afin de permettre aux salariés de mieux s'exprimer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5702. – 14 juillet 1986. – Mms Monlqus Pepon attire l'attention de M. le minietre des effeires sociales et de l'emploi sur l'inadéquation des services de l'Agence nationale pour l'emploi à résoudre les problèmes des personnes handicapées, demandeurs d'emploi. En les intégrant parmi les demandeurs d'emploi valides dans le but de ne pas les marginaliser, les demandeurs d'emploi handicapés ont été ignorés et noyés dans la masse. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place un service spécialisé et adapté pour les demandeurs d'emploi handicapés et pour les entreprises désireuses de recruter un personnel handicapé comme cela existe déjà pour les cadres.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

5730. - 14 juillet 1986. - M. Michel Gonelle rappelle à M. le miniatre des effaires aocieles et de l'emploi que le Fonds national d'assurance veuvage et de l'emploi que le Fonds nassées des excédents considérables, et que cette tendance semble se prolonger alors que l'allocation de veuvage est depuis 1984 en « régime de croisière». Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires des prestations de l'assurance veuvage reste si faible qu'il semble qu'un certain nombre de veuves qui pourraient prétendre à l'allocation veuvage ne le font pas faute d'avoir été dûment informées sur leurs droits. Aussi il lui demande en premier tieu quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information relative aux prestations attribuées par l'assurance veuvage, et en second lieu s'il n'estime pas nécessaire d'affecter une partie des excédents du Fonds national de l'assurance veuvage à un fonds d'action sanitaire et social propre au régime d'assurance veuvage et qui interviendrait en faveur des veuves les plus défavorisées.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

5744. – 14 juillet 1986. – Mms Eliza oth Hubert attire l'attention de M. le ministre dea sifeiras accialea et de l'emploi sur les effets néfastes d'une régle prise en application des accords du 4 fèvrier 1983 concernant les régimes de retraite complémentaire et qui prévoit de n'accorder aux artisans, ayant été précédemment salariés, la retraite complémentaire de salarié à taux plein dès 60 ans, qu'aux seuls assurés qui terminent leur activité professionnelle dans le salariat. En application de cette règle, l'artisan qui a été salarié et qui finit sa carrière professionnelle dans l'artisanat doit subir un abattement sur sa retraite complémentaire de salarié s'il n'a pas soixante-cinq ans, et ceci même s'il réunit les

150 trimestres d'assurance des soixante ans. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé une modification de la règle actuelle qui pénalise séverement certains artisans anciens salariés.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5745. – 14 juillet 1986. – Meme Ellambeth Rubert expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les conditions de la reprise économique souhaitée par le Gouvernement et par notre pays reposent essentiellement sur la capacité des entreprises à investir et à créer des emplois. Beaucoup de salariés seraient désireux de créer leur propre entreprise mais ignorent souvent le processus à suivre, aussi bien en matière de gestion que d'organisation. Or, les difficultés auxquelles se heurte notre pays ont créé depuis quelques années une catégorie d'hommes et de femmes dont les connaissances acquises par toute une vie de travail, ne sont guêre exploitées: les préretraités. La réglementation actuelle ne prévoit aucun moyen d'associer ces personnes à la création de nouveaux emplois et de profiter ainsi de leur savoir-faire. Elle lui demande s'il est prévu en ce domaine de nouvelles règles. Il est d'ailleurs important de souligner qu'alors qu'un retraité peut reprendre un emploi sous réserve de charges supplémentaires pour lui-même et son employeur, cette possibilité est strictement interdite à un préretraité.

Chômage: indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)

5749. – 14 juillet 1986. – M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre den affeires acclaies at de l'emploi sur le fait que l'attribution des fonds sociaux par les ASSEDIC lui paraît, à l'expérience, présenter diverses lacunes. Il apparaît en effet que ces organismes ne peuvent recourir à l'avis des maires de résidence. Or ceux-ci, spécialement dans les petites et moyennes communes, pourraient utilement éclairer les instances sur la situation matérielle et familiale réelle des solliciteurs et parfois aussi sur leur activité. De même ces organismes ignorent de quelles aides ces demandeurs ont pu, parallétement, bénéficier de la part des autres services sociaux: bureaux d'aide sociale, associations d'entraide, fonds de secours des budgets départementaux, aides accordées au titre de l'aide sociale à l'enfance. Un aménagement des dispositions en vigueur, conçu dans un souci de meilleure coordination des aides, conduirait certainement à rendre les interventions à la fois plus efficaces, plus équitables et mieux adaptées aux situations particulières.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6753. – 14 juillet 1986. – M. Clauda Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires accleles et de l'amploi sur les réflexions que suggérent certains constats découlant de l'évolution de l'emploi des personnels dits « de maison » au sens le plus large. De 1980 à 1985, on a enregistre une chute de 5 p. 100 par an du nombre d'heures travaillées. Le chiffre des employeurs, à temps complet, a été ramené de 13 p. 100 à 6,5 p. 100 et sur un plan global l'effectif des employeurs a diminué de 6 p. 100. Cette situation pourrait être corrigée par une « déductibilité fiscale » jusqu'alors écartée. Sachant qu'il convient de favoriser désormais le développement du secteur des services, il lui semble que ce type de probléme doit être placé dans une perspective nouvelle. Aussi, souhaite-1-il connaître la doctrine ministérielle sur l'intérêt que présenterait la déductibilité des dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères.

Viandes (apprentissage)

5770. – 14 juillet 1986. – Mme Hélène Missoffs expose à M. le ministre des affeires sociales et de l'emploi que des fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 d'un projet d'ordonnance étaboré dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dès l'âge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filière normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être déstabilisé en détournant de nombreux jennes vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes. Ila estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne, ils sont parvenus à revaloriser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des for-

mations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation. Elle lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, elle souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Travail (réglementation)

6779. - 14 juillet 1986. - M. Barnard Dabrá attire l'attention de M. le miristre des affaires cocieles et de l'emploi sur les métiers dits « d'appoint et de peu d'importance » (art. 3 du décret nº 83-487 du 10 juin 1983, circulaire du 18 juin 1984). Il apparaît dans la définition même de ces dits métiers une législation de ce que l'on appelle le travail clandestin. On ne peut, en effet, qualifier autrement le travail que réalisent individus sans être inscrits au répertoire des métiers et sans être soumis aux obligations inhérentes à cette inscriptio. I l'on s'en tient à la définition littérale du « métier d'appoint » il suffit qu'une personne exerce un type d'activité quelconque et en tire jusqu'à 49,99 p. 100 de ses revenus pour entrer dans le cadre prévu dans le décret. Quant à la définition du « métier de peu d'importance » (circulaire du 18 juin 1984) elle va encore beaucoup plus loin dans l'absurde puisqu'elle permet à une personne d'avoir une activité qui, sans être « à temps complet », serait suffisamment longue pour lui permettre de l'exercer sans la moindre inscription, sans la moindre obligation. Or, tous les artisans qui, eux, sont inscrits au répertoire des métiers sont soumis à des contrôles fréquents et souvent tatillons de la part des administrations, notamment fiscales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abroger ces textes dans la mesure où ils légalisent une forme de travail que par ailleurs le législateur prohibe, qu'ils sont injustes car pénalisant durement les artisans et antiéconomiques car freinant le développement de l'emploi.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (tomates)

5383. – 14 juillet 1986. – M. Philippa Sanmargo appelle l'attention de M. le ministre de l'agricultura sur les vives inquiétudes des représentants des producteurs de tomates de conserve et des usines de transformation. Les professionnels estimant qu'il faudrait opérer en déstockage de 30 000 tonnes de concentré de 28 p. 100 en provenance de France, il lui demande s'il envisage d'établir une concertation entre professionnels et pouvoirs publics pour soutenir cette opération.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5402. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Plerre Cassebal expose à M. la ministre de l'agriculture qu'une exploitante agricole est assujettie au paiement de cotisations pour la couverture maladie et pour la retraite auprés de la mutualité sociale agricole alors que cette activité ne constitue pas sa profession principale, celleci faisant partie des professions libérales. Or les charges sociales importantes que cette personne assume ne donnent pas lieu à un quelconque remboursement de ses frais de santé et ne lui permettront pas de prétendre, le moment venu, à une pension de retraite. Il lui demande si un tel assujettissement, sans aucune contrepartie, lui paraît concevable. Il souhaite que des dispositions soient envisagées, mettant un terme à cet état de fait.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

\$405. - 14 juillet 1986. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire datée du 14 mars 1986, signée par son prédécesseur et prévoyant que les pensions, dans le cadre de la loi de l'abaissement de l'àge de la retraite à soixante ans, seront servies jusqu'au 30 juin 1986, lorsque les chefs d'exploitation s'engagent sur l'honneur à cesser leur activité agricole avant cette date, le service en étant suspendu si l'engagement n'est pas respecté. Il est de coutume que les exploitations agricoles ne se cédent qu'aprés l'enlévement des récoltes de l'année en cours, soit le 1er septembre pour les terres et le ler janvier pour les prés. La date du 30 juin tombant de ce fait dans l'année culturale, cette circulaire entraine donc d'importants problèmes. De plus, la loi du 6 janvier 1986 stipule « que le preneur qui a atteint l'âge fixé lui permettant la liquidation de sa

pension de retraite peut également résilier le bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance ». La mutualité sociale agricole n'ayant pu informer les exploitants en fermage qu'en avril-mai, ceux-ci ne pourront obtenir leur avantage de vieillesse avant la fin de l'année 1987, repoussant par là même dans de nombreux cas l'âge de la retraite au-delà de soixante-cinq ans. Cette circulaire entraine donc une impossibilité d'ordre juridique pour les fermiers. Cette circulaire aggrave les conséquences de cette loi, qui va d'ailleurs à l'encontre des souhaits de la profession et ne va pas dans le sens d'une meilleure justice sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux effets nèfastes de cette circulaire et si dans l'intérêt des agriculteurs, il ne juge pas opportun de revoir dans sa totalité la loi du 6 janvier 1986.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Drôme)

5406. — 14 juillet 1986. — M. Régle Parent rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agricultura que le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a décidé de modifier la liste des régions qui bénéficient de l'aide à blé dur, figurant à l'annexe I du règlement C.E.E. nº 3103/76. Dans le cadre de la politique agricole communautaire, aucune aide ne sera donc octroyée au département de la Drôme, où pourtant le blé dur représente l'une des cultures traditionnelles dans la moitié sud (environ 1 500 hectares). Il en résulte que, pour la campagne 1986-1987, environ cinquante agriculteurs, dont les cultures sont situées en zones de montagne et collines ou dans les zones défavorisées et qui ont déposé une déclaration de superficie en vue d'obtenir l'octroi d'une aide, vont se trouver lésés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de permettre le maintien de cette aide.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

5416. - 14 juillet 1986. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises vinicoles, et tout particulièrement de celles du négoce éleveur qui sont classées dans la nomenclature NAP en 57 : commerce de gros alimentaire. Or il s'agit à l'évidence d'une industrie alimentaire à part entière, tant par la nature des fonctions qu'elles exercent que par les structures de leurs bilans et comptes de résultats. En effet, l'acte industriel de transformation de la matière première (raisin, moût, vin brut) se caractérise soit par un processus traditionnel dit d'élevage: soutirage, collage, filtration..., qui n'est plus employé que pour quelques catégories de produits ; soit, le plus souvent, par un processus moderne qui, dans le cadre des pratiques œnologiques autorisées, met en œuvre des techniques telles que réfrigération, thermolisation, ultra-centrifugation, édul-coration, etc. L'ensemble de ce processus industriel de transformation ne se distingue en rien de cclui nus en œuvre par d'autres industries des boissons telles que les brasseries, les laiteries, les eaux minérales, les jus de fruits, etc. Les effets d'une modification du classement des entreprises vinicoles de négoce éleveur sont jugés globalement positifs par les professionnels. Pour le budget de l'Etat ou des régions, les conséquences seraient pratiquement nulles dans un premier temps et positives à terme rap-proché. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour la modification du classement des entre-prises vinicoles dans la nomenclature APE de commerce de gros alimentaire en industrie alimentaire.

Fruits et légumes(emploi et activité : Bretagne)

5426. - 14 juillet 1986. - M. René Benoît demande à M. le minietre de l'egriculture quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à l'énorme disparité des charges qui frappent les producteurs de légumes bretons face à leurs concurrents espagnols.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

5430. - 14 juillet 1986. - M. Claude Birreux attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les problèmes que les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers rencontrent dans leur profession. En effet, l'officialisation de leur statut professionnel ne semble pas acquise. De même en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les agriculteurs en matière fiscale : récupération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole, exonération de la taxe conventionnelle sur les contrats d'assurances.

Entin, pour ce qui est des problèmes de concurrence et de financement, protection contre la concurrence déloyale et le travail clandestin et possibilité d'attribution d'aide pour les jeunes entrepreneurs, voire leur représentation au sein de commissions mixtes statuant sur l'attribution des prêts d'amélioration de matériel. En conséquence, il lui oemande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle de cette profession.

Bois et forêts (politique forestière)

5436. – 14 juillet 1986. – M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait orgent que les textes d'application de la foi du 4 décembre 1985 qui prévoit qu'il est obligatoire de débroussailler autour des habitations dans un rayon de 50 mêtres soient pris très rapidement, ces textes définissant les obligations mais également les moyens d'application et de contrôle, car il est fréquent que dans certaines communes les résidents concernés se plaignent de mauvaise volonté de la part des propriétaires concernés par cette obligation.

Elevage (bovins)

5451. - 14 juillet 1986. - M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation alarmante de l'élevage bovin spécialisé français, qui est le plus important d'Europe. Les mesures suivantes apparaissent nécessaires et urgentes afin de mettre un terme à la dégradation qui le menace : soutien efficace du murché (stockage privé) pour permettre une reprise des cours ; suppression des distorsions de concurrence avec les autres pays de la C.E.E.; attribution aux éleveurs d'aides nationales pour compenser les conséquences des distorsions de concurrence et la perte du revenu; mesures d'accompagnement pour le marché de la viande bovine parallèlement à la nouvelle restructuration laitière; refonte du financement notamment par un allégement des taux des prêts à courts termes notamment par un anegement des taux des prets à courts termes nécessaires au financement du cheptel; réforme de l'intervention en attribuant aux entreprises spécialisées dans le jeune bovin un volume annuel d'intervention qu'elles géreront selon le marché; renforcement de la politique contractuelle en accordant des aides aux groupements qui s'engagent dans une politique de maîtrise de la production avec les obligations suivantes : créer ou maintenir une caisse de régulation; mettre en place des engagements contractuels avec les entreprises d'abattage; promouvoir l'utilisation du jeune bovin sur le marché intérieur en constituant une cuisse nationale de garantie pour inciter les transformateurs à souscrire des contrats réguliers et en élaborant des programmes d'incitation et d'expérimentation dans le cadre des interprofessions régionales; organiser le marché du bétail maigre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions exposées ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne l'étude de leur mise en œuvre.

Elevage (ovins : Vendée)

5452. – 14 juillet 1986. – M. Vincent Anequer appelle l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la nécessité de la mise en place immédiate d'un plan de sauvetage de la production ovine de la Vendée. Destiné à éliminer les distorsions de concurrence communautaire, à maintenir les structures de production et de transformation et à donner un second souffle à une production communautaire déficitaire, ce plan repose sur : le rééquilibrage du fonctionnement des garanties communautaires, à savoir l'harmonisation des cotations des animaux sur les marchés de référence permettant de définir le montant de la prime à la brebis, et l'application à tous les producteurs du système de soutien accordé au Royaume-Uni : le choix de l'époque, dans l'année, du versement de la prime compensatrice, afin de mieux soutenir la production de contre-saison du département ; l'application totale du prélèvement sur les viandes fraîches importées hors de la C E.E.; l'amélioration des conditions de financement de l'élevage, notamment l'allongement de la durée maximale du prêt pour le cheptel ; l'attribution d'urgence d'une compensation de revenu, afin d'assurer la pérennité des élevages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions faites.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5457. - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui souhaitent poursuivre leur activité au-delà de soixante ans ne peuvent

obtenir de dérogation leur permettant d'obtenir une pension de retraite dès cette date. La situation de ces personnes apparaît d'autant plus difficile qu'elles cessent d'avoir droit à leur pension d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un aménagement des dispositions découlant de la loi nº 96-16 du 6 janvier 1986 de manière à permettre une meilleure transition entre les régimes de pension.

Bourses et allocations d'études (enseignement agricole)

8456. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'egriculture quel est, par niveau d'enseignement, le montant moyen des bourses attribuées à des élèves scolarisés dans un établissement agricole. Il lui demande quelles sont les différences avec le montant moyen des bourses attribuées dans l'enseignement général.

Elevage (chevaux)

5468. - 14 juillet 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de Mi. le ministre de l'egriculture sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs de chevaux lourds. S'agissant des débouchés sur le plan de la viande, les chevaux ardennais se vendaient couramment, en 1982, 22 francs le kilo, alors qu'en 1986 les cours s'étagent de 15 à 19 francs selon les mois. Les quelques cas de trichinose constates à la suite de l'absorption de viande importée ont provoque une baisse de la consommation de l'ordre de 50 p. 100. Or, précédemment à ces faits, l'élevage du cheval lourd se présentait sous de bons auspices. Des études ont permis, en effet, de constater qu'en région d'herbage l'élevage du cheval lourd était financièrement bénéfique et compensait, en partie, les effets négatifs des quotas laitiers. D'autre part, il est permis de penser que la France, à l'exemple de la Belgique et de la R.F.A., envisagera la traction équine, à la place de la traction mécanique, dans les exploitations forestières en coupes d'éclaircies. Des éle-veura de chevaux ardennais préparent d'ailleurs des attelages de chevaux à cet effet qu'ils exportent en R.F.A. ou vendent à de jeunes exploitants forestiers qui commencent à utiliser des che-vaux. C'est donc au moment où les responsables et éleveurs de la race ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans les domaines techniques et commerciaux et pouvaient légitimement compter sur les bénéfices de leur action que les cas de trichinose évoqués ci-dessus sont venus tout remettre en question. L'avenir de cette forme d'élevage étant en voie d'être fort compromis, il lui demande : qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, grossistes, commerçants, importateurs et bouchers chevalins ; que l'importation, qui est indispensable car elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

8472. - 14 juillet 1986. - M. Arnaud Leperca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté ministériel du 9 mai 1985 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de aécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi. En effet, les secteurs d'activité profesaionnelle concernant ia culture et l'élevage non spécialisés, la viticulture, les cultures spécialisées, les coopératives de conserve de produits autres que la viande, les coopératives de stockage et de conditionnement de sleurs ou légumes et les coopératives de vinification sont exonérés des charges sociales lorsqu'ils emploient des stagiaires saisonniers. Aussi il lui demande a'il ne serait pas possible d'étendre ces mesures aux personnels saisonniers employés dans les élevages spécialisés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

8602. - 14 juillet 1986. - M. Jean Prortol expose à M. le ministre de l'agriculture que la mutualité sociale agricole a aviaé des exploitants agricoles, dont la principale activité dépend du régime général d'assurance maladie, qu'ils étaient tenus d'adhérer à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), quand bien même ils perçoivent des prestations d'assurance maladie d'un autre régime de protection sociale. Cet assujettiasement s'accompagne de l'obligation de cotiser à l'Amexa, ainsi que le prévoit la loi nº 34-575 du 9 juillet 1984, alors que les personnea en cause étaient exonérées jusqu'à présent de cette coliaation. Il lui demande s'il est logique que des cotisations soient exigées au titre de deux régimes, alors qu'un seul de ceux-ci ouvre droit aux prestations d'assurance maladie, et souhaite que des meaures plus équitables interviennent à ce sujet.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

6494. – 14 juillet 1986. – M. Reymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inesures à engager dans le secteur de l'œuf et plus particulièrement sur la nécessité d'aborder, en cette matière, l'organisation de la production par la contractualisation. Il lui demande notamment s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures suivantes : aides à l'export et abattage de poules, pour faire remonter le cours de l'œuf ; permettre aux aviculteurs qui le souhaitent de cesser leur activité dans les meilleures conditions par une procédure de cessation amiable avec prise en charge d'une part de la dette par les pouvoirs publics ; mise en place de programmes de consolidation de la situation financière des éleveurs ; s'agissant de l'organisation de la filière : contrôle des mises en place ; contractualisation entre fabricants d'aliments, producteurs et conditionneurs ; organisation du marché de la poule de réforme ; contrôle strict de la marge commerciale.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

M. le ministre de l'egriculture la décision de principe de modification du classement des entreprises vinicoles de négoce éleveur qui a été arrêtée par un arbitrage interministériel en février 1985 et confirmée par le ministère de l'agriculture en avril 1985. Une telle décision a été prise, à l'époque, afin de clarifier le rôle et le statut des entreprises vinicoles de négoce éleveur, jusqu'à présent classées par l'1.N.S.E.E. dans la nomenclature APE en 5708. Ces entreprises se refusent à être considérées comme de simples conditionneurs de produits finis de la viticulture et arguent de leur caractére industriel afin d'obtenir un nouveau classement qui leur permettrait d'accéder à un certain nombre de dispositions fiscales et de procédures économiques, aujourd'hui réservées aux entreprises industrielles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'entreprendre afin que cette décision de principe se traduise dans les faits et soit prise en compte par l'i.N.S.E.E.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5500. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Loule Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur un point particulier tenant au régime fiscal des agriculteurs. Le régime d'imposition au bénéfice réel écarte la possibilité pour les agriculteurs d'exclure du revenu des opérations relevant de la consommation familiale, et particulièrement l'abattage d'animaux. Or, de par leur statut professionnel, nombreux sont les contribuables qui bénéficient d'avantages comparables, aans pour autant que ceux-ci soient soumis à impôt. A titre d'exemple, il ne citera que deux catégories de personnels: les agents E.D.F. qui ne sont redevables que d'une partie de leur consommation d'électricité et ceux de la S.N.C.F. à qui sont accordés des voyages gratuits ou à des tarifs dégressifs. Ces avantages en nature ne sont pas réintégrés dans le revenu imposable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Elevage (chevaux)

8519. – 14 juillet 1986. – M. Jean Leureln attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de chevaux de race ardennaise. Leurs inquiétudes portent sur le prix de la viande chevaline qui marque une baisse constante depuis plusieurs mois, pour atteindre le prix de 15 à 19 francs le kilogramme à la boucherie. La baisse de la consommation est due aux cas de trichinose constatés chez les consommateurs. Au moment où les responsables et éleveurs de la race ardennaise ont réalisé d'importants investissements dana les domaines techniques et commerciaux, une dégradation importante du marché des chevaux lourds par rapport à nos principaux concurrents étrangers est enregistrée. La pérennité de l'élevage de la race ardennaise est directement menacée par la nette détérioration de la situation et de l'évolution actuelle du marché, tant à l'importation qu'à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les cours du marché de la viande chevaline et pour développer cet élevage dans le cadre d'un accord sur l'importation avec les différentes parties prenantes.

Elevage (bovins)

5526. – 14 juillet 1986. – M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante. Appliquant les textes en vigueur, les directions départementales de l'agriculture refusent

cette prime aux exploitants agricoles exerçant une activité extérieure, au motif que le bénéfice du travail est supérieur simultanément aux bénéfices agricoles et à un demi S.M.I.C. annuel (22 700 francs). Or, certains d'entre eux sont contraints d'exercer une activité annexe dans le seul but de faire face au remboursement de leurs emprunts et se trouvent ainsi injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un assouplissement des textes afin qu'il soit tenu compte des cas particuliers, des zones défavorisées et des calamités éventuelles.

Elevage (bovins)

5540. – 14 juillet 1986. – M. Philippe Puaud expose à M. la ministre de l'agriculture que la production de viande bovine, et plus particulièrement de jeunes bovins, connaît d'importantes difficultés. Le niveau actuel des prix à la production remet en cause la pérennité de nombreuses exploitations dans la région Pays de la Loire (première région bovine française). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : supprimer les distorsions de concurrence avec les autres pays de la C.E.E.; soutenir efficacement le marché pour permettre une reprise des cours; réformer les systèmes d'intervention; alléger les taux des prêts à court terme nécessaires au financement du cheptel; planifier la production en accordant les aides aux groupements qui s'engagent dans une politique de maîtrise de la production; promouvoir l'utilisation des jeunes bovins sur le marché intérieur.

Elevage (ovins : Vendée)

5541. – 14 juillet 1986. – M. Pallippe Pueud expose à M. le miniatre de l'agriculture qu'à la suite des accords européens les éleveurs de moutons de la Vendée ont l'impression d'avoir été abandonnés au cours des négociations. En effet, aucune mesure positive ne concerne la production ovine. Face à cette situation, il lui demande s'il compte réexaminer l'ensemble du dossier au niveau des pouvoirs publics français comme le demandent certains syndicats agricoles. Quelles mesures concrètes compte-t-il prendre pour maintenir les structures de production et de transformation et donner un second souffle à une production déficitaire.

Elevage (bovins : Champagne)

5562. – 14 juillet 1986. – M. Jean Reyssier appelle l'attention de M. le ministration de l'agriculture sur le communiqué de l'administration du groupement de producteurs « de jeunes bovins de Champagne ». Les représentants des productions écrivent : « Le changement de régime de l'intervention conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce, consécutifs aux nouveaux M.C.M. et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc le kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Nous vous demandons instamment de prendre toutes mesures d'urgence susceptibles de redresser cette situation tant au niveau de la production que des entreprises d'abattage et commercialisation des viandes. » La création de nouveaux M.C.M., y compris en tenant compte des adaptation récentes, demeure un des handicaps les plus graves auxquels se heurte notre élevage. La suppression totale de ce système est donc une des principales conditions du redressement du marché de la viande. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5563. – 14 juillet 1986. – M. Morcol Rigout attire l'attention de M. te ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs nés en décembre 1920. Comme leurs aînés, ces agriculteurs ont dû attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de leur retraite. Mais comme cette dernière commence à leur être servie au premier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire, ils entrent dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1986 qui les oblige à cesser toute exploitation à l'exception de la parcelle dite de subsistance. De ce fair, ils se trouvent désavantagés par rapport à leurs aînés qui, comme eux, ont dû attendre l'âge de soixante-cinq ans pour prendre leur retraite mais sans condition de cesser leur exploitation. Ils le sont également par rapport aux exploitants nés après le le janvier 1921 qui doivent cesser d'exploiter mais peuvent bénéficier de leur retraite

avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande de lever pour ces personnes l'obligation de cesser totalement d'exploiter afin de maintenir des conditions de retraite identiques à celles des autres agriculteurs ayant pris leur retraite au même âge.

Fruits et légumes (pommes de terre)

Agriculture (structures agricoles)

5607. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse rapide du prix des terres et ses conséquences à terme sur la politique des structures. Depuis 1978, la dépréciation du foncier atteint 40 p. 100 selon les services du ministère de l'agriculture. Une telle évolution ne risque-t-elle pas à terme d'entraîner une augmentation du prix des fermages ou de multiplier certaines pratiques « de dessous de table ». La diminution du montant des prèts fonciers consentis par le Crédit agricole (-14 p. 100 en franc courant) et l'épuisement des trésoreries des exploitations ne démontrent-ils pas que, contrairement à certaines déclarations hâtives, cette baisse du prix des terres ne profitera pas en fait à ceux qui l'utilisent comme outil de travail. Cette évolution négative de la valeur des terres sera-t-elle prise en compte fiscalement pour la fixation des impôts fonciers non bâtis. Il lui demande enfin si le passage d'une politique où il fallait trouver des terres pour les agriculteurs désirant améliorer leurs structures à une période où il faudra trouver des paysans pour cultiver et entretenir les terres vacantes ne milite pas pour une réforme profonde de la politique des structures.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

\$608. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Louis Goasduff s'inquiète auprés de M. le ministre de l'agriculture de la dégradation des excédents agro-alimentaires qui résulte d'abord d'un héritage dramatique provenant du précédent gouvernement socialiste incapable de comprendre et de saisir les réalités de l'agriculture. En effet, l'excédent du commerce français des produits agricoles et alimentaires pour le mois de mai dernier est en recul de 15 p. 100 sur le mois de mai 1985. Les exportations de céréales diminuent nettement depuis le mois de mars et sont en recul de 1,35 milliard de francs sur la période équivalente de 1985. La dégradation des échanges de produits des industries agricoles est encore plus forte puisque le solde de ce secteur est inférieur à la moitié de celui des mois correspondants en 1985. Tous les grands secteurs traditionnels: lait, viande, meunene connaissent une telle évolution. Quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour redynamiser la commercialisation des produits agricoles, atout essentiel pour l'équilibre de nos échanges.

Elevage (ovins)

M. le ministre de l'agriculture qu'un plan de développement de l'élevage ovin est en cours de mise en place avec les professionnels pour réduire le déficit de la France dans ce secteur. Selon certaines observations, il y aurait une recrudescence des défauts de peaux d'ovins dus au piqué de laine d'une part, aux épétillures ou aux éclatements de fleur d'autre part, ce qui cause des pertes énormes à l'industrie de la mégissene. Les derniers travaux menés sur ce sujet à l'Ecole vétérinaire d'Alfort à la demande du syndicat des cuirs semblent indiquer une origine génétique et/ou alimentaire. Il lui demande s'il serait possible

d'envisager dans ce plan de développement la prise en considération de la filière cuir, le prix de la peau étant une composante importante de la valeur de l'animal.

Agriculture (drainage et irrigation)

5613. - 14 juillet 1986. - M. Denlei Goulet expose à M. te minietre de l'agriculture que, dans certaines régions telle la Basse-Normandie, l'assainissement des terres et le drainage de certaines d'entre elles sont nécessaires afin de permettre la compétitivité de l'agriculture. Grâce au concours des collectivités territoriales, des résultats ont déjà pu être obtenus dans ce domaine. Ces travaux sont toutefois contrariés par l'existence de nombreux moulins qui, au siècle dernier, avaient un intérêt économique mais dont le plus grand nombre est maintenant sans utilité. La plupart du temps, ces ouvrages sont en mauvais état. Les biefs ne sont pas curés et les réglements d'eau, d'ailleurs souvent archaïques, sont mal observés. Les retenues provoquent une élévation artificielle du plan d'eau et compromettent, ou rendent impossibles, l'assainissement et le drainage. Avec l'accord verbal des propriétaires, le niveau de l'eau est parfois baissé pour permettre ces travaux. Mais ceux-ci, subventionnés par les pouvoirs publics, risquent de se révéler inutiles si, à la suite d'une mutation, le nouveau propriétaire exige que soit rétabli l'étiage à la hauteur définie par un règlement résultant d'un arrêté préfectoral datant du siècle dernier ou pouvant même être encore plus ancien. Il apparaît indispensable qu'une nouvelle réglementation soit mise en œuvre en la matière, rendant obligatoire la possibilité de tels travaux. En cas d'extrême nécessité, il pourrait être envisagé de recourir à la cession aux syndicats de drainage des biefs et des ouvrages, à charge pour eux d'en assurer le curage et l'entretien, éventuellement en établissant des hauteurs à des niveaux compatibles avec les plans de drainage. Une juste indemnité devrait naturellement être versée aux propriétaires intéressés, par exemple en cas de suppression de turbine de faible puissance ou de diminution incontestable de la valeur du moulin sur le plan esthétique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus, qui ne s'ap-pliqueraient, bien entendu, que dans les secteurs où l'assainissement serait déclaré d'utilité publique.

Enseignement (environnement)

5640. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation de la formation des architectes paysagistes. Cet enseignement de haut niveau souffre actuellement de l'absence de réseaux spécialisés depuis le niveau secondaire jusqu'au doctorat universitaire. Par ailleurs, il subit les conséquences néfastes d'un manque de moyens financiers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit affirmée une véritable politique nationale du paysage.

Lait et produits laitiers (fromoges)

5651. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'économie leitière française, face à la concurrence internationale, et particulièrement néerlandaise. Le 2 mai 1986, les Néerlandais ont une nouvelle fois décidé de baisser la cotation sur les fromages, ramenant ainsi les prix au niveau de ceux de novembre 1982. Cette baisse de cotation a pour conséquences une baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs nécrlandais, une baisse des restitutions pays tiers octroyées par la Communauté (les produits nécrlandais servant de référence depuis la création du Marché commun), ainsi qu'une intensification de leurs ventes au détriment de celles de leurs partenaires. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères. En effet, ils ne sont nullement gènés par les quotas laitiers, puisqu'ils ont la possibilité d'introduire de la poudre de lait dans ces productions, ce qui est formellement interdit en France. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mieux réglementer et de faire disparaître les disparités exis-tantes entre les producteurs français et néerlandais,

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

5002. - 14 juillet 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur le fait que, ces dix dernièrs années, les pays membres de la C.E.E., et particuliérement la France, ont sensiblement augmenté leur production de

protéines en développant leurs cultures de tournesol, de colza, de pois, de féverolles, etc., et que, dans le même temps, la consommation d'aliments du bétail a progressé plus vite, si bien que le déficit communautaire s'est accru. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour pallier le déficit croissant de protéines, qui atteint plus de 250 000 tonnes par an.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Orne)

5692. - 14 juillet 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le miniatre de l'egriculture sur l'évolution des cotisations sociales demandées aux exploitants agricoles de l'Orne. En effet, d'après les calculs présentés lors de l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole de l'Orne, l'augmentation serait de l'ordre de 8 p. 100. Cette hausse importante s'expliquerait par une évolution négative de la masse des salaires agricoles, en particulier à cause de la cessation d'activité de l'unité Bocaviande d'Alençon, à cause de la perte prévisionnelle de l'unité Bocaviande d'Elers pour le régime agricole. Ainsi les exploitants agricoles de l'Orne se trouvent à nouveau pénalisés par la disparition du groupe Bocaviande. Il lui demande quelles mesures spécifiques seront prises pour permettre à la solidarité nationale d'éviter des augmentations de cotisations dues en majeure partie à la disparition d'unités de production ou à leur changement de régime social.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Orne)

5693. - 14 juillet 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution préoccupante du nombre d'agriculteurs privés de protection sociale. Il us signale aussi que par exemple dans l'Orne, 257 cotisants en activité ont été déchus de leurs droits aux prestations Amexa, auxquels s'ajoutent 267 personnes membres de la famille, soit au total 524 personnes sans protection sociale : toutes les régions du département sont concernées, sans distinction d'âge et de superficie. Il lui demande quelles mesures de solidarité il propose pour que ces familles puissent retrouver leurs droits aux prestations.

Agriculture (exploitants agricoles : Basse-Normandie)

5694. – 14 juillet 1986. – M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'une installation, en nombre suffisant, de jeunes agriculteurs. Or, installer des jeunes, moderniser des ateliers dans les régions de l'Ouest, en particuller en Basse-Normandie, nécessite des disponibilités de références laitières. Il lui demande s'il envisage de prévoir une réserve nationale de lait suffisamment importante pour permettre aux agriculteurs récemment installés de faire face à leurs engagements, pour permettre aux jeunes de s'installer avec quelques chances de succés.

Viandes (entreprises : Orne)

5605. - 14 juillet 1986. - M. Michel Lembert attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains créanciers du groupe Bocaviande. En effet, de nombreux éleveurs ont, sans passer par des groupements de producteurs, livré directement des animaux à Bocaviande, ce juste avant son dépôt de bilan: ils ne sont pas réglés à ce jour, ce qui entraîne une dégradation très importante de leur trésorerie. Il lui signale aussi que, dans l'Orne, soixante et un éleveurs sont concernés, et ce pour plus de 1,2 million de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les éleveurs concernés à surmonter les difficultés dues à l'effondrement de Bocaviande.

Elevage (bovins: Orne)

5008. - 14 juillet 1986. - M. Michat Lambart attire l'attention de M. la miniatra de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande bovine de l'Orne. En effet, le marché des viandes bovines traverse une crise grave depuis quelque temps, crise liée à la mise en place des quotas laitiers et au contexte général d'approvisionnement et de gestion de la Communauté européenne pesant sur les prix à la production. L'accentuation des difficultés semble due à la dégradation des positions françaises sur les marchés communautaires et internationaux de la viande finie, aux distorsions de concurrence qui existent entre les pays de la C.E.E. Devant l'urgence de la situa-

tion, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre aux souhaits des éleveurs ornais, qui veulent obtenir la suppression immédiate et définitive des montants compensatoires monétaires, un soutien du marché adapté à la crise conjoncturelle, la suppression des distorsions de concurrence, l'attribution d'aides nationales compensatrices et l'instauration de nouvelles modalités de financement de la production de viande.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5700. - 14 juillet 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les mutualités sociales agricoles départementales du fait des nouvelles dispositions liées au départ à la retraite des agriculteurs. En effet, si, en contrepartie de l'abaissement de l'âge de la retraite, les agriculteurs ont l'obligation de cesser leur activité, ils peuvent cependant conserver une superficie au maximum du cinquième de la S.M.I. Or, il apparaît que ces retraités n'ont pas à verser de cotisations d'actifs sur cette superficie, ce qui entraîne une transformation non négligeable de l'assiette générale des cotisations. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

57.4. - 14 juillet 1986. - M. Jean Beason appelle l'attention de M. Is ministre de l'egriculture sur la situation des planteurs de tabac, à la suite des accords sur les prix pour la campagne 1986, intervenus récemment à Bruxelles. En effet, le classement en groupe 3 du tabac brun se traduit par une baisse des prix de 2,6 p. 100 alors que le tabac noir français est d'excellente qualité. Il en est de même pour les tabacs blonds: la variété Burley classée en risque 2 subit une baisse de 0,60 p. 100 et pour la variété Virginie classée en risque 1, intervient une hausse de 1,4 p. 100 seulement alors que la France et la Communauté européenne sont très déficitaires dans cette production. Il ui demande de bien vouloir intervenir pour que soient rétablis les prix français, notamment en veillant tout particulièrement à la rédaction du contrat de campagne qui va être négocié entre l'union des coopératives tabacoles et les acheteurs parmi lesquels le plus important est la S.E.I.T.A.

Produits agricales et alimentaires (betteraves)

5728. - 14 juillet 1986. - M. Jeen-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les requêtes ayant fait l'objet d'une motion adoptée à l'issue d'une récente assemblée générale de la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais. S'agissant de la situation économique pour 1985-1986 et des perspectives pour 1986-1987, il a été constaté que le rendement à l'hectare de la région a permis d'atteindre une production à peine supérieure au quota A et B et que le revenu betteravier n'a pu être maintenu que par une augmenta-tion du quota A à l'hectare consécutif à la réduction des surfaces. L'augmentation du prix de la betterave, limitée à 1,5 p. 100 en francs français, décidée par les ministres de l'agriculture de la Communauté, a été jugée insuffisante. Le démantélement des montants compensatoires monétaires a, lui aussi, été considéré comme insuffisant et leur suppression totale a été, une fois de plus, demandée. Il a, enfin, été constaté que l'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport au coût de production entraîne une réduction du revenu betteravier par hectare et amoindrit les capacités exportatrices de la France. Le maintien de la taxe B.A.P.S.A. a été en conséquence estimé comme étant particulièrement discriminatoire et sa suppression a été réclamée. En ce qui concerne le problème de l'alcool de betterave, la fragilité des garanties offertes par les nouvelles dispositions législatives aux betteraves alcool a été soulignée et la mise en place d'un régime des alcools qui garantisse efficacement les droits de production et les prix de la betterave alcool a été souhaitée. S'agissant du réglement sucre, la cotisation supplémentaire de 1,63 p. 100 ne pourra qu'accentuer davantage la baisse du revenu betteravier par hectare et la modulation, par pays, de cette cotisation a été dénoncée. Parallèlement, le maintien des aides italiennes, qui est contraire au principe de la spécialisation, a été jugé inadmissible. Enfin, la mise en œuvre d'une politique du bioéthanol en France et en Europe a été jugée particulièrement souhaitable, cette production devant manifestement être extrêmement positive pour l'économie française, en termes d'éco-nomies de devises, d'emplois et de plus grande indépendance énergétique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspirent les remarques présentées et, également, ses intentions en ce qui concerne l'étude et la prise en compte des propositions qui les accompagnent.

Baux (baux ruraux)

6732. - 14 juillet 1986. - L'article L. 417-11 du code rural édicte que la conversion du bail à métayage en bail à ferme est accordée à tout métayer en place depuis huit ans. Les conditions sont les suivantes : 1º Il faut d'abord en faire la demande et le délai de préavis est de douze mois ; 2º Ensuite, la demande doit être faite par voie d'huissier. L'article L. 417-12 du code rural fixe les modalités d'application de la conversion. Cependant, l'alinéa 5 de l'article L. 417-11 précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Ainsi, plusieurs arrêts de Cour d'appel ont affirmé que la conversion de droit ne peut s'appliquer tant qu'un décret ne sera pas publié, et cela se basant sur l'alinéa 5 de l'article L. 417-11. Cette affirmation est bien sûr contestable puisque la jurisprudence du Conseil constitutionnel admet qu'une loi est immédiatement exétutoire. Cependant, si la loi a prévu que son application serait subordonnée à la publication d'actes réglementaires, la loi n'est pas exécutoire, mais cela ne semble pas le cas en ce qui concerne l'article L. 417-11 du code rural. Même s'il apparaît que la Cour de cassation va casser les arrêts des Cours d'appel pour manque de base légale, M. Pierre-Rémy Housein demande à M. le minietre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence. Il souhaiterait aussi savoir s'il est dans ses intentions de préparer le décret envisagé par l'article L. 417-11 du code rural, afin d'éviter les procédures aléatoires qui empêchent injustement le métayer de demander la conversion du bail à métayage en bail à ferme.

Animaux (animaux de compagnie)

5742. - 14 juillet 1986. - M. Plerre-Rémy Houesin demande à M. le minietre de l'egriculture quelles mesures sont prises pour faire respecter les obligations de vaccination et d'identification des animaux domestiques. Sur tout le territoire national, l'introduction de chiens et de chats dans les campings ou les centres de vacances est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination antirabique. De même, l'identification de ces animaux par tatouage est obligatoire. Or, on constate que peu de propriétaires de chats et chiens respectent ces prescriptions qui sont d'autant plus importantes que 32 départements sont officiellement atteints par la rage. Il lui demande s'il ne pourrait être rappelé aux propriétaires ou responsables de terrains de camping, aux hôteliers acceptant les animaux domestiques, qu'ils doivent réclamer les certificats réglementaires à leurs clients qui séjournent avec des animaux domestiques.

Fruits et légumes (emploi et activité)

5773. – 14 juillet 1986. – M. Jean Ueberachteg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les charges sociales supportées par les producteurs de fruits et légumes qui emploire des travailleurs saisonniers et aux graves problèmes de convarence qu'ils rencontrent face aux producteurs d'autres pays européens dispensés de cotisations sociales pour leur main-d'œuvre occasionnelle. L'arrêté du 3 juillet 1973 accorde aux employeurs agricoles la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents de travail, pour les salariés recrutés pour une durée maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C. Cet arrêté ne permet cependant pas d'alléger d'une façon significative les charges sociales des producteurs de fruits et légumes. Une étude portant sur l'amélioration du dispositif avait été engagée sous la précédente législature. Il lui demande les conclusions de cette étude ainsi que les modalités et délais nécessaires à la mise en œuvre d'allégements indispensables à la préservation de l'avenir des producteurs de fruits et légumes.

Agriculture (zones de mantagne et de piémant : Corrèze)

5776. - 14 juillet 1986. - M. Juan-Plorre Bachter demande à M. lu ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître ses projets en matière d'extension de la zone de piémont à la partie du département de la Corrèze qui ne hénéficie pas encore de ce classement.

Elevage (bovins)

5777. - 14 juillet 1986. - M. Juon-Plorra Buchter demande à M. le miniatre de l'egriculture de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à la demande, présentée par les organisations professionnelles, d'assouplissement des conditions de prise en charge des intérêts des prêts aux jeunes agriculteurs prévu dans le cadre de l'utilisation des sommes allouées pour l'élevage bovin à viande.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

6383. - 14 juillet 1986. - M. Jeen Jeroex attire l'attention de M. le escrétaire d'État sux anciens combottente sur la situation des personnes qui ont été déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hillérienne en vertu de la loi du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 ou à la suite de rafles organisées dans les usines ou à la sortie du métro, dans les rues des villes et villages de France. Ces victimes de la guerre 1939-1945 et du nazisme demeurent les seules à ne pas être dotées d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'elle ont subles. Cette situation est injuste. Le bilan de la déportation du travail a pourtant été tragique : 60 000 morts, dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance, 50 000 rentrés tuberculeux, plusieurs milliers de mutilés, de veuves et d'orphelins. Depuis 1945, 20 p. 100 des 600 000 déportés du travail sont disparus des suites de cette déportation. Les victimes du nazisme et de ses complices français du grand patronat et du gouvernement de Vichy continuent à subir un préjudice dans leurs droits moraux et matériels qu'il serait inconcevable d'oublier. La loi devrait reconnaître officiellement le titre de « victimes de la déportation du travail » à ceux que la loi du 14 mai 1951 a provisoirement désignés comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi en territoire français annexé par l'ennemi ». Les députés communistes ont déposé à cette fin une proposition de loi nº 113 qui permettrait d'engager le débat parlementaire nécessaire. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans cette affaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

5468. – 14 juillet 1986. – M. Jaan Kiffer expose à M. la secrétaire d'Etat aux enciens combattants qu'à l'issue d'un congrés départemental l'association des déportés, internés, résistants et patriotes de la Moselle a pris acte de ce que les 2,86 p. 100 reatant à rattraper en ce qui concerne le rapport constant doivent l'être avant la fin de l'actuel septennat. Il est toutefois précisé que les points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale accordés aux fonctionnaires ne sont pas pris en compte dans le rattrapage global de 14,26 p. 100. Par ailleurs, les points auivants continuent à attendre des solutions, leaquelles sont souhaitées dans les délais les meilleurs : rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 ; amélioration des pensions des veuves ; règlement définitif des problèmes propres aux déportés, internés d'origine étrangère arrêtés en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur les remarques faites ci-dessus et sur leurs possibilités de prise en compte.

Pension militaire et invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

5467. – 14 juillet 1986. – M. Jean Kiffer expose à M. le escrétaire d'Etet sux anciens combattants que les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) reconnaissent que les décrets nº 74-1198 du 31 décembre 1974 et nº 81-314 du 6 avril 1981, légalisés par la loi nº 83-1109 du 21 décembre 1983, améliorent les droits à pension d'invalidité auxquels certains d'entre eux peuvent prétendre. Ils souhaitent toutefois que ces textes soient arnénagés, de façon à mieux répondre aux conséquences de l'internement, notamment par une extension des délais de constat et per une meilleure description des infirmités. S'agissant des P.R.O., ils jugent que ceux-ci ont été écartés injustement du droit à indemnisation prévu par l'accord franco-allemand de 1960. Il lui demande de bien vouloir lui fsire connaître son opinion sur les points soulevés et lui préciser ses intentions en ce qui concerne les décisions à prendre à leur égard.

Décorations (croix du combattant volontaire)

5605. - 14 juillet 1986. - M. André Fenton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciene combattants sur les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » et avec barrette « Corée » (décret

nº 81-846 du 8 septembre 1981). Peuvent prétendre à ces décorations, les anciens combattants qui ont contracté un engagement spécifique au titre de l'Indochine ou de la Corée. Il lui demande si des dispositions analogues sont à l'étude en faveur de la génération d'anciens combattants qui se sont engagés au titre des opérations qui ont eu lieu en Afrique du Nord de 1954 à 1962.

Décorations (réglementation)

5614. - 14 juillet 1986. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le eacrétaire d'État aux anciens combattants que l'ordre du mérite combattant a été supprimé en 1963, lors de la création de l'Ordre national du mérite. Or, les faibles contingents de croix du Mérite ne suffisent nullement à récompenser ceux qui, au sein des associations d'anciens combattants, se dévouent sans compter et depuis de longues années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconnaître l'action et le dévouement des responsables de ces associations, en rétablissant à leur profit l'ordre du mérite combattant.

Décorations (réglementation)

5643. - 14 juillet 1986. - M. Hanri de Gaatinea expose à M. la accrétaire d'Etat aux anclans combattants qu'au cours de la dernière guerre, beaucoup d'épouses dont les maris étaient prisonniers de guerre ont, pendant l'absence de ceux-ci, continué à maintenir en activité les commerces, les ateliers d'artisans, les fermes et que c'est grâce à leur courage et parce qu'elles ont refusé de bsisser les bras que l'approvisionnement de la population a pu être maintenu et un minimum d'activité conservé, permettant ainsi à la population française de survivre et, le moment venu, après la libération, la remise en route de notre appareil de production dans des conditions convenables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ces Françaises dévouées à leur pays et dont, pour la plupart, la santé est aujourd'hui altérée par les efforts excessifs qu'elles ont consentis mériteraient d'être récompensées par l'attribution d'une distinction qui viendrait souligner leurs mérites. Dans cette perspective, ne sersit-il pas possible d'envisager la création d'une médaille spécifique qui sersit attribuée aux épouses de combattants ou prisonniers de guerre qui ont manifesté par un courage particulier, au cours de la dernière guerre, leur volonté de servir le pays.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

5725. - 14 juillet 1986. - M. Joen Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le rattrapage devant être appliqué dans le cadre du rapport constant n'a pas été prévu comme devant être entièrement réalisé en 1986. Sur les 5,86 p. 100 restant à rattraper, la loi de finances pour 1986 prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes : la première de 1,86 p. 100 le 1st février 1986 ; la seconde de 1,14 p. 100 le 1st décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître aes intentions en ce qui concerne le règlement de cet épineux problème et de lui préciser si un calendrier a d'ores et déjà été établi pour mettre un terme définitif à un contentieux qui n'a que trop duré.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

8786. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le secrétaire d'État aux enclers combattants de bien vouloir, à partir de tous éléments de référence et de comparaison, lui indiquer ce que représentait la retraite du combattant en pouvoir d'achat en 1930 (époque de son institution) et celle qu'elle représente en 1986.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

8470. - 14 juillet 1986. - M. Jean Kiffer attire l'atention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, chargé du budget, sur la situation préoccupante des loueurs en meublé non professionnels eu égard à la fiscalité qui lea pénalise et par conséquent les décourage. En effet, le régime apécial les concernant prévoit à ce jour un encaissement maximum de 21 000 francs par an pour obtenir l'abattement de 50 p. 100. Or, le plafond de 21 000 francs

n'a jamais été relevé depuis dix ans. Il conviendrait donc de revoir ce prublème en proposant une modification par un relèvement qui devrait être fixé au minimum à 30 000 francs comme cela existe actuellement dans les territoires d'outre-mer. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que l'actuel Gouvernement fait le maximum pour favoriser la relance de l'investissement immobilier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre allant dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mécanismes et libéralités)

5473. - 14 juillet 1986. - Mme Christiene Papon attire l'attention de M. le ministre délégué eupràn du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, sur le problème des droits de succession des petites entreprises en nom propre. Ceux-ci portent en effet sur le fonds et sur le matèriel. Environ deux mille petites entreprises sont touchées chaque année par la cessation d'activité pour raison d'âge de leur dirigeant et la fiscalité sur leur transmission est telle que les héritiers de ces entreprises sont souvent contraints d'abandonner la reprise de l'affaire, entrainant ipso facto le licenciement du personnel. Elle lui demande, en conséquence, si pour ces entreprises en nom propre il serait envisageable d'extraire du capital soumis à droit de succession les matériels et les locaux nécessaires à l'exploitation professionnelle, sachant que la récente possibilité de régler les droits de succession sur quinze ans n'est qu'on palliatif.

Sécurité sociale (équilibre financier)

5480. - 14 juillet 1986. - M. Joen Roette demande à M. le ministre délègué euprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chergé du budget, s'il est possible d'envisager, au niveau de la préparation du budget 1987, la suppression de la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe, basée presque essentiellement sur les salaires, représente pour l'industrie française du médicament un frein à la création d'emploi. Dans l'hypothèse où cette suppression ne pourrait être envisagée pour le prochain budget, la possibilité de remboursement de tout ou partie de cette taxe en échange de la création d'emplois pour jeunes au chômage, pourrait être une mesure intermédiaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5505. – 14 juillet 1986. – M. Marcal Dehoum attire l'attention de M. le ministre d'élégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le système fiscal dont sont victimes les sociétés anonymes de droit français ayant un siège en France et qui possèdent un établissement en Belgique. Il rappelle que ces sociétés acquittent l'impôt sur les bénéfices, au titre de l'activité déployée en Belgique, aux pouvoirs publics belges, puis se voient dans l'obligation de verser un deuxième impôt (précompte mobilier) lorsqu'elles redistribuent en France sous forme de dividendes les bénéfices nets d'impôts provenant de leur activité belge. N'y a-t-il pas là une anomalie de double imposition entre deux pays si économiquement lies.

Impôts locaux (politique fiscale)

5529. – 14 juillet 1986. – Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetiention, chergé du budget, sur les problèmes soulevés dans l'agglomération angevine par l'application des lois du 21 novembre 1980 et du 8 juillet 1983 prévoyant respectivement une exonération d'impôts locaux pour les entreprises décentralisées et les entreprises nouvelles. Ces allégements fiscaux, de par l'objectif visé, s'inscrivent parfaitement dans le dispositif d'aides mis en place par la commune en faveur de la création d'entreprises. Leur octrui étant subordonné à une décision de la commune d'accueil, la ville n'a pas manqué de délibérer aussitôt en ce sens. Cependant, les règlements d'application des lois précitées conduisent à remettre en question la stratégie industrielle élaborée depuis longtemps par la ville d'Angers pour répondre au mieux aux besoins des créateurs. En effet, lors de l'établissement du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Angers, un certain nombre de sites ont été retenus pour accueillir des zones industrielles, particulièrement sur Saint-Barthélemy et Beaucouzé. En 1972, une solution juridique appropriée a été recherchée entre la commune de Saint-Barthélemy et Angers, aboutissant à la création d'un syndicat intercommunal. La mênie demande a été suivie à Beaucouzé

en 1973. Pour la ville d'Angers, en mutière d'action économique ces deux grandes zones de Benucouzé et de Saint-Barthélemy constituent un prolongement nécessaire à son action et partici-pent directement au développement économique d'Angers et du bassin d'emploi. Depuis longtemps, la ville a mis des ateliers à loyer modéré à la disposition des créateurs d'entreprises, et ce sont près de soixante-quinze créateurs qui ont été ainsi accueillis provisoirement. Certains se sont installes définitivement sur la ville, d'autres ont du rechercher une localisation, car il existe un déficit de locaux sur Angers. C'est pourquoi la ville d'Angers a lancé un centre d'activités sur la zone industrielle, destiné à accueillir les entreprises ayant un, deux, trois ans d'existence et cherchant à se développer à nouveau. La commune de Beaucouzé et celle de Saint-Barthélemy ont voté la même délibération concernant l'exonération de taxe professionnelle réservée aux nouvelles entreprises. Mais, dans le transfert de ses activités de la ville d'Angers sur le site du syndicat intercommunal, l'entrepre-neur perd une partie de ses droits aux allégements fiscaux pour la période restant à courir avant la fin de la troisième année d'existence. Le processus de développement de l'entreprise s'acd'existence. Le processas de derroppentant d'acceptant de l'agglo-corde tout à fait avec les dispositions prises au niveau de l'agglo-mération, or les réglements d'application des lois précitées remettent en question cette stratégie industrielle en ne permettant pas, dans les mêmes conditions d'exonération pour la période restant dans les memes conditions d'exoneration pour la periode restant à courir, le transfert de la ville sur le site du syndicat intercom-munal, entité créée par les deux communes qui reverse à la ville d'Angers 80 p. 100 de ses recettes fiscales. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des modalités d'assouplissement afin de corriger cette situation et d'assurer au mieux le développement économique local.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

5546. - 14 juillet 1986. - M. Jacques Sentrot appelle l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économle, des finences et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'associations régies par la loi de 1901 et organisant des foiresexpositions. Les textes applicables en la matière sont les articles 206-1 et 207-1 (5°) du code général des impôts. Ce dernier exonère ce type d'association sous trois conditions : ce sont des associations sans but lucratif; les foires-expositions doivent être organisées avec le concours d'une collectivité locale ; la manifestation doit correspondre à l'objet statutaire et présenter un intérêt économique certain pour la commune et la région. Or la nouvelle doctrine administrative paraît aller dans le sens d'une généralisation de l'application de l'impôt sur les sociétés y compris pour les associations qui remplissent les trois conditions d'exonération précitées pour l'unique motif qu'une opération se révélerait bénéficiaire. La réalisation plus ou moins fortuite de bénéfices ne paraît pas être suffisante pour remettre en cause le but fondamentalement non lucratif de telles associations et dés l'instant où les deux autres conditions sont effectivement remplies les dispositions de l'article 207-1 (5°) devraient prévaloir. l'in conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime applicable aux associations sans but lucratif organisant des foires-expositions, la doctrine développée par l'administration fiscale paraissant en contradiction avec les textes. D'autre part, il souhaiterait que lui soit précisées les dispositions à prendre par ce type d'association en matière de déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés.

Collectivités locales (finances locales)

5596. – 14 juillet 1986. – M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chergé du budget, sur la situation des collectivités locales en matière de tarification. En effet, dans le cadre de la liberté des prix, jusqu'à ce jour, il semble qu'en matière de déblocage des tarifs publics pratiqués par les collectivités locales aucune démarche n'ait été engagée. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5560. - 14 juillet 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de la privetisetion, chergé du budget, sur les milliers de dossiers relatifs aux redressements en attente dans les services fiscaux. Les contribuables faisant l'objet de ce type de mesure sont prêts, pour nettre un terme à cette éprouvante procédure, à faire un effort de compréhension. Cr rares sont ceux qui ont pu rencontrer un interlocuteur decide à trouver un terrain

d'entente. La doctrine, en ce domaine, semble être de laisser traîner des années une affaire fiscale, plutôt que de trouver un compromis. Le Gouvernement a annoncé son intention de rompre avec ces pratiques. Aussi il lui demande s'il ne serait pas aouhaitable de constituer des commissions de conciliation munies de pouvoirs décisionnels, avec des directives de compréhension vis-à-vis des contribuables décidés à payer sur-le-champ des sommes raisonnables. Cela constituerait le témoignage d'un nouvel esprit guidé par le libéralisme et l'équité.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

6623. – 14 juillet 1986. – M. Arnaud Leperoq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les aides ménagères et les aides familiales employées par les associations à but non lucratif. Il jui demande s'il est dans ses intentions de les exonèrer de celle-ci.

Enseignement privé (enseignement ogricole)

5666. – 14 juillet 1986. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du budget, sur la répartition des crédits entre les établissements d'enseignement privé agricole et les maisons familiales. Dans le collectif budgétaire de 1986, un crédit de soixante millions supplémentaires a été prévu pour une répartition des deux tiers au bénéfice des établissements d'enseignement agricole privé, et pour un tiers au bénéfice des maisons familiales. Cette répartition fait apparaître un écart de prise en charge trop important. Il souhaiterait donc savoir les mesures qu'il compte prendre afin que ce type d'établissement puisse assurer une formation professionnelle dans les meilleures conditions, et si les dispositions vont être prises quant à l'ouverture de classes nouvelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

8000. — 14 juillet 1986. — M. Sarnard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités fiscales qui constituent, en matière de régime complémentaire d'assurance maladie, une inégalité tant pour les assureurs que pour les assurés. En effet, le code des impôts prévoit un prélèvement de 9 p. 100 aur les contrats « complémentaire maladie » souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances. Or, la mutuslité, tout en assurant des prestations identiques, en est exonérée. Il en résulte que les assurés dans les compagnies d'assurances payent 9 p. 100 de plus, ce qui leur crée un préjudice anormal. Dans un souci d'équité, il demande su ministre s'il ne considérerait pas normal, à défaut de supprimer cette taxe, de l'abaisser à 4,5 p. 100 en l'affectant à la fois aux prestations d'assurance maladie mutualistes et d'assurance privée. Ainsi, par cette juste mesure, le Gouvernement ne perdrait pas de recettes et les gestionnaires et les assurés bénéficieraient de conditions égales pour obtenir les avantages d'une saine concurrence.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : actes divers)

1600. — 14 juillet 1986. — M. Jacques Toubon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du budget, quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de fiscalité des actes notariés tels que procuration, notoriété, mainievée partielle ou certaines attestations notariées. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier aux effets néfastes de l'augmentation du taux du droit fixe d'enregistrement des actes innomés, augmentation qui, sans rapport avec l'enjeu économique immédiat des actes concernés, a provoqué une raréfaction de ces actes préjudiciable à la sécurité juridique des citoyens.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8671, - 14 juillet 1986. - M. Georges Bollengler-Stragler attire l'attention de M. le minietre délégué augrès du minietre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des gérants majoritaires et des associés

dans les S.A.R.L., au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, la législation, mais plus encore la doctrine par la mise en œuvre de la notion de gérante de fait, refusent aux gérants majoritaires et aux associés majoritaires, qualifiés de « gérants de fait », le bénéfice du régime fiscal des salariés en matière d'impôt sur le revenu. Cette doctrine est particulièrement pénalisante dans le ces, comme il le voit dans son département, des S.A.R.L. constituées entre les membres du personnel, pour poursuivre l'activité de l'entreprise constituée antérieurement sous la forme individuelle. Il lui cite notamment le cas d'une S.A.R.L. constituée entre trois membres du personnel de l'ancienne entreprise, dont l'un est gérant statutaire, les deux autres, respectivement directeur commercial et directeur administratif. Or, l'administration fiscale considére que ces deux dernières personnes sont gérantes de fait et que dés lors, la majorité étant appréciée au plan du collège des gérants, aucune de ces personnes ne peut bénéficier du régime fiscal des salariés, ce qui se traduit par d'importants redressements il fait valoir, en outre, que cette législation et cette doctrine sont une source importante de distorsion fiscule comparées au régime fiscal des dirigeants de sociétés anonymes, dans lesquelles les dirigeants, qu'il s'agisse du président-directeur général ou du président du directoire, sont traités, en matière d'impôts aur le revenu et sous réserve de l'application de l'article 39-1 (1º) du code général des impôts, comme des salariés, alors même qu'ils détiennent, éventuellement, plus de 50 p. 100 des droits sociaux de la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la légitation et la doctrine actuellement applicables, pour lever cette distorsion qui, au surplus, vont à l'encontre des dispositions prises pour faciliter les reprises d'entreprises par leurs salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8700. - 14 juillet 1986. - M. Charles Revat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatienton, chergé du budgat, sur l'interprétation faite par l'administration des loyers de crédit-bail pour les entreprises qui y recourent afin d'améliorer leur outil de travail. Les loyers de crédit-bail représentent pour ces entreprises des charges qui, à ce titre, devraient être déductibles du bénéfice, alors que, pour les services fiscaux, il ne s'agit que d'une avance sur prix d'achat ne faisant pas l'objet du même régime. Cette interprétation ne peut, compte tenu des conséquences financières qu'elle entraîne pour les utilisateurs de ce mode de financement, que ralentir leurs investissements avec la répercussion en amont pour les fabricants. Aussi, paraltrait-il indispensable de préciser cette disposition en considérant ces loyers comme des charges déductibles.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer ; T.V.A.)

8713. – 14 juillet 1986. – M. Jeen Lecenuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 50 duodéciés, annexe 1V du C.G.I., qui présente, entre autre, la liste des outillages industriels dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Réunion, peut avoir lieu en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Parmi les outillages industriels figurent les machines à statistiques et similaires à cartes perforées. La lettre de ce texte semblerait réserver l'importation en franchise de T.V.A. aux matériels informatiques de technologie déjà très ancienne et dépassée, puisque les cartes perforées ne sont quasiment plus utiliaées. Il lui demande si les dispositions de l'article 50 duodéciès, annexe IV du C.G.I. peuvent être étendues à toute machine à statistiques et similaire, quel que soit par ailleurs le support technologique utilisé (disques, bandes, etc.). En d'autres termes, peut-il être considéré que cette disposition vise tout le matériel informatique dans son ensemble, comme devrait permettre de le penser les encouragements renouveles d'une part aux investissements dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, à la modernisation de l'ensemble du tissu industriel, y compris dans ces départements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6729. – 14 juillet 1986. – M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. la ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetiention, chergé du budget, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet

ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation ou partier des employes de maison. L'evolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accélérer. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Entin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100, Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financière-ment possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problemes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considéter qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes agées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dis-positions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précédent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôts locaux (taxes foncières)

5747, — 14 juillet 1986. — M. Jeen-Cleude Lement attire l'attention de M. le minietre délégué euprèe du minietre de l'économie, des finances et de la privateation, chargé du budget, sur les difficultés parfois très importantes existant entre les taxes sur le foncier non bâti de deux communes limitrophes. En effet, il arrive qu'un 1. Eme lot de terres soit situé de part et d'autre de la limite des terroirs de deux communes et qu'il supporte des taux de taxe sur le foncier non bâti parfois très différenciés. Il lui demande si une certaine harmonisation ne pourrait pas être opérée quand de grandes distorsions sont constatées.

Voirie (routes)

5758. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des linences et de la privetisation, chargé du budget, à la répartition sectorielle, désormais délinitive, semblet-il, des dotations affectées à la cinquième tranche du fonds spécial des grands travaux. Ces programmes, certes, ne peuvent que contribuer à améliorer la situation d'ensemble du secteur des travaux publics qui a perdu 80 700 emplois entre 1980 et 1985 et a vu son activité, estimée en francs constants, réduite de 21 p. 100 au cours de la même période. Il a cependant eu connaissance d'un programme, au caractère officiel non confirmé, concernant l'amélioration du réseau de routes nationales d'ici à l'horizon 1995 et dans lequel ne semble pas figurer la poursuite de la mise « à deux fois deux voies » de la R.N. 4 Paris-Strasbuurg (l'Est de la France ne semblant concerné que par les R.N. 5 et R.N. 57). Il souhaite connaître les intentions gouvernementales quant à la R.N. 4 dans le cadre de cette nouvelle tranche du fonds spécial des grands travaux.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

5771. - 14 juillet 1986. M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprée du ministre de l'économie, des finences et de le privetlestion, chergé du budget, sur les difficultés éprouvées par certaines associations de gestion agréées (A.G.A.) de chirurgiens-dentistes auxquelles les services fiscaux cherchent à imposer une limitation des droits reconnus aux associations loi 1901 quant aux critères d'adhésion des membres. Ces A.G.A. n'ont aucun monopole, ni au sein de la profession, ni au plan géographique; en conséquence chaque professionnel peut trouver une association agréée correspondant à son cas et à ses conditions d'exercice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la jostification de ces mesures.

Plus-values: imposition (reglementation)

5772. - 14 juillet 1986. - M. Etlenne Plnte appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application des dispositions des articles 168 du code général des impôts et L. 71 du livre des procédures fiscales aux contribuables qui déclarent, outre leurs revenus catégoriels, des gains divers taxés à l'impôt sur le revenu à taux réduit, notumment des plusvalues de cession de droits sociaux relevant de l'article 160 du code général des impôts. Il lui demande : le si ces dispositions sont applicables lorsque la base d'imposition des gains divers est supérieure au seuil des évaluation déterminées, soit selun le bareme forfaitaire, soit dans le cadre de la procedure de taxation d'office; 2º si les gains dont il s'agit ne doivent pas être assimilés à des revenus exonérés au sens du dernier alinéa de l'article 168 du code général des impôts et de la doctrine administra-tive. En effet, l'instruction 5 B 52-34 qualifie ainsi nun seulement « les revenus nets de toute nature ayant supporté une taxation les libérant définitivement de l'impôt sur le revenu », mais aussi « les plus-values de cessions immobilières pour la fraction bénéficiant d'un abattement ».

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

5434. 14 juillet 1986. - M. Cloude Birroux attire l'attention de M. le secréteire d'Étet suprès du ministre de l'intérieur, chergé des collectivitée loceles, sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints aux grades d'administrateur et d'attaché. En effet, par les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 a été créée une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions. Deux décrets des 13 et 15 mars créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Toutefois, un délai d'envoi des dossiers de trois mois fixant comme date limite le 15 join n'a pas été confirmé par un texte réglementaire, et une incapacité pratique de recevoir ces documents a été notifiée.

Communes (finances locales)

5476. - 14 juillet 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérleur, chergé des collectivités locales, sur l'ambiguité qui réside dans la loi de décentralisation envers les garanties d'emprunts sollicitées par les hôpitaux publics. En effet, bien que les lois de décentralisation aient laissé les dépenses de santé, et par conséquent les hôpitaux, à la charge de l'Etat, les hôpitaux d'un certain nombre de départements continuent de solliciter des garanties isolées ou conjointes du département et de la commune d'implantation pour les emprunts qu'ils contractent afin de réaliser leurs équipements et l'acquisition de matériel médical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette ambiguité.

Impôts locaux (taxes foncières)

5652. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le socrétaire d'État suprès du miniatre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'importance des taxes qu'elles prélèvent au titre de la fiscalité directe locale, et en particulier sur la taxe sur le foncier non bâti, qui, selon les départements, est fixée à un taux s'étageant entre 15 et 60 p. 100. Il constate que cette fiscalité trop lourde est devenue excessive par rapport aux revenus du bien taxé. Il souhaite que des mesures soient prises afin de diminuer ces disparités locales importantes.

Cimetières (concessions)

5874. - 14 juillet 1986. - M. Jaan Proriol attire l'attention de M. le accrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chergé des collectivités tocales, sur la question des concessions à perpétuité dans les communes. Il constate qu'elles sont abandonnées mais irrécupérables pour des raisons de réglementation. Il apparait souvent que les maires sont impuissants et les communes obligées de construire à grands frais l'extension de nouveaux cimetières. Il l'interioge sur la nécessité d'envisager un

changement de réglementation à l'égard de ces concessions en prenant bien entendu les légitimes délais et précautions indispensables dans ce domaine pour respecter les sentiments des familles dans la chaîne des générations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

5714. - 14 juillet 1986. - M. Roné Boaumont attire l'attention des charges des écoles publiques. Le champ d'application de cette loi définit l'obligation de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, classes enfantines et écoles élémentaires publiques des communes. Alors que lu loi du 22 juillet 1983 prévoyait un accord préalable du maire de la commune de résidence pour la scolarisation des enfants hors de la commune afin de préserver celle-ci d'une participation à des dépenses qu'elle supportait déjà directement, compte tenu de sa capacité d'accueil, la loi du 9 janvier 1986 supprime en fait l'ac-cord pisalable du maire. L'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou des raisons médicales. La commune de résidence est soumise à l'obligation de participer financièrement aux charges des écoles d'accueil, même si elle n'a pas préalablement donné son accord. Dans la pratique, ces mesures pénalisent fortement les petites communes rurales ayant réalisé de gros investissements scolaires et dont les écoles voient leurs effectifs diminuer du fait que les parents travaillant souvent dans une agglomération plus importante préférent y scolariser leurs enfants. Ces petites communes ayant déjà réalisé des équipements scolaires importants se verront contraintes par les dispositions prévues par cette loi de supporter des charges très lourdes lièes à la scolarisation des enfants dans les communes d'accueil. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'atténuer les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 afin de donner aux petites communes la possibilité de préserver leur cadre de vie humain et leurs structures propres.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Chauffage (chauffage domestique)

6398. - 14 juillet 1986. - M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des cervices, sur la prolifération de la distribution du metériel de chauffage, et notamment de ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. l'interprofesaion regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les installateurs ont manifesté leur préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériel fonctionnant notamment au gaz, "sana connaissance technique et sans contrôle. Aussi, l'interprofesaion a-t-elle demandé, que soient rendus obligatoires : « l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve; la signature du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation ». Il lui demande que soient étudiées ces suggestions de l'artisanat.

Bâtiment et travaux publics (réglementation)

500. - 14 juillet 1986. - M. Reymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'ertleanet et des services, sur les graves conséquences qu'entrainerait, dans le secteur artisanal du bâtiment, l'application de la nouvelle réglementation thermique visant à réduire les dépenses énergétiques dans la construction neuve. En prévoyant un engagement chiffré sur les consommations

obtenues, cette réglementation entralnerait immmanquablement en effet des contraimes, difficultés et litiges pour les artisans de ce secteur. Tout en reconnaissant la nécessité pour ceux-ci de participer à l'amélioration des performances thermiques des logements, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de préfere l'instauration d'un système d'« incitations à bien faire » assorties d'avantages concrets. À l'adoption d'une réglementation, qui par ses conséquences porterait préjudice à l'ensemble des entreprises du bâtiment.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

5491. – 14 juillet 1986. – M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetiention, chargé du commerce, de l'artiennet et des services, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une meilleure adaptation de la législation du travail aux réalités de l'entreprise artisanale.

Marchés publics (réglementation)

5532. — 14 juillet 1986. — M. Jacquee Mellick appelle l'attention de M. le minietre délégué suprès du minietre de l'économis, des finances et de la privetization, chargé du commerce, de l'articenet et des services, sur les obstacles à la participation des artisans aux marchés publics. Les artisans constituent un atout essentiel pour la relance des activités de la construction. En conséquence, il lui demande si des mesures tendant à faciliter l'accés de l'artisanat aux marchés de travaux publics ne sont pas envisageables.

Commerce et artisanat (grandes surface)

5628. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre délégus auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanet et des services, sur le fait que les comptes rendus des réunions des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale d'urbanisme commercial sont rédigés par des fonctionnaires. Ils ne sont pas toujours complets et précis, ce qui, dans certains cas, est à l'origine d'un handicap pour les personnes qui souhaitent engager un recours contre telle ou telle décision. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quels sont les moyens mis à la disposition des membres de ces commissions pour faire, soit compléter le procès verbal d'une réunion, soit inscrire systématiquement certains éléments ayant conduit à la prise des décisions ou des avis.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

5681. – 14 juillet 1986. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. te minietre délégué suprès du minietre de l'économie, des finances et de la grivatiestion, churgé du commerce, de l'ertiesnat et des services, sur les problèmes engendrés par le développement du secteur paracommercial et de certaines pratiques contraires à une saine concurrence dans le domaine du commerce et de la distribution. Un rapport établi par le C.E.C.O.D. en 1981 montrait clairement les origines et les conséquences d'une telle concurrence pour le commerce de détail, notamment en milieu rural. La liberté d'entreprendre n'ayant de sens toutefois que si les conditions d'une saine concurrence sont préalablement définies et respectées, il lui demande, à l'heure où le Gouvernement est en train de préparer une loi sur la concurrence, s'il envisage d'y intégrer des mesures de lutte efficace contre le secteur paracommercial.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'ortisans)

5673. – 14 juillet 1986. – M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, chargé du commerce, de l'ertisanet et des sarvices, sur les problèmes que rencontrent les conjoints de commerçants et d'artisans. Depuis la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise femiliale, des droits nouveaux sont accordés aux conjoints d'artisans et de commerçants. Néanmoins, des aménagements concernant la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, la règle de cumul pour les veuves qui s'applique à cinquante-cinq ans mais

disparaît à soixante-cinq ans avec la retraite, la déductibilité totale du salaire et la rétroactivité pour le conjoint collaborateur sur la période 1973 à 1982 semblent nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'envisager ces aménagements pour remédier à cette situation.

Ventes et échanges (vente par correspondance)

14 juillet 1986. - M. Jean Algand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du commerce, de l'artisenat et des services, sur l'inquiétude des associations de consommateurs du Rhône, relative à la pratique des loteries ou concours des sociétés de vente par correspondance, dont les méthodes utilisées sont critiquables à plusieurs niveaux : l° Petsonnalisation croissante et ambiguité rédactionnelle des messages ne laissant pas apparaître clairement la simulation (reportages, fictions, fac-similés de chèque et d'articles de journaux); 2º Mention apparente de la qualité de « gagnant » sur les enveloppes, en violation du secret de la correspondance; 3º Prèsentation trompeuse de la valeur des lots; 4º Incitation à l'achat par la liaison du bon de participation au bon de commande. Actuellement, ces loteries sont règies par la loi du 21 mai 1836; en cette loi s'avère insuffisante pour assurer efficacement la protection des consommateurs. En effet, les professionnels ont mis en place une nouvelle forme de loterie qui échappe à cette réglementation. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les associations de consommateurs du Rhône, de procéder au réexamen du contenu de la loi du 21 mai 1836, en vue d'apporter des modifications qui éviteraient tout excés préjudiciable aux consommateurs.

Parfumerie (commerce)

8720. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetieation, chargé du commerce, de l'ertiaenat et des services, sur le contenu des conversations tenues entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la fédération française de l'industrie des produits de la parfumerie tendant à aboutir à l'établissement d'une carte des relations des fabricants avec leurs distributeurs. Dans le cadre de cet accord, il apparaît que le fabricant trouve dans le principe de la distribution sélective le droit de fixer librement le nombre de ses points de vente. Il s'affirme également libre de déterminer le chiffre d'affaires annuel minimum de ses distributeurs agréés. Ces conditions posent une interrogation sur la protection qui en résultera pour le consommateur et sur l'équilibre du marché et de la concurrence, certaines grandes marques se trouvant ainsi en position de quasi-monopole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation préjudiciable pour le réseau traditionnel des détaillants.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

8767. – 14 juillet 1986. – M. Ctaude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du minière de l'économie, des finances et de le privatiention, chargé du commerce, de l'artinant et des privatients, sur certains aspects des problèmes qui se posent aux artisans constitués en entreprises unipersonnelles à responsabilités limitées (E.U.R.L.). Le recours à cette forme est déterminé, pour l'artisan, par le souci de protéger son bien propre, son épouse « conjoint collaborateur » ne disposant plus de la signature. Or, en cas d'emprunt de l'associé unique, les banques exigent la caution solidaire des deux époux sur leurs biens propres. En cas d'évolution défavorable de l'entreprise c'est le bien familial qui, dans sa totalité, peut en répondre. La protection que l'E.U.R.L. était censée offrir n'esc donc plus assurée du fait de cette condition de caution solidaire. Il demande si des dispositions ne devraient pas être prises pour conserver à la formule d'E.U.R.L. l'intérêt et l'inspiration qui s'attachent à son choix.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

\$780. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Louis Messon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de lui indiquer pour la France et, eventuellement, pour la Grande-Bretagne, la R.F.A. et l'Italie quelle est la part des cinq premiers groupes de la distribution dans le commerce de détail.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

8700. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Louie Masson demande à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du commerce, de l'artisenat et des services, de lui préciser quel est en France et, éventuellement, en Grande-Bretagne, en R.F.A. et en Italie, d'une part, le nombre de petits commerces pour 1 000 habitants et, d'autre part, le nombre d'hypermarchès et de supermarchès pour 1 000 habitants.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

5476. – 14 juillet 1986. – M. Jacques Lacerin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du commerce extérieur de l'industrie française de la chaussure. Deuxième en Europe, cette industrie assure près du quart de la production européenne avec 200 millions de paires et un chiffre d'affaires de 18 milliards de francs pour 1985. Elle se situe un peu au-dessus de la moyenne des industries françaises sur le plan de l'exportation, puisque ses ventes à l'étranger représentent 30 p. 100 de sa production, contre 25 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie nationale. Depuis quelques années, elle se trouve face à un marché intérieur en recul, phénomène essentiellement dû à la pénétration constante de la concurrence étrangère, à laquelle nous offrons les droits de douane les plus faibles du monde, et presque aucune restriction quantitative aux importations. Nous n'avons ainsi que deux accords de limitation d'importation, établis l'urt avec la Chine populaire, l'autre avec Tafwan, ces accords ne portant d'ailleurs que sur des catégories limitées d'articles. Au regard de cette situation, la préoccupation des industriels français de la chaussure est donc d'exporter. Industrie de main-d'œuvre par excellence, avec 62 000 emplois en 1985, elle est également sur ce point largement concurrencée, à l'intérieur même de la C.E.E., par des pays (tel que l'Italie) dont les charges salariales et sociales ne peuvent se comparer aux nôtres. En ce sens, il apparaîtrait opportun de faire, au sein de la Communauté européenne, un effort de normalisation des conditions de production. Par ailleurs, ce secteur d'activités doit faire face à l'étranger à de multiples formes de protectionnisme, dont la justification n'est pas toujours évidente: contingents, quotas, tarifs douaniers, normes officielles et officieuses. Nous pouvons citer par exemple le Japon, le Canada, l'Australie, les Etats-Unis, la Grèce ou le Brésil. Tous ces facteurs risquent de mettre en péril le main

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5827. - 14 juillet 1986. - M. Guy Longegno appelle l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatieation, chargé du commerce extérieur, sur les inquiétudes des entreprises de l'habillement. Ces dernières considèrent certaines dispositions du mandat de négociation, adopté par le Conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars dernier, pour le renouvellement de l'accord multifibres, préoccupantes. La décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent, au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100, respectivement pour les pantalons, chemises et chemisiers, leur paraît irréaliste. En effet, ce marché de produits est pénétré à plus de 50 p. 100. Une progression brutale des importations risquerait de provoquer de graves difficultés pour les entreprises de l'habillement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une dégradation de ce secteur et pour ramener à des niveaux raisonnables les taux de croissance mentionnés ci-dessus.

Service national (appelés)

8618. - 14 juillet 1986. - M. Jean Gougy rappelle à M. la miniatre délégué suprès du miniatre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du sommerca exté-leur, qu'il a annoncé le 24 juin 1986 que le nombre des appelés

volontaires pour un service national dans des postes d'expansion économique à l'étranger, auprès des ambassades ou entreprises françaises, devrait être traplé. Il lui demande à quelle échéance cette mesure entrera en vigueur, et quelle qualification sera exigée des candidats.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (cinéma)

5423. - 14 juillet 1986. - M. Rané Banoît attire l'attention de M. le ministre de le cultura et de la communication sur le sombre bilan que vient de publier le Centre national de la cinématographie. En effet, la pénétration de notre marché intérieur par les longs métrages étrangers cumulée à un certain tassement du rythme des exportations de nos films constitue autant de signes inquiétants pour la santé de l'industrie cinématographique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'essor de ce secteur particulièrement éprouvé par la crise qui le touche.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

\$\$15. - 14 juillet 1986. - Pour la troisième fois, une chaîne de télévision française a diffusé une émission pornographique et une nouvelle série sera présentée à la rentrée. Cette émission incite les invités, jusqu'à présent de simples spectateurs, mais désormais des vedettes de télévision, à se déshabiller devant les caméras. Si la télévision a le devoir de détendre et d'informer le téléspectateur, cette émission ne s'inscrit ni dans l'un ni dans l'autre contexte, elle n'est autre que provocation, atteinte à la morale et aux bonnes mœurs. M. Bruno Golinlach demande donc à M. le miniatre de la culture et de la communication s'il compte prendre des mesures afin de supprimer de telles émissions.

Administration

(ministère de la culture et de la communication : budget)

5552, - 14 juillet 1986. - M. Jean-Claude Gayesot indique à M. le minietre de la cultura et de la communication que la Seine-Saint-Denis s'est dotée d'équipements culturels de premier plan: bibliothèques, conservatoires, centres culturels, galeries, musées, cinémas municipaux. La Seine-Saint-Denia, ce sont aussi des lieux de création de renommée nationale et internationale : la maison de la culture de Bobigny, le théâtre Gérard-Philipe et le festival de musique de Saint-Denis, le théâtre de la Commune d'Aubervilliers, l'A.T.E.M. et le festival international de danse de Bagnolet, le festival de jazz « Banlieue bleue », le centre drama-tique de La Courneuve, la Compagnie Daniel Bazilier, centre national pour l'enfance. Sans parler du foisonnement d'initiatives diverses assurant la présence constante du spectacle vivant. La diverses assurant la présence constante du spectacle vivant. La Seine-Saint-Denis est ainsi, aux portes de Paris, l'un des tout premiers départements pour la création. Cele ne doit rien au hasard : c'est le résultat de luttes tenaces et persévérantes menées depuis des années ; c'est le résulat de la volonté permanente du parti communiste français et de aes élus, dans les villes qu'ils dirigent et à la tête du conseil général. C'est le choix du progrés et de l'avenir, d'autant plus nécessaire que les forces de l'argent s'acharnent à « sinistrer » toujours plus ce département populaire. C'est le refus d'une ségrépation sociale mutilante et d'une laire. C'est le refus d'une ségrégation sociale mutilante et d'une culture élitiste, coupée de ses racines vivantes. C'est l'affirmation du rôle éminent de la création dans l'épanouissement continu des femmes, des hommes, des jeunes. C'est cela que l'on veut aujourd'hui mettre à mal. Le précédent ministre de la culture avait déjà pris la lourde responsabilité d'ouvrir plus largement aux mar-chands l'audiovisuel. Le ministre actuel marche sur ses brisées en ajoutant Hersant ou l'un de ses semblables à Berlusconi. Il brade de même l'ensemble du champ culturel pour en faire une source nouvelle de profit. Il l'a dit ciairement dans L'Express : « Ce sont les collectivités locales qui financent aujourd'hui l'essentiel des dépenses culturelles. Demain le mécénat, dont je souhaite faci-liter le développement, pourra relayer l'action de l'Etat. » Pour lui, l'objet de création n'est qu'une marchandise. Son premier acte dans ce sens est d'annoncer une diminution de 432 millions de son budget. Cette amputation, en contradiction formelle avec ce qui était annoncé et signé par l'Etat, constitue une véritable mise en cause de programmes en cours. Ainai, il informe, fin juin, les directeurs des grands théatrea nationaux, liés à l'Etat par contrat, d'une réduction substantielle de leur crédit. C'est inacceptable. M. Gayssot a rencontré plusieurs directeurs d'institutions culturelles travaillant en Seine-Saint-Denis. Ils lui ont dit leur colère, leur refus de cette logique de régression, leur volonté de créer. Ils ont raison, et les communistes sont à leurs côtés.

Voilà pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'engagement de l'Etat dès 1986 et, en particulier, quelles dispositions seront appliquées pour que les crédits initialement votés soient effectivement et intégralement versés aux grands lieux de création, comme aux autres secteurs relevant de l'autorité de son ministère.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

\$500. - 14 juillet 1986. - M. Jaan Cherbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le droit des collections publiques. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne précise, à l'heure actuelle, le statut juridique des objets constituant les collections des musées de France. Une codification de cette matière serait un préalable à une clarification nécessaire et permettrait une remise en ordre générale : en effet la refonte des principaux textes qui régissent aujourd'hui les collections publiques donnerait aux musées de France la faculté de disposer d'instruments juridiques simplifiés, à la mesure de leurs nouvelles actions. En conséquence, il lui demande si cette opportunité sera évoquée a l'occasion de la préparation du plan-patrimoine sur lequel travaillent ses services.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

5800. – 14 juillet 1986. – M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de la cutture et de la communication sur l'absence de protection du titre de musée. En effet, ni l'ordonnance de 1945 ni le décret du 12 mars 1986 modifiant certaines dispositions du décret du 11 mai 1981 n'instituent une véritable protection du titre de musée. Cette lacune a pour grave conséquence de permettre la prolifération de bon nombres d'etablissements qui n'ont de musée que le nom. Une véritable exploitation du terme générique est ainsi facilitée au profit d'intérêts souvent mercantiles: de tels abus contribuent largement à la dévaluation, souvent constatée, de l'image du musée au sens authentique du mot. Seule une véritable protection du titre de musée permettra d'éviter les confusions et d'attribuer un label de qualité à ceux qui le méritent. Une disposition juridique adequate permettrait, en outre, à la réunion des musées nationaux, établissement public, de saisir la justice en cas d'abus constaté. En conséquence, il lui demande si la révision complète de la gestion du patrimoine mise en œuvre par son ministère tiendra compte de ces observations.

Arts et spectacles (cinema)

8619. - 14 juillet 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le miristra de la culture et de la communication sur la sortie du film Le diable au corps du réalisateur Marco Bellochio. Il lui rappelle que la commission de contrôle cinématographique statuant sur cette œuvre n'a interdit l'entrée des salles qu'aux moins de treize ans, alors que certaines scènes « érotiques » lui semblent ne devoir être visionnées que par un public majeur. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens et, le cas échéant, dans quel délai.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)

M. be miniatre de la cultura et de la communication qu'à plusieurs reprises il lui a indiqué que le classement du monument du souvenir français de Noisseville et du monument aux combattants de Montoy-Flanville était en cours d'exumen par la commission des affaires culturelles. Il s'avere cependant que ce dossier est en instance depuis plusieurs années. Diverses questions écrites ayant déjà été posées à ce sujet, il a eté à chaque fois répondu que le dossier serait transmis à la commission régionale. Or, pour une raison inexplicable, il n'a apparemment toujours pas été examiné, et les retards ainsi accumulés deviennent intolérables. Il souhaiterait donc qu'en complèment à sa question écrite n° 365 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986, il lui indique avec précision dans quel délai une réponse sera apportée aux demandeurs.

T.V.A. (taux)

562. – 14 juillet 1986. – M. Rotand Blum attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la position fiscale des maîtres verriers de vitraux, restaurateurs d'églises. Etant considérés comme des artisans, au même titre que

les bouchers, taxis, plombiers, miroitiers, etc., les maîtres verriers de vitraux sont assujettis à la T.V.A. Modulée suivant la nature des œuvres traitées, la T.V.A. est perçue au taux de 18,60 p. 100 sur le tiers du chilire d'affaires quand il s'agit d'une création et sur la totalité du montant du travail lorsqu'il s'agit de restauration. Or, un artisan est en mesure, tous les soirs, de pouvoir faire sa caisse alors que les maîtres verriers de vitraux n'ont de rentrée de liquidité qu'une fois les travaux terminés et bien plus tard encore, lorsqu'il s'agit de chantiers financés par les collectivités locales. De par la nature même de leur travail et afin de les soustraire à cette obligation fiscale, il serait souhaitable que cette profession, représentée en France actuellement par seulement quatrevingts ateliers, puisse bénéficier du statut de créateurs artistiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (audiovisuel)

5685. – 14 juillet 1986. – M. Roland Blum attire l'attention de M. la ministre de la culture at de la communication sur la situation de l'enseignement et de la formation dans le domaine de la création audiovisuelle (œuvres artistiques et audiovisuel commercial), notamment dans les régions. Il note l'insuffisance des enseignements spécialisés et supérieurs et rappelle le rôle essentiel que devraient jouer les industries de la communication dans les prochaines années. En conséquence, il lui demande si un effort particulier dans ce domaine est envisagé en liaison avec les autres ministres concernés.

Arts et spectacles (théâtres : Paris)

Fattention de M. le ministre de la culture et de le communication sur le malaise qui régne à l'Opéra de Paris et dont certains journaux se sont faits l'écho. Les différentes enquêtes journalistiques menées font apparaître notamment les faits suivants: l'Opéra de Paris est dirigé par des fonctionnaires choisis davantage en fonction de leur sensibilité politique que de leur compétence réelle. 2 Le directeur de la danse, qui cumule cette responsabilité avec celle de danseur étoile et celle de chorégraphe, semble faire preuve d'un caractère et d'un comportement incompatibles avec ses responsabilités. Les avantages dont il bénéficie semblent exorbitants et injustes. Pour préserver des avantages fiscaux liés à sa nationalité étrangère, il est absent de l'Opéra au moins six mois par an, temps qu'il met à profit pour monter à l'étranger des actions toutes personnelles. 3 Il semble faire preuve d'une obsession antifrançaise car il refoule systématiquement œuvres et artistes français allant même jusqu'à impuser l'anglais comme langue de travail. Il attire son attention sur le fait que ce malaise est très largement ressenti par le personnel de l'Opéra de Paris, dont les prestations ne sont pas en rapport avec le budget de 37 milliards et demi de centimes qui est le sien. Il est donc permis de s'interroger sur cette situation qui se pérennise. Il lui demande : l S'il est opportun de maintenir l'organigramme de l'Opéra de Paris dans sa forme actuelle un de rompre des contrats qui semblent abusifs, voire scandaleux. 2 S'il est également opportun de maintenir dans sa forme actuelle la tournée aux Etats-Unis de juillet prochain qui risque de donner une serait pas nécessaire de nommer une commission d'enquête et une commission de gestion artistique et chorégraphique, composée de personnalités incontestées comme MM. Lifar, Béjart ou Renault.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

6417. – 14 juillet 1986. – M. Michel Peyrst attire l'attention de M. le ministre de le défense sur la politique du Gouvernement concernant la production française d'armement. Cette politique accroît encore les inquiétudes de tous ceux qui ont le souci de préserver l'indépendance du système français de défense et celles des salariés des établissements concernés. Des menaces pesaient déjà, sons la précédente législature, sur les arsenaux, menaces de fermetures, licenciements, atteintes aux droits syndicaux. Des entreprises à capital public, comme la Suciété européenne de propulsion, avaient profité des possibilités offertes pour aller dans le sens de la privatisation. Plus généralement, les conceptions de la défense évoluaient dans un sens plus européen jusqu'à prendre le pas sur la notion de défense nationale tous azimuts. L'accent était mis sur la production européenne d'armement et il avait fallu toute l'intervention des travailleurs concernés pour que soient mis en échec des projets comme le

char franco-allemand ou l'avion de combat européen. Les pressions de la commission de Bruxelles, présidée depuis deux ans par Jacques Delors, s'exerçaient pour que la France renonce au statut particulier des arsenaux au profit des sociétés européennes privées d'armement. Mais le Guuvernement se propose anjour-d'hui d'aggraver toutes ces orientations, d'accroître les coproductions européennes, d'acheter des armes à l'étranger. La dénationalisation des entreprises d'armement est en marche et les capitaux, français et étrangers, vont se jeter sur ces secteurs particulièrement rentables. Dans les arsenaux les réductions d'effectifs, la remise en cause du statut des personnels, du pouvoir d'achat, de la fornation, des droits syndicaux, de l'emploi sunt à l'ordre du jour. Des établissements en parfait état seraient rachetés par des groupes redevenus privés. Une telle politique est de nature à priver la France des moyens de garantir sa souveraineté. La nation duit avoir, tout au contraire, la maîtrise de ses armements. Cet impératif exige en conséquence, comme ac cessent de le souligner les communistes, la nationalisation des industries d'armement et le développement prioritaire des activités des arsenaux et manufactures d'Etat, conditions majeures pour une défense indépendante. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'indépendance de notre défense.

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

5479. - 14 juillet 1986. - M. Jeen Roatta attire l'attention de M. le miniatre de le défence sur la situation actuelle de la section hélicoptères de l'Aérospatiale (Marignane, Bouches-du-Rhône). En effet, faute d'un état de besoins fermes de la part du ministère de la défense et des forces armées, certains programmes et études sont compromis. Il en est notamment ainsi pour le programme « Hélicoptère NH 90 » et la production de quarante Super-Puma (qui seraient nécessaires à la force d'action rapide selon l'estimation de l'A.L.A.T.). Il lui demande, en conséquence, que les services ministèriels puissent étudier dès à présent les conditions d'une commande ferme qui permettra de maintenir l'activité de la division hélicoptères de l'Aérospatiale.

Défense nationale (politique de la défense)

5484. – 14 juillet 1986. M. Jeen Roetta attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt qu'il y aurait à faire le point sur les stocks actuellement disponibles des roquettes utilisées par les trois armes. Cela afin de connaître si ces stocks unt été maintenus à un niveau convenable durant la période 1981-1986 (précédente législature).

Armée (fonctionnement)

5506. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Louis Dumont appelle l'attention de M. le minietre de la défense sur l'état des effectifs militaires. De passage à Verdun, lurs de la comménoration de la bataille de Verdun, il a affirmé que la réduction des effectifs serait stoppée, tandis que le recrutement dans la gendarmerie serait accru. En conséquence, il aimerait bien connaître l'état des effectifs et les objectifs ehiffrés, particulièrement pour les régiments stationnés dans l'Est.

Service national (appelés)

M. le ministre de la défense que les internes en médecine (issus du concours d'internat), à l'issue d'un sursis possible jusqu'à vingt-sept ans, sont dirigés, pour effectuer leur service national et en tant qu'E.O.R., comme tous les étudiants en médecine, sur le centre de santé de Libourne. Après deux mois de classes, ils sont affectés dans des corps de troupe. A l'issue de leur service, ils reprennent leurs études mais leur année de service national ne leur a permis aucun stage dans le cadre de l'internat, si bien que la durée de celui-ci doit être porté de cinq à six ans, qui s'ajoutent aux sept années d'études médicales antérieures. Les intéressés ne conservent pas forcément le bénéfice du classement obtenn au concours qui a déterminé l'ordre dans lequel ils ont choisi leur spécialité. En effet, dans ce concours, on ne retient qu'un pourcentage (par exemple 10 p. 100 pour un candidat reçu 10° sur 100) et ce pourcentage est appliqué à la dernière promotion d'internes à laquelle ils sont intégrés. Le nombre de ces derniers étant en général en augmentation, il y a des risques certains pour que cela se traduise par une rétrogradation dans le classement qui va fixer l'ordre du choix, ce qui peut avoir les conséquences les plus graves. En effet, on peut imaginer, et cela se produit, que les postes de la spécialité initialement choisie, dont

le nombre est limité, se trouvant pourvus par ceux qui le précédent dans le classement, l'interne rentrant du service national se trouve dans l'obligation d'en changer, alors qu'il aura déjà effectué dans cette discipline la moitié ou plus de ses cinq années d'internat. C'est tout son avenir qui risque ainsi d'être remis en cause. C'est pour le nioins une véritable aberration et il ne faut pas chercher ailleurs la recherche systématique par les internes des exemptions. Il n'y a pratiquement plus d'internes candidats à la coopération car la période d'interruption du stage d'internat la cooperation car la periode d'interruption du stage d'internat est alors non plus d'un an mais de dix-huit mois. La pratique actuelle pénalise donc gravement les internes qui accomplissent leurs obligations militaires et elle n'est pas bénéfique pour les armées. Autrefois, ces internes, qui ont satisfait à de difficiles épreuves de sélection, étaient affectés dans les hôpitaux militaires (Val-de-Grâce à Paris, hôpital Degenettes à Lyon, hôpital Laveran à Marseille), ou dans certains hôpitaux français d'outre-mer gérés en général par des médecins militaires français. Dans ces hôpitaux, Lourvus de professeurs agrégés passant les mêmes concours que leurs collègues civils, ils pouvaient être dirigés dans leur stage d'internat. L'année passée dans l'armée dans ces conditions était validée pour ce stage et leur donnait toutes garanties de pouvoir, au retour, poursuivre la spécialité choisie au départ, en évitant les aléas d'un deuxième classement que ne subissent évidemment pas ceux qui sont dispensés du service national. Il lui demande si les internes en médecine ne pourraient pas, durant leur service national, recevoir une affectation leur permettant de ne pas connaître les graves problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Chômage: indemnisation (préretraites)

\$603. - 14 juillet 1986. - M. André Fanton attire l'attention de M. le ministre de le défense sur les conditions d'application de l'article R. 322-7 du code du travail telles qu'elles ont été prévues par le décret nº 84-295 du 20 avril 1984. L'article 322-7 prévoit en effet l'attribution d'une allocation spéciale pour les travailleurs faisant l'objet d'un licenciement économique, allocation servie au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, pour les personnes qui ont fait liquider, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, le montant de ladite allocation est alors réduit de moitié de ces avantages vieillesse. Il attire son attention sur les conséquences de ces dispositions pour de nombreux militaires qui, ayant effectué une carriére courte ou fait valoir leurs droits à retraite à quinze ou vingt ans de services, ont ensuite normalement poursuivi leurs activités dans le secteur privé et font l'objet soit d'un licenciement économique, soit d'un départ en préretraite. En effet, le montant de l'allocation qu'ils perçoivent du Fonds national de l'emploi est alors diminué de la valeur de 50 p. 100 de leur pension militaire comme il s'agissait d'un avantage vieillesse, ce qui n'est pas le cas d'une pension militaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin que ces anciens militaires ne soient pas pénalisés par une telle interprétation.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8622. - 14 juillet 1986. - M. Michal Hannoun rappelle à M. la ministre de la défense que dans le cadre de la loi de finances pour 1986 ont été prévues des mesures attendues depuis long-temps au bénéfice de certains sous-officiers retraités. Parmi ces mesures, figure l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant le ler janvier 1951. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition est prévue comme devant s'étaler sur plusieurs années. Compte tenu de leur âge, les intéressés sont préoccupés par la durée de ce délai. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps est envisagée la réalisation complète de la mesure en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires)

5775. – 14 juillet 1986. – M. Jeen-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le minietre de le défense sur l'inquiétude des personnels, des éléves et anciens éléves des écoles techniques de l'armement, tout particulièrement depuis le décret n° 81-916 du 10 octobre 1981 qui eut des incidences préjudiciables en matiere de rémunération et d'indemnité, en matière d'affectation des élèves dans des corps déterminés; de la même façon, les projets de transfert de certains établissements (ENSIETA et ETN d'Arcueil) ne vont pas sans susciter d'appréhensions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à une éventuelle révision du décret précité et également les intentions de ses services quant aux projets de transferts évoqués.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5778. - 14 juillet 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le minietre de le défance sur la situation des veuves militaires. Leur position actuelle est fondée essentiellement sur la spécificité de la carrière militaire. Dans tous les cas, les veuves de militaires n'ont pas pu acquérir des droits propres à pension. Dans la grande majorité des cas, elles n'ont que leurs seules pensions de réversion pour vivre. Tous les pays du Marché Commun ont un taux de réversion supérieur à 50 p. 100 (suivant le cas 60 p. 100, 66 p. 100, 71 p. 100). On constate par ailleurs qu'en France, pour plusieurs régimes de retifite, par exemple les régimes complémentaires, le taux de réversion est de 60 ou 66 p. 100. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes àgées, il ne lui semblerait pas opportun de procéder à une augmentation du taux de réversion des pensions des veuves militaires en les portant de 50 à 60 p. 100, par paliers de 2 p. 100 échelonnés dans le temps.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)

5391. – 14 juillet 1986. – M. Guy Ducoloné appelle l'attention M. le ministre des dépertements et territoires d'outre-mer sur l'avantage dont bénéficient à juste titre les fonctionnaires et les magistrats originaires des départements et territoires d'outre-mer qui peuvent se rendre gratuitement dans leur pays chaque période de trois ans. Plusieurs dizaines d'entre eux originaires des Antilles travaillent à l'Imprimerie nationale en qualité d'ouvriers d'État. Ils sont de situation modeste et sont pourtant exclus de l'avantage du congé bonifié. Il lui demande de bien vouloir examiner comment faire cesser ce que ces ouvriers d'Etat considérent comme une injustice, en établissant dans un premier temps leur droit au billet de congé payé avec une réduction de 30 p. 100.

Déportements et territoires d'outre-mer (Antilles : étrangers)

5428. - 14 juillet 1986. - M. Dominique Cheboche attire l'attention de M. le minietre des départements et territoires d'outre-mer sur les graves événements qui viennent de se dérouler dans l'île de Saint-Martin. Il lui demande: l'o quelles mesures il entend prendre pour faire cesser l'immigration clandestine de cette île des Caraïbes; 2° si les informations faisant état de débarquement de containers en provenance de Haîti ou de Saint-Domingue, containers dans lesquels sont enfermés des clandestins, sont exactes. S'il est exact qu'un de ces containers aurait été en 1985 jeté à la mer pour éviter un contrôle des gardes-côtes; 3° s'il entend prendre des mesures à l'encontre du maire de Saint-Martin qui semble avoir pris fait et cause pour les émeutiers contre la police de l'air et des frontières.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Cuba)

5718. - 14 juillet 1986. - M. Jeen-Frençois Jalkh demande à M. le secrétaire d'Etst auprès du Premier minietre, chergé des droits de l'homme, de bien vouloir lui faire part de ses sentiments sur la politique menée à Cuba par ses dirigeants politiques qui violent ouvertement et délibérément les droits de l'homme les plus élémentaires, telles les libertés de réunion, d'expression, d'association, de manifestation ou de la presse.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (prêts)

\$300. - 14 juillet 1986. - M. Alein Vivien attire l'attention de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur les problèmes que connaissent actuellement les bénéficiaires de prêts P.A.P., obtenus à une époque où l'inflation était largement supérieure à '.9 p. 100. Considérant que l'inflation a été fortement réduite et que les salaires progressent aussi dans des proportions très modérées mais que les annuités des prêts augmentent de 3,5 p. 100 l'an, il lui demande de bien

vouloir préciser s'il est favorable à une renègociation globale de ce type de prêts, soit par réduction du taux des intérêts à courir, soit par un rééchelonnement de la dette des emprunts, soit encore par une formule associant ces deux procédures.

Soloires (reglementation)

6420. - 14 juillet 1986. - M. Gilles da Robien attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, dan finances et de la privatisation, sur les effets du décret nº 85-1073 du 7 octobre 1985 relatif au réglement des salaires par chêque ou par virement. Ce décret a porté de 2500 à 10 000 francs par mois la limite au-delà de laquelle les salaires devaient obligatoirement être payés par chêque. En deçà de cette somme, les salariés ont le droit de demander le versement de leur salaire en espèces. Or depuis l'entrée en vigueur du décret, dans un certain nombre d'entreprises, les salariés ont massivement usé de cette faculté, posant ainsi aux services comptables des problèmes de gestion considérables. Au regard de cette situation qui n'avait probablement pas été envisagée, il lui demande s'il convient de reconsidérer les termes du décret en cause.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5443. – 14 juillet 1986. – M. Jeen-Peul Fuche demande à M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finances et de le privatiestion, s'il n'estime pas qu'à l'instar de ce qui a été réalisé en matière de taxe sur certains frais généraux il serait souhaitable de pondérer la taxe professionnelle afin de ne pas défavoriser les exonérations par rapport à leurs concurrents étrangers.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

644. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Paul Fuche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privetisation, sur la situation des femmes au foyer. En effet, l'article 14-1 (3) de la loi de finances pour 1983 ainsi que l'instruction du 11 mai 1983 de la direction générale des impôts prévoient de dispenser de la taxe d'assurance les contrats souscrits dans le cadre du régime collectif de retraite, organisé conformément aux articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances, gérés pantairement par les assurés et les assureurs afin de favoriser la constitution de retraites volontaires. Or, pour bénéficier de cette exonération de la taxe, certaines conditions sont nécessaires et il doit s'agir notamment « de régime collectif de retraite », c'est-à-dire que l'entrée en jouissance de la rente ne doit pas intervenir avant l'âge normal de la retraite dans la profession exercée par l'assuré. En conséquence, les personnes sans profession, et notamment les femmes au foyer, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'assurances. Il lui demande ce qu'il pense de cette réglementation qui va à l'encontre des mesures favorisant la constitution d'une retraite et quelle mesure pourrait être envisagée pour y remédier.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5447. - 14 juillet 1986. - M. Pierre Descavas demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de le privetleation, s'il est informé de l'envoi massif d'avis de vérification avant la publication de la loi réduisant à trois ans la prescription relative aux déclarations fiscales. Les fonctionnaires de la D.G.I. semblent vouloir réagir, par ce biais, aux décisions du législateur. Si tel était le cas, ne serait-il pas opportun d'aviser les services chargés du contrôle que l'envoi d'un avis de vérification ne signifie pas, pour autant, le début d'une vérification, lequel n'intervient que lors de la première réunion de vérification.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : rapports avec les administrés)

5461. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etet, ministre de l'économia, des finances et de la privetiacion, s'il lui parait normal qu'un directeur des services fiscaux s'adressant à des maires, et en l'occurrence à des maires d'arrondissement, n'indique ni son nom, ni son adresse, ni même ne signe son courrier. C'est ainsi qu'un grand nombre de maires de France ont reçu une lettre type présentée sous la forme « le directeur des services fiscaux à M. le maire », avec pour seul élément personnalisé le département d'origine. Il s'agissait d'un courrier type concernant la modalité de distribution des formulaires pour la déclaration de revenus de l'année 1985. Aucun

adresse ne figurait sur cette lettre que le Parlement tient à la disposition du ministre qui pourra constater de lui-même que la lettre n'est même pas paraphée, à défaut d'être signée. Il lui demande s'il trouve normal ces modes de relations entre les adn. istrations et les êlus locaux.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5477. - 14 juillet 1986. - M. Charles de Chambrun attire l'attention de M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finanças et de la privatication, sur l'écheveau complexe de réglementations fiscales, sociales, syndicales, urbaines, régionales, bref, nationales qui dissuadent les firmes multinationales d'établir en France leurs quartiers généraux, voire, ce qui est encore plus désolant, le quartier général de leur siliale opérant dans des zones où l'influence de la France devrait être comme allant de soi, sinon prépondérante. Le manque de souplesse de nos administrations, le surcoût opérationnel qui résulte de nos télécommunications surtaxées, donc plus chéres, du système pénalisant né de la taxe professionnelle, des coutumes et réglements sociaux qui visent de plus en plus à la nécessité d'établir des provisions dans les bilans pour faire face à d'èventuelles obligations de licenciements, le maintien d'un contrôle des changes additionné à la taxe sur les signes extérieurs de richesse qui permet à l'administration fiscale d'imposer forfaitairement sur le revenu des cadres étrangers pour peu qu'ils soient originaires de pays avec lesquels la France n'a pas de conventions fiscales particulières; bref, tout ce faisceau astreignant de réglementations aboutit à ce que, par exemple, la Belgique a deux fois plus de quartiers généraux de sociétés américaines sur son territoire que la France. A vrai dire, globalement, la politique française en ce domaine n'est pas très compréhensible, si l'on considère que sont découragées ainsi des entreprises susceptibles de créer de la richesse, voire même de permettre l'installation, de façon permanente sur notre territoire, de résidants fortunés, bien rémunérés, alors que nous nous acharnons à laisser entrer avec magnanimité d'autres étrangers qui ne cherchent qu'à profiter des avantages pénible-ment acquis par notre civilisation. En général, la totalité des pays développés pratiquent une politique sélective visant à favoriser développés pratiquent une pointique setective visant à l'avoisser l'entrée de ceux qui peuvent être utiles à leur collectivité nationale en décourageant l'entrée de ceux qui ne lui offrent aucun avantage. La France se prive ainsi de retombées économiques conséquentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au seine de son cabinet, une cellule visant, en coupant à travers le fatras administratif, à faciliter l'implantation des quartiers généraux de ces sociétés, qui sont, que l'on le veuille ou non, les moteurs du commerce international.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5495. – 14 juillet 1986. – M. Jaan-Morla Bockel appelle l'attention de M. le miniatre d'État, miniatre de l'économie, dea tinances et de le privatiention, sur la diminution régulière et continue de l'offre d'emploi de personnel :mployé de maison. Ces employeurs actuellement au nombre de 500 000 sont considérés comme des donneurs d'emploi, puisqu'ils sont tenus notamment d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi (art. L. 351-3 du code du travail), mais ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu, ni les salaires ni les charges sociales versés pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu. Participant par le biais des emplois qu'ils offrent à la lutte contre le chômage en particulier féminin, il paraitrait équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment ou leur diminution est trés sensible, eu égard à la situation économique actuelle. Cet allègement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession. Deux propositions peuvent être faites : soit la déductibilité fiscale des charges. En conséquence, il lui dennande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter le maintien de ces emplois.

Impôts locaux (politique fiscale)

8514. - 14 juillet 1986. - La taxe locale sur les ventes au détail assise et perçue au bénéfice des collectivités locales a été supprimée le 1^{er} janvier 1968. Les sommes correspondantes ont été intégrées à la T.V.A. dont le taux a été inodifié en conséquence. En contrepartie, l'Etat a reversé aux communes la taxe sur les salaires, dont le montant équivalait sensionement à celui de la taxe locale, successivement remplacée par le versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) puis par la dotation

globale de fonctionnement. Ainsi, depuis près de vingt ans, le lien entre l'activité économique des communes et le budget local a été rompu; en outre, une partie importante des ressources des collectivités locales est entre les mains de l'Etat et échappe à toute initiative et à tout contrôle des communes et départements, ce qui constitue un recul considérable de la démocratie locale qui repose sur la responsabilité financière des assemblées élues. Par ailleurs, succédant à la patente, la taxe professionnelle, qui constitue une ressource importante des communes et départements, s'est révélée avoir des effets pervers fortement antiéconomiques; une grande partie de cet impôt est prise en charge par le budget de l'Etat. Le problème de la modification de la taxe professionnelle est publiquement posé. L'une des propositions avancées consisterait à conserver une sorte d'impôt foncier sur les bâtiments et équipements industriels et commerciaux à hauteur de 10 milliards de francs, la différence entre la taxe professionnelle actuelle et cet impôt étant intégrée à la T.V.A., par exemple sous forme de taxe locale additionnelle à la T.V.A. M. Cloude Germon demande en conséquence à M. le minletre d'Etet, minletre de l'économile, des finences et de la privatient, quelle pourrait être l'incidence d'une telle réforme sur les taux de la T.V.A. Par ailleurs l'augmentation des taux de T.V.A. n'est pas conforme aux orientations d'harmonisation des taux à l'échelle européenne. L'idée est alors avancée de revenir sur la réforme de 1968 et de créer de nouveau la taxe locale sur les ventes au détail en diminuant d'autant la T.V.A. Le montant transféré de la T.V.A. vers la taxe locale devrait être égal au montant de la D.G.F. Il lui dernande de combien pourrait-on alors réduire le taux de la T.V.A. et à quel taux devrait être fixée la T.V.A. et à quel taux devrait être fixée la D.G.F.

Logements (prets)

5542. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Jack Queyrenne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privetiention, sur les difficultés des ménages qui, ayant souscrit voici quelques années des prêts d'accession à la propriété à taux d'intérêt élevés et progressifs, doivent aujourd'hui acquitter de lourdes mensualités de remboursement en raison de la non-répercussion de la baisse de l'inflation. Cette situation est à l'origine d'importants problèmes financiers pour ces familles aux ressources souvent modestes, qui se voient parfois contraintes de se séparer de leur logement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à un rééchelonnement des échéances et à une renégociation des taux d'intérêts, compte tenu du ralentissement de l'inflation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5544. – 14 juillet 1986. – M. Jacques Sentrot appelle l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, sur un problème de frais de double résidence dans le cadre de l'imposition sur le revenu. En effet, dans le cas où un contribuable exerce une double activité saisonnière, l'une étant effectuée à proximité du domicile, l'autre loin de son domicile, mais avec obligation de résidence sur ce lieu, et où il est établi que la double résidence est imposée par les conditions mêmes de l'emploi, peut-il alors prétendre à la déduction au titre des frais professionnels ? En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner ce type de situation, commune à bon nombre de contribuables.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités et mutations à titre onéreux)

5568. - 14 juillet 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. Ia ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, que l'article du code général des impôts avait prévu que la première transmission à titre gratuit de biens immobiliers achevés entre le 31 décembre 1947 et le 20 septembre 1973 prévoyait une transmission gratuite, même en l'absence de liens de parenté entre le propriétaire et le bénéficiaire. Cette exonération était prévue dans la limite de 500 000 francs. En violation des engagements pris par l'Etat, cette transmissibilité, notamment par succession, a été supprimée en 1973. Ce texte était particulièrement incitatif à la construction d'immeubles et sa suppression a privé ceux qui avaient construit dans l'intention d'en bénéficier des mesures qui constituaient pour eux un acquis. Il lui demande si, dans l'interêt du crédit de l'Etat et de l'incitation nécessaire à construire des logements, il a l'intention pour le passé de rétablir cette exonération de droit de transmission à titre gratuit, notamment en cas de succession, et s'il ne compte pas, pour l'avenir, rétablir cette exonération dans le cadre d'un maximum à fixer.

Tourisme et loisirs (pares d'attractions : Seine-et-Marne)

5584. – 14 juillet 1986. – M. Vincant Anequer demande à M. la ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, quel est le montant par ministère des engagements financiers que l'Etat a contractés pour la réalisation, dans la région parisienne, du complexe d'animation Walt Disney.

T.V.A. (agriculture)

5815. - 14 juillet 1986. - M. Deniel Goulet expose à M. le minietre d'État, ministre de l'économie, des finances et de les privetiestion, que l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en cours d'examen par le Parlement, comporte une disposition permettant d'alléger les coûts de production de l'agriculture en autorisant la déduction de moitié de la T.V.A. comprise dans le prix d'achat du fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles. Il lui demande si la mesure en cause concerne également les entreprises de travaux agricoles effectuant des prestations de service, ayant pour objectif la réalisation de la production animale et végétale. Il lui rappelle que l'entreprise de travaux agricoles a une conséquence directe sur l'exploitation en matière de réduction des coûts du poste machinisme et donne la possibilité aux petites exploitations agricoles de pouvoir assurer leur maintien.

Communes (finances locales)

5657. – 14 juillet 1986. – M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de la privatiention, que le décret nº 85-1378 du 26 décembre 1985 a mis en œuvre pour les communes un nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Les nouvelles dispositions ont pour conséquence de faire perdre aux communes et aux syndicats de communes le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur la part des subventions spécifiques versées par l'Etat aux communes réalisant un certain nombre d'infrastructures. Une telle mesure porte un coup sensible au concours global de l'Etat en faveur des collectivités locales. Elle est inacceptable dans la mesu e où les communes héritent de compétences nouvelles dans le cadre de la loi de décentralisation, compétences qui se traduiront, à moye à long terme, par des charges accrues avec de lourdes incide de la lie de fet taitement qui résulte des dispositions en cause. En effet, les communes qui perçoivent la dotation globale d'équipement au taux défini par les différents décrets pourront continuer à prétendre à la récupération de la T.V.A. Or, la réforme de la D.G.E. ayant pour conséquence de supprimer le bénéfice de cette dotation aux communes de moins de 2 000 habitants, ce seront celles-ci qui subiront les effets négatifs de la mesure prévue par le décret du 26 décembre 1985 précité. Il lui demande, en conséquence que, dans un esprit de logique et d'équité, ce décret soit abrogé.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5883. – 14 juillet 1986. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le minietre d'État, minietre de l'économie, des finences et de le privetieation, sur la progression des contrôles fiscaux depuis le 1er juin 1986. En effet, lors de l'examen de la loi de finances rectificative, un amendement réduisant le délai de reprise de l'administration fiscale ainsi que celui des organismes de sécurité sociale et permettant, d'autre part, de limiter la durée de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.) a été adopté. Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales, ainsi qu'à l'article L. 244-3, premier alinéa du code de la sécurité sociale est fixé désormais à trois ans. Or, il semblerait que depuis l'ouverture de la discussion de la loi de finances rectificative, les inspecteurs des impôts aient lancé un très grand nombre de contrôles fiscaux. Il lui demande s'il envisage, face à cette attitude, de permettre que cette loi ait un effet rétroactif à partir du ler juin 1986. Il lui demande d'autre part, de lui communiquer le nombre de contrôles diligentés entre le dépôt de la loi de finances rectificative et le 1er juillet 1986 ainsi que le nombre de ceux qui avaient été diligentés pour la même période en 1985.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5667. - 14 juillet 1986. - M. Georges Bollengler-Stragler attire l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'économie, des finances et de le privatisetion, sur la situation des employeurs particuliers de personnel de maison, actuellement au

nombre de 500 000 qui offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel, et qui sont les seuls donneurs d'emploi à n'avoir droit à aucun allégement fiscal. Pour créer les nombreux emplois dont notre pays a besoin, les P.M.E. et les P.M.I. ont vu, à juste titre, les charges prises partiellement en compte par l'Etat ; or, les 500 000 emplois qu'offrent les employeurs de personnel, employés de maison, ne recrutent-ils pas une main-d'œuvre importante. Participant, par le biais des emplois qu'ils offrent à la lutte contre le chômage féminin, ils allègent de plus en plus la charge de la collectivité puisqu'ils assurent à leurs propres frais, la garde des enfants ou leur maintien à domicile. Il paraîtrait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allégement fiscal qui leur permettrait, soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en eviter la suppression à un moment où leur diminution est rés sensible, eu égard à la situation économique actuelle, emplois dont une des caractéristiques est bien de s'intégrer dans un schéma global d'aide à la famille. Enfin, cet allégement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine et si, notamment il serait prêt à accorder : lo soit la déductibilité fiscale des charges seules, ce qui ne concernerait que les employeurs déjà déclarés mais maintiendrait des emplois actuellement menacés; 2º soit la déductibilité fiscale des salaires et des charges, ce qui inciterait à la déclaration et diminuerait le travail clandestin, créerait des emplois, augmenterait le temps d'emploi et ferait rentrer des cotisations.

Impôts et taxes (baux)

6075. - 14 juillet 1986. - M. Michel Pelchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatiantion, sur le fait que la base retenue pour le calcul du droit au bail et de la taxe additionnelle est le montant des loyers encourus et non perçus. Cette situation pénalise gravement les petits propriétaires victimes de locataires qui ne paient pas leurs loyers depuis plusieurs mois ou parfois même plusieurs années. Ces propriétaires qui ne perçoivent plus aucun revenu deivent, par contre, régler les charges du logement loué et bien souvent d'importants frais de justice (avocat, huissier) pour obtenir l'expulsion du locataire. Il paraît donc particulièrement injuste qu'ils aient en outre à régler des taxes sur des sommes non perçues. Il lui demande donc si, à un moment où le Gouvernement souhaite favoriser la location de logements, il ne conviendrait pas de modifier au plus vite ces dispositions qui pénalisent gravement les propriétaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8677. - 14 juillet 1986. - M. Maurice Ligot attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, sur le problème que pose l'exonération d'impôt et de taxe professionnelle d'une société exerçant une activité industrielle nouvelle. En effet, il lui rappelle qu'aucun lexte ne prévoit explicitement la situation d'une société incluant dans son fonctionnement une activité existante antérieurement et régie, par exemple, par un contrat de location-gérance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle société peut prétendre à cette exonération et dans le cas contraire s'il entend prendre des mesures dans ce sens pour favoniser le développement économique.

Impôts et taxes (taxes foncières)

5606. - 14 juillet 1986. - M. Michet Lembert attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, sur le fait que, presque partout, le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties apparaît trop élevé et suscite de nombreuses critiques. Il lui signale que cette situation contrarie le développement de l'agriculture, pousse à l'abandon ou au reboisement de certaines parcelles, pèse sur la vente des terres agricoles : dans certaines cominunes, le montant par hectare de cette taxe foncière dépasse le montant du fermage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Rentes viagères (montant)

8761. - 14 juillet 1986. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixées par les lois de finances. Ces taux de

revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, les crédirentiers voient leur pouvoir d'achat diminuer. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que, chaque année, la majoration des rentes viagères soit inoexée sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5712. – 14 juillet 1986. – Certains acquéreurs d'appartements, qui avaient contracté des prêts à des taux élevés pendant la période d'inflation, ont réussi à rembourser leurs emprunts par anticipation en contractant de nouveaux prêts à des conditions plus en rapport avec un taux d'inflation diminué. M. Georgee Mesmin a pris connaissance d'une information de presse selon laquelle les services de la rue de Rivoli refuseraient à ces emprunteurs le bénéfice de la réduction d'impôt prêvue par la loi sous prétexte que le second prêt ne sert pas à l'acquisition. Il lui demande à M. le sinistre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, si cette information est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que cette position de ses services ait un effet diamétralement opposé à celui qui est attendu de vote du projet de loi nº 215 récemment déposé par le Gouvernement et tendant à favoriser l'investissement immobilier et l'assession à la propriété.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

8721. – 14 juillet 1986. – M. Rolend Elum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation fiscale des médecins libéraux qui souhaitent: 1º la réactualisation de la déduction pour les frais d'achat d'un véhicule à usage professionnel; 2º une déduction fiscale jusqu'à 2 500 F (hors taxes) pour l'achat du petit matériel; 3º la suppression de la taxe sur les frais généraux pour tous les congrès correspondant à une formation médicale continue et congrès statutaires des organisations syndicales; 4º la suppression ou un abattement important de la taxe professionnelle. En fait, il s'agirait d'un aménagement du régime fiscal par le biais du bénéfice de l'extension de la loi du 11 juillet 1985 aux professions libérales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au égard aux problèmes fiscaux de la profession.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

8740. – 14 juillet 1986. – M. Pierre-Rémy Housein demande à M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et de la privatiantion, s'il compte allonger le délai de réponse aux notifications de redressement, fait par l'administration fiscale. Ce délai est actuellement de trente jours, et il est trop court pour que les contribuables puissent demander à leurs conseils ce qu'ils en peasent. Dans l'état actuel des choses, les personnes soumises à un redressement par le fisc ne peuvent réellement et efficacement le contester.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

5745. – 14 juillet 1986. – Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, sur la possibilité pour les banques de prélever un pourcentage de chaque paiement par carte magnétique. Avec la généralisation des paiements par carte, les banques souhaitent opèrer un prélèvement sur les flux monétaires. Cette ponction au travers du chiffre d'affaires des commerçants se révélerait extrêmement lourde. En conséquence, elle souhaiterait connaître sa position sur ce problème.

Mutualité sociale agricole (caisses)

5785. – 14 juillet 1986. – M. Claude Lorenzini appelle l'etcention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les bases de calcul des honoraires des commissaires aux comptes intervenant auprès des caisses de Mutualité sociale agricole et forestière. Elles sont déterminées par un arrété du 28 juin 1972, texte qui fixe le plafond, frais et taxes compris, de ces honoraires. La nor-actualisation du baréme ainsi adopté en 1972 aboutit en fait à une baisse, en valeur absolue, de la rémunération de ces praticiens. Dès lors, est-on conduit à estimer que la solution équitable serait l'assimilation pure et simple de ces caisses aux autres

sociétés et entités dotées d'un commissaire aux comptes et soumises, quant à elles, uux dispositions de l'article 120, modifié, du décret nº 69-810 du 12 août 1969 qui prévoit une fourchette d'heures d'intervention correspondant à des diligences normales. Il désire connaître les intentions gouvernementales à l'égard d'une mesure qui mettrait fin ainsi à une disparité non fondée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

6758. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprés de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et de le privatheation, d'une anomalie relevée, à leur sens, par les agriculteurs tributaires du régime du bénéfice réel d'imposition. Lorsque ceux-ci procédent à l'abattage d'animaux, ils doivent comptabiliser cette opération comme une recette qui, dés lors, est soumise à l'impôt. Les intéressés opposent à une telle exigence le cas d'autres contribuables qui disposent par leur statut professionnel, voire électif, d'avantages qui échappent, de droit, à toute imposition (voyages des agents de la S.N.C.F., de leur famille, facturation dérisoire des consommations électriques pour les agents E.D.F. même quand il s'agit des résidences secondaires). Dès lors, apparaîtrait-il aussi équitable que les agriculteurs soient exonérés d'impôt sur la valeur de leurs prélèvements familiaux. Il désire connaître la position ministérielle sur une telle disparité de situation et sur les conditions dans lesquelles il est envisagé de la corriger.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5763. – 14 juillet 1986. – M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et de le privetiestion, sur les informations déjà publiées quant aux intentions de conformer les actes aux programmes en matière de réduction de la taxe professionnelle. Il semblerait qu'un allégement de quinze milliards soit envisagé pour le prochain budget. Il désire avoir confirmation de cette orientation et connaître les mesures envisagées pour assurer une compensation financière totale aux collectivités territoriales sachant que la taxe professionnelle a représenté, en 1985, 47,60 p. 100 du produit fiscal des départements et 41,90 p. 100 de celui de l'ensemble des communes.

Impôts sur le revenu (contrôle et contentieux)

5766. – 14 juillet 1986. – M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le minietre d'Etet, minietre de l'économie, des finences et de le privetiestion, sur les dispositions prévues, à partir d'un amendement d'origine parlementaire, pour ramener à deux ans le délai de reprise de l'administration fiscale lors des vérifications dites « approfondies de situations fiscales ». Il semble que les professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées risquent d'être écartées du bénéfice d'une telle mesure. Or, à l'égard des intéressés, l'administration fiscale reconnaît que leurs revenus sont parfaitement connus. Dès lors, il lui demande que des mesures d'initiative gouvernementale assurent un traitement équitable aux professionnels libéraux en les comprenant dans le champ des nouvelles dispositions.

Impôts locaux (taxes financières)

5765. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finences et de la privatiention, sur les critiques dont la taxe foncière fait l'objet dès lors qu'elle s'applique à des terres agricoles. Il apparait que dans ses modalités actuelles, cette taxe s'applique inégalement pour des terres ayant pourtant un rendement comparable. Il désire savoir si une réflexion a été engagée sur la cause de ces disparités et s'il entre dans les intentions ministérielles d'envisager de recourir à des éléments d'appréciation nouveaux permettant de tendre à une meilleure équité.

ÉDUCATION NATIONALE

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Hauts-de-Seine)

8380. - 14 juillet 1986 - M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'éducatic : netionele les termes de la question n° 77113, publiée dans le *Journal officiel* du 25 novembre 1985 et rappelée le 10 février 1986. Cette question était relative au trans-

fert à Belfort des imprimeries intégrées du centre national d'enseignement par correspondance de Vanves ainsi que du centre de documentation pédagogique de Montrouge (Hauts-de-Seine). Le prétexte en était l'inadaptation des locaux actuels et les inconvénients qui en résultent, cette opération devant être suivie par le transfert ultérieur du service des expéditions de chacun des deux établissements publics administratifs que sont le C.N.E.C. et le C.N.D.P. soit, au total 212 emplois. De nombreux Francs-Comtois désapprouvent cette décision unilatérale compte tenu notamment des 1 140 000 francs que devront supporter les contribuables de Belfort alors que l'Etat en deviendra propriétaire pour le franc symbolique et que la situation de l'emploi dans cette région ne s'en trouvera pas améliorée. Un sénateur des Hauts-de-Seine, aujourd'hui membre du Gouvernement, s'étant inquiété de ce projet dans une question écrite posée le 2 janvier 1986 sous le n° 27670, il lui demande s'il entend apporter une réponse différente de celle de son prédécesseur, parue dans le Journal officiel du 6 mars 1986.

Enseignement secondaire (personnel)

5396. – 14 juillet 1986. – M. Jean Reysaler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans la situation actuelle, les conseillers d'orientation ne peuvent faire usage du titre de psychologue. Or, de fait, les conseillers d'orientation sont les seuls psychologues du second degré du ministère de l'éducation nauonale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie et pour que les conseillers d'orientation puissent faire usage, conformément à la logique et la justice, du titre de psychologue.

Chômage: indemnisation (allocation d'insertion)

B408. – 14 juillet 1986. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui touche certains secteurs de jeunes de seize à vingt-cinq ans en matière d'allocation d'insertion. En effet, les élèves des instituts médico-professionnels – Impro – ou des sections d'éducateur spécialisé – S.E.S. – se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation insertion. Il souligne que ces jeunes suivent cependant lors de leurs études une formation spécialisée et peuvent se présenter aux examens de type C.A.P. Depuis un décret de 1984, les élèves des Impro et S.E.S. sont considérés comme des élèves de l'enseignement technique en matière de législation professionnelle des A.T. et M.P. Ils devraient bénéficier des mêmes droits que les autres catégories de jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de revoir ce probléme de toute urgence.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

5445. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. la ministra de l'éducation nationale sur les C.E.S. de type « Pailleron ». En effet, depuis l'incendie du 6 février 1973 qui a détruit le C.E.S. de la rue Edouard-Pailleron et dont le bilan fut de vingt morts, on pouvait penser que ce ype de bâtiments préfabriqués n'existait plus en France dans le domaine scolaire. Or, ce mois-ci, un enfant de seize ans a mis le feu volontairement à un C.E.S. de Douai dans lequel il était scolarisé. C'est pourquoi, il lui demande combien il reste encore de C.E.S. de ce type de fabrication et, s'il en existe encere, s'il ne serait pas souhaitable de changer les élèves de locaux.

Enseignement (personnel)

5453. - 14 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur la situation des personnels de son département ministériel mis à disposition de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) et qui ont pour élèves les enfants des militaires stationnés en Allemagne. Ces personnels se verront, à compter de la prochaine rentrée, soumis à une obligation de mobilité conduisant à limiter leur séjour en Allemagne à trois années renouvelables. Cette décision, qui étend le principe de mobilité actuellement appliqué aux enseignants nors de métropole, ne paraît pas cependant relever des mêmes fondements. En effet, il existe déjà une mobilité des enseignants exerçant en Allemagne. Par ailleurs, les conditions d'enseignement (programmes, examens, méthodes pédagogiques, statut des fonctionnaires) sont les mêmes qu'en France. Enfin, ces personnels, n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure de détachement aux ministères des affaires étrangéres ou de la défense, ne relèvent pas du décret nº 67-290 du

28 mars 1967 instituant des salaires spéciaux pour les enseignants exerçant hors métropole. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette question.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

6454. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur le fait que les lois de décentralisation et relatives à l'enseignement privé n'autorisent pas les départements et les régions à accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges et lycées sous contrat. Ce faisant, il existe une disparité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, contraire aux principes fondamentaux du pluralisme scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, d'envisager la modification des dispositions législatives de manière à affirmer clairement le principe d'égalité et d'équité qui doit gouverner cette matière.

Education physique et sportive (enseignement)

5400. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur les horaires d'enseignement d'éducation physique. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Or, dans le meilleur des cas, les horaires effectifs sont de trois heures en raison des effectifs insuffisants. Il lui demande s'il est envisagé une politique spécifique en ce domaine pour atteindre l'objectif fixé par les programmes dans le meilleur délai.

Administration (ministère de l'éducation nationale : publications)

8483. – 14 juillet 1986. – M. Bartrand Couain expose à M. la ministre de l'éducation nationale qu'au mois de février 1986, soit avant les élections législatives, le ministère de l'éducation nationale a fait diffuser un « supplément aux Cahiers de l'éducation nationale », dont le contenu n'est rien moins qu'une défense et illustration de la politique conduite par M. Chevénement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été le coût global de la réalisation et de la diffusion de ce supplément, lequel a sans doute été financé sur des fonds publics.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

5400. – 14 juillet 1986. – M. Jaan Kiffer attire l'attention de M. le minietre de l'éducation netionele sur le sous-développement de l'enseignement supérieur en Moselle et plus particulièrement à Metz. En effet, considérant que l'université de Metz doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine du Nord et considérant le faible taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, département de plus d'un million d'habitants, il serait urgent de prendre des mesures afin d'améliorer l'encadrement des professeurs tant pour l'enseignement que pour la recherche, de développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires à l'accompagnement de la mutation industrielle de la Moselle, et notamment dans les domaines du génie mécanique, des sciences de l'environnement et de la gestion, de pourvoir l'université de Metz en locaux et en moyens adaptés aux effectifs, tant pour l'enseignement que pour la recherche. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

M. 16 miniatre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs, au regard de l'indemnité qu'ils perçoivent s'ils renoncent à leurs logements de fonction. En effet, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 institue une indemnité de logement pour les instituteurs qui ont quitté leur logement de fonction, par convenance personnelle et qui sont remplacés dans ce logement par un de leurs collègues. Or, de nombreux instituteurs avaient déjà pris cette décision à la date où ce décret a été promulgué et percevaient cette indemnité directement des communes. Depuis, ils ne reçoivent plus d'indemnités de ces communes et ils n'ont pas le drait de solliciter à nouveau un logement dans la même commune s'ils n'ont pas une situation familiale nouvelle. Dans la situation actuelle, il existe donc deux catégories d'instituteurs ceux qui ont un logement ou une indemnité compensatoire, s'ils

y renoncent; ceux qui n'ont ni l'un ni l'autre, parce qu'ils y avaient renoncé avant le décret et que l'indemnité communale leur a été supprimée. Comme ils n'avaient aucun moyen de savoir que cette indemnité ne serait pas maintenue du fait de la parution de ce décret, il serait souhaitable qu'une disposition soit prise afin de régulariser cette situation qui constitue une injustice réelle pour la deuxième catégorie. Deux solutions sont possibles, soit de les faire bénéficier de l'indemnité prèvue par le décret n° 83-367, soit d'inviter les maires à maintenir l'indemnité qu'ils versaient avant la parution du décret. Une urgence s'impose en la matière, car depuis trois ans le préjudice a pris une réelle importance.

Enseignement privé (financement)

5488. - 14 juillet 1986. - M. Raymond Mercellin demande à M. la minietre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour lever, dès lors qu'elles sont condamnées par un arrêt du Conseil d'Etat, les interdictions de subventions et contributions volontaires des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des établissements privés sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

5489. – 14 juillet 1986. – M. Raymond Mercallin demande à M. la ministra de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser s'il entend réformer l'actuel régime de nomination des maîtres de l'enseignement privé contraire au respect du « caractére propre » des établissements.

Education physique et sportive (enseignement)

5510. - 14 juillet 1986. - M. Job Durupt demande à M. le miniatre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en faveur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il lui rappelle que l'E.P.S. tient une place primordiale dans la lutte contre l'échec scolaire et dans le développement des différents élèves. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que l'enseignement physique et sportif trouve une place correcte dans l'enseignement actuel dispensé aux élèves. Cela passe par un horaire plus important et par les crédits nécessaires à un fanctionnement normal (locaux, matériel, transport).

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

5511. - 14 juillet 1986. - M. Hanri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre da l'éducation nationale sur une restriction des crédits de fonctionnement des écoles normales. Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour l'année 1986, diverses économies sont prévues sur le chapitre 36-70, article 91 qui seraient « justifiées en partie par la stabilisation, voire la diminution des prix des produits ènergètiques » (note direction des écoles aux recteurs d'académie du 29 avril 1986, bureau D. 9). Outre le caractère spécieux du motif allégué, cette décision porte atteinte à la crédibilité de l'Etat. Les conseils d'administration des établissements concernés ont déjà voté leur budget et les crédits ont été délègués par les rectorats. Les titres de perception qui seraient émis à l'encontre de ces établissements risquent d'affecter d'autres postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision.

Enseignement secondaire (personnel)

5613. - 14 juillet 1986. - M. Pierre Germendle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique (indice de fin de carrière: 541; horaire hebdomadaire: 20 heures) dont le recrutement a été arrèté il y a une douzaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. commerce la possibilité d'accèder, par concours, au corps des professeurs techniques: le le décret n° 75-1161, qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique); 2° le décret n° 75-1162, qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les

P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis un an, la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes), âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service nº 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1st du décret nº 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Ces enseignants ne comprennent pas cette priorité, ni la raison du « gel » de leur situation. D'ailleurs, les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires massivement titularisés sans concours ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques et les auxiliaires, alors que le service hebdomadaire des P.T.A. est encore de vingt heures et qu'ils enseignent les mêmes disciplines. Ce déclassement et cette exclusion d'une minorité d'enseignants les bouleversent et sont inexplicables. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît possible de reprendre jusqu'à son terme le phénoméne d'intégration.

Enseignement (personnel)

M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les raisons pour lesquelles les personnels relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) seraient prochainement soumis à la limitation de la durée de leur séjour en R.F.A. Le principe de mobilité, appliqué à certains fonctionnaires français en poste à l'étanger, est lié à des considérations d'ordre administratif et financier (situation et détachement au titre des décrets n o 67-290 du 28 mars 1967 et n o 78-571 du 25 avril 1978) ainsi qu'à des préoccupations d'ordre pédagnique pour les personnels enseignants. Or les personnels mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne ne bénéficient pas des conditions de rémunération inhérentes aux décrets précités - ils perçoivent leur salaire métropolitain majoré de 20 p. 100 - mais bénéficient par contre d'un encadrement pédagogique tout à fait comparable à celui de la métropole (un inspecteur d'académie et deux inspecteurs départementaux sur place, de nombreuses missions d'inspection pédagogique facilitées par la proximité du rectorat de Strasbourg), permettant ainsi de garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires de la D.E.F.A. De plus, il convient de constater qu'aucune catégorie de personnels civils, à la suite des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.), n'est soumise à une quelconque limitation de la durée du séjour ; quant à l'obligation de mobilité des personnels militaires stationnés dans cette zone, elle est inhérente à leur statur et non à leur présence en R.F.A. Compte tenu de ces éléments, il y a donc lieu de s'interroger sur les raisons qui conduisent le ministère de l'éducation nationale à vouloir imposer cette nouvelle disposition aux personnels relevant de la D.E.F.A.

Enseignement secondaire (personnel)

\$528. – 14 juillet 1986. – M. Guy Longagno appelle l'attention de M. lo minietro de l'éducation nationals sur l'instabilité d'emploi des adjoints d'enseignement. En effet, les adjoints d'enseignement qui viennent d'être titularisés n'ont pas d'affectation définitive sur un poste et leur situation est particulièrement instable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire (personnel)

5647. – 14 juillet 1986. – M. Jecquea Sentrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En effet, depuis la circulaire du 25 mars 1903 qui reprécise les activités de ces personnels dans le sens de celle de 1970, leur statut comporte deux types d'activités : activité éducative auprés des élèves ; activité administrative et de permanence dans les établissements pendant une partie des congés scolaires ; en effet, cette sujétion revient à des personnels qui bénéficient d'un logement dans l'établissement scolaire, ce qui est le cas pour la plupart des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. La suppression de la circulaire du 25 mars 1983 a été rvendiquée par certains de ces personnels qui souhaitent que les fonctions des conseillers d'éducation et conseillers principaux

d'éducation ne s'exercent qu'en présence des élèves. En conséquence, il leur demande d'étudier ce problème de fond, qui n'a jamais été réglé.

Enseignement (fonctionnement)

5574. – 14 juillet 1986. – M. Jean-François Jeikh rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les associations de parents d'élèves d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne) ont attiré l'attention de certains parlementaires du département sur la situation difficile de l'école maternelle pour la rentrée prochaine. En effet, les deux classes existantes auront un effectif de trente-cinq élèves chacune. Par ailleurs, vingt enfants nés en 1983 sont sur une liste d'attente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour la rentrée scolaire l'ouverture d'une troisième classe maternelle.

Enseignement secondaire (personnel)

\$557. – 14 juillet 1986. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, les intéressés rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder aux sonctions de ches d'établissement, et ce, quelle que soit leur expérience dans l'exercice des responsabilités. Cette situation suscite leur mécontentement car ils ont vocation à occuper toutes les sonctions de la vie scolaire et de l'éducation et ils sont formés au sein de l'équipe de direction de façon à pouvoir résoudre des situations organisationnelles ou conflictuelles. Aussi, souhaiteraient-ils vivement avoir la possibilité d'élargir le champ de leurs responsabilités en accédant aux emplois de ches d'établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des personnes concernées.

Enseignement (fontionnement)

8612. – 14 juillet 1986. – M. Deniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire nº 84-481 du 13 décembre 1984 (parue au B.O.E.N. nº 46 du 20 décembre 1984) a défini les conditions dans lesquelles pourrait être aménagé le temps scolaire et organisé, avec le concours d'association sportives, des animations financées par le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande si ces activités extrascolaires sont appelées à se poursuivre pendant la prochaine année scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

5642. – 14 juillet 1986. – M. Géreré Céser attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens en postes d'enseignements d'éducation physique qui seront en baisse à la prochaîne rentrée scolaire. En effet, il manque 2 000 postes en France, 100 dans l'académie de Bordeaux et 50 en Gironde pour seulement parvenir à assurer les horaires minimums. Le développement de l'éducation physique et sportive est cependant nécessaire pour notre nation, et contribue à l'amélioration de la santé des jeunes et à l'épanouissement de leur personnalité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le nombre de postes.

Enseignement (environnement)

6647. – 14 juillet 1986. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la formation des architectes paysagistes. Cet enseignement de haut niveau souffre actuellement de l'absence de réseaux spécialisés depuis le niveau secondaire jusqu'au doctorat universitaire. Par ailleurs, il subit les conséquences néfastes d'un manque de moyens financiers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit affirmée une véritable politique nationale du paysage.

Enseignement secondaire (programmes)

5050. – 14 juillet 1986. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur l'enseignement des matières d'histoire et de géographie. Des disparités existent quant aux horaires consacrés à ces spécialités selon le type

d'études que suivent les élèves, études littéraires ou etudes scientifiques. Ces matières, au même titre que le français, devraient faire partie d'une formation commune, constituant une des parts essentielles de la culture. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter toute différence dans ce cas, suivant la section d'étude qu'un élève choisit.

Enseignement (personnel)

5881. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des Etablissements de l'Education Nationale. Après l'intégration en catégorie « A » des conseillers d'éducation et ceux chargés de documentation, les secrétares d'administration, bien qu'assumant les responsabilités de catégorie « A », resteront les seuls fonctionnaires appartenant à la catégorie « B ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard afin de permettre leur intégration sur place en catégorie « A».

Enseignement privé (personnel)

5680. - 14 juillet 1986. - M. Rolend Blum attire l'attentinn de M. le ministre de l'éducetion netionale sur le régime actuel de la nomination des Maîtres qui représente une entrave redoutable à la responsabilité des chels d'Etablissement d'Enseignement privé, source d'arbitraire et d'injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier profondèment cette disposition de loi.

Enseignement (fonctionnement)

5600. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum, attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'instaurer à nouveau une Instance Nationale de Contrôle visant à l'application correcte de la législation scolatre qui, bien que prévue par I loi Debré au travers du Comité National de conciliation, s'est trouvée supprimée par la loi Chevènement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette carence générant des abus intolérables.

Enseignement prive (fonctionnement)

5600. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de garantir la liberté et la justice en matière scolaire par une révision constitutionnelle logique et une profonde modification de la législation actuelle. De nombreuses anomalies doivent disparaître. Par exemple : l'impossibilité pour les établissements privés du second degré de conclure des contrats simples : les disparités avec l'enseignement public pour ce qui est des ouvertures de sections nouvelles (particulièrement dans le technique) ; le financement d'établissements d'enseignement supérieur privé : l'illégalité patente des commissions académiques de concenation : l'insuffisance de crédits affectés à la rémunération des maîtres de classes sous contrat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'égalité soubaitée entre le public et privé.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

5706. - 14 juillet 1986. - M. Jeen-Paul Fuche attire l'attention de M. le minietre de l'éducation netionale sur les problèmes que rencontrent les parents ayant à charge leurs enfants étudiants. En effet, les parents du jeune X..., âgé de vingt ans et aujourd'hui étudiant, n'ont plus le droit au supplément familial, ni aux allocations familiales, ce qui représente une pette de revenus importante au moment où ils en auraient le plus besoin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour favoriser la formation lengue des jeunes et notamment pour aider les familles qui ont encore en charge leurs enfants étudiants.

Handicapés (allocations et ressources)

5707. - 14 juillet 1986. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur la lenteur du circuit de mandatement de l'allocation servie par le Ministère de l'Education Nationale aux parents d'enfants handicapés. Cette prestation versée sur des crédits des œuvres sociales ne fait pas l'objet d'une délégation automatique, comme c'est le cas pour les traitements ou prestations familiales. Ainsi actuellement, en Seine-Maritime, le les trimestre 1986 qui se paie à terme échu,

n'est pas encore règle, ce qui pose de graves difficultés aux familles concernées. Il serait souhaitable que cette compensation de handicap soit fondue dans la masse budgétaire des traitements ou des allocations familiales, ce qui assurerait un paiement plus régulier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres unniversitaires : Ile-de-France)

5708. 14 juillet 1986. M. Charles Revet attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de logement que rencontrent les parents dont les enfants doivent suivre des études à Paris et qui habitent en Province. En effet, les capacités d'accueil du C.R.O.U.S. de Paris en matière de logement snt extrémement réduites. Celui-ci ne dispose que de 949 chambres en résidence universitaire et de 307 places en fover. Quant au nombre de chambres proposées par les C.R.O.U.S. des académies de Créteil et Versailles s'il est plus important, il reste nettement insuffisant. De plus, ces logements snt fort éloignés des principales universités parisiennes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Il voudrait notamment savoir si un programme de nouveaux logements est prévu. Il en va du respect du principe d'égalité appliqué à la possibilité d'accès pour tous les jeunes, provinciaux et parisiens, à l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

14 juillet 1986. - M. Bornard Savy attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur la situation des personnels au regard de l'indemnité qu'ils perçoivent s'ils renon-cent à leurs logements de fonction. En effet, le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 institue une indemnité de logement pour les instituteurs qui ont quitté leurs logements de fonction pour convenance personnelle et qui sont remplacés dans le logement par un de leurs collègues. Or, de nombreux instituteurs avaient déjà pris cette décision à la date où ce décret a eu lieu et percevaient cette indemnité directement des communes. Depuis, ils ne reçoivent plus d'indemnités de ces communes et ils n'ont pas le droit de redemander un logement, dans la même commune, s'ils n'ont pas une situation familiale nouvelle. Dans la situation actuelle, il existe donc deux catégories d'instituteurs : le ceux qui ont un logement, ou une indemnité compensatoire s'ils y renoncent : 20 ceux qui n'ont ni l'un ni l'autre, parce qu'ils y avaient renoncé avant le décret et que l'indemnité communale leur a été sup-primée. Comme ils n'avaient aucun moyen de savoir que cette indemnité ne serait pas maintenue du fait de la parution de ce décret, il serait souhaitable qu'une disposition soit prise afin de régulariser cette situation qui constitue une injustice réelle pour la deuxième catégorie. Deux solutions sont possibles : soit de les faire bénéficier de l'indemnité prévue par le décret nº 83-367, soit d'inviter les maires à maintenir l'indemnité qu'ils versaient avant la parution du décret. Une urgence s'impose en la matière, car depuis trois ans, le préjudice a pris une réelle importance.

Cérémonies publiques et lêtes légales (commémorations)

5734. - 14 juillet 1986. - A l'occasion de l'anniversaire du 18 juin 1940, le ministre de l'éducation nationale a donné instruction aux recteurs et inspecteurs d'académie de faire lire à tous les élèves l'appel lancé le 18 juin par le général De Gaulle. Il a soubaité aussi que les événements tragiques de cette période de notre histoire soient évoquès, notamment le génocide et la déportation. Aussi, M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le mlnistre de l'éducation nationale s'il compte rendre obligatoire cette évocation, tous les 18 juin. En cette époque où des théses scandaleuses accréditant l'idée que les chambres à gaz n'ont pas existé sont publiées, il est important que, tous les ans, les jeunes Français puissent se rappeler que leurs parents, derrière le général De Gaulle, se sont battus pour la liberté de notre pays et contre les crimes atroces que les nazis ont commis.

Enseignement privé (fonctionnement)

5736. - 14 juillet 1986. - M. Pierre-Rémy Housein appelle l'attention de M. le minietre de l'éducation netionele sur le plan informatique pour tous. Il a été annoncé que ce plan serait généralisé et serait donc étendu aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il demande selon quel calendrier et quels critères sera étendu le plan informatique pour tous.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

8748. - 14 juillet 1986. - M. Jeen-Cleude Lament attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les difficultés rencontrées par certains instituteurs, non bénéficiaires, soit d'un logement de fonction, soit d'une indemnité représentative de logement pour être attributaire de l'un de ces avantages dès lors que des changements sont intervenus dans leur situation professionnelle ou familiale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte donc prendre pour résoudre ces difficultés.

ENVIRONNEMENT

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

848. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Françole Jelkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire at des transports, chargé de l'anvironnement, sur les préjudices subis par les riverains de forages pétroliers dus aux bruits et aux odeurs, certains forages se trouvant à proximité d'habitations comme à Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne). Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir une réglementation prenant en considération la distance du forage par rapport aux habitations existantes, la direction des venis dominants, la mesure du niveau sonore de la zone habitée et cela sous le contrôle de la municipalité et des associations d'environnement, l'obligation du respect des réglementations de circulation (vitesse, stationnement), la remise en état des routes et chemins défoncés par les transports de matériel et de brut vers les stations de traitement, la remise en état du site de forage non productif, l'aménagement paysager du site productif, l'installation d'oléoduc sur tous les sites.

Energie (économie d'énergie)

8474. - 14 juillet 1986. - M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le ministre déliégué auprès du ministre de l'équipement, du legement, de l'eménagement du territoire et des transports, chergé de l'environnement, sur les rumeurs dont la presse s'est fait l'écho selon lesquelles une réduction importante des moyens accordés à la politique officielle de la maîtrise de l'énergie pourrait être envisagée. Il souhaite donc connaître sa position en la matière et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont envisagées afin de poursuivre l'important effort de maîtrise de consommation qui reste nécessaire maîgré le double répit provisoire des prix du pêtrole et des cours du dollar.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Tarn)

8836. - 14 juillet 1986. - M. Charles Pletre appelle l'attention de M. le minietre délégué auprès du minietre de l'équipe-ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'anvironnement, sur les propos tenus par son collègue ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme lors de l'inauguration de « Cuir-Forum » à Graulhet. En effet, loin de confirmer la nécessaire application de la loi proposée et votée sous l'autorité du gouvernement de M. Chirac en 1975 pour la protection de l'environnement, le ministre de l'industrie a suggéré d'attendre des financements hypothétiques, tels ceux qui pourraient être tirés de taxes parafiscales, avant de passer à la réalisation des travaux indispensables au maintien de la salubrité publique et à la reconquête de cours d'eau parmi les plus pollués d'Europe. Devant la légitime émotion des élus qui depuis des années souhaitent l'aboutissement des promesses maintes fois réitérées par les principaux pollueurs et qui doivent faire face au mécontentement grandissant des populations victimes de cette pollution, particulièrement insupportable pendant la saison estivale, devant aussi la volonté de plus en plus manifeste des organisations de protection de la nature et de l'environnement, il lui demande: quelle est sa position pour ce qui concerne l'applica-tion de la loi de 1975 sur la protection de l'environnement, qui reste encore trop souvent lettre morte malgré les engagements auccessifs des pollueurs ; quelles mesures il compte prendre pour la faire appliquer tant dans le cadre des contrats de branche déjà signés que dans celui d'engagements pris à l'avenir ; quels financements particuliers il compte mettre en œuvre au delà de ceux qui sont apportés par l'agence de bassin Adour-Garonne et éventuellement par les collectivités territoriales; quelle est sa position via-à-vis de pollueurs qui refuseraient les investissements de dépollution qui ne seraient pas pris en charge en totalité par des fonds publics; dans quelles conditions il compte concilier une politique libérale qui laisse aux entreprises toute liberté de s'organiser avec l'exigence née de l'application d'une loi qui s'impose à tous depuis déjà de nombreuses années et qui fait une obligation aux différents pollueurs de mettre en œuvre les solutions aptes à faire disparaître dans les meilleurs délais la source de la pollution.

Mutualité sociale agricole (cutisations)

8572. - 14 juillet 1986. - M. Claude Birraum attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'équipement, du togament, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'aspect contradictoire de deux décrets réglementant l'exercice de la profession de pécheur en eau douce. Le décret nº 85-1316 du 11 décembre 1985 qui définit notamment comme condition à l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce d'être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pécheur professionnel en eau douce impose aux pêcheurs de retirer au moins 50 p. 100 de leurs revenus de la pêche professionnelle, ce qui laisse supposer qu'un travail à temps partiel est possible. Or, le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 impose, pour adhérer à l'Amexa, une cotiaction sur la base de 2 080 heures par an, ce qui correspond à un travail à plein temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce travaillant à mi-temps de cotiser sur une base horaire correspondant à leur temps de travail effectif.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

8678. – 14 juillet 1986. – M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'environnement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes soutéves par l'application de la Joi relative à la pêche en eau douce votée en juin 1984, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice de la pèche. Ainsi toute personne pêchant, ne fut-ce qu'une fois par an dans un étang, est considérée pêcheur de poisson sauvage peuplant les eaux libres et doit, à ce titre, se conformer à la réglementation de la pêche, acquitter la taxe piscicole et adhérer à une association agréée, ce qui revient à quintupler le prix de la journée de pêche. Quant au pisciculteur, il se trouve dans une situation paradoxale qui l'empêche en fait de pêcher puisqu'il est interdit de pêcher sans payer taxes et cotisations, tandis que nul ne peut être obligé de payer pour pêcher le poisson qui lui appartient. Pour pallier les excès de ce texte et faciliter son application, une nouvelle définition des eaux libres s'impose. Il lui demande donc s'il envisage une révision de la loi du 29 juin 1984, en quels termes et snivant quel calendrier.

Chasse et pêche (réglementation : Ile-de-France)

BOR2. - 14 juillet 1986. - M. Xavier Dugein appelle l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, ohargé de l'environnement, sur le recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier en Île-de-France, à proximité des massifs forestiers, en particulier dans le département de l'Essonne. Ces dégâts peuvent être le fait aussi bien des sangliers que des chevreuils. Il est bon de constater que la distinction des sangliers en automne est très difficile, alors que la récolte du mais n'est pas terminée et que la persistance des feuilles, en offrant une protection aux animaux, représente un danger lors des tirs. Par ailleurs, les dégâts causés aux récoltes par les chevreuils sont loin d'être négligeables. Il lui demande en conséquence, d'une part, que l'autorisation de procèder à des battues soit accordée en dehors de la période de chasse pour détruire le sanglier jusqu'au 31 mars et, d'autre part, qu'un comptage précis des chevreuils soit effectué pour mieux apprécier le potentiel des destructions que représente ce gibier, des bracelets supplémentaires devant être ensuite attribués, en fonction de ce recensement.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

8606. – 14 juillet 1986. – M. Georges Bollengler-Stragler attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les vives appréhensions et parfois la colère que auscite la loi du 29 juin 1984 et ses textes d'application, loi relative à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. La notion d'eau close posée par l'article 4 de la loi qui modifie

l'article 402 du code rurai et qui s'applique à tous les plans d'eau, grands ou petits, est une atteinte au droit de propriété, une nationalisation rampante. Jusqu'ici, le poisson empeché de quitter l'étang était considéré comme cheptel. La notion qui prévalait étail la cloture du poisson et non celle de l'eau. Depuis la nouvelle loi, le poisson des plans d'eau est res nullius. Il n'appartient plus au propriétaire de l'étang. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode, même la carafe à vairons, et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association agréée de pèche et de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel, membre d'une association agréée de pêcheurs professionnels, lesquels ont seuls le droit de commercialiser le poisson. Pour vidanger le plan d'eau, pour la pêche ou toute autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance à la D.D.A. et en huit exemplaires. Tant pis si les conditions atmosphériques ne sont pas bonnes le jour fixé. Tout ceci tient du délire. Pour les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, pour lequel ils paient l'impôt foncier, et du droit de pêche que la loi leur reconnaît formellement, ils doivent, eux aussi, pour pêcher chez eux, adhérer au préalable à une association agréée de pêche et de pisciculture alors que précédemment, ils n'étaient tenus que d'acquitter les taxes, ce qui était normal, le poisson étant bien en ce cas res nullius, et ce, par analogie avec le gibier et la chasse. La loi oblige aussi les propriétaires riverains à établir un plan de Quel plan peut établir le propriétaire d'une rive alors que le poisson n'est pas sédentaire. Si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les bies des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il paraît inapplicable dans un cours d'eau du domaine privé dont les rives de chaque côté appartiennent à des propriétaires différents, pos-sédant des longueurs inégales dont l'un pêche et l'autre pas, dont l'un interdit l'accès des rives aux pêcheurs et l'autre les leur ouvre largement. Toutes ces dispositions sont aberrantes et portent une grave atteinte au droit de propriété. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin de rétablir en ce domaine le droit du propriétaire dans son intégralité, notamment pour les plans d'eau le retour à l'ancienne notion de clôture du poisson, cheptel appartenant au propriétaire, avec toutes les conséquences qui en découlent (la liberté du mode de pêche, abrogation du monopole des pêcheurs professionnels, etc.) ainsi que la suppression de l'obligation d'adhèrer à une association agréée de pêche et de pisciculture pour tout titulaire d'un droit de pêche, ou enfin la suppression du plan de gestion pour les cours d'eau du domaine

Chasse et pêche (politique de la pêche)

8731. – 14 juillet 1986. – M. Vvoe Guéna expose à M. le minietre délégué auprés du minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi nº 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pèche en eau douce et à la geation des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu res nullius, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode, et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pécheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est paenvisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitjé du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher che eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains aont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les bies de

remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

8419. - 14 juillet 1986. - M. Mourtee Ligot attire l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et due transports sur les dispositions prévues par le décret nº 80-732 du 18 septembre 1980. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de ce texte prévoit que « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge », le locataire prend en compte les frais qui en résultent à concurrence des trois quarts de la rémunération en espèces, y compris les charges sociales et fiscales y afférentes, à l'exclusion des avantages en nature. Le propriétaire garde donc à sa charge 25 p. 100 de ces frais, alors que, en toute logique, l'élimination des déchets au moins devrait être une charge exclusive de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Il lui demande donc s'il compte remettre en cause cette disposition qui pénalise des propriétaires déjà confrontés aux nombreux problèmes que soulève la mise en location de logements relevant du régime institué par la loi de 1948 et s'il envisage d'une façon plus générale de mettre un terme à ce régime.

Permis de conduire (auto-écoles)

5432. – 14 juillet 1986. – M. Claude Sirraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports sur la situation fiscale anormale des auto-écoles. En effet, la T.V.A. de 33 p. 100 payée sur leur outil de travait n'est pas récupérée par celles-ci. De plus, des méthodes peu cohérentes concernant l'organisation des épreuves semblent entraver la liberté de réservation des places d'examen. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage pour remédier à ces problèmes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

5440. – 14 juillet 1986. – M. Gautlar Audinot appelle l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'oménagement du territoire et des transporta sur les résultats d'une étude publiée par Le Moniteur du 27 juin. Cette étude souligne que la crise du bâtiment et des travaux publics ne s'est pas seulement traduite par un fort taux de chômage dans ce secteur mais également par une perte du pouvoir d'achat des salaires. Sachant l'importance que représente pour notre économie ce secteur, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les travailleurs du bâtiment voient, dans la mesure du possible, leur pouvoir d'achat préservé.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5405. ~ 14 juillet 1986. ~ M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation, les perspnnes vivant seules se trouvent pénalisées par le système des abattements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient.

Communautés européennes (circulation routière)

5487. – 14 juillet 1986. – M. Raymond Morcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'harmonisation des législations nationales au sein de la Communauté, notre pays adopte, comme il l'a fait s'agissant des normes européennes de signalisation verticale et horizontale, l'éclairage blanc pour les véhicules.

Logement (amélioration de l'habitat)

6504. - 14 juillet 1986. - M. Mercel Dahoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, du l'eménagement du territoire et des trensports sur la dégradation constante des aides apportées au secteur de la revitalisation des

quartiers anciens, notamment dans le departement du Nord. Il souligne les besoins importants en rehabilitation du parc de logements privés dans la region Nord - Pas-de-Calals, particulièrement défavorisée au niveau de la qualité de l'habitat. Il réaffirme l'intérêt des O.P.A.H., qui répondent aux préoccupations des collectivités locales, soucieuses de mettre en œuvre leurs propres politiques de revitalisation de quartier. Il regrette la nouvelle dégradation de la prime à l'amélioration de l'habitat et la rigidité accrue de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides à l'amélioration de l'habitat. Il souligne le caractère négatif de ces dispositions, tant au niveau social qu'économique. Il lui demande en conséquence s'il compte élargir les conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat et donner une plus grande souplesse à l'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), de manière à garantir la nécessaire efficacité, tant sociale qu'économique, des O.P.A.H.

T.P.A. (bâtiment et travaux publics)

5517. - 14 juillet 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensportes sur l'un des souhaits exprimés par la fédération des artisans de la région Nord-Pas-de-Calais, concernant la relance des activités du hâtiment. En effet, à la suite des mesures annoncées récemment, cette fédération, constatant l'absence totale de propositions « choc », doute que ce programme provoque la relance attendue. Elle reste convaincue que l'application d'un taux minoré de T.V.A. sur tous les travaux de construction ou la récupération totale ou partielle de cette T.V.A. figurant sur les factures des entreprises, stimulerait l'ensemble du marché et limiterait considérablement le développement du travail au noir. En conséquence, il lui demande quell'suite il entend donner à ce soubait.

Logement (amélioration de l'habitat)

5540. – 14 juillet 1986. – M. Mercel Wecheux attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte sur les besoins importants en réhabilitation du parc de logements privés dans la région Nord - Pas-de-Calais. Les O.P.A.H. (opérations pour l'amèlioration de l'habitat) représentent un intérêt considérable pour les collectivités locales soucieuses de mettre en œuvre leurs propres politiques de réhabilitation de l'habitat. Or la baisse de la prime à l'amélioration de l'habitat ainsi que la rigidité accrue de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides s'avérent pénalisantes tant socialement qu'économiquement pour ce type d'opération. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'élargissement des conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat et une plus grande souplesse de l'intervention de l'A.N.A.H.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8884. – 14 juillet 1986. – M. Daniel Le Maur attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire at des trensports sur la légitime revendication des conducteurs de chantiers des travaux publies de l'équipement (T.P.E.) qui, depuis 1952 et malgré les promesses maintes fois réitérées par les gouvernements successifs de leur donner satisfaction, attendent leur passage en catégorie B. Il lui rappelle qu'en 1977, après une campagne active des intéressés, le ministre de l'équipement d'alors, M. Fourcade, s'était engagé à reclasser les conducteurs des travaux publics de l'équipement (T.P.E.) en catégorie B, mais que, l'année suivante, la fiche de reclassement n'a pas été soumise au conseil de la fonction publique, comme promis, pour cause de pause categorielle et de plan Barre. Qu'en 1979, M. d'Ornano, ministre de l'équipement à l'époque, proposait un repyramidage des emplois en passant de 33 à 50 p. 100 le nombre des conducteurs principaux en trois ans, promesse là encore non tenue. Que, de 1981 à 1986, le problème ne s'est pas non plus débloqué. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'en janvier 1972, les conducteurs de chantiers des P.T.T. obtenaient leur reclassement en catégorie B au premier niveau de grade, cette mesure constituant une rupture de la parité qui avait jusque-là toujours existé entre les conducteurs des deux administrations. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour que les conducteurs de chantier des travaux publics de l'équipement (T.P.E.), après une aussi longue attente, aient enfin satisfaction.

Bâtiment et travaux publics (réglementation)

5580. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Schenerdi attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transporte sur l'opportunité d'une modification des dispositions d'entrée en vigueur des nouvelles règles de sécurité incendie, édictées par l'arrêté du 31 janvier 1986, pour les bâtiments à usage d'habitation. Le surcout qu'entraine le respect par les constructeurs de ces nouvelles normes en période de relance constitue un frein à l'investissement parce qu'il va être finalement supporté par le consommateur. En outre, ces nouvelles dispositions sont applicables aux constructions qui feront l'abjet d'une déclaration d'achévement des travaux postérieure au la janvier 1988. Or, compte tenu du fait que les délais de mise en œuvre et de réalisation d'un projet de construction de logements collectifs sont généralement superieurs à deux ans, il lui demande s'il ne serait pas plus réaliste, comme le veut l'usage, de soumettre l'application de ces dispositions aux constructions en fonction de la date de dépôt du permis de construire.

Etudes, conseils et assistance (emploi et activité)

5585. - 14 juillet 1986. - M. Vincont Anaquer attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des trensports sur la nécessité d'encourager l'implantation de sociétés de service, et notamment d'aide et conseils aux entreprises, dans les zones rurales. Ces entreprises du secteur tertiaire sont à même de créer des emplois en France mais elles ont souvent besoin de réaliser des investissements onéreux. Il paraît donc très important de leur accorder des primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) permettant non seulement de créer des emplois, mais de fixer la main-d'œuvre dans les zones rurales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour aider cette catégorie professionnelle.

Voirie (tunnels : Pyrénées-Orientales)

5592. - 14 juille: 1986. - M. Henri Cuq expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensports qu'actuellement on peut dire que les Pyrénées ne sont pas franchies mais contournées par les deux extrémités de la chaîne : à eux seuls, les postes frontières du Perthus et d'Hendaye captent 80 p. 100 des échanges entre la France et l'Espagne dont la quasi-totalité des marchandises. Rééquilibrer le trafic transpyrénéen est une question restée constamment présente ; il existe pourtant une réponse ponctuelle à cette question: le tunnel sous le col du Puymorens. A l'échelle régionale, le tunnel du Puymorens s'inscrit dans le cadre d'un axe Toulouse-Barcelone, reliant directement la région Midi-Pyrénées à la Catalogne. L'entrée de l'Ernagne dans la C.E.E. est déterminant de l'action de la confidence de l'Ernagne dans la C.E.E. est déterminant de la confidence de l'Ernagne dans la C.E.E. est déterminant de la confidence de l'Ernagne dans la C.E.E. est déterminant de l'action de la confidence de l'action de la confidence de l'action de la confidence de la conf a la Catalogne. L'entrée de l'englie dans la Cielle entraine des mutations allant dans le sens d'une meilleure intégration industrielle et ces mutations devront nécessairement être accompagnées par l'amélioration des infrastructures de transport existantes. A 'évidence, l'axe Toulouse-Barcelone participe à cette logique du développement. Depuis de nombreuses années, l'Ariège attend d'être désenciavée. La percée du Puymorens est sa branche de salut. Améliorer la nationale 20 en plaine et dans le Piémont n'empechera pas que la vallée restera un cul-de-sac. A l'échelle locale, l'opverture vers la Catalogne sera circuler un esprit nouveau dans une région en déclin accentué. Le trafic aura des retombées sur l'économie locale. La haute Ariège et la Cerdagne constituent un espace montagnard dont les potentialités touristiques ne sont qu'en partie exploitées. Situé au centre de gravité de cet espace, le tunnel du Puymorens faciliterait les communications et contribuerait au développement du tourisme, notamment en matière de sports d'hiver. Les nouvelles infrastructures créées donneraient à cet espace un poids touristique sans équivalent dans les Pyrénées. L'itinéraire du Puymorens serait une chance, voire la dernière chance pour le département de l'Ariège. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard. Espérant vivement qu'elle sera positive, il souhaite connaître l'état d'avancement des études et l'échéancier de réalisation reteno.

Copropriété (assemblées générales)

6637. – 14 juillet 1986. – M. Jeoques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des tronsports sur les dispositions de l'article 14 de la loi nº 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeules hâtis. Cet article modifie les conditions d'application du délai de deux mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions

de l'assemblée générale par les coproprietaires opposants ou défaillants. Ce délai de deux mois qui prenait effet, précédemment, à compter de la notification des décisions de l'assemblée générale par le syndic, est maintenant fixé à compter de la tenue de l'assemblée générale. Il en résulte qu'un syndic de mauvaise foi et dont le procès-verbal contient une décision illégale, ou plus ou moins régulière, peut retarder l'envoi de ce procès-verbal de l'assemblée générale aux défaillants ou opposants de telle sorte que le délai de deux mois soit couvert entièrement ou presque complétement. La disposition en cause a créé une lacune dans la législation. Pour la réparer, il parait indispensable de prévoir un délai pour la notification par le syndic du procès-verbal de l'assemblée générale, de façon à laisser un temps suffisant aux copropriétaires opposants ou défaillants qui estimeraient nécessaire d'engager l'action prévue par le deuxième alinéa de l'article 42. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : logement)

5639. - 14 juillet 1986. - M. Michel Renord rappelle à M. Io minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territcire et des trensports que, malgré l'affiliation du comité paritaire du logement des organismes de la sécurité sociale de la Martinique au comité paritaire du logement des organismes sociaux de France (C.P.L.O.S.), il existe une discrimination flagrante entre les montants des prêts accordés par le C.P.L.O.S. aux assujettis de la Martinique et ceux qui sont servis aux adhérents résidant en métropole. Si les baremes des prêts appliqués par le C.P.L.O.S. dans les D.O.M. et la métropole sont l'un et l'autre élaborés par les pouvoirs publics, les montants des prêts accordés en métropole sont nettement supérieurs à ceux qui sont attribués dans les D.O.M., alors que le taux de consation est identique pour les organismes de sécurité sociale adhérant au C.P.L.O.S. Le barème utilisé en métropole pour fixer le montant du prêt tient compte de la composition du ménage et des ressources de celui-ci. Ainsi, pour une personne seule, et en fonction des ressources, le montant du prêt varie de 12 200 francs à 36 700 francs : pour quatre personnes, de 22 200 francs à 66 700 francs et, pour six personnes, de 28 900 francs à 85 700 francs. En revanche, le décret du 27 décembre 1975 et l'arrêté du 25 juillet 1976 ont fixé le montant maximal des prêts dans les D.O.M. en fonction du type de logement: pour un F2, 15 000 francs; pour un F3, 21 000 francs; pour un F4, 27 000 francs et, pour un F7, 45 000 francs. La comparaison de ces deux barêmes fait apparaître une discrimination fâcheuse dont sont victimes les ressortissants des D.O.M., plus particulièrement ceux dont les ressources sont modestes, puisque ce facteur n'est pas retenu pour la fixation du montant du prêt. Cette situation est d'autant plus paradoxale que toutes les études relatives au coût de la construction dans les D.O.M. font apparaître un coût plus élevé aux Antilles-Guyane qu'en métropole, eu égard notamment aux différentes taxes liées à l'importation. Pour parvenir à une application intégrale en Martinique des avantages sociaux consentis aux metropolitains, il apparait indispensable que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rap-pelées, afin que les 2 000 employés de la sécurité sociale de la Martinique soient traités sur un pied d'égalité avec leurs collégues de métropole. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Urbanisme reglementation

5654. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports sur les problèmes d'urbanisme auxquels sont confrontées les petites et moyennes communes rurales qui n'ont pas jugé opportun de mettre en œuvre la procedure du plan d'occupation des sols. Il lui rappelle tous les efforts qui ont été mis en place par ces municipalités afin d'éviter l'exode rural (assainissement, transports, etc.) et constate que loutes ces réalisations couteuses pour des communes de cette taille risquent d'être sous-utilisées par un manque d'installation, entraîné par des régles trop strictes et trop contraignantes. La réglementation d'urbanisme du les octobre 1984 entraîne de nombreuses contraintes, enlevant pratiquement aux municipalités toute possibilité de décision en matière d'autorisation de construire, car elles doivent faire face à l'opposition quasi systèmatique de l'administration. En effet, la notion de « zone urbanisée » empêche le développement des hameaux ruraux. Il souhaiterait donc que la règle de « constructibilité limitée » (art. L. 111-1-2, al. let) soit mieux établie par rapport à la construction dans les communes rurales en ne s'appliquant pas aux hameaux existants, en particulier lorsqu'ils sont construits de manière très dispersée.

Voirie (routes : Ille-et-Vilaine

5676. 14 juillet 1986. M. Joseph-Henri Meujõuen du Gesset demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transporte quand dott être opérationnel de détournement de la ville de Bain-de-Bretagne par la nationale 137, en Ille-et-Vilaine.

Amenagement du territoire politique de l'arnénagement du territoire

5687. 14 juillet 1986. M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports sur l'intérêt qu'il y a, en cette période d'incertitude économique et de difficultés sociales, à relancer la politique d'aménagement du territoire. La décentralisation et la déconcentration ayant en outre introduit des moyens, des acteurs ou des rôles nouveaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au-delà de la réflexion qu'il a déjà engagée sur cette question, il envisage une plus grande mobilisation, voire un renforcement des moyens d'étude et d'action déstinés à redonner à la politique d'aménagement du territoire sa véritable dimension.

Impôt sur le revenu charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5733. 14 juillet 1986. M. Pierre-Rémy Housein attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensporte sur la mesure qu'il a annoncée concernant le doublement du plafond des ntérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les achats de résidence principale. Dans le projet du ministre, il est en effet prèvu que pour les prêts contractés à compter du les janvier 1986 le platond passe de 15 000 francs à 30 000 francs pour un couple marié. Cette réduction, comme précédemment, joue pendant les cinq premières annuités et son taux est de 50 p. 100. Or, le doublement du plafond n'est accordé qu'aux couples mariès. Cette mesure étant prise pour favoriser la construction immobilière et l'accession des Français à la propriété de leur logement, il demande si le doublement du plafond ne pourrait être applicable à toute acquisition de résidence principale, quelle que soit la situation personnelle de l'acquéreur (marié ou célibataire).

Administration administration centrale,

5752. - 14 juillet 1986. M. Cloude Lorenzini demande a M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer les services centraux des différents ministères installés à Paris et dont la décentralisation en province est actuellement envisagée.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5397. - 14 juillet 1986. M. Michel Lembert attire l'attention de M. le ministre délégué suprés du Premier ministre, chergé de le fonction publique et du Plen, sur les possibilités de mise en disponibilité des fonctionnaires hospitaliers. Le statut particulier de ces derniers, actuellement défini par la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986, ne prévoit pas de possibilité de mise en disponibilité afin de permettre au demandeur de créer une entreprise ou d'occuper un emploi rémunéré. Cette possibilité est par contre offerte aux fonctionnaires de l'Etat par le décret nº 85-986 du 16 septembre 1985. Il lui demande si une modification des textes dans le sens d'une plus grande unicité est actuellement à l'étude. Il lui apparaît en elfet qu'une telle mesure pourrait être de nature à favoriser la création d'entreprises et partant d'emplois.

Chômage: indemnisation (cotisations)

5458. — 14 juillet 1986. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le minietre délégué euprée du Premier minietre, chergé de le fonction publique et du Plen, quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien ou non de la contribution de solidarité par la loi nº 82-939 du 4 novembre 1982.

Administration (fonctionnement)

5400. – 14 juillet 1986. – M. Auguatin Bonrapaux attire l'attention de M. la miniatra délégué auprèa du Pramier miniatra, chargé da la fonction publique et du Plan, sur l'intérêt du bon fonctionnement du service public, qui implique des moyens minimaux, notamment en personnel. Il lui fait remarquer que le nombre d'agents publics pour cent habitants, pour l'ensemble des administrations centrales et les services extérieurs, les administrations régionales et locales, est bien inférieur en France à ce qu'il est dans les pays d'Europe voisins, aux U.S.A. ou dans les pays de l'O.C.D.E. Il lui demande en conséquence quel moyens nouveaux il envisage d'attribuer à la fonction publique dans son ensemble, et particulièrement à l'éducation nationale et aux services de santé.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

\$500. - 14 juillet 1986. - M. Jaen-Clauda Casasing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprée du Pramier ministre, chargé de la fonction publique at du Plan, sur le fait que, si l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites prévoit que les femmes fonctionnaires ayant élevé un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 unt droit à une pension à jouissance immédiate après quinze années de service, elles ne peuvent prétendre à la bonification de 10 p. 100 prévue par l'article L. 18 du même code en l'aveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. En conséquence il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de modifier cet état de choses en accordant le bénéfice de cette bonification aux méres pour qui l'éducation d'un enfant bandicapé a représenté d'importantes contraintes, aussi bien murales que matérielles.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

5512. - 14 juillet 1986. - M. Jacques Fleury attire l'attention de 21. la ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Pien, sur les disparités existant entre fonctionnaires selon leur ministère de rattachement et concernant le versement du supplément familial de traitement en cas de divorce de deux fonctionnaires, lorsqu'il y a eu partage de la garde des enfants. Certains ministères, tels le ministère des affaires sociales et le ministère de l'économie et des finances, faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat précisant les modalités de calcul du supplément familial, appliquent le principe selon lequel le supplément familial doit être calculé en fonction du nombre total d'enfants de l'agent, quand bien même l'un ou plusieurs de ceux-ci ne sont pas à sa charge, la somme obtenue étant ensuite répartie au prorata des enfants à charge. Le ministère de l'éducation nationale, par contre, ne semble pas admettre ce principe et ne consent à verser à l'enseignant que le supplé-ment familial correspondant au nombre d'enfants effectivement à sa charge. Il cite l'exemple d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, père de deux enfants, qui ne perçoit après son divorce que 15 francs de supplément familial pour l'enfant dont il a la arde, cet enfant étant considéré comme unique. Son ex-épouse, fonctionnaire des impôts, qui elle aussi a la garde d'un enfant, perçoit, quant à elle, la moitié du supplément familial calculée sur les deux enfants, en fonction de l'indice du mari. Un même arrêt ne pouvant s'interpréter de façon aussi dissemblable selon les ministères d'appartenance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes du versement du supplément familial dans le cas de deux fonctionnaires divorcés.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5530. - 14 juillet 1986. - M. Philippe Puaud expose à M. le ministre délégué euprée du Pramier ministre, chargé de la fonction publique et du Plen, que la loi du 23 décembre 1973 exclut du bénéfice de la pension de réversion les veufs de femmes fonctionnaires lorsque celles-ci sont décédées avant le 31 décembre 1973. Il lui demande, face à la situation de précarité de ces veufs, quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur niveau de ressources.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

\$500. – 14 juillet 1986. – M. Serga Charles attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le problème posé par la titularisation des agents contractuels de l'Etat. En effet, les inté-

ressés avaient mis beaucoup d'espoir dans la loi du 13 juin 1983 ainsi que dans celle du 11 janvier 1984, qui prévoyaient cette possibilité de titularisation. Une circulaire du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 10 avril 1984 précisait : « L'article 24 de la loi du 11 juin 1983 prévoit que les décrets d'application de cette loi devront intervenir dans l'année qui suit sa publication. » Or, si les décrets d'application ont êté pris pour les agents des corps C et D, il n'en va pas de même pour ceux du cadre B. Les intéresses souhaiteraient donc que ces décrets soient pris le plus rapidement possible afin que leur situation puisse être stabilisée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris lesdits décrets.

Communes (personnel)

5638. - 14 juillet 1986. - M. Atala Payrafitta rappelle à M. ta miniatre délégué suprès du Pramiar miniatre, chargé da la fonction publique et du Plan, que les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ont créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'État. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont prècise les conditions d'intégration, dans ces grades, des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délui de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Or le président du C'entre national de gestion a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir les dossiers. Dans ces conditions, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints demandent que leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire et que leur soit données des directives précises sur la procédure à suivre, de sorte que la forclusion ne puisse pas leur être opposée. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale)

5885. 14 juillet 1986. - M. Georges Bollengier-Stragter attire l'attention de M. le minietre délégué auprès du Premier minietre, chergé de la fonction publique et du Plen, sur la nomenclature exacte des cycles de formation concernés par la formation professionnelle auxquels ont droit les agents de l'Etat si l'on s'en tient à l'article 22 de la fonction publique, complété sur ce point par le titre III du décret nº 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

5678. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le miniatre délégué auprès du Premier minietre, chargé de la fonction publique et du Pten, sur la mise en œuvre de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, prévue par le titre 11 de la loi nº 83-481 du 11 juin 1983. Il rappelle que les engagements pris par les précédents gouvernements n'ont été que riès partiellement tenus. Seules certaines catégories d'agents concernés ont vu la procédure de titularisation aboutir. Il note que, s'il est nécessaire de réduire progressivement le nombre des agents de l'Etat par le non-remplacement de ceux qui quittent la fonction publique, il convient, en revanche, d'encourager et de motiver les agents de l'Etat en activité par une meilleure intégration de ceux-ci dans les différentes administrations et les corps de l'Etat, dans l'intérêt même du service public. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Communes (personnel)

5741. - 14 juillet 1986. - M. Piarre-Rémy Housein attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique at du Plan, sur les conditions d'application des décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché de la fonction publique territoriale. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints susceptibles d'être intégrés avant le 15 juin 1986. Or, un télex et une circulaire sans valeur réglementaire ont voulu retirer tout effet juridique à ce délai, eu égard à l'incapacité pratique dans laquelle se trouve le président du centre national de gestion de recevoir les dossiers. Aussi, il lui demande qu'un texte à valeur réglementaire intervienne afin de préciser la procédure à suivre pour permettre l'intégration et éviter la forclusion des demandes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5750.—14 juillet 1986. M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le miniatre délégué auprés du Premier miniatre, chargé de la fonction publique et du Plen, sur la situation statutaire et indiciaire faite aux audes soignantes du cadre hospitalier. Il apparait que ces agents, titulaires du'un C.A.P. et assurant des fonctions d'une technicité certaine, sont classées dans le groupe III alors que le personnel ouvier également pourvu d'un C.A.P. appartient au groupe IV et même au groupe V en cas de double qualification. Le constat de ce déclassement relatif aurait conduit à l'attribution d'une prime mensuelle spécifique. Mais le fait que celle-ci ne soit pas incorporée au traitement budgétaire entraîne un préjudice indiscutable pour les agents intéressés dès lors qu'ils sont admis à la retraite. Il semble, à tout le moins, et sans qu'il doive en résulter de charge immédiate excessive, que cette prime pourrait être intégrée au traitement de ces agents par le jeu d'une revalorisation indiciaire correspondante. C'est une suggestion à propos de laquelle il aimerait recueillir le sentiment ministériel.

Administration (fonctionnement)

5751. – 14 juillet 1986. – M. Clouds Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué suprâs du Premier ministre, chergé de la fonction publique et du Plen, sur les statistiques récemment publiées par une importante organisation syndicale à l'appui de l'argumentation qu'elle développe pour contester ce qui est appelé « sur-administration ». Elle se référe à des éléments extraits d'une publication ayant pour origine le secrétariat d'Etat à la fonction publique et datant de mars 1986. Le nombre d'agents publics en France ressortirait à 5,73 pour cent habitants et se situerait au treizième rang sur dix-sept pays cités et entre deux extrêmes, la Suéde (14,66) et le Japon (3,75). Il désire savoir si les données qui ont servi de base à cette statistique permettent de conclure effectivement que notre pays n'est pas « sur-administré ».

FOR ATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

5410. - 14 juillet 1986. - M. Goorges Hage attire l'attention de Mme le secrètaire d'Etat auprés du ministre de l'éducation nationele, chergé de le formation professionnelle, sur la situation des permanences d'accueil, d'information et d'orientation et le devenir du dispositif de formations alternées en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant aux structures d'accueil pour les années futures. Il rappelle que de nombreuses institu-tions et collectivités locales ont fait l'effort de mettre à la disposition de ces structures des locaux, des équipements et surtout du personnel qui risque dans un proche avenir de se trouver à son tour confronté au chômage. S'agissant des moyens pour la campagne 1986-1987 en matière de stages de formation alternée en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans la région Nord - Pas-de-Calais, la direction régionale à la formation professionnelle annonce pour la rentrée 3 000 places de stage au lieu de 17 000 pendant la campagne 1985-1986. Pour le Douaisis, cela se traduit par environ 250 places de stage alors que les besoins recensés par les structures d'accueil (P.A.I.O., A.N.P.E.) sont au moins trois fois plus importants. Que faut-il en conclure en cet arrondissement où les retards et échecs scolaires sont élevés, où le niveau des jeunes passant par les structures d'accueil est faible, on les capacités de rétention des collèges et lycées d'enseignement professionnel sont insuffisantes et où la situation de l'emploi est catastrophique (taux de 20 p. 100 pour le seul secteur de Somain-Aniche). Il est par ailleurs regrettable que les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'emploi (circulaire du 15 juin 1986) ne permettent pas, au moment des congés, un bon examen des dossiers et une bonne préparation de la prochaine campagne. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ces domaines.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

5500. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Marie Bocket appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur ses propositions de maintien de 100 000 élèves dans le

système scolaire. Il semble que lors de la rentrée scolaire 1985-1986, de nombreux candidats à la formation professionnelle n'ont pu y accèder faute de place. Or, le secrétaire d'Etat avance actuellement ces chiffres très nettement supérieurs au plan 60 000 jeunes. Il est louable de multiplier ces expériences : cependant, une question fondamentale se pose : concrétement, comment les problèmes d'accueil, d'effectifs d'enseignants dans les lycées professionnels seront-ils résolus? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures concrètes qui seront prises afin de remèdier à ces difficultés.

Pharmacie personnel d'officine)

5831. - 14 juillet 1986. M. Jean-Louis Messon appelle l'attention de Mms le accrétaire d'État auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation profession-nelle, sur la situation particulère des jeunes en formation se distinant à la carrière de préparateur. La filière de formation la plus courante est la voie de l'apprentissage sur une durée de deux ans, conduisant à un C.A.P. Aux termes du décret nº 85252 du 12 février 1985, les intéressés peuvent préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie dont la possession permet à ses titulaires de seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments. Le niveau du programme du brevet professionnel conduit à l'embauche de jeunes ayant une solide formation secondaire (niveau de première ou de fin de seconde). Du fait de l'âge qu'ont alors les intéressés, il a pu être constaté que nombreux jeunes, titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie ne peuvent bénéficier d'un nouveau contrat d'apprentissage, prévu par le décret du 12 février 1985 précité, en raison de la limite d'âge fixée à vingt ans pour la signature d'un tel contrat. Il lui demande en conséquence, compte-tenu de la spécifité de la formation à l'emploi de préparateur en pharmacie, de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux jeunes titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie, ayant en moins de vingt ans à la signature du premier contrat d'apprentissage, de poursuivre leur formation en bénéficiant d'un nouveau contrat. Il lui fait observer que si la mesure préconisée n'est pas prise, les jeunes se trouvant dans cette situation seront sans emploi à l'issue de leur contrat actuel. D'autre part, les dispositions à prendre en la matière s'avérent urgentes car les intéressés sont appelés à subir leurs examens très prochainement.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

5889. 14 juillet 1986. M. Georges Bollengier-Stragler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de le formation professionnelle, sur les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle pour les jeunes désirant quitter le système d'éducation classique, que le secrétaire d'Etat compte mettre en place. Cette piste particulérement intéressante pour régler un certain nombre de problèmes d'emploi des jeunes devrait être précisée rapidement.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

5736. - 14 juillet 1986. - De recentes études ont démontré que le niveau de productivité dans une entreprise dépend étroitement de celui de la Formation professionnelle. Or, aujourd'hui, beau-coup d'entreprises semblent encore réticentes à favoriser une formation professionnelle importante et de haut niveau, ce qui est pourtant contraire à l'intérêt de leur établissement. Aussi M. Pierre-Rémy Housein demande à Mma le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, quelles sont ses intentions pour favoriser la formation professionnelle au sein des entreprises.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Heure lègale (heure d'été et heure d'hiver)

5438. 14 juillet 1986. M. Henri Bayard expose à M. le minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qu'il n'a jamais été véritablement démontré que l'application de l'heure d'été ait été source d'économies d'énergie. Par ailleurs, les inconvénients et difficultés sont d'ordres divers, qu'il s'agisse du rythme des enfants, qu'il s'agisse des horaires des travailleurs postés, qu'il s'agisse des personnes hospitalisées ou encore des conditions d'exploitation agricole, pour ne citer que quelques aspects de ces difficultés. En conséquence il lui demande s'il ne convient pas de revnir cette application et ce dès 1987.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5498. - 14 juillet 1986. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, dee P. et T. et du tourleme sur les difficultés que rencontrent certaines régions touchées depuis plusieurs années par la crise économique et lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date est envisagée la création « des zones franches » bénéficiant d'un maximum d'allègements au plan fiscal et règlementaire. Il souhaiterait que lui soient précisés notamment quels allègements fiscaux et règlementaires seraient concèdés aux sites retenus, quels seraient les critères fixès par le choix des dossiers, à quelle date et auprès de quel organisme les candidatures doivent être déposées.

Automobiles et eveles (entreprises)

5520. - 14 juillet 1986. - M. Jecquee Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, dee P. et T. et du tourleme sur l'accord qui vient d'intervenir entre le groupe italien Compania Industriale Reunite (C.I.R.) préside par M. de Benedetti, et les représentants du groupe VALEO. Il lui demande de préciser la nature des engagements qui ont été pris par les différents partenaires.

Automobiles et cycles (entreprises)

5521. - 14 juillet 1986. - M. Jacques Lavádrine appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, dee P. at T. et du tourisme sur l'accord qui vient d'intervenir entre le groupe italien Compania Industriale Reunite (C.I.R.), présidé par M. de Benedetti, et les représentants du groupe Valeo. Il lui signale que l'inquiétude est grande parmi les salariés des diverses firmes du groupe Valeo, notamment en Auvergne. Il lui demande de lui préciser quelles sont les répercussions que les pouvoirs publics attendent de cet accord au niveau des choix industriels de l'équipementier automobile français.

Automobiles et cycles (entreprises)

5522. – 14 juillet 1986. – M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'industria, dee P. et T. et du tourleme sur l'accord qui vient d'intervenir entre le groupe italien Compania Industriale Feunite (C.I.R.) présidé par M. de Benedetti, et les représentants du groupe Valeo. Il lui demande de lui préciser quelles raisons et quelles garanties ont conduit les pouvoirs publics à donner leur caution à cet accord, alors que, dans un premier temps, un classement « Défense » des activités du groupe Valeo avait bloqué l'offre publique d'achat lancée par le groupe C.I.R.

Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'energie atomique)

5538. - 14 juillet 1986. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réorganisation de la direction des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique et sur ses conséquences pour le centre d'études du Ripault implanté à Monts (Indre-et-Loire). La direction des applications militaires du C.E.A. envisage, en effet, de transférer au centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine, l'activité P.R.M.O. du centre d'études du Ripault, activité qui occupe actuellement une centaine d'emplois. En contrepartie, la direction des applications militaires envisage, mais sans garantie ni calendrier précis, le transfert de la région parisienne d'une activité d'études et de recherches. Outre que ce transfert ne compenserait pas le nombre des emplois supprimés, l'activité décentralisée tend à devenir de plus en plus marginale. C'est pourquoi le personnel s'inquiéte vivement de cette restructuration qui risque de mettre en péril l'avenir d'un centre dont certains projets prévoyaient déjà il y a une dizaine d'années la fermeture. Or, le centre d'études du Ripault est un élément cle de l'économie régionale : occupant 700 personnes, il fait travailler 130 personnes dans des entreprises extérieures. L'ensemble masse salariale, charges du personnel, achat et sous-traitance dans le département d'Indre-et-Loire représente plus de 240 millions de francs. La disparition du centre d'études du Ripault serait donc une véritable catastrophe pour l'économie départementale. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès du C.E.A. pour que cet organisme maintienne à Monts une activité technique et scientifique suffisante pour assurer la pérennité de l'établissement.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Pyrénées Atlantiques)

5553. – 14 juillet 1986. – M. Jacques Roux appelle l'attention M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur la motion des sections syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O., U.N.C.M. de la centrale d'Artix. Le personnel de cette centrale « condamme avec la plus grande rigueur les directives prises ces jours derniers par le Gouvernement, à savoir : baisse du pouvoir d'achat, blocage du salaire national de base et des classifications : baisse des effectifs, atteinte au statut, à la retraite, à la protection sociale : aggravation des conditions de travail et atteinte aux libertés syndicales : menaces sur l'avenir du service public et de la nationalisation. Il lui demande par quelles dispositions, il entend répondre aux préoccupations de ces salariés.

Automobiles et cycles (entreprises : Val-d'Oise)

5555. 14 juillet 1986. - M. Robert Montdergent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, das P. et T. et du tourieme sur la situation de l'entreprise Valeo à Beauchamp dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, spécialisée dans l'équipement automobile, comptait 400 salariés il y a quelques mois. A la suite de transferts de services (suivis de nombreuses démissions) son effectif n'est plus que de 226 personnes. Le groupe Valeo a décidé de fermer totalement l'établissement dans les mois qui viennent ; il négocie la vente du site. Le prétexte invoqué pour cette riquidation est « une organisation plus rationnelle » : cependant, comment ne pas s'étonner alors de fermer le plus grand des magasins actuels de Valeo (22 050 mètres carrés contre 12 000 mètres carrés), situé au cœur de la région pansienne qui représente le quart du marché national, dans une zone bien desservie, aux accès faciles et dégagés, avec des possibilités d'agrandissement et qui se trouve à quelques minutes de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, où par exemple Renault a implanté son magasin central de pièces de rechange, Peugeot sun centre de gestion de pièces détachées, Thomson son service après-vente pour l'électroménager (Savema). Ainsi, tout tend à démontrer que le choix rationnel, c'est bien le maintien de Valeo sur le site de Beauchamp. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour s'opposer à la fermeture de la plus grande entreprise de la ville de Beauchamp.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Val-d'Oise)

5558. - 14 juillet 1986. - M. Robart Montdergent questionne M. le ministre de l'induatrie, des P. et T. et du tourieme sur les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à la casse industrielle de la région parisienne. Chaque jour, des dizaines de licenciements, des fermetures d'entreprises sont annoncées. Le Vald'Oise est durement touché par cette situation : le chômage est un drame pour des centaines de familles plongées dans des difficultés inextricables. Pour les communes, les fermetures d'entreprises représentent un manque à gagner au niveau des ressources : la taxe professionnelle versée par les entreprises représente 42 p. 100 du total des impòts locaux dans le Vald'Oise, alors qu'elle représentait 46 p. 100 en 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour contrevarrer cette situation.

Minerais et métaux (entreprises : Pas-de-Calais)

5559. - 14 juillet 1986. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation et l'avenir de l'entreprise Usinor-Châtillon située à Isbergues (Pas-de-Calais) filiale du groupe sidérurgique Usinor. Cette entreprise qui emploie prés de 2 500 salariés et qui est spécialisée dans la production d'aciers spéciaux à grains orientés et inoxydables connaît selon sa direction des difficultés financières. Les menaces les plus graves pésent sur le secteur de fabrication des tôles magnétiques dont l'usine d'Isbergues est le premier producteur européen. Ces difficultés financières sont essentiellement dues aux taux d'intérêt et au laminage de ces produits ce qui réduit les possibilités d'investissement nécessaires à l'usine d'Îshergues pour maintenir son avance technologique vis-à-vis de ces principaux concurrents étrangers et puur poursuivre son dévelop-pement dans la spécialisation de ses produits. Cela n'est la conséquence que de la politique de casse, de gàchis, d'abandon de désinvestissement menée depuis quinze ans dans la sidérurgie pour servir la rentabilité financière à court terme suivant les orientations européennes décidées à Bruxelles. L'usine d'Isbrigues a déjà largement subil les effets de cette politique de res-tructuration avec notamment : l'arrêt de la division Fonte qui a fragilisé l'équilibre financier de l'usine ; l'abandon de certains créneaux de production jugés les moins rentables et par là même d'une partie du marché intérieur français ; la politique de réduction systématique des effectifs ; l'absence de diversification, de

transformation des produits par des investissements productifs. Comme n'ont cessé de le démontrer les travailleurs avec leurs organisations syndicales et notamment la C.G.T., la sidérurgie a de l'avenir, les productions d'Isbergues aussi. Il est nécessaire d'investir pour maintenir les productions et les développer par la réalisation et l'exploitation d'une coulée continue mince. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de toutes les productions de l'usine Usinot-Châtillon d'Isbergues et ainsi assurer la pérennité de tous ses emplois.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

8566. – 14 juillet 1986. – M. Jean Reyesier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la Compagnie internationale des produits sanitaires. La C.I.P.S. est une filiale de la Société générale de la fonderie, partie prenante du groupe Paribas, spécialisée dans la robinetterie. Elle possède en France cinq établissements situés à Reims, Noyon, Soissons, Dole et Brive, qui emploient 470 personnes. Cette société connait aujourd'hui des difficultés financières importantes qui font peser sur elle la menace d'un dépôt de bilan. Alors que 1,2 milliard de francs leur a été alloué par les pouvoirs publics ces toutes demières années, la S.G.F. et Paribas, en n'accordant pas à la C.I.P.S. les moyens de poursuivre son activité, semblent manifester leurs intentions de se séparer de leur secteur de la robinetterie qui, malgré ses difficultés financières présentes, possède des atouts technologiques certains. Si ces sombres perspectives devaient se trouver confirmées, cela serait très grave pour l'emploi et pour l'indépendance de notre pays, qui est déjà fortement déficitaire dans cette branche économique. Compte tenu que Paribas est une banque nationalisée, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour préserver l'activité de cette société et l'emploi.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

5571. - 14 juillet 1986. - M. Philipps Vaccour fait part de ses inquietudes à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. st du tourisme au sujet des problèmes que connaît le groupe C.D.F.-Chimie. Il attire plus particulièrement son attention sur l'avenir de la plate-forme de Mazingarbe qui emploie à l'heure actuelle 850 personnes. En effet, le directeur de la société a annoncé, lors du comité d'établissement du 31 octobre 1985, l'arrêt de l'unité de formol dépendant du groupe Organichim qui restructure ses capacités. La production d'ammoniac s'arrête en juillet 1987 après l'annonce d'une réduction de production de la cokerie de Drocourt. Cela aura pour conséquence la suppression de 150 emplois liés à cette unité et environ 30 emplois dans les services généraux techniques. Cette situation va diminuer l'activité et risque de supprimer 210 emplois d'ici à la fin de 1987. De plus, le plan de testructuration du groupe C.D.F.-Chimie, pré-sente au conseil de surveillance du 22 mai dernier, peut faire craindre une réduction ou un abandon des autres activités de la plate-forme de Mazingarbe. Or, la place de ce site au sein du groupe est loin d'être négligeable. Avec une agglomération aussi massive de capitaux et de techniques, le site se voit conférer un reste d'intérêt général pour les salariés qui en dépendent (850 personnes à A.Z.F. et 400 à Bully S.A.) mais aussi pour la population et les entreprises qui contractent avec, ainsi que les popuvoirs locaux et régionaux. Par ailleurs, cette plate-forme chimique a de nombreux arouts à faire valoir : des territoires dis-ponibles non enclavés ; des infrastructures indispensables exis-tantes ; un réseau de gaz naturel en place ; d'importants ateliers de transformation ; un potentiel humain qualifié et d'expérience, tant en travaux neufs qu'en production ; une situation géographique intéressante et une liaison privilégiée avec Liévin (située à cinq kilométres), donc un approvisionnement facile par pipe-line. Sur le plan commercial, la situation géographique de Mazingarhe est particulièrement intéressante quant au rayonnement régional du marché des engrais et elle fait obstacle sur les marchés locaux du Nord et de l'Est de la France à la pénétration de la concurrence belge et néerlandaise. Sur le plan social, Mazingarbe constitue le noyau d'un bassin d'emploi de forte densité d'habiconstitue le noyau d'un bassin d'emploi de forte densité d'habi-tants. Une proposition de rapprochement entre le groupe C.D.E.-Chimie et Elf Aquitaine et plus précisément avec sa filiale Atochem est actuellement à l'étude. Il souhaite qu'il étudie ce dossier qui est tout à fait défendable car si le butoir que constitue l'insuffisance d'investissements, tant en amont qu'en aval, saute, C.D.F. peut tout à fait démontrer ses capacités. Avec avail, saute, C.D.P. peut tout a lait demontrer ses capacites. Avec une reorientation des activités du groupe, une intensification de la recherche et une mise en œuvre d'une politique commerciale agressive, Mazingarbe pourra vivre. Tout projet de restructuration devrait respecter ces conditions. C'est pourquoi il lui demande, avant toute prise de décision, d'organiser une réunion de concertation tripartite entre les pouvoirs publics, la direction du groupe et les syndicats. Il lui propose que les députés de la région

concernée puissent également être présents. Il lui demande donc de se pencher sur ce dossier avec une attention toute particulière et de l'informer des initiatives qu'il compte prendre, suite aux propositions qu'il vient de lui soumettre.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

5576. - 14 juillet 1986. - M. Guy Lo Jeouen attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur un problème concernant les Forges stéphanoises. La région stéphanoise est très touchée par le chômage, et il serait drama-tique que de grandes industries soient obligées de fermer en raison des charges sociales abusives qu'on leur réclame. C'est le cas des Forges stéphanoises qui ont beaucoup investi en matière de prévention d'accident du travail et de maladie professionnelle. Or cette entreprise, depuis un an, se voit réclamer des sommes exorbitantes (3,5 millions de francs) pour le règlement de rentes versées à d'anciens salariés atteints de surdité professionnelle. C'ette industrie autrefois florissante, vietime d'une baisse d'activité, a dû réduire son personnel sous forme de préretraite. Ces salariés réunissaient les conditions prévues dans le tableau nº 42 pour la déclaration des maladies professionnelles. Or ce tableau présente des imperfections telles que : ne précise pas de niveau sonore minimum ; ne prend pas en compte le déficit auditif dû à l'àge : fixe un délai de trois semaines entre les deux examens audiométriques qui ne permet pas de déterminer le caractère prosessionnel de l'affection. En outre, ces personnes n'ont eu à subir aucune conséquence professionnelle ou sociale au cours de leur carrière. Or les rentes qui leur sont aujourd'hui versées sont très élevées et mettent en péril l'équilibre économique, déjà boule-versé, des Forges stéphanoises. Les améliorations importantes apportées par la direction en matière de prévention d'accident ou de maladie professionnelle n'ont pas empêché que cette entre-prise se voie réclamer un taux de cotisation de 4,91 p. 100, et elle prévoit qu'en 1987 il sera proche de 8 p. 100. Se peut-il qu'une entreprise aussi importante, employant de nombreux salariés, risque, du fait des charges sociales, de se voir obligée de réduire encore ses effectifs? Très inquiet du taux de chômage dans le département de la Loire, il ne peut que soutenir l'appel du président des forges stéphanoises et solliciter de M. le ministre et de son ministère une attention toute particulière sur ce problème. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les montants des rentes à verser soient contrôlés avec plus de circonspection et que les taux de cotisation ne dépassent pas un seuil qui met en péril l'équilibre économique des Forges stéphanoises.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

5879. - 14 juillet 1986. - M. Gérard Fraulet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur le maintien d'une taxe de 30 p. 100 sur les frais de représentation des entreprises, créée par le gouvernement socialiste précédent. L'industrie touristique, qui assure 8 p. 100 de l'emploi total (1,8 million de personnes) et 9 p. 100 du produit inténeur brut, ne pourra assumer pleinement son développement de l'embauche et l'investissement avec cette disposition anti-économique. Les restaurants dont leurs services de midi sont assurés à 16 p. 100 par des repas d'affaires sont touchés de plein fouet par cette taxe qui a ralenti et, pour certains, stoppé leur activité commerciale. Il souhaite que les promesses électorales en la matière ne soient pas oubliées et que l'industrie touristique ne soit pas sacrifiée sur l'autel de l'indice. Il attend une réponse précise et les mesures qu'il compte enfin prendre en la matière.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

8710. – 14 juillet 1986. – M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourleme sur la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987. La réduction des zones de départ à deux, la date de rentrée étant fixée au 3 septembre, provoquera inéluctablement une concentration des séjours et une réduction de leur durée. Cela va à l'encontre d'une politique d'étalement des vacances si nécessaire à l'équilibre de la région P.A.C.A., l'activité touristique animant l'ensemble de l'économie régionale. Il lui rappelle que le tourisme représente plus de 9 p. 100 du P.N.B., créant ainsi de nombreux emplois. Il lui demande si, à l'avenir, une concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale en vue d'harmoniser les congés scolaires et les congès professionnels, surtout dans les grandes entreprises, ne lui paraît pas nécessaire. Il souhaiterait voir associer à cette concertation les chambres de commerce et d'industrie ainsi que tous les organismes pouvant être concernés par ce problème.

Postes et télécommunications (courrier)

5767. – 14 juillet 1986. – M. Jeen-Louis Messon demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme de lui indiquer s'il n'envisage pas d'instaurer une réglementation du commerce en franchise afin de protèger les commerçants franchisés.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

5385. - 14 juillet 1986. - M. Philippe Sammarco appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des personnels communaux quant à leur statut, suite à l'annulation des élections aux centres de formation de la fonction publique territoriale et à la pause dans la décentralisation qu'il a décidée. Suite aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles on ne reviendra pas en arrière en matière de décentralisation, il lui demande quelle date il a retenue pour ces élections aux centres régionaux de formation, et, dans le cas où il envisage de les reporter indéfiniment, quelles sont ses intentions sur la fonction publique territoriale.

Circulation routière (stationnement)

5404. - 14 juillet 1986. - M. Deniel Goulet appelle l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent fréquemment les handicapés pour faire stationner leur véhicule en zone urbaine soit par manque d'espaces réservés, soit du fait de leur occupation sans titre par d'autres usagers. Il lui demance donc s'il ne conviendrait pas de sensibiliser: le les maires sur la nécessité de créer des emplacements réservés; 20 les usagers pour un meilleur respect de ces derniers.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

6455. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les lois de décentralisation et relatives à l'enseignement privé n'autorisent pas les départements et les régions à accorder des subventions aux dépenses d'équipement des colléges et lycées sous contrai. Ce faisant, il existe une disparité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, contraire aux principes fondamentaux du pluralisme scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, days ces conditions, d'envisager la modification des dispositions législatives de manière à affirmer clairement le principe d'égalité et d'équité qui doit gouverner cette matière.

Etrangers (immigration)

5402. - 14 juillet 1986. - M. Jeen Roette demande à M. le minietre de l'Intérieur s'il ne serait pas possible d'établir une statistique récente, et aussi précise que possible, sur la population maghrébine installée en France. Une statistique qui devrait décrire, avec le maximum de détails, les caractéristiques de cette population (nationalité, répartition sur le plan national, emplois occupés, cnômage, aide sociale, sexe et âge, taux de fécondité, ancienneté de résidence, simple ou double nationalité, évaluation des « clandestins » échappant aux statistiques...).

Etrangers (Algériens)

5433. - 14 juillet 1986. - M. Joan Rostta souhaiterait obtenir de M. le minietre de l'Intérieur quelques précisions sur les conversations qu'il a engagées récemment avec le Gouvernement algérien, concernant les problèmes liés à l'immigration. Il désirerait notamment connaître si des résultats concrets peuvent être prochainement espérés sur les points ci-aprés : instauration d'un visa pour les ressoriissants algériens désireux de séjourner en France, renvoi des délinquants de nationalité algérienne condamnés par les tribunaux français à une incarcération, mise en place de l'accueil par la République algérienne de leurs ressoritissants bénéficiant de « l'aide au retour ».

Etrangers (travailleurs étrangers)

6543. - 14 juillet 1986. - M. Noël Revesserd attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les formalités préalables nécessaires à la délivrance d'une autorisation de travail pour les ressortissants étrangers à l'exception de ceux originaires d'un

pays de la C.E.E. et des Algèriens. En application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984 l'étranger titulaire d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié en cours de validité est en droit d'exercer l'activité professionnelle salariée de son choix en attendant qu'à l'échéance dudit titre, une carte de résident lui soit délivrée. Malgré la réglementation subsiste un lourd circuit administratif mettant en œuvre les services communaux, ceux de la direction départementale du travail et préfectoraux. Les travailleurs rencontrent parfois des difficultés. Certains employeurs les obligeant à justifier leur droit au travail, ils sont alors contraints de faire établir un dossier de demande de carte du travail par les secrétariats de mairie. Cette démarche parvient à la D.D.T.M.O. qui transmet à l'intéressé une lettre circulaire rappelant à celui-ci l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984. Il semblerait que toute cette procédure pourrait être allégée. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans le sens d'une simplification des formalités administratives.

Communes (personnel)

5545. - 14 juillet 1986. - M. Jacquee Santrot appelle l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur l'application des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatifs aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale. Cette inscription est limitée à un candidat pour cinq reçus aux concours. Le choix s'effectue par la commission interdépartementale : pour les trois quarts parmi les adjoints techniques, adjoints techniques chef et principaux : âgés de 45 ans au plus : proposés par leurs maires : ayant satisfait aux épreuves orales et pratiques d'un examen professionnel. Pour un quart parmi les agents de même grade : âgés de 45 ans au moins et 55 ans au plus ; proposés par leurs maires : ayant satisfait à des épreuves professionnelles strictement orales. En conséquence, il lui demande que la régle du quart des postes attribués à la suite des épreuves professionnelles soit abrogée au plan national et que les proportions soient de 50 p. 100 pour les deux catégories d'agents. Cette mesure permetrait une répartition plus équitable et augmenterait les possibilités de promotion pour les agents les plus âgés.

Communes (personnel)

5548. - 14 juillet 1986. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur le problème de l'indemnisation des déplacements des agents communaux, nécessités par le service à l'intérieur de la commune. Aux termes de l'arrêté du 25 février 1982, le remboursement des frais n'est pas possible pour les déplacements à l'intérieur de la commune, sinon de manière forfaitaire pour certains emplois (article 21), ou « sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique » pour tous les autres (article 22). Cette dernière disposition pénalise les agents des communes dont L'ette dernière disposition pénalise les agents des communes dont l'essentiel même de leurs fonctions nécessite des déplacements répétés, qui ne peuvent s'effectuer par le biais du réseau de transport en commun qui, aussi efficace qu'il soit, n'a jamais la souplesse d'un véhicule personnel (qui le plus souvent, est un cyclomoteur). En effet, l'utilisation du véhicule personnel, qui est rendue, de fait, quasi obligatoire, entraîne des frais (essence, assurance, amortissement du véhicule, entretien, etc.) dont le système prévu par l'arrêté est loin de permettre une indemnise aux ou produits aux les le cas pour certains emplois spécifiques aux les parties de le cas pour certains emplois spécifiques aux suffisante. Tel est le cas pour certains emplois spécifiques aux communes, tels que les appariteurs-enquêteurs, agents d'enquêtes, aides-ménagéres, aides-soignantes, etc. En conséquence, il lui demande si le type d'indemnisation prévu pour les agents se déplaçant à l'extérieur de la commune (article 24 de l'arrêté du 25 fèvrier 1982) qui, basé sur le kilométrage annuel effectué, permet un remboursement mieux adapté à la réalité des frais engagés par les agents, ne pourrait pas être rendu applicable, sous certaines conditions, aux agents se déplaçant sur le territoire de la commune.

Communautés urbaines et districts (personnel : Gironde)

5564. - 14 juillet 1986. - M. Michel Peyret interroge M. le minietre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles un système informatisé de gestion des temps de travail des personnels a été mis en place à la communauté urbaine de Bordeaux. Ces conditions sont telles que le syndicat C.G.T. de la communauté urbaine a saisi la commission informatique et libertés, laquelle semble, après avoir répondu au syndicat que l'attention de la communauté urbaine avait été attirée sur les éventuelles conséquences pénales d'un défaut de déclaration, avoir quelques difficultés à trancher les problèmes soulevés dans leur évolution. Aussi M. le président de la communauté urbaine de Bordeaux, après qu'une première instruction se soit conclue par un non-lieu

partiel, a-t-il engagé une procédure en diffamation envers le syndicat C.G.T. de la communauté et l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Gironde. Cependant, il apparaît que toutes les dispositions de la loi no 78-17 sur l'informatique et les libertés ne sont toujours pas effectives à la communauté urbaine. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que toutes les dispositions de la loi y soient appliquées.

Police (fonctionnement: Nord)

5500. - 14 juillet 1986. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délicat problème de la délinquance urbaine. La ville de Tourcoing déplore l'existence d'une bande de cinquante jeunes qui, multirécidivistes, cumulent 80 p. 100 des délits recencés dans une ville de 100 000 habitants. De 1981 à 1985, le nombre de cambriolages a augmenté de 405,2 p. 100, les vols de voitures de 160 p. 100 et les vols à la roulotte de près de 210 p. 100. Ce qui est encore plus grave, c'est qu'en ce même laps de temps, les affaires de stupéfiants se sont accrues de 1 700 p. 100. Face à cette délinquance, la circonscription de police de Tourcoing ne dispose que d'un policier pour 637 habitants, celle de Roubaix d'un pour 503, alors que la moyenne nationale est de un pour 260. Cette situation délicate est difficilement supportable pour la population. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre afin de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Collectivités locales (finances locales)

5607. - 14 juillet 1986. - M. Xevier Dugoin appelle l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur la situation des collectivités locales en matière de tarification. En effet, dans le cadre de la liberté des prix, jusqu'à ce jour il semble qu'en matière de déblocage des tarifs publics pratiqués par les collectivités locales, aucune démarche n'ait été engagée. Aussi il lui demande quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement en la matière.

Société civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

\$601. - 14 juillet 1986. - M. Xavler Dugoln attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sociétés d'économie mixte. La loi de 1983 sur les sociétés d'économie mixte a tendu considérablement le champ d'activité de ces sociétés. Il lui rappelle que la création des S.E.M., favorisée par le décret du 20 mai 1985, partait, en fait, d'un consensus consistant à associer les capitaux publics et les capitaux privés pour des tâches d'intérêt général. Or la nationalisation des banques, principaux partenaires privés des collectivités locales dans les S.E.M., a fait pecdre tout caractère de mixité aux capitaux, mais l'absence de mixité était déjà remarquée avant 1982 puisqu'en fait la plupart des S.E.M. ont été créées avec des filiales de la Caisse des dépôts et consignations. A l'heure actuelle, pratiquement la quasi-totalité des capitaux des S.E.M. est maintenant devenue publique. Il est nècessaire de s'interroger sur le niveau d'activité qui serait laissé aux entreprises privées qui doivent redevenir les principaux partenaires des collectivités locales. En outre, le retour des capitaux privés au sein des S.E.M. autrement ou'à une dose homéopathique ne serait-il pas seul de nature à sauver les S.E.M. et à préserver le secteur privé. Aussi il lui demande s'il ne serait pas utile de modifier la loi de 1983, d'une part en autorisant la création de sociétés qui ne porteraient le nom de société économie mixte que si elles ont au moins 20 à 25 p. 100 de capitaux privés dans leur capitau (le même minimum pourrait d'ailleurs être obligatoire pour les capitaux publics) et, d'autre part, en contraignant les S.E.M. existantes, avec un certain délai, à se mettre en régle avec la nouvelle législation.

Drogue (lutte et prévention)

\$621. - 14 juillet 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. te ministre de l'Intérieur sur une nouvelle technique de lutte contre le trafic de drogue dans les aéroports, expérimentée avec succès par les services britanniques. Il s'agit de l'utilisation d'appareils « Linescan System 2 » à haute définition, fabriqués par « Astrophysics Research », logés dans des camions Talbot spécialement aménagés. Les parois longitudinales abaissées, les bagages et le fret sont soumis aux rayons X en étant placés sur un tapis roulant. L'image, enregistrée sur un écran surveillé par un opérateur, peut présenter, agrandis grâce à un zoom, les plus petits articles contenus dans les bagages. Ces appareils, non seulement servent à assister les douaniers dans la recherche de drogues prohibées, mais permettent aussi d'accélérer la vérification du fret et des bagages. Il lui demande si les services des douanes comptent prochainement s'équiper de tels matériels.

Départements (personnel)

8628. – 14 juillet 1986. – M. Jeen-Louis Messon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, les départements sont susceptibles de recruter, par voie de détachement ou d'intégration directe, des agents communaux, et notamment des secrétaires généraux de mairie de communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Parlement (élections législatives)

5636. - 14 juillet 1986. - M. Jecques Médecin attire l'attention de M. le miniatre de l'intérieur sur la situation des Français expatriés. En effet, il est nécessaire, si la France tient à garder la place qu'elle occupe actuellement, que les Français s'expatrient tant pour créer des filiales que pour prospecter de nouveaux marchés. Or, les Français veulent rester intégrés à la communauté nationale. Il paraît donc important de leur reconnaître au même titre qu'à n'importe quel citoyen de la métropole la plénitude des droits politiques et de leur assurer une représentation tant au niveau du Sénat, ce qui est le cas à l'heure actuelle, qu'à celui de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour créer des zones électorales et une assise numérique satisfaisante qui permettrait de désigner des députés représentant ces Français expatriés au sein de l'Assemblée nationale.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mauvements)

5041. - 14 juillet 1986. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les associations à but non lucratif en matière de bénévolat. En effet, les membres de celles-ci servent bénévolement et en dehors des heures de travail. En conséquence, il devient de plus en plus difficile de trouver du personnel spécialisé capable de remplir certaines fonctions. Aussi, pour encourager cet engagement, ne serait-il pas possible d'instituer une médaille d'or du bénévolat ainsi que diverses mesures visant à améliorer les possibilités d'assurances des associations, à offrir à leurs membres une couverture sociale et à étendre les possibilités de déduction fiscale pour les frais engagés dans ces actions. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager des mesures en ce sens.

Collectivités locales (personnel)

5845. – 14 juillet 1986. – M. Michel Hennoum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le transfert de personnel du secteur privé au secteur public. Dans le cadre de la législation actuelle, lorsqu'une collectivité territoriale souhaite intégrer une personne travaillant dans le secteur privé au sein de son établissement, elle ne peut le faire, outre les conditions de diplômes et le plus souvent de concours, qu'en proposant à l'intéressé une intégration au premier échelon de sa carrière. Cette impossibilité statutaire de prendre en compte l'expérience d'une personne ayant travaillé dans le secteur privé et cette absence totale de mobilité entre le secteur public et le secteur privé constituent un handicap aussi bien social qu'économique. De plus, à la nonprise en compte du vécu professionnel de l'intéressé s'ajoute le plus souvent la non-concordance entre le secteur privé et le secteur public des concours requis par ce dernier qui ne reconnaît le plus souvent que des critéres de sélection qui sont les siens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce double écueil qui ne favorise ni la mobilité professionnelle en France ni l'attractivité du secteur public.

Communes (finances locales)

14 juillet 1986. - M. Arthur Dehalne rappelle à M. le minierre de l'Intérieur que le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a mis en œuvre, pour les communes, un nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Les nouvelles dispositions ont pour conséquence de faire perdre aux communes et aux syndicats d₂ communes le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur la part des subventions spécifiques versées par l'Etat aux communes réalisant un certain nombre d'infrastructures. Une telle mesure porte un coup sensible au concours global de l'Etat en faveur des collectivités locales. Elle est inacceptable dans la mesure où les communes héritent de compétences nouvelles dans le cadre de la loi de décentralisation, compétences qui se traduiront, à moyen et à long terme, par des charges accrues avec de lourdes incidences sur la fiscalité directe locale. Par ailleurs, il est à souligner l'inégalité de traitement qui résulte des dispositions en cause. En effet, les communes qui perçoivent la dotation globale d'équipe-

ment au taux défini par les différents décrets pourront continuer à prétendre à la récupération de la T.V.A. Or, la réforme de la D.G.E. ayant pour conséquence de supprimer le bénéfice de cette dotation aux communes de moins de 2 000 habitants, ce seront celles-ci qui subiront les effets négatifs de la mesure prévue par le décret du 26 décembre 1985 précité. Il lui demande en conséquence que, dans un esprit de logique et d'équité, ce décret soit abrogé.

Police (police municipale)

1868. - 14 juillet 1986. - M. Arthur Dehalne rappelle à M. le miniere de l'Intérieur que les dispusitions de l'article 88 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 prévoient que « l'institution du régime de police d'État est de dron à compter du 1er janvier 1985 - si le conseil municipal le demande - dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'État ». Il lui fait observer que la mise en œuvre de l'étatisation envisagée ne peut toujours pas être réalisée du fait de la non-publication des décrets d'application du texte précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai cette publication peut être attendue, afin que les communes intéressées puissent légitimement faire valoir leurs droits en la matière.

Service national (appelés)

5679. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum demande à M. le minietre de l'Intérieur de préciser quelles seront les fonctions exactes des appelés du contingent effectuant leur service national dans la police. Dans le cas où un accident surviendrait dans l'exercice de cette activité, il demande quelles seraient les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

Communes (finances locales)

6607. – 14 juillet 1986. – M. Michel Lembert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des petites communes trales. En effet, la loi du 20 décembre 1985 a modifié le système d'attribution de la dotation globale d'équipement pour les communes et groupements des communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que pour celles comprises entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont choisi le règime dit « des subventions spécifiques ». Or les enveloppes départementales sont globales, d'où des problèmes de répartition des subventions « écifiques entre les deux catégories de communes ou de grou ments de communes visées par la loi, d'où l'inquiétude des communes rurales qui souhaitent que les enveloppes départementales soient nettement différenciées : une part pour les communes de moins de 2 000 habitants, l'autre pour les communes ayant fait le choix du régime de subventions. Il lui demande si une telle disposition peut être envisagée.

Håtellerie et restauration (réglementation)

6711. - 14 juillet 1986. - M. Gérerd Freulet attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur la réintroduction des fiches de police dans les hôtels. En vigueur pour les étrangers, elles permettraient ainsi aux hôteliers de connaître l'identité de leurs clients français pour une meilleure étude de marché et une gestion plus efficace. La sécurité des établissements sera également renforcée. Cette réintroduction ne doit cependant pas remettre en cause l'abolition du livre de police car faisant double emploi et entrainant un surcroit de travail par un recopiage fastidieux ! Imagine-t-on la situation d'un hôtel de 500 ou 1000 chambres qui, journellement, serait astreint à cette nouvelle tâche! Il relève que problème sera également posé pour les établissements ayant une réception entièrement informatisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces observations.

Communes (personnel)

5723. – 14 juillet 1986. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie-instituteurs lors de leur congrés qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent, par ailleurs, la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents

administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique); le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de pere d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la repartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes, Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

Communes (finances locales)

5754. - 14 juillet 1986. - M. Cloude Lorenzini appelle l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur le fait que certaines communes de petite importance démographique sont profondément affectées dans leurs ressources et dans le respect de leurs engagements financiers par la disparition de l'activité industriélle unique qui était à la source à la fois de recettes de taxe professionnelle et des emprunts qu'elle avaient contractés précisément pour soutenir cette activité : elles sont aujourd'hui privées de celles-ci mais doivent néanmoins assummer l'amortissement de ceux-ci. Dans les localités importantes l'événement a des conséquences moindres et les moins-values se répartissent sur une population plus nombreuse. Dans les petites, la situation se révèle inextricable et l'équilibre budgétaire ne peut être assuré. Il désire savoir si l'Etat (qui aux termes de la loi de décentralisation est responsable du développement économique) a prévu une péréquation de telles charges ou l'octroi des subventions exceptionnelles et quelles en sont les conditions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5782. - 14 juillet 1986. - M. Cleude Lorenzini indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a parcoura avec beaucoup d'attention et d'intérieur qu'il a parcoura avec beaucoup d'attention et d'intérieur de guide statistique de la fiscalité directe pour 1985 dont il a hien voulu lui adresser un exemplaire. Il constate que si les éléments sont présentés par strates démographiques en ce qui concerne les communes. la présentation retenue pour les départements, qui est l'ordre alphabétique sans rappel de la population de chacun d'eux, ne permet pas d'établir une comparaison du poids et des taux de la fiscalité entre départements à peu près comparables. Il suggère que les tableaux intéressants qui figurent dans ce document soient complétés par un classement par strates qui, entre autres intérêts, aurait le mérite de faire ressortir les difficultés particulières et les contraintes communes aux départements faiblement peuplès. Dans le même esprit il serait intéressant que « le produit vote par les départements par habitant » soit présenté « compte tenu » et « compte non tenu » de la taxe professionnelle.

Etrangers (cartes de séjour)

5780. - 14 juillet 1986. - M. Bernerd Debré attire l'attention de M. le minietre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement de carte de séjour pour des ressortissants étrangers qui, en qualité de retraité, ont choisi la France pour lieu d'établissement. Il lui signale le cas d'une ressonissante libanaise qui, après avoir exercé pendant plus de quarante ans au Liban dans des établissements scolaires français, a décidé d'établir son lieu de retraite en France, où elle possède un appartement. Le renouvellement pour dix ans de sa carte de séjour lui est refusé pour le motif qu'elle n'entre pas dans les catégories prévues et qu'elle n'est ni étudiante ni travailleuse immigrée. Compte tena des services éminents rendus par cette amie de la France, de sa culture et des liens unissant la France et le Liban, il s'étonne du caractère res-

trictif de telles dispositions. Il souhaite savoir pour quels motifs l'état de retraité n'ouvre pas les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux deux catégories précitées.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

5411. - 14 juillet 1986. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chergé de la jeunesse et des eports, sur la décision récemment prise de remettre autoritairement à disposition du ministère de l'éducation nationale 150 enseignants d'éducation physique et sportive (agrégés, professeurs adjoints et chargés d'enseignement). La réaffectation des professeurs d'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale s'effectue actuellement pour un certain nombre d'entre eux dans des conditions inacceptables entre 100 et 800 kilométres de leur lieu d'affectation actuelle, avec toutes les conséquences qui en résultent au niveau de leur vie familiale et professionnelle. Il existe pourtant plusieurs solutions susceptibles de résoudre les cas individuels posés : le maintien de l'enseignant d'éducation physique et sportive sur le poste qu'il occupait jusqu'à maintenant au ministère de la jeunesse et des sporta; le retour de l'enseignant d'éducation physique et des sporta; le retour de l'éducation nationale avec le support budgétaire qu'il occupait au ministère de la jeunesse et des sports; le déblocage de moyens supplémentaires pour régler au mieux la situation de chaque enseignant d'E.P.S. lors de sa réin-tégration au ministère de l'éducation nationale. Ces solutions lui paraissent plus conformes aux droits généralement reconnus aux personnels du service public et de nature par conséquent à assurer son meilleur fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Enseignement (fonctionnement)

6611. ~ 14 juiller 1986. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du Premier minietre, chargé de le jeunesse et des aporte, que la circulaire n° 84-881 du 13 décembre 1984 (parue au B.O.E.N. n° 46 du 20 décembre 1984) a défini les conditions dans lesquelles pourrait être aménagé le temps scolaire et avec le concours d'associations sportives, pourraient s'organiser des animations financées par le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande si ces activités extra-scolaires sont appelées à se poursuivre pendant la prochaine année scolaire et si les crédits nécessaires ont été prévus à cet effet.

JUSTICE

Commerce et artisanat (commerce de détail)

6413. - 14 juillet 1986. - M. André Lajoinle attire l'attention de M. le garde dea aceaux, ministre de la juetice, sur la pratique qui se généralise des inspecteurs de sociétés à succursales multiples qui procèdent à l'inventaire de leur gérant accompagnés d'un huissier et cela sans expertise contradictoire avec le gérant. L'expérience montre que cet inventaire aboutit à des inexactitudes au détriment des gérants, car l'huissier n'est pas en mesure de pouvoir vérifier l'exactitude de cet inventaire. De telles pratiques aboutissent en fait à permettre à ces sociétés de mettre en difficultés leur gérant et éventuellement de les licencier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles pratiques injustes.

Justice (jonctionnement)

5448. - 14 juillet 1986. - M. Pascal Arright rappelle à M. to garde des accour, ministre de la justice, le cas bien connu de l'ancien directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône M. René Lucet, quí, à la suite d'une mesure de suspension et de retrait d'agrément illégale et sans que la procédure prévue ait été respectée, s'est suicidé le 4 mars 1982; il rappelle que des propos à caractère calomnieux, ont été tenus sur M. Lucet par des représentants du parquet; que l'information judiciaire qui a été ouverte à l'époque est restée sans conclusion et que notamment le dernier rapport d'autopsie concernant le décès de M. Lucet, et dont on dit qu'il conclut au suicide, n'a pas été divulgué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire: l'o de donner des instructions pour que l'état actuel de la procédure soit précisé et que le rapport précité soit rendu publie; 2º qu'en tout état de cause, un communiqué de la chan-

cellerie fasse le point d'une affaire qui a trouvé son origine dans les mesures prises par l'intéressé pour empécher le détournement de fonds au détriment de la sécurité sociale vers des filiales mutualistes dépendant d'un parti politique.

Communes (maires et adjoints)

5485. - 14 juillet 1986. - M. Michal Hannoun attire l'attention de M. le garde des acceux, miniatre de le justice, sur le point suivant : un maire est-il obligé de procéder au mariage d'un étranger en situation irrégulière, même avec une personne de nationalité française, ou avec un étranger en situation régulière.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

8506. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Plerre Deetrade attire l'attention de M. le gerde dea acceum, ministre de la juetloe, sur la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 26905 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, du 13 mars 1986, p. 472). D'aprés cette réponse, le régime fiscal appliqué aux testaments-partages serait en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Cette affirmation est très discutable. En effet, le dernier alinéa de l'article 1075 précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et régles prescrites pour les testaments. Les testaments ordinaires étant enregistrés au droit fixe, même quand ces actes ont pour effet juridique de partager la succession du testateur à la mort de ce dernier, il devrait en être de même pour les testaments-partages. Or, ceux-ci sont enregistrés au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. On peut donc penser que la raison fournie pour tenter de justifier une routine détestable, qui suscate l'indignation de tous les gens raisonnables, n'est pas satisfaisante. Il lui demande s'il accepte de déclarer que les articles susvisés ont pour but de faciliter les réglements de famille et non pas de rendre les testaments-partages bien plus onéreux, que les testaments ordinaires réalisant un partage.

Politique extérieure (Madagascor)

5524. - 14 juillet 1986. - M. Joon-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le garde des sceeux, ministre de la justice, sur la tion de M. le garde des sceeux, ministre de la juetice, sur la situation, au regard de la nationalité française, des originaires de l'île de Sainte-Marie, citoyens français de naissance. Les habitants de Sainte-Marie, rattachés à la France depuis 1750, ont obtenu le statut de Français de droit commun depuis la loi du 24 avril 1833, antérieurement à la loi d'annexion de Madagascar du 6 août 1896. Lors de l'accession de Madagascar à l'indépendance, un accord sur l'état des personnes originaires de l'île de Sainte-Marie a été signé à Tananarive le 24 juin 1960, stipulant notamment que l'île de Sainte-Marie est partie intégrante du teritoire de la République malgache, mais que les originaires ritoire de la République malgache, mais que les originaires de l'ile Sainte-Marie seront admis sur le territoire de la République française à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français, tout en conservant la nationalité malgache. Cet accord a été dénoncé en 1972 par la partie malgache et, lors de la signa-ture des nouveaux accords franco-malgaches le 4 juin 1973, le Gouvernement français, dans une déclaration unilatérale, a rap-pelé et confirmé que les Saints-Mariens bénéficient des droits attachés à la qualité de citoyen français lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Réput'ique françaisc. La délégation malgache a donné, en 1973, son actord à cette procédure et M. le président de la République française, saisi à ce sujet le septembre 1974, avait demandé à M, le ministre de la coopération de confirmer la position du Gouvernement français sur le statut juridique des originaires de l'île de Sainte-Marie. La réponse du 15 octobre 1974 est à ce sujet sans ambiguité. En l'absence de tout nouveau texte réglementaire, il lui demande pourquoi les services du ministère de la justice ne demandent pas aux services préfectoraux de délivrer les documents administratifs prouvant la qualité de citoyen français aux originaires de Sainte-Marie se trouvant sur le territoire de la République française, pourquoi ceux-ci sont soumis aux visas de quatre-vingt-dix jours et pourquoi ils ont les plus grandes difficultés à obtenir des visas de séjour temporaire. Il souhaiterait également savoir si la loi du 24 avril 1833 est abrogée et ne peut être appliquée aux personnes nées à l'île Sainte-Marie avant le 27 juin 1960, si les dispositions de l'accord franco-malgache du 27 juin 1960 restent valables, dans ce cas particulier, et quel effet juridique peut avoir la dénonciation unilatérale, par la partie malgache, de l'accord franco-malgache, de l'accord franco-malgache sur les lois françaises en matière de nationalité. Il souhaiterait enfin savoir quelles initiatives le ministre compte prendre pour combler le vide juridique actuel à ce sujet.

Justice (fonctionnement)

5570. - 14 juillet 1986. - M. Stephene Dermeux attire l'attention de M. le garde des eceaux, ministre de la justice, sur le délicat problème de la délinquance urbaine. La ville de Tourcoing déplore l'existence d'une bande de cinquante jeunes qui, multirécidivistes, cumulent 80 p. 100 des délits recencés dans une ville de 100 000 habitants. La population subit des troubles graves qui ont été jusqu'à la destruction d'immeubles notamment d'un centre social créé en 1981, d'un coût de 4 millions de francs et qui est aujourd'hui inutilisable. Cette situation n'est pas maitrisable. En effet, face à leur jeune âge et à la saturation des tribunaux, la législation n'offre pas de solutions vraiment satisfai-santes en vue de leur réinsertion. Il existe, à l'heure actuelle, dans l'arsenal législatif une lacune criante pour ce qu'on peut appeler les multirécidivistes en délits graves et âgés de moins de 16 ans. Pour ces cas « l'excuse atténuante de minorité » limite leur peine d'emprisonnement en maison d'arrêt, quartier des mineurs, à 10 jours tant qu'ils n'ont pas été jugés. La lenteur de la procédure auprès du juge pour enfants, due au manque de moyens en particulier pour les enquêtes sociales, empêche toute décision de ce magistrat avant le terme du 10e jour et ces mineurs de seize ans, auteurs notoires d'exactions graves, sont relachés par l'administration et provoquent inévitablement un exemple d'impunité trés négatif sur les autres jeunes du quartier. Il lui demande quel type de décision il compte prendre, soit en allongeant le délai de dix jours, soit en augmentant les moyens du juge pour enfants pour accélérer la procédure auprés du tribunal pour mineurs.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

5588. - 14 juillet 1986. - M. Sarga Charles attire l'attention de M. la garde des ecesux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par l'application de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1986. Les dispositions de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1986. vier 1985 précisent que « le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite ». Ce texte novateur par rapport aux anciennes dispositions de la loi du 13 juillet 1967, et qui ne s'applique d'ailleurs qu'en matière de redressement judiciaire, a été élaboré (cf travaux parlementaires) dans le seul souci de ne pas alourdir le passif de l'entreprise, dans l'hypothèse d'un plan de poursuite ou de cession approuvé par le tribunal, les créances non échues ne devenant par définition exigibles et soumises aux conditions du plan qu'à l'arrivée du terme légal ou conventionnel. Tirant partie des dispositions de l'article 56 précité, certains organismes sociaux, notamment l'U.R.S.S.A.F., les caisses de retraites, les Assedic, etc., prétendent actuellement remettre en cause le principe, acquis antérieurement par une jurisprudence constante, aux termes duquel les cotisations afférentes aux salaires non réglés au personnel au jour du jugement d'ouverture d'une procédure col-lective devaient en tout état de cause faire l'objet d'une production de créance entre les mains du mandataire de justice, quelle que soit la date à laquelle intervient le réglement effectif des rémunérations, soit antérieurement, soit postérieusement à la date du jugement d'ouverture, lorsque la créance de salaire avait pris naissance antérieurement à ce jugement. Ces organismes prétendent en effet que le fait générateur de la dette de l'employeur est le paiement des salaires qui constituent l'assiette des cotisations dues auxdits organismes, et non l'existence même de la créance de salaire dont la naissance est pourtant antérieure au jugement d'ouverture de redressement judiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'interprétation ci-dessus exposée des dispositions de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1985 lui paraît pouvoir être retenue, étant en fait observé qu'une telle interprétation représente un obstacle supplémentaire non négligeable à l'objectif prioritaire de la loi, qui est le redressement de l'entreprise, alors que le paiement préférentiel des cotisations susvisées absorbera un peu plus la trésorerie déjà exsangue des entreprises soumises à une procédure collective; constitue, semble-t-il, un précédent fon contestable dans l'interprétation de l'article 56, qui aboutirait, s' elle était retenue, à considérer que toute créance d'un fournisseur dont l'échéance de paiement serait postérieure au jugement d'ouverture serait payée par priorité puisque non échue au jour dudit jugement; apparaît totalement en contravention avec les dispositions de l'article 33, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 1985 qui précisent que « le jugement ouvrant la procédure vier 1983 qui precisent que « le jugement duvrant la procedure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture », de même que l'article 47 de la même loi précise que « le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieure audit juge-ment...», alors qu'il apparait au cas considéré que la créance de cotisations des organismes précités trouve effectivement son origine dans la période qui a précédé le jugement d'ouverture, la

créance des salaires, assiette des cotisations, étant représentative de prestations de travail exécutées par les salariés au profit de l'entreprise untérieurement à ce jugement, peu important la date effective du paiement des rémunérations ; de plus aboutit à des solutions totalement différentes selon la date à laquelle intervient le jugement de redressement judiciaire, certaines entreprises pouvant être ainsi incitées à choisir la date de la demande d'ouverture du redressement judiciaire en fonction de celle à laquelle intervient le règlement des salaires. Et il sera enfin rappelé que les dispositions de l'article 160 en matière de liquidation judiciaire précisent que « le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement judiciaire... », de sorte que, dans les cas où la période d'ubservation est extrémement brève, ce qui d'après les statistiques aujourd'hui disponibles s'appliquerait à plus de 90 p. 100 des procédures collectives, les entreprises concernées auraient à régler aux organismes sociaux des cotisations au cours de la période d'observation qu'elles n'auraient plus à régler si le redressement judiciaire était converti en liquidation judiciaire.

Communes (maires et adjoints)

5627. - i4 juillet 1986. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le garde des eceux, minietre de la justice, que la législation actuelle laisse planer une certaine ambiguïté sur la possibilité qu'ont les officiers d'état civil de prononcer le mariage d'un ressortissant français avec un ressortissant étranger, résidant irrégulièrement en France. Il s'avère ainsi que, de manière indirecte, certains étrangers en situation irrégulière légalisent leur séjour en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prévoir une interdiction stricte, pour les officiers d'état civil de procèder au mariage d'étrangers n'ayant pas fourni toutes les pièces justifiant de la régularité de leur séjour en France.

Divorce (droits de garde et de visite)

5629. - 14 juillet 1986. - M. Jaan-Louis Masson rappelle à M. la garda des eceaux, miniatre de la justice, que depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce la notion de faute est désormais abandonnée. Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des parents. Il s'avère cependant que la pratique judiciaire ne respecte pas la neutralité du législateur. Alors qu'il devrait y avoir une stricte égalité statis-tique entre la garde attribuée à la mère et celle attribuée au père, il apparaît que souvent, et en dépit d'enquêtes sociales favorables au père, la décision judiciaire s'exerce à son détriment. Cette pratique repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme qui ne correspond plus toujours à l'évolution des mœurs. Il souhaiterait, donc qu'il lui indique s'il est possible de disposer d'un ordre de grandeur du nombre des décisions prises en 1985 pour l'attribution des enfants soit au père soit à la mère. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager l'introduction d'une législation favorisant la garde alternée ou conjointe, comme cela se pratique dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis. Sur les cinquante Etats qui composent les Etats-Unis, trente-deux ont en effet inscrit implicitement l'adoption de la garde conjointe dans leur législation.

Etat civil (noms et prénoms)

5632. - 14 juillet 1986. - M. Jeen-Louis Messon attire l'attention de M. le gerde des ecceux, minietre de la juetice, sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependani qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en outre, il ne figure pas dans les actes d'état-civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traine des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

Etat civil (noms et prénoms)

5634. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des ecesux, ministre de la justice, sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquié-

tudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

Enfants (enfants accueillis)

8653. – 14 juillet 1986. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le gerde dee ecesux, ministre de le juetice, sur la situation des jeunes, victimes d'enfance sans parents. Dans son intérêt, l'enfant placé dans un autre cadre que celui de sa parenté naturelle devrait avoir un statut à part entière et le droit d'être représenté par un conseil. Face au tribunal ou au service administratif impliqué dans leur destin, les enfants doivent avoir un statut propre : il leur faut être représentés indépendamment des adultes comme une personne jouissant de ses pleins droits. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens, et aimerait connaître ses propositions afin que ces enfants, en plus de leur protection sociale et matérielle, puissent avoir une sécurité auprés de personnes qu'ils auraient choisies et qui compenseraient cette famille dont le sort les a privés.

Justice (conseils de prud'hommes : Orne)

\$600. – 14 juillet éi-à. – M. Michel Lembert attire l'attention de M. Je gerde des ecœux, minietre de le juetice, sur les difficultés rencontrées par le greffe du conseil de prund'homme de Flers de l'Ome. Il lui signale que, du fait d'un personnel réduit, le tribunal ne peut remplir sa mission avec l'efficacité nécessaire, ceci entrainant un préjudice incontestable pour les salariés comme pour les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Etat civil (noms et prénoms)

2737. – 14 juillet 1986. – M. Plerre-Rômy Housein s'inquiète auprès de M. le garde des eceeux, ministre de le juetice, des conditions d'application de la loi du 23 décembre 1985. Cette loi prévoit notamment qu'à compter du le juillet 1986 « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Le problème est qu'actuellement les différentes administrations n'ont pas prèvu les modalités d'application de cette nouvelle prescription légale. Il risque donc d'y avoir de nombreux problèmes à la sécurité sociale, aux P.T.T., au fisc, à la police et, bien sûr, dans les services de l'état civil. De même, il semble que l'étruitesse relative des mémoires de certains ordinateurs empêchera une application réelle de la loi et, à moyen terme, occasionnera des dépenses supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour éviter les désordres importants dans les administrations, occasionnés par les nouvelles prescriptions légales.

Entreprises (comptabilité)

5760. – 14 juillet 1986. – M. Cloude Lorenzini appelle l'attention de M. le gerde des acceux, ministre de le justice, sur le fait que dans le cadre de la loi comptable, les entreprises dépassant un certain seuil sont tenues de mentionner, dans l'annexe au comptes annuels, le montant global, catégorie par catégorie, des rémunérations allouées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance pour l'exercice écoulé. Cette exigence s'assortit de problémes lorsqu'il existe un seul membre d'organe de direction. Il est alors d'usage de faire référence, dans ce cas, au droit du travail (en particulier la circulaire D.R.T. no 8-83 du 5 mai 1983) comme pour la communication aux délègués syndicaux des moyennes des salaires par catégorie (art. L. 132-28 du code du travail) et de rappeler que ceci ne pourrait avoir pour effet de faire état, directement ou indirectement, de salaires individualisés. Cette position est légitime. Il désire savoir si elle peut être adoptée par un président de société en vue de l'application des dispositions de l'article 168 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, au cas où existe un seul salairé dans l'entreprise.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

5781. – 14 juillet 1986. – M. Cleude Lorenalni appelle l'attention de M. Ic garde des ecceux, minietre de la juetice, sur les dispositions combinées des articles 50 (S.A.R.L.) et 101 et suivants (sociétés anonymes notamment) de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en matière de conventions intervenant entre une S.A.R.L. et un associé ou gérant. Celles-ci soulévent une question particulière d'interprétation des textes. En effet, lors du vote de l'assemblée générale d'une société anonyme, il est précisé que les intéressés, leurs conjoints, ascendants et descendants ne sauraient prendre part au vote en vue de l'adoption des conventions. Il lui demande si cette extension vaut également pour les conventions en sui, dans le mesure où, notamment, une S.A.R.L. vient à conclure une convention normale et régulière avec une autre S.A.R.L. où les associés et gérants sunt non pas ceux de la première, mais leurs épouses et leurs descendants. Cette convention est-elle expressément visée et doit-elle faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale. Il aimerait connaître la doctrine ministérielle sur un tel sujet.

MER

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)

5429. - 14 juillet 1986. - M. Dominique Cheboche attire l'attention de M. le escréteire d'Étet à le mer sur la suppression envisagée de l'Ecole nationale de la marine marchande de Paimpol. Cette école, sans doute une des plus anciennes de France, constitue le principal pôle d'activité de la ville de Paimpol, sa suppression aboutirait à scléroser rapidement le tissu économique et social de cette région. S'il est certain que les besoins en personnel navigant diplômé ne cessent de diminuer, il semble que le choix de supprimer l'école de Paimpol, seule école implantée dans la partie occidentale de la Bretagne, traditionnelle pépinière de marin de commerce, ne peut se justifier. Il lui demande : 1°, s'il n'est pas envisageable de porter son choix sur une autre école moins importante pour le devenir économique de la ville dans laquelle elle est implantée; 2º dans le cas contraire, s'il n'est pas possible de maintenir certaines sections à Paimpol.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

5433. - 14 juillet 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le eacrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. En effet, depuis dix ans est entreprise à la direction générale des postes une action d'harmonisation entre le niveau hiérarchique de ses cadres et leurs attributions. Toutefois, bien que la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification ait été reconnue, la fin du processus ne semble pas atteinte. En conséquence, il lui demande si à la faveur du budget 1987 il compte procèder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications bureaux de poste : Yvelines

5567. - 14 juillet 1986. - Mme Jecqueline Hoffmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etal auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur les réductions de personnel des P. et T. dans le département des Yvelines. En effet, des restructurations vont se solder par des suppressions d'emplois. En particulier : le bureau annexe de La Verrière ne sera ouvert qu'à mi-temps durant les mois de juillet et août ; à Sartrouville, deux emplois seront supprimés à la distribution ; à Mantes-la-Ville, la disparition de trois emplois à la distribution s'ajoute à la suppression de deux emplois au service « poste expresse ». Sur l'ensemble du département, ce sont vingttrois emplois qui disparaissent et trente et une tournées de porteurs. Au centre de tri de Trappes, 3,5 p. 100 des postes sont vacants, indépendamment d'un volant d'auxiliaires sans formation et sans statut. Cette situation entraîne un gonflement des autres tournées, la suppression des tournées « bis ». Ce qui oblige les préposés à transporter des sommes importantes, sur un creneau horaire allonge, au mépris de leur sécurité. Malgré ces palliatifs, de nombreux courriers restent en instance 24 heures et plus, par exemple à Santrouville, malgré l'aide ponctuelle de deux auxiliaires, soixante et une tournées n'ont pas été effectuées en

janvier; trente-huit en février; quarante-cinq en mars. Sur l'ensemble du département, ce sont en moyenne cent tournées qui ne sont pas assurées chaque jour, des milliers de lettres non distribuées, et 100 000 usagers lésés. Alors que la direction des P. et T. reconnaît 3,2 p. 100 d'augmentation générale du trafic au niveau national, majoré en région parisienne, 5 000 positions de travail ont été supprimées depuis 1985. Par ailleurs, de nombreux bureaux de postes sont saturés et vétustes, particulièrement ceux de Plaisir, Les Clayes, Poissy, Houilles, Les Mureaux. Le plan de rénovation prévu en 1982 est resté en l'état. Nous assistons à une dégradation planifiée des services publics, eux qui, jusqu'ici, ont su offrir des services de qualité accessibles à tous les citoyens, c'est inacceptable. En conséquence, elle lui demande de rétablir la régularité et la rapidité d'achenimement du courrier selon la formule «J + 1» par l'embauche du personnel indispensable, afin d'assurer l'égalité des usagers devant le service public; d'accorder les moyens financiers nécessaires à la rénovation des bureaux les plus vétustes, et à la généralisation de la microinformatique; d'assurer la formation de toutes les catégories de salariés à l'utilisation des techniques nouvelles, pour un meilleur service à la population et une meilleure rentabilité du service.

Postes et télécommunications (personnel)

- 14 juillet éi-à. - M. Daniel Goulet expose à M. le escrétaire d'Étet auprès du ministre de l'industrie, P. et T. et du tourierne, chargé des P. et T., que depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes, vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espérent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte-tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (téléphone)

5636. - 14 juillet 1986. - M. Pinrre Mazonud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du minietre de l'industrie, des P. st T. st du tourieme, chargé des P. st T., sur les disparités anormales de coût des communications par téléphone en Haute-Savoie. Des différences de tarif pénalisent en effet singulièrement la circonscription téléphonique de Thonon-les-Bains, qui recouvre cinquante-deux communes de l'arrondissement de Thonon et deux communes de l'arrondissement de Honneville, et vont à l'encontre du nécessaire désenclavement de la région du Chablais. Les habitants de cette circonscription doivent ainsi acquitter une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes pour leurs communications avec la circonscription d'Annecy, à la différence des autres circonscriptions du département, Annemasse et Sallanches, qui n'en acquittent une que toutes les quarante-cinq secondes. Le prix des communications téléphoniques du Chablais vers Annecy, chef-lieu de la Haute-Savoie et siège des principales administrations et organisations départementales, est donc le double de celui que payent les habitants des autres cir-conscriptions du département. Cette discrimination, juridiquement contestable au nom du principe d'égalité des usagers du service public, est de plus tout à fait critiquable au plan économique, dans la mesure ou les communications en question représentent 88 p. cent du total des communications des habitants du Chablais. Ces tarifs sont, enfin, du simple point de vue de la rationalité administrative, pour le moins paradoxaux puisqu'il est moins coûteux pour un abonné du Chablais de téléphoner dans une ville du Jura telle que Morez que dans son propre chef-lieu. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation inéquitable.

Postes et télécommunications (personnel)

5603. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur le cas de six cents cadres vérificateurs des services de la distribution et de

l'acheminement du courrier qui attendent depuis 1976 la fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique. La commission Vie, en 1983, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre du budget 1987 à cet égard.

Postes et télécommunications (personnel)

5704. - 14 juillet 1986. - M. Plurre Blouler attire l'attention de M. la accrétuire d'Etat auprée du minietre da l'Industrie, dea P. at T. at du tourisme, chargé den P. at T., sur le problème de l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement des P. et T., en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans en ellet, l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes est d'harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue donc un sujet d'actualité lors de chaque session budgétaire, mais reste inopérée. Pour la première fois cette année, l'identité de vue qui prévaut actuellement au sein de la nouvelle majorité laisse entrevoir une issue favorable à cette demande réitérée. Malgré la rigueur budgétaire, ces agents économiques contribuent sans relâche à moderniser la poste à travers les restructurations et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ce problème soit réglé lors de la discussion budgétaire pour 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

5722. - 14 juillet 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T., sur le problème de l'intégration des vérificateurs des services de la dis-tribution et de l'acheminement des P.T.T. en catégorie A de la function publique. Depuis dix ans en effet, l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes, est d'hermoniser le niveau hierarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Leur intégration dans la catégorie A de la l'onction publique constitue donc un sujet d'actualité lors de chaque session budgétaire, mais reste inopérée. Pour la première fois cette année, l'identité de vue qui prévaut actuellement au sein de la nouvelle majorité laisse entrevoir une issue favorable à cette demande réitérée. Malgré la rigueur budgétaire, ces agents économiques contribuent sans relache à moderniser la poste à travers les restructurations et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur moyens, il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ce problème soit réglé lors de la discussion budgétaire pour 1987.

Postes et télécommunications (téléphone : Eure)

5727. - 14 juillet 1986. - M. Joan-Louis Debrá expose à M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chergé des P. et T., que plusieurs maires de l'Eure, et notamment ceux de Valailles, Toutfreville et Gauciel, lui ont fait part de leur inquiétude, voire de leur indignation, en apprenant, généralement par une simple lettre de l'agence commerciale des télécommunications, la suppression de la cabine téléphonique de leur commune. Dans les petites communes, la disparition d'une cabine téléphonique ne peut manquer de leser gravement les usagers qui ne disposent pas d'un télé-phone à leur domicile, d'autant plus que les solutions de remplacement proposées sont soit inexistantes, soit munifestement incommodes. Les cabines publiques remplissent le plus souvent une fonction indispensable de service public; la gestion du parc de ces cabines ne saurait donc obéir aux seules préoccupations de rentabilité. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer la politique suivie par son administration en ce domaine, et saire en sorte que le service public assuré par les cabines téléphoniques continue à l'être d'une manière satisfaisante pour tous les usagers.

Postes et télécommunications (personnel)

5756. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. la secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'industrie, due P. et T. et du tourieme, chergé des P. et T., sur la situation particulière des vérificateurs des services de la distribu-

tion et de l'acheminement. Il semble que le principe de leur intégration en catégorie A de la fonction publique ait été précédemment admis et que de ce fait la satisfaction qui pourrait leur être donnée ne relève pas de mesures catégorielles toujours différées. Il désire connaître les intentions ministérielles à la veille des arbitrages budgétaires qui pourraient constituer l'occasion d'une solution définitive à ce problème.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

341. – 14 juillet 1986. – M. Gautier Audinot demande à M. la secrétaire d'Etat aux repairiés la suite qu'il compte donner aux demandes du collectif Harkis rapatriés français-musulmans qui souhaite la rapide mise en applicution des mesures en faveur des fish de harkis. Il lui demande de bien vouloir préciser la nature de ces mesures et l'échéuncier qu'il compte proposer au conseil des ministres.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

8831. - 14 juillet 1986. - Mrno Yann Plot attire l'attention de M. le occràtaire d'Etat aux rapatride sur la situation des familles de disparus en A.F.N. et outre-mer. De nombreuses associations de rapatriés, dont la fédération pour l'unité des réfugiés et rapatriés, s'intéressent depuis longtemps à cette question et lui ont exprimé récemment leurs inquiétudes, car les renseignements recueillis sur certains Français disparus sont contradictoires. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait bon de créer une commission d'enquête parlementaire à ce sujet, ufin d'essayer de porter une lumière définitive à cette pénible affaire.

Politique extérieure (Algérie)

8536. - 14 juillet 1986. - Mma Yann Plat attire l'attention de M. le accrétaire d'État aux rapatriés sur les cimetières que nos compatriotes rapatriés d'Algérie ont dû abandonner. Elle sait que le Gouvernement français avait pris des dispositions pour l'entretien des tombes. Mais il apparaîtrait que dans certains cas cellesci soient laissées à l'abandon le plus total. Elle lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de vérifier que les sommes affectées pour l'entretien de ces cimetières soient bien utilisées.

Politique extérieure (Algérie)

5718. - 14 juillet 1986. - M. Yonn Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des familles de disparus en A.F.N. et outre-mer. De nombreuses associations de rapatriés, dont la Fédération pour l'unité des réfugiés et rapatriés, s'intéressent depuis longtemps à cette question et lui ont exprimé récemment leurs inquiétudes, car les renseignements recueillis sur certains Français disparus sont contradictoires. Ne croit-il pas qu'il serait bon de créer une commission d'enquête parlementaire à ce sujet, afin d'essayer de porter une lumière définitive à cette pénible affaire.

Politique extérieure (Algérie)

5719. - 14 juillet 1986. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux rapatriés sur les cimetières que nos compatriotes rapatriés d'Algérie ont dû abandonner. Elle sait que le Gouvernement français avait pris des dispositions pour l'entretien des tombes. Mais il apparaîtrait que dans certains cas cellesci soient laissées à l'abandon le plus total. Peut-il lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de vérifier que les sommes affectées pour l'entretien de ces cimetières soient bien utilisées.

Français (Français d'origine islamique)

8738. - 14 juillet 1986. - Le Gouvernement a annoncé que les entreprises auront une exonération de 25 p. 100 des charges sociales pour toute embauche de jeunes de seize à vingt-cinq ans. Cette meaure sera appliquée rétroactivement au 1^{et} mai 1986. De même, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a décidé que l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'enfants de rapatriés de confession islamique serait de l'ordre de 50 p. 100. Il n'a pas été précisé, en revanche, la date d'entrée en application de cette

mesure. Aussi M. Pierro-Rémy Housein demande à M. te socrétaire d'Etat aux rapatriés si cette mesure sera aussi applicable rétroactivement à compter du les mai 1986.

Rapatriés (indemnisation)

8743. - 14 juillet 1986. - Mme Elleabeth Hubert attire l'attention de M. le eccrétaire d'État aux rapatriés sur l'indemnisation d'un certain nombre d'entre eux. En effet, beucoup de rapatriès ont, en quittant l'Algèrie en 1962, cédé leurs biens mobiliers et immobiliers à vil prix. De ce seul fait, ils n'ont pas obtenu d'indemnisation compensant leurs pertes. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de complèter et d'améliorer les textes et procédures concernant l'indemnisation de ces rapatriés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postboccalauréat (établissements : Marne)

5530. - 14 juillet 1986. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'urgence de la création d'un second cycle de psychologie au sein de l'université de Reims. En effet, les étudiants chologie au sein de l'université de Reims. En effet, les étudiants en psychologie représentent 30 p. 100 de l'effectif de l'U.E.R. lettres et sciences humaines, soit 800 étudiants. Or, seul le D.E.U.G., y est actuellement habilité. Cette situation apparaît tout à fait anormale, si l'on considère que l'enseignement du deuxième cycle existe dans de nombreuses autres sections beaucoup moins fréquentées et dont la finalité professionnelle apparaît paier. Avident l'enced obligations de james verse d'autre l'enced obligations de james verse d'autre. rait moins évidente. L'exode obligatoire des jeunes vers d'autres universités (Paris, Lille, Nancy) entraîne un appauvrissement de la région et, en particulier, du département des Ardennes, déjà durement touché par la « fuite des cerveaux ». Il faut également considérer les difficultés importantes rencontrées par les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études à l'issue du premier cycle : difficultés d'inscription en deuxième cycle ; logement rare et onéreux ; transports fatiguants et couteux ; charge financière très lourde pour les familles. Ainsi, nombreux sont les étudiants qui abandonnent prématurément leur cursus universitaire. Cela est d'autant plus regrettable que la région a besoin de psychologues : pour occuper les postes existants dans les quelque 200 établissements et services des quatre départements qui traitent les divers troubles de la personnalité, du comportement et de la conduite. Encore ne s'agit-il là que d'un aperçu des débouchés, en psycho-Encore ne s'agneti la que u un aperçu des deboudenes, en psychologie clinique; il en existe d'autres en psychologie du travail, recrutement, sélection, etc.; pour assurer la formation permanente des travailleurs sociaux, des cadres d'entreprises; pour former ses propres étudiants. Devant une demande croissante, les effectifs en première année du D.E.U.G. sont passés de 242 étu-diants à 636 en 1985. Il apparaît urgent d'octroyer à l'université de Reims les moyens nécessaires à la création d'un deuxième cycle de psychologie. Il lui demande s'il compte accéder à cette demande d'habilitation.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

5427. - 14 juillet 1986. - M. Roné Bonolt attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des effaires socioles et de l'emploi, chargé de la santé et da le familie, sur les carences manifestes de l'information et de la prévention dans le secteur de la santé publique en France. Les derniers travaux du congrès mondial sur les maladies sexuellement transmissibles font apparaître que leur extension est due non pas à l'impuissance de la médecine, mais à l'ignorance des populations à risques. Leur accroissement actuel continu et la gravité de leurs conséquences n'en sont que plus inacceptables. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation devenue alarmante.

Pharmacie (officines)

5437. - 14 juillet 1986. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des effaires socieles et de l'emploi, chergé de la senté et de la femille, s'il est envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur pour l'ouverture de pharmacies.

Enseignement supérieur et postbaccatauréat (professions et activités paramédicales)

5534. - 14 juillet 1986. - M. François Patriat appelle l'attention de Mime le minietre délégué suprès du miniatre des effeires acoleles et de l'emploi, chargé de le santé et du le femille, sur l'annulation, le 27 mai dernier, de l'épreuve écrite du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette décision a été prise par la direction générale de la santé suite à la publication d'une liste de sujets déposée la veille de l'examen chez huissier. Cette liste comportait une quinzaine de sujets susceptibles d'être posés, dont un seul se trouva être le théme de l'épreuve. Rien ne laisse donc supposer que le texte de l'épreuve était connu à l'avance, et aucune plainte n'a été déposée. Lui rappelant que l'organisation de nouvelles épreuves a empêché de nombreux étudiants d'effectuer les remplacements qu'ils avaient prévus pour la fin du mois de juin et qu'ils ont subi, de ce fait, un préjudice financier important, il loi demande s'il envisage de faire procéder à une enquête pour en savoir plus sur ces prétendues fuites.

En enement supérieur et postbaccalauréat professions et activités paramédicales)

5550. – 14 juillet 1986. - M. Marcel Wecheux attire l'attention de Mme le ministre délégué euprès du ministre des effeires coclètes et de l'empiol, chergé de le santé et de le femille, sur la réforme des études d'orthophonie. Résultat de trois années de travail en commission interministérielle, ce projet a obtenu l'assentiment de l'ensemble des parties concernées. En conséquence, il lui demande de hien vouloir lui préciser les délais de parution du décret portant réforme des études d'orthophonie.

Santé publique (politique de la santé)

5600. – 14 juillet 1986. – M. Jacques Roux expose à Mme le ministre délégué euprèe du ministre des effeires ecclaises et el l'emploi, chargé de le senté et de le femille, que des accidents récents imputés à tort à la qualité de certains vaccins, ont indiqué une fois de plus l'importance d'un laboratoire national de la santé susceptible de pratiquer rapidement et efficacement « toutes les analyses, études et recherches jugées nécessaires à la protection de la santé publique », ainsi que les textes définissant sa mission. Il ne semble pas que le laboratoire national de la santé dispose actuellement de tous les moyens humains et matériels lui permettant de remplir toutes les tâches qui lui sont imparties. Les dispositions budgétaires de 1986 paraissent aggraver la situation, tant au point de vue de l'évolution des crédits de fonctionnement que des effectifs en personnel. Le blocage des postes de divers niveaux compromet l'avancement de certaines catégories d'agents. D'autre part, la conversion des nouveaux locaux à Montpellier, déjà retardée à plusieurs reprises n'est toujours pas mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la situation exacte des moyens mis à la disposition du laboratoire national de la santé en 1986, par rapport aux années précédentes, et plus généralement de lui faire connaître ses intentions sur le développement ultérieur de cet organisme.

Enfants (enfance en danger)

5506. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Merie Demange attire l'attention de Mme le ministre délégué auprèe du ministre des offeires eoclaies et de l'emploi, chergé de le santé et de le femille, sur le fait que des circulaires datant de mars 1983 et de juillet 1985 recommandaient diverses mesures ayant pour but d'aider les services sociaux pour le dépistage des enfants en danger. Le problème des enfants maltraités est important puisque l'on dénombre près de 50 000 cas dans notre pays et qu'il y a de nombreux morts à la suite de sévices. Des réunions de coordination entre spécialistes et bénévoles sont prèvues par les textes, nais actuellement de nombreux départements ne possèdent pas ue telles commissions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ces commissions se mettent en place sur l'ensemble de notre territoire.

Assurance maladie maternité (cotisations)

5000. – 14 juillet 1986. – M. Xavier Dugoin attire l'attention de Mme le minietre délégué suprès du minietre des effeires escieles et de l'emploi, chargé de le santé at de la famille, sur le problème de la dépénalisation du secteur conventionnel à honoraires libres (secteur 2). Actuellement, les médecins, qu'ils soient du secteur I ou du secteur 2, sont astreints aux mêmes contraintes conventionnelles mais en ce qui concerne l'acquittement des cotisations personnelles d'assurance maladie, on

constate dans la loi du 2 janvier 1984 une lourde pénalisation pour le secteur 2: taux retenu sur le secteur 1: 5,225 p. 100 sur la totalité du revenu, taux sur le secteur 2: 14,925 p. 100 sur la totalité du revenu, cette disparité a freiné le développement du secteur 2 (14 000 médecins sur 86 755 libéraux) qui pourrait constituer un des éléments de maîtrise et de réduction des dépenses de santé et du déficit de la sécurité sociale. En effet toutes les études statistiques montrent que le secteur 2 permet une autolimitation de l'activité et n'augmente pas le coût des prestations conventionnées. Une démarche de coresponsabilisation des partenaires sociaux, syndicats représentatifs de médecins et caisse d'assurance maladie a été suscitée par le Gouvernement avant toute prise de position concrète. Aussi, il lui demande quel calendrier et quel délai le Gouvernement s'est fixés pour apporter une solution à on problème qui conditionne pour une bonne part l'avenir de notre système de santé.

Assurance invalidité décès (prestations)

5644. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mma la minietra délégué auprès du minietre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le régime obligatoire de prévoyance de la C.A.R.M.F. (assurance invalidité-décès, incapacité temporaire titre III). Celui-ci stipule que : 1º les indemnités journalières ne sont pas acquises pendant les quatre premières années continues d'affiliation pour les maladies ou accidents pour lesquels est décelé un état antérieur à la demande d'affiliation. Dans le même cas, des indemnités journalières à taux réduit sont versées, les autres conditions étant remplies, de la cinquième à la dixième année d'inscription continue, du tiers pendant les huitième, neuvième, dixième années d'inscription continue au régime; 2º la rente, en cas d'invalidité totale et définitive, ne peut être accordée que si les maladies ou l'accident, causes de l'invalidité, sont survenus après la demande d'affiliation à la C.A.R.M.F. Or il lui signale le cas d'un médecin, qui, au cours de sa dernière année d'internat de région sanitaire, a èté atteint d'un cancer. Après plusieurs mois de convalescence consécutifs à deux interventions chirurgicales, il lui a fallu envisager une installation sous forme de création et, exerçant la médecine libérale, il s'est affilié à la C.A.R.M.F. Il lui a été notifié : le qu'en cas de complications inhérentes au cancer contracté avant son adhésion il ne pouvait bénéficier en cas d'arrêt de travail et dans les quatre années à venir d'aucune indemnité journalière, puis uniquement à taux réduit : 2º qu'en cas d'évolution fatale aucune rente ne serait versée à sa famille. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'éviter ce type d'abus, d'autant plus caractérisés qu'ils relévent d'un régime obligatoire ennon d'assurances privées.

Assurance invalidité décès (pensions)

5640. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le minietre délégué auprès du minietre des effaires coclaise et de l'emploi, chargé de la canté et de la famille, sur les difficultés en matière de pensions d'invalidité rencontrées par des personnes handicapées lorsqu'elles exercent une activité non salariée. Il constate, en effet, que si ces personnes étaient salariées, leur salaire de comparaison serait heaucoup plus important. Soubaitant qu'une amélioration puisse être apportée, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisageables en cette matière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins, et de cure (personnel)

5655. - 14 juillet 1986. - M. Michel Henneun attire l'attention de Mme le ministra délégué suprès du ministre des affaires cocleies et de l'emploi, chergé de le senté et de la famille, sur les salaires du personnel de direction des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il lui rappelle qu'aucun accord n'avait pu intervenir entre les syndicats de l'hospitalisation privée et l'administration concernant les salaires de ces directeurs. La direction des hôpitaux demandait la référence au secteur public, tout en reconnaissant qu'aucune condition d'exercice n'etait semblable. Cette question n'avait cependant pas soulevé de difficultés majeures, dans la mesure ou l'administration avait accepté la convention collective des établissements privés à but non lucratif, peu différente des propositions des établissements à but lucratif. Depuis le 13 mars 1985, une instruction ministérielle remet tout en cause, étant contraire aux assurances données en 1978 par le ministre de la santé et de la famille, recunnaissant qu'il convenait de tenir compte de la spécificité de cette profession. Il lui demande donc que des mesures soient prises afin que les salaires des directeurs des maisons d'enfants à caractère sanitaire à but dit lucratif ne soient plus alignés sur les rémunérations du secteur public.

Etablissements d'hospitolisation de soins et de cure (personnel)

5670. - 14 juillet 1986. - M. Georges Bollengier-Btragier interroge Mme le minietre délégué euprée du minietre des affaires aociales et de l'empiel, chargé de la santé et de la minietre du baccalauréet F 8, recrutées dans les hôpitaux avec un niveau de la catégorie B mais classées en catégories C (groupe V). Ne serait-il pas souhaitable de procéder à un reclassement, d'autant que cela existe dans d'autres départements que celui de la Santhe, afin que ces secrétaires médicales appartiennent à la catégorie B, en correspondance avec leur niveau.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

800. - 14 juillet 1986. - M. Roland Bium attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affeires sociales et de l'emploi, ohergé de le santé et de la femille, sur l'article L. 162-17, alinés 2, du noveau code de la sécurité sociale, précisant que les préparations magistrales sont remboursables par les organismes de sécurité sociale, sauf disposition réglementaire excluant certaines d'entre elles du remboursement. Par ailleurs, l'article R. 163-1 du nouveau code de la sécurité sociale reprenant les dispositions de l'article les du décret nº 67-441 du 5 juin 1967 prévoit que toutes les préparations magistrales sont remboursables sur prescription mé-licale. Il lui demande quelles sont donc les conditions mises au remboursement, dés lors qu'elles font l'objet d'une prescription.

Pharmacie (produits pharceutiques)

8604. – juillet 1986. – M. Rotand Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires escleles et de l'emploi, chergé de la santé et de le femille, sur la dérèglementation dans la distribution de produits dermopharmaceutiques. Une compétence au niveau de la vente de ces produits doit assumer un rôle de conseil téchnique et sanitaire. Or, 72,30 p. 100 de la production est commercialisée par la grande distribution, ce qui interdit la pharmacovigilence. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que la production dermopharmaceutique regagne sa place dans une distribution qualifiée et reste inscrite dans le triangle santélaboratoire, médecins, pharmaciens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

6703. – 14 Juillet 1986. – M. Pierra Blouler attire l'attention de Mme te minlatre délégué auprès du minlatre des affaires sociales et de l'emploi, chervé de la santé et de la famille, sur les problèmes financiers que pose le forfait hospitalier aux sociétés mutualistes, le forfait est d'un coût croissant quant à son montant et quant à sa gestion, le désengagement de la sécurité sociale venant s'ajouter. Pour les familles le forfait gréve le budget des plus démunies, l'adulte handicapé par exemple, qui n'est pas couvert par un organisme complémentaire, devant régler le montant du forfait avec l'allocation adulte qui lui est versée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que le forfait hospitalier réintègre le prix de journée et soit réparti dans la prise en charge sécurité sociale - sociétés mutualistes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

8774. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Plerre Bachter appelle l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chergé de le senté et de l'emploi, chergé de le senté et de le femille, sur la situation des médecins scolaires. Depuis la loi sur la titularisation du 13 juin 1983, en effet, tout recrutement est suspendu de telle sorte que leur nombre a baissé d'environ 20 p. 100, tandis que leur secteur d'activité ne cesse de croitre : à l'heure actuelle, en effet, on ne compte qu'un médecin scolaire pour 10 000 élèves. Il lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre pour permettre un renouvellement régulier de ce corps de personnel.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : famille)

8781. – 14 juillet 1986. – M. Michel Debré demande à Mme le ministre délégué auprée du ministre des affaires accelers et de l'emplot, chargé de la senté et de le famille, s'il est dans ses intentions de faire appliquer à l'île de la Réunion la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes mênages, ces prêts ayant été interrompus depuis 1985.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

5407. - 14 juillet 1986. - M. Maurice Toge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intériour, ohargé de la eccurité, sur l'insécurité qui règne à Marseille. Le nombre des infractions composant la petite et la moyenne délinquance connaît une relative stabilité depuis le début de cette année, celle-ci s'étant confirmée durant les mois d'avril et mai. Ainsi les vols avec violence sont un peu moins nombreux en 1986 qu'en 1985 et leur nombre, qui était de 289 au mois de janvier de cette année, a diminué progressivement pour atteindre 243 au mois de mai. Les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concerne les vols avec effraction, les vols de raites en ce qui concerne les vois avec envaction, les vois de véhicules automobiles ou les vols dans ces véhicules (vols à la roulotte). Il n'en est par contre pas de même s'agissant des infractions composant la grande criminalité; les vols à main armée et les hold-up connaissent une progression notable en 1986 par rappon à l'année précédente. Ainsi pour les cinq premiers mois de l'année, les vois à main armée, au nombre de 148 en 1985, sont de 269 pour 1986. De même le nombre de hold-up est passé de 33 à 83. Il convient cependant d'observer qu'une diminution sensible et constante se manifeste depuis le début de cette année jusqu'au mois de mai demier. Ces constatations ne doivent pas faire oublier que l'activité des services de police est particulièrement soutenue. Par exemple, depuis le début du mois d'avril, des opérations de contrôle d'identité sont effectuées de façon systématique lorsque des infractions graves ont été commises (hold-up, vols avec violence, attentats,...) ou lorsque des événements mettant en danger la sécurité des personnes se sont produits (alertes à la bombe). Entre le 5 avril et le 30 mai, près de 35 000 controles ont eu lieu, soit un régime hebdomadaire moyen de plus de 4 300 controles par semaine, ce qui a permis de mettre à la disposition des services judiciaires l'386 per-sonnes. Pour accroître l'efficacité des services de police, il paraît indispensable de mettre en œuvre un certain nombre de mesures. L'effectif des C.R.S. présents à Marseille est extrémement variable. Il est en effet étroitement lié aux besoins nationaux. Il apparait nécessaire que les C.R.S. soient progressivement rem-placés par des gardiens de la paix qui, cux, peuvent assurer une présence permanente dans la ville. Ces dernicrs sont souvent occupés à des travaux qui ne sont pas directement liès à la sécurité publique: travaux de dactylographie, d'administration. Ils remplissent des fonctions techniques diverses, celle de mécanicien par exemple. Il est indispensable qu'ils soient déchargés de ces taches afin de remplir leur rôle sur la voie publique. Pour aboutir à ce résultat, il convient de recruter dans des emplois civils des dactylographes, des commis, etc., déjà formés pour leur mission des leur recrutement et donc plus rapidement utilisables. Le recrutement d'inspecteurs en civil, pour s'occuper en particulier des procédures de recherche, s'impose et permetrait de libérer les gardiens de la paix de ces activités qui ne sont pas directement les leurs. Sur un plan plus général, l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité passe sans doute par une nouvelle organisation de la préfecture de police, laquelle devrait s'inspirer de la préfecture de Paris qui centralise les différents renseignements, ce qui permet d'éviter la guerre des polices. Enfin, les problèmes d'emploi de personnels et d'organisation ne doivent pas faire oublier l'importance des moyens matériels mis à la disposition des forces de police. Les locaux sont souvent d'une vêtusté affligeante, les moyens radio sont insuffisants, et le remplacement et la modernisation des véhicules sont indispensables. Il lui demande s'il envisage de retenir les suggestions qu'il vient de lui présenter.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (prestations)

\$392. - 14 juillet 1986. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M, to accrétaire d'Étet euprès du minietre des affeires audietes et de l'emploi, chergé de le aéourité accisies, sur les conséquences de la séparité sociale de Seine-Saint-Denis. En effet, l'arrêt des versements au guichet est prévu à La Courneuve, Aubervilliers, Epinay, Aulnay-sous-Bois, Bobigny, Bondy, Tremblay-lès-Gonesse et Villemomble. Cette nouvelle organisation a des répercussions néfastes sur le service rendu à l'usager. Elle est en contradiction avec les besoins de la population. Le paiement en espéces est en augmentation considérable dans ce département, cette hausse s'explique par sa composition sociale. Mais, phénomène plus grave, cette mesure est l'amorce d'une réduction du personnel, de fermeture de centres, accentuant par là à très court terme la détérioration de ce service. En

conséquence, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour maintenir cette prestation dans les centres de sécurité sociale.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions)

8480. – 14 juillet 1986. – M. Jean-Pierra Cascabel expose à M. le secrétaire d'Etat suprés du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chergé de le sécurité sociale, qu'un que cotisant à la caisse autonome des médecins français, et compte tenu de ce que son épouse est également médecin biologiste, il ne percevra, lorsqu'il cessera son activité professionnelle, qu'une demi-retraite. Il lui demande si une telle restriction est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il ne lui parait pas que les dispositions applicables en la matière sont à reconsidérer dans un souci de logique et d'équité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

\$601, - 14 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Cesabel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chergé de le sécurité acciale, sur le fait que la lettre clé servant de base à la détermination des honoraires réclamés par les laboratoires d'analyses médicales n'a subi aucun réajustement depuis 1983, alors qu'elle n'avait pas été réévaluée correctement depuis prés de dix ans. Compte tenu de ce que les frais et les charges que doivent assumer ces laboratoires n'ont pas, par contre, été stabilisés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réévaluation de leurs honoraires.

Sécurité sociale (cotisations)

5660. – 14 juillet 1986. – M. Pascal Ciément attire l'attention de M. le accrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la accurité ecclele, sur la suppression de la possibilité offerte aux employeurs de personnel de maison de régler les charges sociales par cotisations forfaitaires. Compte tenu de ce que cette mesure avait entrainé un accroissement des charges sociales, il lui demande s'il envisage de rétablir la cotisation forfaitaire, ce qui irait dans le sens d'une réduction des charges et d'une simplification des formalités administratives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5682. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc expose à M. ie secrétaire d'État auprés du minietre des effaires socieles et de l'emploi, ohargé de la sécurité sociale, qu'un artisan assujetti à une caisse d'assurance maladie (R.A.M.) ayant présenté à celle-ci une demande de prise en charge d'un fauteuil roulant destiné à sa fille, infirme moteur cérébral à 100 p. 100, a reçu une réponse négative. Il lui a été indiqué que seuls peuvent être pris en charge les appareils figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires institué par l'arrêté du 30 décembre 1949. Cette restriction apparait, à juste titre, incompréhensible aux parents de l'enfant infirme, la décision de refus condamnant celle-ci à ne pouvoir sortir de l'appartement, compte tenu du coût élevé de l'appareil. En lui précisant qu'un fauteuil du même genre, acquis six ans auparavant, avait été pris en charge intégralement par le régime général de la sécurité sociale auquel était affilié à l'époque le père de cette infirme, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique de faire figurer ce type de matériel, dont la nécessité est reconnue, sur le tarif interministériel des prestations sanitaires.

Assurance maladie maternité (cotisations)

8640. – 14 juillet 1986. – M. Gérard César attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation financière délicate dans laquelle se trouveront les retraités si l'on augmente leur cotisation d'assurance maladie. Les retraités sont assujettis à un taux de 1 p. 100 de leur retraite de base et de 2 p. 100 de leur retraite complémentaire. Une telle mesure, aprés la non-revalorisation des pensions, risque de pénaliser cette catégorie sociale. Aussi, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Famille (congé de naissance)

5726. – 14 juillet 1986. – M. Christian Cabal rappelle à M. la serétaire d'État suprés du misitaire des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la eccurité sociale, que la caisse d'allocations familiales doit rembours/r à l'employeur le salaire concernant les trois jours de congé auxquels peut prétendre un salarié à l'occasion d'une naissanc, survenant à son foyer. Ce congé doit être pris dans les quinze jours entourant la naissance. Or, il peut arriver qu'en raison de complications le retour de la mère au foyer se situe au-delà de ce délai de quinze jours. Il lui demande si, sur la foi d'un certificat médical attestant la nécessité de différer le retour de la mère, le délai en cause ne pourrait être prolongé afin de permettre au père de famille d'aider son épouse lors du retour de celle-ci à la maison.

TOURISME

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

\$466. – 14 juillet 1986. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. ie secrétaire d'Etat suprée du minietre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quels sont les résultats de l'enquête conduite par la direction du tourisme pour connaître les conditions d'intervention des régions et des départements en matière de financement d'hébergement touristique.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

\$808. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le accrétaire d'État suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourierne, chargé du tourierne, sur l'insuffisante connaissance de la fréquentation et des marchés touristiques de notre pays. Nul ne conteste aujourd'hui l'importance économique du tourisme et son rôle essentiel dans l'équilibre de nos échanges extérieurs. Or une bonne connaissance des clientèles (notamment étrangères) quantitativement et qualitativement est indispensable à une bonne définition des produits et des actions de promotion. En conséquence, il lui demande, d'une part, d'effectuer l'évolution des travaux de connaissance du phénomène touristique menés par le secrétariat d'État et dans les différentes régions, d'autre part, de préciser les moyens ou les actions nouvelles envisagées dans ce domaine.

T.V.A. (taux)

5730. - 14 juillet 1986. - M. Pierre-Rémy Housein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le taux de T.V.A. concernant les prestations des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe. Ces hôtels acquittent un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 alors que les hôtels de trois étoiles et moins sont seulement taxés à 7 p. 100. Cette différence est difficiement compréhensible, d'autant plus que la saison 1986 est catastrophique pour l'hôtellerie de luxe. C'est pourtant un secteur qu'il faut protéger car il apporte de nombreuses devises à la France et emploie un personnel nombreux. Si cette situation perdure, ces hôtels devront limiter leurs investissements et débaucher, ce qui serait contraire à l'objectif du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures vont ètre prises.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

5425. - 14 juillet 1986. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, du l'aménagement du territoire et des transporte, chargé des transporte, sur la nécessité de donner à la Bretagne un T.G.V. digne de ce nom. En effet, il semblerait pour l'instant dans le projet tel qu'il est présenté que le T.G.V., après avoir gagné Rennes à vitesse normale, rejoindrait Brest ou Quimper à vitesse réduite, ce qui diminuerait considérablement les avantages mêmes de ce type de train. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre les mesures qui s'imposent pour permettre une véritable modernisation du réseau ferroviaire breton.

Circulation routière, reglementation et sécurité

5442. - 14 juillet 1986. M. Gautier Audinot demande à M. le ministre délègué suprès du ministre de l'équipement, du logement, du l'eménagement du territoire et des transports, chergé des transports, s'il peut faire état des statistiques enregistrées cette année à la suite de la campagne qu'il à lancée « Bounes vacances, bonne conduite ». Il souhaiterait savoir si une baisse sensible des accidents de la route et du nombre des victimes à pu être enregistrée.

Communautes europeennes (circulation routière

5551. 14 juillet 1986. M. Joan Laurain attire l'attention de M. la miniatra délégué auprée du miniatra de l'équipemant, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la possibilité d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communaute économique européenne. Dans de nombreux pays européens, la majorité des véhicules sont équipés d'éclairage blanc qui semble, en matière de signalisation et de perception des conducteuts, comporter des avantages certains. La lumière blanche a un meilleur indice de pénétration qu'une lumière de couleur indépendamment des conditions de circulation. Des accidents automobiles de nuit pourraient être combattus plus efficacement par cette nouvelle législa/.on. En conséquence, il lui demande si des études en matière de sécurité routière existent déjà sur cette question et quelles en sont les conclusions, enfin de lui préciser sa position sur la proposition d'une éventuelle harmonisation européenne en matière d'éclairage des véhicules compte tenu des possibilités des constructeurs automobiles.

Voirie routes : Marne

5565. - 14 juillet 1986. - M. Jean Reyesier attite l'attention de M. la minietre délégué auprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la demande formulée par la commune de Beaumont-sur-Vesle pour l'établissement d'une déviation de la R.N. 44 contournant l'agglomération. L'argument selon lequel cette réalisation est improbable en raison de l'existence de l'autoroute Châlons-Calais ne saurait avoir aucune valeur, l'importante circulation intercommunale sur la R.N. 44 étant suffisamment dangereuse dans la traversée de Beaumont pour justifier le contournement de la commune. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette requête et la suite qu'il envisage de lui donner.

S.N.C.F. lignes

5583. 14 juillet 1986. M. Robert Montdargent demande a M. le minietre délégué auprès du minietre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de lui apporter quelques précisions sur les travaux d'aménagement permettant la recuverture au trafic voyageurs de la ligne de la grande centure Sartrouville-Val de Fontenay, notamment en ce qui conceine la date de mise en œuvre de ces travaux. In effet, de nombreux habitants de la region souhaitent instamment l'améhoration, par ce nouvel aménagement, de leurs conditions de transports quotidiens.

Circulation routière reglementation et securité

5884. 14 millet 1986 M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention M. la ministra délégué auprès du ministre de l'équipament, du logament, de l'aménagement du territoire at das transports, chargé des transports, sur la situation des acheteurs de véhicules de plus de cinq ans, dont la protection semble actuellement insuffisante. En effet, le contrôle technique n'est pas suivi d'une obligation de réparation et il n'a qu'une valeur informative sur l'état du véhicule à un moment donné. En outre, l'intervention du ministre de l'économie et des finances, en abaissant a moins de 150 francs le coût initialement fixé par le ministre des transports de 200 a 250 francs par contrôle, entraîne une multiplicite de tarifs qui conduit souvent l'automobiliste à choisir la solution la moins onereuse. A cela s'ajoute que les centres proposent parfois le contrôle à moins de 130 francs, centres parfois tenus par des professionnels de la réparation, ce qui favorise les abus quant a la manière dont les contrôles sont effectues, des lors que la norme A.E.N.O.R. 50 est insuffisamment probante. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à la norme A.F.N.O.R. une plus grande efficacité, en rendant obligatoire, au moins et en supplement, la mesure de la géomètrie du train avant du véhicule et de l'alignement des essieux, et, comme pour ce qui est des véhicules gravement accidentés, la réparation ou la mise en épave de ceux qui présentent des défauts discer-nables visuellement d'une telle gravité qu'ils risquent de générer des accidents (carrosserie trop oxydee, direction usée, par exemple). Le delai de cinq ans rendant obligatoire le contrôle lors d'un changement de main, dans de nombreux cas, paraît long. Ne pourrait-il pas être reduit à deux ans de manière intensive durant les premières années de leur mise en circulation. De même, la validité du certificat de passage ne pourrait-elle pas être réduite à six mois pour les mêmes raisons. Énlin, n'envisage t-il pas la liberté des prix des contrôles techniques, seul moyen de permettre aux consomnateurs de choisir à cette occasion le meilleur rapport qualité-prix, en exigeant son information com-plète, notamment sur la nature et l'importance de l'équipement utilisé, le respect de la nature et l'importance de l'équipement utilise, le respect de la durce des operations, etc.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

2072. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier minietre que le troisième rapport de la commission d'accès aux documents administratifs souligne (page 16) la mauvaise volonté délibérée de certaines administrations qui refusent d'appliquer la loi. Il évoque même le cas d'un fonctionnaire qui a détruit délibérément des documents dont la communication à un requérant avait été demandée par la commission. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour eviter que de tels errements puissent se reproduire à l'avenir. Il souhaiterait notamment savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir des sanctions pénales dans certains cas extrêmes.

Réponse. - Dans son troisième rapport d'activité, la commission d'accés aux documents administratifs à effectivement fait état, en le regrettant, de certains refus de communication. Ces cas sont minoritaires et leur importance est de plus en plus réduite au fur et à mesure que les modalités d'application de la loi du 17 juillet 1978 sont mieux connues. La commission indique d'aileurs qu'elle « n'a plus à déplorer de résistances massives ou organisées, mais seulement quelques comportements isolés » (page 16 du rapport). Dans ces conditions, il ne semble pas utile de modifier dans un sens répressif les dispositions de la loi, cela risquerait d'accroître les craintes des agents concernés à l'égard d'un texte bien appliqué dans la plupart des administrations et organismes qu'il vise. Il est préférable de poursuivre les efforts déjà accomplis pour faire mieux connaître la loi du 17 juillet 1978.

Médiateur (services)

2250. - 2 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier minietre sur le fait que les correspondants départementaux du médiateur ont souvent de nombreuses activités professionnelles qui ne leur permettent pas de consacrer suffisamment de temps à leurs fonctions. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas envisageable de créer des correspondants régionaux du médiateur, lesquels seraient des fonctionnaires affectés, à plein temps ou au moins à mi-temps, à ces fonctions.

Réponse. – Pour assurer un examen plus rapide des affaires à caractère local dont il était saisi, le médiateur de la République avait obtenu en 1978 la création d'un correspondant dans chaque département. Fonctionnaires en activité, déchargés partiellement de service, ou personnes bénévoles, ces collaborateurs ont vu, au fil des ans, leur tâche s'accroître et leurs interventions se multiplier. C'est pourquoi le Gouvernement, préoccupé par ce problème, a envisagé une modification des procédures et une adaptation de l'institution, rendues encore plus nécessaires par la décentralisation. La création de médiateurs régionaux, comme le suggére l'honorable parlementaire, n'a pas été retenue aprés examen approfondi de cette formule. En effet, il est apparu que le niveau territorial le plus efficace pour les interventions et l'examen des affaires soumises aux délégués locaux du médiateur était le niveau départemental, qui permet d'être à la fois plus proche du public et des administrations, services d'Etat ou collectivités territoriales concernées. La création de médiateur régionaux aurait nécessité le maintien des correspondants départementaux, ce qui aurait eu pour effet d'alourdir le fonctionnement de l'institution et d'en aggraver les charges financières. Il a donc été décidé de renforcer le rôle et les moyens des délégués départementaux du médiateur qui se substituent aux correspondants créés en 1978.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

92. - 7 avril 1986. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le minietre des effaires étrangères sur l'impossibilité qu'ont jusqu'à présent les personnes disposant d'avoirs placés sur un compte client Trésor en Algérie de transférer ceux-ci en France. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent un tel état de choses et souhaite connaître l'action qu'envisage de mener le Gouvernement pour mettre fin à une situation aussi injuste qui pénalise gravement nos compatriotes intéressés et, notamment, les plus âgés de ceux-ci.

Réponse. - Les comptes clients ouverts, par l'intermédiaire d'avocats, auprés du Trésor algérien, au nom de certains de nos compatriotes, abritent essentiellement des indemnités dues à des ressortissants français bénéficiaires d'un jugement prononcé en leur faveur par les tribunaux algériens: pensions alimentaires, arrièrés ou litiges commerciaux. La réglementation des changes algérienne ne permet pas, actuellement, leur transfert. Celui-c ne pourrait éventuellement intervenir qu'en vertu d'une décision conjointe du ministère des finances et du ministère de la justice algériens. L'objectif du Gouvernement est d'obtenir que les avoirs logés sur un compte client Trésor intransférable bénéficient des mesures d'assouplissement obtenues en 1983. Le ministre des affaires étrangéres a demandé à son collégue algérien, au cours de la visite qu'il a effectuée au mois de mai à Alger, que ces problèmes particulièrement sensibles soient désormais examinés au niveau approprié. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucun effort ne sera ménagé tant que satisfaction n'aura pas été accordée à nos compatriotes.

Politique extérieure (Cameroun)

164. – 14 avril 1986. – M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le minietre des affeires étrangères sur la situation au Cameroun. Depuis le mois d'octobre dernier, une répression très violente s'abat sur tous ceux qui ne partagent pas les conceptions politiques du président Paul Biya. Arrestations, détentions arbitraires se multiplient comme au temps de l'ancien président Ahidjo. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives la France entend prendre pour condamner ces graves atteintes aux libentés, pour contribuer à ce que soient libérés les prisonniers politiques et que les droits de l'homme soient respectés au Cameroun.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des droits de l'homme dans le monde. Il ne manque pas d'intervenir, chaque fois qu'il le peut, afin de faire part de ses préoccupations au sujet des cas de violations des droits de l'homme qui lui sont signalés, en particulier lorsque ces violations revêtent un caractère grave et systématique. A cet égard, la situation des droits de l'homme au Cameroun ne peut être comparée à celle prévalant dans d'autres pays. Lorsque son attention est attirée à ce sujet, en ce qui concerne le Cameroun, le Gouvernement, se situant à la fois dans le respect de la souveraineté de l'Etat camerounais et dans le cadre des relations très étroites existant entre les deux pays, s'efforce de plaider pour la conciliation et l'apaisement.

Politique extérieure (Portugal)

513. - 28 avril 1986. - M. Henri Beyerd attire l'attention de M. le minietre des affaires étrangères sur la situation de l'Institut français de Lisbonne et du comité local de l'Alliance française. Il souhaite obtenir les précisions suivantes pour chacune

des années 1977 à 1985: le montant des subventions versées à l'institut et à l'alliance locale (par le département et par le service culturel); 2º nombre d'enseignants et administrateurs détachés au baréme dans ces deux institutions; 3º montant des avantages divers octroyès à l'alliance locale (livres, audiovisuel, loyers, etc.).

Réponse. - En l'état des statistiques disponibles, il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire les precisions suivantes : l'emporter à l'honorable parlementaire les precisions suivantes : l'Enstitut français de Lisbonne entre 1981 et 1985 à été le suivant : 1981 : 290 000 francs, 1982 : 360 000 francs, 1983 : 290 000 francs, 1984 : 1510 000 francs, 1985 : 1 600 000 francs. La forte progression des deux dernières années s'explique par l'installation de l'institut dans de nouveaux locaux en 1985. Jusqu'en 1984, l'institut disposait de quatre enseignants et d'un agent administratif détachés au baréme. A partir de 1985, ces effectifs sont passès respectivement à cinq et trois. 2º Pout sa part, l'alliance française de Lisbonne ne reçoit pas de subvention du département, son fonctionnement reposant essentiellement sur le montant des droits d'inscription versés par ses 5 500 élèves. Elle dispose d'un seul détaché au barème, enseignant, qui assume la direction. Comme les vingt-sept autres alliances françaises du Portugal, celle de Lisbonne bénéficie, par l'intermédiaire du service culturel de l'ambassade de France, de prêts de films, diapositives, etc. Depuis 1985, et conformément à une convention conclue le 3 décembre 1984, elle verse à l'institut le loyer de quatre salles de classe, pour un montant annuel de 51 478 francs.

Elevage (zones de montagne et de piémont)

1406. - 19 mai 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affeires étrangères sur les modalités d'application de la convention franco-italienne du 29 janvier 1951 relative notamment à la circulation saisonnière des troupeaux a la frontière franco-italienne du Mont-Cenis. Le régime de taxation applique depuis deux ans au cheptel français hibernant en zone italienne a suscité de multiples démarches qui ont conduit les autorités françaises à se tapprocher de leurs homologues italiennes. Ces dernières ayant fait savoir courant mars de la présente année leur disponibilité pour préciser, sinon renégocier, les termes de la convention collective de 1951, il souligne l'importance qui s'attache à cette renégociation ainsi que l'urgence avec laquelle il conviendrait de l'entreprendre afin de rétablir les éleveurs frontaliers savoyards dans le régime des droits qui étaient traditionnellement les leurs. Il lui demande de hien vouloir lui préciser quelles sont à cet égard ses intentions.

- En vertu d'une convention franco-italienne du Réponse. 29 janvier 1951, les agriculteurs français et italiens ont la faculté de placer respectivement en pacage temporaire du bétail, soit en Italie, soit en France, en exemption de droits et taxes. Lorsque les vaches originaires de Haute-Maurienne sont à l'hivernage en Italie, les exploitants italiens qui accueillent ce bétail sont tradi-tionnellement rémunérés par le lait et les veaux qui naissent sur place durant la période en cause. Or, pour la première fois, au début de 1985, les autorités italiennes ont décidé de soumettre dorénavant à la T.V.A. italienne, l'1.V.A., la valeur de tout veau né en Italie pendant l'hiver et qui serait laissé à l'agriculteur ita-lien. Les autorités italiennes font valoir à cet égard que la convention du 29 janvier 1951 ne prévoit d'exemption de droits et taxes que pour les bêtes qui regagnent le territoire d'origine du troupeau. Sensible à l'émoi causé chez nos éleveurs par cette initiative, le Gouvernement a effectué diverses démarches auprés des autorités italiennes, insistant tout particulièrement sur le fait que la décision italienne ne pourrait que mettre fin à une pratique multiséculaire et que ce bouleversement des habitudes ancestrales romprait l'équilibre des exploitations de Haute-Maurienne et ôterait aux hiverneurs italiens, souvent titulaires d'un emploi dans l'industrie, un revenu de complément. La partie italienne a alors proposé, lors de la dernière réunion de la commission de voisinage franco-italienne, de renégocier la convention de 1951, mais sans s'engager pour autant à surscoir à l'applica-tion de la nouvelle réglementation pendant les négociations. Le Gouvernement estime, quant à lui, qu'une remise en cause de cette convention adaptée à l'exercice des contrôles et interprétée cette convenion adaptee à l'économie locale, ne constituerait pas la solution appropriée aux difficultés rencontrées par nos éleveurs. Il a rappelé aux autorités italiennes toute l'importance qu'il attache à un retour à la pratique traditionnelle, mutuellement avantageuse, que menace l'initiative italienne et est prêt à effectuer, le cas échéant, de nouvelles démarches en ce sens auprès des autorités italiennes.

Politique extérieure (Nicaragua)

1549. - 19 mai 1986. - M. Louie Le Pensec expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'aide alimentaire au Nicaragua, intégrée dans les accords de la commission mixte franco-nicaraguayenne, constitue pour la France un engagement international. Or il apparaît que deux bateaux contenant une aide alimentaire destinée au Nicaragua ont été détournés, l'un vers Hatti et l'autre vers Madagascar. Sans méconnaître la nécessite urgente d'aider les peuples haîtien et malgache à subvenir à leurs besoins, on peut s'étonner que l'aide d'urgence française soit détournée sans une large consultation des partenaires concernés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire et la suite qu'il envisage de lui donner.

Réponse. - Deux bateaux transportant de l'aide alimentaire initialement destinée au Nicaragua ont, en effet, été envoyés à Haîti et à Madagascar pour répondre à une situation qui demandait une aide urgente. L'aide alimentaire que le gouvernement français s'est engagé à accorder au Nicaragua sera livrée en septembre prochain. Le gouvernement nicaraguayen en a été informé.

Politique extérieure (ile Maurice)

1558. - 18 mai 1986. - M. Bernerd Schreiner exprime à M. le minietre dea effeires étrangères son inquiétude concernant le sort d'un prêtre français, le père Léonard Diard, qui risque d'être expulsé de l'île Maurice en raison de son soutien aux travailleurs de la zone franche. Ce prêtre a le soutien de l'épiscopat local ainsi que des fidèles de l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits de ce prêtre français soient défendus et reconnus auprès des autorités mauriciennes.

Réponse. - Le père Léonard Diard, prêtre français âgé de cinquante-cinq ans, qui est arrivé à l'île Maurice en janvier 1984 pour aider le clergé mauricien, s'est vu reprocher par les autorités locales de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays pour avoir critiqué la création d'une zone franche et les conditions de travail qui y sont appliquées. Compte tenu de ses « activités indésirables » et pour des « raisons de sécurité d'Etat », le Gouvernement mauricien a décidé de ne pas renouveler le permis de séjour de ce prêtre qui a quitté l'île Maurice le 30 avril. Un communiqué officiel a précisé que le cas du pêre Diard avait été examiné entre les responsables mauriciens et Mgr Margeot, évêque catholique de Port-Louis. Notre représentant diplomatique sur place, qui a suivi cette affaire avec la plus grande attention, s'en est entretenu directement avec le Premier ministre de l'île Maurice. A cette occasion, les droits de notre compatriote ont été rappelés.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

1824. - 19 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broe rappelle à M. le ministre dee affaires étrangères que, le 17 avril dernier, le conseil « développement » des ministres de la Communauté a examiné notamment le problème de l'aide alimentaire d'urgence. Il a pris connaissance d'une initiative de la présidence néerlandaise en vue de créer un mécanisme permanent permettant d'acheminer cette aide sans délai. Un accord s'est dégagé sur le principe, mais plusieurs Etats ont estimé que la question doit être approfondie. Le Coreper (Comité des représentants permanents) poursuivra l'examen du projet et fera rapport au conseil « développement » de novembre 1986. Il lui demande de lui exposer avec précision quelle est la position du Gouvernement français sur ce point.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le conseil des ministres du développement de la Communauté a examiné, lors de sa session du 17 avril dernier, le problème de l'aide alimentaire d'urgence. La présidence néerlandaise avait proposé, à cet égard, une modification du règlement-cadre de l'aide alimentaire. Mais cette solution ne répondait que partiellement au problème posé (accélération des procédures d'octroi de l'aide alimentaire, raccourcissement des délais entre les décisions d'allocation et l'acheminement de cette aide). Dans ces conditions, le conseil « développement » a chargé le Coreper de pourssivre l'examen de ce dossier. Le Gouvernement français, pour sa part, procéde à l'examen des meilleures solutions possibles pour répondre à ce problème, compte tenu de l'importance particulière qu'il attache à la situation alimentaire des pays en développement et du rôle que l'aide alimentaire joue, à court terme, pour améliorer cette situation.

Communautés européennes (permis de conduire)

1838. – 19 mai 1986. – M. Françoia Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrengères sur les nouvelles mesures ayant abouti à l'instauration d'un permis de conduire communautaire pour faciliter la circulation des personnes qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduire. Or, bien que tous les pays européens aient adopté le permis communautaire, une disposition du 7 mars 1984 portant sur les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger stipule qu'un permis de conduire étranger n'est considéré comme valable que pendant un détai d'un an aprés l'acquisition de la résidence habituelle en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais alin que les différents Etats membres de la Communauté européenne harmonisent leur législation en vue de supprimer l'obligation d'échange des permis de conduire et permettent à chaque ressortissant d'un Etat membre de bénéficier d'un permis véritablement européen.

Réponse. - La mise en place d'un permis de conduire communautaire, qui suppose l'harmonisation des systèmes nationaux d'examen de conduite, ne peut être réalisée que progressivement. Une première étape a été franchie avec l'adoption, le 4 décembre 1980, d'une directive du conseil des ministres de la Communauté, applicable au plus tard le le janvier 1986, qui éta-blit un modèle communautaire de permis national et pose le principe d'une reconnaissance réciproque par les Etats membres des permis de conduire nationaux et de l'échange des permis des titulaires qui transférent leur résidence ou leur lieu de travail d'un Etat membre à un autre. Si ce texte réalise une première harmonisation des normes relatives à la délivrance et à la validité du permis pour la conduite des différentes catégories de véhicules, il admet que les Etat membres puissent fixer les conditions d'âge et la durée de validité des permis, puissent déroger, dans des conditions déterminées, aux catégories, aux vitesses et aux conditions de validité prévues et, le cas échéant, vérifier les conditions supplémentaires prévues pour l'échange des permis de conduire de certaines catégories de véhicules. Dans le cas où le titulaire d'un permis national ou de modèle communautaire en cours de validité délivré par un Etat membre acquien une résidence normale dans un autre Etat membre, ce permis peut être dence normale dans un autre Etat membre, ce permis peut être échangé, au bout du délai maximum d'un an prévu par la directive elle-même et repris par la réglementation française. Cette formule d'échange marque, pour le titulaire du permis qui change d'Etat de résidence, un réel progrés par rapport à la situation antérieure. Elle constitue également une garantie pour la sécurité routière, puisque l'Etat de résidence garde, quant à lui, la faculté de refuser l'échange dans le cas où la réglementation nationale, y compris les normes médicales, s'oppose à la délivrance du permis. Ce régime d'échange de permis ne pourra être assoupli que dans une étape ultérieure d'harrnonisation, portant notamment sur le contenu des examens nationaux de conduite. Une initiative en ce sens est actuellement à l'étude au sein des instances communautaires.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

1741. - 26 mai 1986. - M. Juan-Pierra Schanardi attire l'attention de M. la miniatre des affaires étrangères sur les dangers d'intrusions dans les affaires intérieures françaises que présente l'adhésion en 1981 de notre pays à l'article 25 de la « convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage le maintien de l'adhésion de la France à de telles dispositions.

Réponse. - Le Gouvernement envisage de renouveler, en octobre 1986, la reconnaissance par la France de la compétence de la Commission européenne des Droits de l'homme pour examiner les requêtes individuelles, conformément aux dispositions de l'article 25 de la convention européenne des Droits de l'homme. Tous les pays du Conseil de l'Europe. « l'exception de Chypre, Malte et la Turquie, ont également reconnu cette compétence. La position du Gouvernement à ce sujet est conforme à l'attitude traditionnelle de notre pays, concernant les Droits de l'homme.

Français (nationalité française)

1771. - 26 mai 1986. - M. Charles de Chambrun demande à M. le ministre des affaires s'trangères s'il n'y a pas licu de modifier l'article 37-1 de la loi du 9 juillet 1973 sur la naturalisation et l'acquisition de la nationalité française. En effet, cet article prévoit que la nationalité française est automatiquement octroyée, au bout de six mois, à quiconque épouse un Français ou une Française. Il en résulte la création d'une nouvelle profession : celle de « marieur », ou de « marieuse ». Ceux-ci s'engagent mutuellement à un divorce, avant de conclure leur manage avec l'étranger, ou étrangère, postulant « fiancé », cela moyennant une rétribution financière, naturellement.

Réponse. - L'article 37-1 du code de la nationalité française qui permet au conjoint étranger d'acquérir la nationalité française par simple déclaration donne effectivement lieu parfois à des manœuvres ; le conjoint français peut être complice, mais il risque aussi d'être abusé et d'être le premier à en pâtir. Le ministère des affaires étrangéres est bien conscient de la possibilité d'abus notamment dans certains pays du tiers-monde, où l'acquisition de la nationalité française, par les avantages matériels qu'elle procure, constitue un attrait incontestable. Dans un premier temps, la loi du 7 mai 1984 avait modifié celle du 9 janvier 1973, en instituant un délai de six mois de mise à l'épreuve de la réalité de la communauté de vie. Comparée au stage de cinq ans prévu en matière de naturalisation, cette durée n'est probablement pas suffisante; d'autant que la déclaration au titre de l'article 37-1 peut être souscrite, hors de France, par un conjoint êtranger, ne se trouvant pas en situation d'être assimilé rapidement. Pour ces raisons, des projets de modification législative sont à l'étude pour soumettre ce type d'acquisition de la nationalité française à un contrôle plus exigeant, notamment par un allongement du délai de recevabilité.

Politique extérieure (Mexique)

1889. - 26 mai 1986. - M. Plerre Forgues attire l'attention de M. le ministre des effaires étrangères sur l'inexistence d'un accord avec le Mexique destiné à éviter la double imposition pour les personnes travaillant dans ce pays et en France. En effet, il n'existe entre la France et le Mexique qu'un accord de coopération culturelle et scientifique (décret n° 66-39 du 8 janvier 1966, Journol officiel du 12 janvier 1966) qui ne comporte aucune clause concernant la double imposition. De ce fait, les Français disposant de revenus au Mexique se voient imposer dans les deux pays. Il lui demande s'il envisage d'engager des contacts avec les autorités mexicaines permettant de remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères est bien conscient des difficultés qui peuvent résulter de l'absence de convention de non-double imposition entre la France et le Mexique. En effet, à plusieurs reprises depuis plus de dix ans, la France a proposé la conclusion d'un tel accord. Jusqu'à présent, les autorités mexicaines se sont montrées peu favorables au principe même d'une convention fiscale. Il est à noter que cette attitude du gouvernement mexicain concerne l'ensemble des pays ayant des intérêts au Mexique. En tout état de cause, le Gouvernement français restera attentif à toute évolution favorable à l'ouverture de négociations fiscales avec le Mexique et continuera à faire des propositions dans ce sens.

Communautés européennes (étrangers)

1968. - 26 mai 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le miniatre des affaires étrangères sur le projet de résolution qui vient d'être soumis au Parlement européen et qui prévoit la levée du visa imposé aux ouvriers turcs et aux membres de leur famille dans certains pays membres de la Communauté économique européenne. Le projet de résolution en question, qui a été préparé par les parlementaires ouest-allemands, britanniques et néerlandais, soutient que l'application d'un tel visa tombait en faux avec le principe de libre circulation dans les pays de la C.E.E. Le même projet de résolution, qui indique que l'application du visa empéchait les ouvriers turcs de nouer des liens familiaux et sociaux, blâme les traitements discriminatoires infligés à des ouvriers immigrés. Dans le projet, il est demandé en outre à la Commission de la C.E.E. d'étudier les problèmes créés par l'application du visa en l'appleant à assurer que les ouvriers immigrés soient traités sur un pied d'égalité. Il lui demande de définir la position du Gnuvernement français sur ce problème.

Réponse. - En matière de circulation des personnes, la modification intervenue dans le régime appliqué aux ressortissants turcs n'a concerné que les courts séjours, inférieurs à trois mois, puisque l'obligation du visa pour les séjours d'une durée supérieure existait de longue date et n'a d'ailleurs jamais été mise en cause. La Turquie n'est pas membre de la C.E.E. et l'accord d'association ne comporte pas de dispositions relatives aux voyages de courte durée. Les ouvriers turcs résidant en France, ainsi que leurs familles qui ont été admises à les rejoindre, ne sont pas touchés par l'obligation du visa de court séjour, qui ne concerne que des non-résidents. Quant aux ressortissants turcs qui désirent bénéficier du regroupement familial, ils sont admis à l'exercice de ce droit dans les conditions définies par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976, modifié par le décret n° 84-1089 du 4 décembre 1984, qui suppose le respect d'une procédure compositions d'un visa de long séjour.

Politique extérieure (Haiti)

2499. – 2 juin 1986. – M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation en République d'Haïti. Plusieurs mois après la chute du gouvernement dictatorial de Jean-Claude Duvalier, la confusion règne dans ce pays et des manifestations sont sèvèrement réprimées, comme ce fut le cas le 26 avril 1986. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement français compte entreprendre pour aider à ce que la démocratie, retrouvée après vingt-neuf années d'un régime autoritaire, soit consolidée à Haïti

Réponse. - Le Gouvernement souhaite vivement que la démocratie puisse être consolidée en Haîti après la chute du régime dictatorial, et il se réjouit de l'annonce faite rècemment par le Conseil national de gouvernement de ce pays d'un calendrier électoral pour 1986 et 1987. Il est disposé, dans le respect des principes de souveraineté, d'indépendance et de non-ingétence, à apporter tout l'appui possible à cette évolution. L'une des conditions du rétablissement de la démocratie réside aussi dans le développement économique et dans la lutte contre la pauvreté. A cet égard, le ministère des affaires étrangères peut confirmer à l'honorable parlementaire que M. Michel Aurillac, ministre de la coopération, s'est rendu du 30 juin au 3 juillet à Port-au-Prince pour établir, en commun avec les autorités haîtiennes, la liste des secteurs économiques, culturels et sociaux, où la France pourra développer et améliorer l'assistance qu'elle apporte déjà à ce pays des Caraïbes auquel tant de liens l'attachent.

Politique extérieure (O.N.U.

2 juin 1986. - M. Robart Montdargent attire l'attention de M. le minietre des effeires étrongères sur la demande faite par la France d'ajourner la conférence internationale sur la Paris, du 15 juillet au 2 août 1986. Intervenant peu après le sommet de Tokyo des sept pays les plus industrialisés, marqué par un ralliement de Paris aux positions du président Reagan, cette initiative ne peut manquer d'être interprétée comme un signe supplémentaire de l'alignement de la politique française sur décidé d'emboiter le pas à Washington qui boycotte cette conférence génante pour les partisans de l'accroissement des dépenses militaires et les adversaires d'un nouvel ordre économique mondial. Pourtant, l'importance d'une telle rencontre internationale, qui faisait d'ailleurs suite à la proposition formulée par le Président de la République dans son discours du 28 septembre 1983 à la tribune de l'O.N.U., n'est plus à démontrer. On ne peut accepter le paradoxe révoltant qui réside dans le développement d'une course aux armements extrêmement couteuse et dangereuse et le maintien, concomitant, d'une partie croissante de l'humanité dans un état de famine et de misére sordide. En permettant le dialogue sur ces questions, la réflexion et la recherche de solution à ces problèmes, en favorisant l'informa-tion de l'opinion publique, la conférence de Paris peut constituer un pas très important pour l'avenir du monde. Si la position de la France devait reposer sur la volonté d'empêcher sa tenue, un coup très grave serait porté à la paix et aux chances du développement dans le monde. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les motifs de la demande d'ajournement de la conférence de Pans et quelle attitude la France compte prendre lors de la prochaine réunion du comité préparatoire de la confé-rence à New York.

Réponse. - Comme le sait l'honnorable parlementaire, la proposition de tenir une conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement résulte d'une initiative prise par le Président de la République devant l'assemblée générale des Nations unies le 28 septembre 1983. La résolution 40-155 du 16 décembre 1985 avait prévu de réunir à Paris du 15 juillet au 2 août prochains une telle conférence. A l'issue des travaux de la deuxième session du comité préparatoire (New York, 1er-Il avril 1986), il est toutefois apparu que les conditions nécesaires pour assurer le succès de la conférence n'étaient pas reunies et qu'il convenait d'en demander le report. Au nombre de ces raisons figurent, en particulier, les considérations suivantes, telles qu'elles ont été exprimées auprès du secrétaire général des Nations unies, le 7 mai dernier, et reprises dans un document officiel du comité préparatoire (A/CONF 130/PC/3): « Il a été constate, lors de la deuxième session du comité préparatoire de la conférence, qui s'est tenue à New York du le au 11 avril dernier, que les positions des pays participants demeuraient très éloignées. Le fait qu'une première discussion de fond ait été engagée dont certes être considéré comme un élément positif. Il est néanmoins évident que la briéveté des délais qui nous séparent de la date retenue pour la conférence et la courte durée de la troisième session du comité préparatoire ne permettront pas d'obtenir le consensus qui assurerait à la conférence de Paris le rôle positif que la France et les autres pays co-auteurs de la réso-lution 40-155 ont souhaité. Par ailleurs, une telle conférence ne peut trouver sa pleine signification qu'avec la participation de peut trouver sa pleine signification qu'avec la participation de toutes les principales puissances militaires, objectif dont l'accomplissement appelle des efforts accrus. » A l'issue des travaux de sa troisième session, le 13 juin dernier, le comité préparatoire a pris acte de l'impossibilité de tenir la conférence en 1986 et a recommandé à la prochaine assemblée générale des Nations Unies de fixer la date et le lieu de la conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement.

Politique extérieure (Iran)

3140. – 16 juin 1986. – M. Deniel Goulet appelle l'attention de M. le minietre des affeires étrangères sur la situation des prisonniers de guerre irakiens dans les camps iraniens. Les informations fournies par le comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) ont fait état de violations graves et répétées par le régime iranien de la convention de Genéve de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre. Ces informations font notamment état de nombreux massacres de prisonniers de guerre irakiens. Il attire également son attention sur le fait qu'un appel a été lancé par le président du C.I.C.R., M. Hay, le 23 novembre 1984. M. Hay a demandé aux Etats parties aux conventions de Genève d'intervenir auprés de l'Iran, conformément à l'article ler des textes de 1949. Or, le 10 janvier 1985, M. Hay a constaté dans une conférence de presse que son premier appel n'a pas été entendu par les Etats, et il a à nouveau insisté sur la gravité de la situation des prisonniers de guerre irakiens en Iran. Il tui demande d'intervenir d'urgence auprès de l'Iran, au niveau des instances de la Communauté économique européenne et sur le plan international, pour que la France contribue à sauver d'une mort horrible des milliers de prisonniers de guerre irakiens détenus par les autorités de Téhéran.

Réponse. - La situation des prisonniers irakiens en Iran est, malheureusement bien connue du Gouvernement français. C'est là, une des conséquences, hélas inévitables, de ce conflit désastreux qui oppose l'Irak et l'Iran et dont la poursuite, en dépit des différents appels au cessez-le-feu, est un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. Le Gouvernement français n'a jamais cessé d'appeler à la cessation des hostilités et à la reprise des efforts en vue d'un réglement négocié et acceptable aux deux parties. Dans l'attente d'un cessez-le-feu, il estime également de son devoir d'agir pour que la guerre soit moins cruelle, pour que les souffrances des populations, civiles comme militaires, puissent être, autant que faire se peut, allégées. C'est le cas, en particulier, des prisonniers irakiens en Iran. Cette question fait donc l'objet d'une étroite concertation communautaire, en liaison avec le C.I.C.R. Comme le sait peut-ètre l'honorable parlementaire, le gouvernement iranien a fait récemment certains gestes montrant son souhait de renouer une coopération avec le C.I.C.R. On peut espèrer qu'il y ait là l'amorce d'une évolution positive quant au sort des prisonniers irakiens. L'honorable parlementaire peut également être assuré que la France saisira toutes les occasions que lui offre la reprise de son dialogue avec l'Iran pour évoquer cette question auprès des autorités de Téhéran.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

104. - 7 avril 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des effaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'antélioration du remboursement par la sécurité sociale de l'optique et des prothèses dentaires et auditives

Réponse. - Pour les prothèses dentaires et les articles d'optique lunetterie, les tarifs de responsabilité des caisses sont souvent éloignés des prix effectivement demandés aux assurés. Les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires et des articles d'optique lunetterie et à faire porter l'effort d'amélioration du remboursement en priorité sur la prise en charge des audioprothèses. Pour les prothèses auditives, l'arrêté du 18 février 1986 a pour effet : 1º de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués pour les enfants de moir de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; 2º de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires àgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le monrant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour l'appareillage des enfants malentendants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

615. - 28 avril 1986. - M. Reymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur le fait que le forfait hospitalier, réclamé aux hénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toutes ressources pour faire face à leurs obligations (loyer, électricité, chauffage, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage 'e prendre pour remédier à cette iniquité.

Réponse. - La situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation a été améliorée par l'intervention du décret nº 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : le la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera en moyenne de quinze à soixante-quinze jours : elle est donc multipliée par cinq : 2º au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3º l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie de reinscrire pour 1986 un crédit de 10,4 millions de francs au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'insertion sociale ou professionnelle aprés une hospitalisation prolongée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

•••• 28 avril 1986. - M. Roger Quilliot appelle l'attention de M. le miniatre dea atteires socieles et de l'emploi sur le souhait légitime des secrétaires médicales en milieu hospitalier d'obtenir un statut propre au déroulement de leur carrière avec intégration en catégorie B. En effet, ces personnels sont affectés à un secrétariat spécialisé en relation directe avec une équipe médicale et assument, à ce titre, des responsabilités importantes. Actuellement, elles sont classées en catégorie C, c'est-à-dire à un niveau

de recrutement correspondant au B.E.P.C. alors que, dans la fonction publique, le niveau de recrutement baccalauréat correspond à la catégorie B. Le baccalauréat F 8 est actuellement exigé pour le recrutement en qualité de secrétaire médicale, ce qui signifie que l'administration reconnaît implicitement un niveau de catégorie B pour un emploi classé catégorie C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la qualification des secrétaires médicales.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrute-ment : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet sont, en ettet, recrutees parmi les candidates intulaires du prevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret nº 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la pro-mulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

Travail (contrats de travail)

731. - 28 avril 1986. - M. Jeen-Louis Messon attire l'attention de M. le minietre des effaires eocheles et de l'emploi sur le fait que les employeurs sont en théorie tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps ou s'il n'e pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que les salanés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service national bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit de réintégration dans les emplolois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. Seule la suppression de leur emploi ou d'un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à leur réintégration. Dans ce cas, ils bénéficient d'une priorité de réembau-chage valable durant une année à dater de leur libération. Il convient de préciser que tout resus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi considère qu'une solution au problème évoqué pourrait être trouvée dans le cadre de la négociation collective entre les partenaires sociaux. C'est ainsi qu'un certain nombre de conventions collectives comportent déjà des dispositions prévoyant la suspension du contrat de travail pendant le service national. En ce qui concerne les jeunes immigrés travaillant en France, il n'apparaît pas que leur situation porte préjudice aux jeunes salariés français. En effet, les intéressés restent soumis à l'obligation d'accomplir leur service national dans leur pays d'origine et voient de ce fait également leur contrat de travail rompu lors du depart au service national.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

852. - 5 mai 1986. - M. Gérord Kuster attire l'attention de M. le ministre des affaires aocieles et de l'emploi sur le problème de la fixation du montant des indemnités journalières de maternité. Conscient que ces allocations constituent un des pivots d'une politique nataliste et familiale, il s'étonne que par un décret du 29 juin 1985 le taux desdites indemnités soit passé de 90 à 84 p. 100 du gain journalier de base. Il constate que cette situation risque de freiner la politique prônée en ce domaine par le nouveau Gouvernement. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour remédier aux graves inconvénients nés de cette situation.

Réponse. – Le décret nº 85-651 du 29 juin 1985 a réduit le taux de l'indemnité journalière de l'assurance maternité de 90 à 84 p. 100 du salaire brut plafonné. Le nouveau taux garantit aux salariées en congé de maternité une indemnisation équivalente à leur dernier salaire net. Cette mesure a corrigé l'anomalie résultant du taux de 90 p. 160 qui conduisait à verser des indemnités de repos supérieures au salaire net d'activité.

Sécurité sociale (bénéficioires)

800. - 5 mai 1986. - M. Reymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de l'emploi sur l'iniquité résultant de la législation applicable en matière de sécurité sociale au travail à temps partiel. En effet, de nombreuses personnes employées à temps partiel ne sont pas, contrairement aux chômeurs, couvertes par la sécurité sociale, parce qu'elles ne satisfont pas à la condition requise d'un minimum de 200 heures de travail par trimestre. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que les salariés à temps partiel bénéficient d'une couverture sociale d'autant plus qu'ils sont, comme les personnes employées à plein temps, assujettis au paiement des cotisations salariales.

Réponse. - L'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale prévoit que le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est ouvert à l'assuré qui justifie notamment avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours d'une période de trois mois. La même condition d'activité doit être remplie pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Or cette durée minimale d'activité salariée est légérement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. Il n'y a donc pas lieu d'envisager des mesures spécifiques au travail à temps partiel dans la mesure où les conditions existantes d'ouverture du droit aux prestations sont susceptibles de s'appliquer à une activité à temps plein comme à une activité à temps partiel. Il existe en outre des condition alternatives permettant aux assurés qui ne réunissent pas un nombre suffisant d'heures de travail de s'ouvrir un droit aux prestations sur la base du montant de leurs cotisa-tions. Enfin, les personnes dont l'activité est insuffisante pour l'octroi des prestations en nature des assurances maladie et maternité ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, à l'assurance personnelle. Les cotisations assises sur leurs revenus professionnels viennent alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

901. - 5 mai 1986. - M. Pierre Forguea attire l'attention de M. le miniatre des effeires aociales et de l'emploi sur la situation des personnes assurant le rôle de « tierce personne » auprès des handicapés. En effet, dans de nombreux cas, celles-ci se trouvent, à la disparition du handicapé, sans aucune couverture sociale par manque de versement de cotisations pour l'emploi de cette tierce personne. Aussi serait-il souhaitable de prévoir une exonération des cotisations patronales pour tous les bénéficiaires d'une majoration spéciale ou d'une allocation compensatrice ainsi qu'une harmonisation des critéres d'attribution et des montants entre l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne et les allocations de même nature servies par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules entrant dans l'une des catégories suivantes : lo titulaires d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; 2º titulaires de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés ; 3º bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, titulaires de l'allocation représentative des services ménagers. L'application de ces conditions d'exonération entraine des difficultés. Toutefois, la nécessité de maintenir l'équilibre du financement du régime général de la sécurité sociale conduit à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant une exonération de charges sociales.

Santé publique (politique de la santé)

1044. - 12 mai 1986. - M. Jecques Guyerd attire l'attentiun de M. le ministre des effeires eoclaies et de l'emploi sur la situation des enfants insuffisants rénaux dont la maladie exige une présence permanente des parents. De ce fait, l'un des deux parents ne peut travailler. Mais comme l'insuffisance rénale n'est pas classée parmi les maladies qui entrainent l'attribution d'une tierce personne, ces familles se trouvent dans des situations matérielles souvent difficiles. Cette situation s'explique historiquement car, lors du classement des maladies, l'insuffisance rénale entrainait généralement un décès rapide des intèressés. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation et accorder le bénéfice de la tierce personne aux familles concernées.

Réponse. - Le bénéfice de la tierce personne n'est accordé qu'aux adultes Landicapes, titulaires d'une pension d'invalidité du 3º groupe tel que défini à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Pour les enfants handicapés, une aide financière peut être accordée à la personne qui assume la charge de l'enfant lorsque celui-ci ne peut effectuer seul les actes ordinaires de la vie. Il s'agit du comptément d'allocation d'éducation spéciale qui, en application de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, est accordé pour un enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie selon l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Ce complément n'est toutefois accordé que si l'intéressé bénéficie de l'alloc.tion d'éducation spéciale. L'avantage de base et son complément sont accordés par la commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) à l'enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100, ou à l'enfant ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 p. 100 qui fréquente un établissement d'éducation spéciale ou qui a recours, conformément à la décision de la C.D.E.S, à une rééducation ou à des soins dispensés en établissement de soins, en établissement scolaire ordinaire, par un service de soins à domicile ou en cure ambulatoire.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

1251. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gestines rappelle à M. le minietre des effeires eoclèles et de l'emploi qu'aux termes du décret nº 83-1266 du 30 décembre 1983 relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, les fonds non utilisés pour l'exploitation des sociétés mutualistes peuvent être placés entre autres « en prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts, départements, régions, territoires d'outre-mer, établissements publics ». L'ensemble des prêts faits à ces collectivités ne peut toutefois excéder 40 p. 100 de l'ensemble des fonds placés. Compte tenu du préjudice subi par les sociétés et les caisses mutualistes en raison de cette limitation, il lui demande de bien vouloir fixer à 60 p. 100 le quota des prêts autorisés aux collectivités iocales.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret nº 86-384 du 13 mars 1986 portant réforme du code de la mutualité (partie Réglementaire), le placement des fonds de la réserve libre des mutuelles n'est plus réglementé. S'agissant des caisses autonomes mutualistes, les dispositions du décret nº 62-1379 du 19 novembre 1962 modifié par le décret nº 83-1266 du 30 décembre 1983 relatif au dépôt et au placement des fonds des groupements mutualistes restent applicables; toutefois, il est à signaler que l'adaptation de ces mesures sera étudiée dans le cadre de la réforme desdites caisses.

Décorations médaille d'honneur du travails

1816. - 26 mai 1986. - M. Didier Julie rappelle à M. le ministre des effeires sociales se de l'emploi que le décret nº 84-591 du 4 juillet 1984 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Aux termes de l'article 12 de ce décret, la medaille d'honneur du travail peut désormais être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation de l'activité. Cette disposition supprime donc l'obligation faite aux retraités, par le décret nº 75-864 du 11 septembre 1975, de déposer leur demande dans les deux ans suivant leur cessation d'activité. Toutefois, selon la circulaire B.C. 25 du 23 novembre 1984, portant application des dispositions du décret du 4 juillet 1984 précité, la mesure en cause s'applique à compter du 1^{er} janvier 1985 et concerne donc les personnes admises à la retraite à compter de cette date ou postérieurement. Cette date de prise d'effet supprime la possibilité de présentation de demandes émanant de personnes retraitées avant le 1er janvier 1985. Par contre, un article de presse récent fait état de ce que la médaille d'honneur du travail peut être décernée dans les conditions du décret du 4 juillet 1984 aux tra-vailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. C'ette information fait référence à ce sujet à une circulaire du 3 février 1986 du ministère du travail (non publiée). En raison de cette non-publication, il lui demande si la circulaire du 3 février 1986 permet bien aux travailleurs admis à la retraite avant le le janvier 1985 de prétendre à la médaille d'honneur du travail et, dans l'affirmative, quelle est la marche à suivre par les intéressés pour faire valoir leurs droits.

Réponse. - Le décret nº 84-591 du 4 juillet 1984, qui fixe les nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, prévoit dans son article 12 que « la médaille d'honneur du travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité. » Ce texte, qui avait pour but de supprimer l'obligation faite aux retraités, par le décret nº 75-864 du 11 septembre 1975, de déposer leur demande dans les deux ans suivant la date de cessation d'activité, s'appliquait à compter du ler jaovier 1985 et concernait les personnes qui venaient à cesser leur activité à cette date ou postérieurement. Cette décision a laissé insatisfaits les retraités ayant interrompu leur activité avant cette date. Devant les nombreuses interventions émanant, tant de la part des intéressés que de celle de parlementaires et associations de retraités, il a été procédé à un nouvel examen de cette situation. A l'issue de celui-ci et considérant que les retraités plus anciens ont bien souvent consacré de longues années à leur activité professionnelle, dans des conditions parfois difficiles, il a été demandé aux commissaires de la République, par circulaire B.C. 27 du 3 février 1986 (publiée au Bulletin officiel du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, fascicule 86-9-10 du 9 avril 1986) d'accepter, dans les conditions du décret du 4 juillet 1984, les candidatures à la médaille d'honneur du travail des retraités, quelle que soit la date du départ à la retraite ou de cessation d'activité. Désormais, les dispositions du décret du 4 juillet 1984 s'appliquent ainsi, sans exception, à tous ceux qui en remplissent les conditions. Les intéressés qui souhaitent déposer un dossier de candidature doivent s'adresser, en vue de son instruction, aux services de la préfecture du département où ils résident, avant le ler octobre pour la promotion du ler janvier, avant le ler mai pour la promotion du 14 juillet.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

93. - 7 avril 1986. - M. Cherles Paccou attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la situation financière alarmante de nombreux exploitants du département du Nord, suite notamment à l'instauration des quotas laitiers. De nombreux exploitants, et pas seulement des jeunes, ne sont plus en mesure de faire face à leurs échéances et se trouvent donc dans une situation désespérée qui risque de les mener à plus ou moins brève échéance à la faillite. Cette dégradation entraîne également un retard considérable dans le paiement des cotisations sociales et aujourd'hui un certain nombre d'agriculteurs (plus de 10 p. 100) ne sont malheureusement plus couverts socialement. L'ensemble de la profession est donc particulièrement angoissée et craint pour son devenir. Aussi, bien que le Gouvernement actuel ne soit en aucune façon responsable de cette situation, il lui demande, en attendant qu'une véritable politique agricole

d'ensemble puisse être définie par le Gouvernement, les mesures urgentes qu'il compte prendre afin qu'une solution puisse être trouvée à ces problèmes.

Réponse. - La mise en place des mesures communautaires de maîtrise de la production laitière a imposé des contraintes sérieuses aux productions laitiers sur l'ensemble du territoire national. Des dispositions ont été prises au plan national pour que ces contraintes nuisent le moins possible aux exploitants en phase de croissance et aux jeunes : des programmes d'aide à la cessation d'activité ont permis de libérer des quantités de référence qui ont été redistribuées à ces différentes catégories de prioritaires. On a pu ainsi poursuivre l'installation des jeunes au même rythme qu'avant la mise en place des quotas. Parallélement à la mise en place d'un programme communautaire de rachat de quotas visant à diminuer les quantités nationales garanties, le Gouvernement procéde actuellement à l'élaboration d'un programme national de rachat qui permettra de redistribuer les quantités libérées. Ce programme dont le montant a été fixé à 400 millions de francs a pour objectif de poursuivre en l'amplifiant la restructuration de la filière laitière, et devra bénéficier largement aux prioritaires déjà cités. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement du prélévement dû au titre de la campagne 85-86, il est évident que cette pénalisation ne doit pas mettre en cause la survie économique de certaines exploitations. C'est pourquoi le Gouvernement se préoccupe actuellement de trouver des assouplissements pour réduire l'impact de la pénalité sur tous ceux qui peuvent être considérés comme prioritaires. De même, un délai supplémentaire a été demandé à la commission pour le paiement du prélévement, afin d'étaler dans le temps la charge qu'il pourra représenter pour certains exploitants.

Lait et produits laitiers (lait)

416. - 21 avril 1986. - M. Michel Dabré demande à M. le minietre de l'agriculture s'il lui paraît possible de prendre des dispositions ayant pour objet de réserver en ces temps de quotas laitiers la consommation intérieure de lait à la production française, et notamment d'insister auprès des industriels et commerçants pour qu'ils s'approvisionnent en priorité auprès des producteurs français.

Réponse. - La réglementation communautaire ne permet pas aux Etats membres de privilégier leurs productions nationales au détriment de celles de leurs partenaires. De plus, grâce au dynamisme de nos industries latières, le solde commercial de nos échanges de produits laitières a atteint 12,4 milliards de francs en 1984 et en 1985, dont 6,6 milliards de francs avec la Communauté européenne et 5,8 milliards de francs avec les pays tiers. La valeur des exportations françaises de lait et de produits laitiers représentent plus de quatre fois la valeur des importations, ce qui prouve combien notre production nationale bénéficie de la confiance des consommateurs français et de celle des consommateurs des autres pays.

Agriculture (coopératives, graupements et sociétés)

639. - 28 avril 1986. - M. Régis Perent rappelle à M. ie minietre de l'egriculture que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.), malgré les nombreuses réalisations comptant à leur actif, estiment que leur développement est entravé du fait de l'insuffisance de mesures adéquates prises à leur égard. En effet, les C.U.M.A. participent à la réduction des coûts pour 250 000 agriculteurs par la mise en place d'une mécanisation raisonnée dans le cadre d'une action coopérative. D'ores et déjà, des moyens importants ont été mis en œuvre dans les domaines, d'une part, de la formation et de l'information et, d'autre part, de l'informatissation avec la mise en place d'une banque de données, en particulier sur les couts d'utilisation des matériels en commun. Afin que leur action soit encore plus efficacions et le plus efficiers en commun. Afin que leur action soit encore plus efficacions et le plus cace sur le plan économique, qu'elle soit aussi ouverte à tous et basée sur la res. Esabilité et la solidarité, les C.U.M.A. estiment que doivent leur ...e donnés les moyens d'animation concernant leurs fédérations départementales et régionales. Par ailleurs, elles relevent que les récentes mesures concernant le plafond d'encours et la quotité des prêts M.I.S. constituent un coût supplémentaire pour la majorité d'entre elles, même si elles résolvent temporairement le problème de celles qui sont au plafond. Enfin, la prise en compte des points suivants est souhaitée : relèvement du plancher du chiffre d'affaires pour le commissariat aux comptes ; rétablissement de la catégorie C.U.M.A. pour les risques d'acci-dents du travail des salariés ; possibilité effective donnée aux collectivités locales de travailler avec les C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur la possibilité de leur prise en considération.

Réponse. - L'importance que revêt l'action des C.U.M.A. du double point de vue du développement agricole et de la réduction des cours de production est prise en considération par le ministère de l'agriculture, comme en témoignent les décisions prises. Il convient d'observer, à propos de la question posée, que la fixation d'une quotité de 70 p. 100 de prêts bonifiés tend en fait à une certaine harmonisation du financement du matériel agricole. Comme l'ont montré en effet les enquêtes réalisées au niveau local, la quotité moyenne de financement en prets spéciaux se situe au dessous de 70 p. 100. Le relèvement à 1 200 000 francs du plafond d'encours des prèts spéciaux C.U.M.A. doit offrir à ces coopératives de nouvelles possibilités pour franchir dans de meilleures conditions les étapes décisives de leur développement. Il importe également de souligner que, dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées en vue de l'abaissement des taux d'interêt des prêts bonifiés pour l'agricull'abaissement des taux d'interêt des prets bontites pour l'agricul-ture, les prêts M.T.S.-C.U.M.A. vont prochainement voir leur taux diminuer de 1 p. 100 pour être ramené à 5 p. 100 en zone de plaine et 3,75 p. 100 en zones défavorisées et de montagne. En ce qui concerne l'obligation pour les C.U.M.A. de procèder à la désignation d'un commissaire aux comptes au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires fixé à un niveau de 500 000 francs quel que coit le tre d'acconfratives agricoles il convient de rappeler que soit le type de coopératives agricoles, il convient de rappeler que les dispositions en vigueur répondent à la volonté, partagée de façon trés générale, de prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes pour le plus grand nombre possible de coopératives afin d'assurer des garanties de bonne gestion à l'ensemble de leurs aghérents. L'objectif des pouvoirs publics est, en conséquence, d'éviter d'exclure du dispositif une fraction trop importante de coopératives, ce à quoi aurait abouti une fixation à un niveau trop élevé de ce seuil minimum de chiffre d'affaires. Aussi, n'a-t-il pas été jugé opportun, lors de l'élaboration de la nouvelle rédaction de l'article R. 524-10 du code rural où figure la définition de ce seuil, de dissocier à cet égard cette catégorie de coopératives en prévoyant d'instituer en ce qui les concerne un critére de chiffre d'affaires supérieur au seuil de droit commun de 500 000 francs. Une modification de ces dispositions d'ordre général, qui consisterait en un relévement de ce critère au bénéfice des seules C.U.M.A et qui reviendrait, par la même, à remettre en cause l'unicité du dispositif, ne paraît pas ainsi devoir être envisagée. D'autres solutions visant à réduire l'incidence des charges que représente, pour ces coopératives, la désignation d'un commissaire aux comptes, peuvent néanmoins être recherchées. Compte tenu du caractère simplifié de la comptabilité tenue par les C.U.M.A. et du nombre d'heures plus réduit qu'appelle en règle générale l'exercice du commissariat aux comptes en ce qui les concerne, pourraient ainsi être étudiées d'éventuelles dérogations, comme les textes sur la détermination des rémunérations afférentes aux travaux de commissariat aux comptes en prévoient la possibilité. Pour ce qui est, enfin, de la suppression de la catégorie d'activité C.U.M.A. en matière de risques d'accidents du travail des salariés agricoles, il importe de préciser tout d'abord que les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories de risques dépendant de chacun d'eux ainsi que les taux de cotisations du régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont fixés chaque année par arrêté pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, section accidents du travail. Cette instance a émis un avis favorable à la suppression de la catégorie C.U.M.A. des dispositions de l'arrêté appelé à fixer, pour 1986, les taux des cotisations précitées, et cela dans un souci de clarification. Il faut rappeler, en effet, que les activités exercées par les C.U.M.A. sont, par nature, diverses et présentent donc des taux de risque variables. Dès lors, étant donné que le taux de cotisations d'une catégorie d'activité est fonction du risque constaté au cours des trois dernières années statistiquement connues, réaliser une assimilation entre des entreprises dont le seul point commun réside dans leur forme juridique entraîne un certain nombre d'inconvénients et peut apparaître comme tout à fait contestable. Cette situation tendrait en effet à instaurer des distorsions de concurrence, favorables à certaines C.U.M.A., c'est-à-dire celles qui exercent des activités dangereuses (C.U.M.A. forestiéres par exemple), mais préjudiciables, en revanche, à celles qui exercent une activité à taux de risque faible. Au surplus, le maintien de la catégorie C.U.M.A. était contradictoire avec une autre disposition de l'arrêté annuel de cotisation qui précise, dans son article 5, que les coopétatives et organismes exerçant une activité relevant d'une catégorie professionnelle figurant dans les se teurs 1 à 4 doivent être classés dans cette catégorie. Le rétablissement de cette catégorie d'activité C.U.M.A. aurait pour effet, certes de diminuer le taux de cotisations applicable à certaines C.U.M.A., mais entraînerait par là même, en corollaire, une augmentation de ce taux de cotisations pour d'autres de ces coopératives. Il y a lieu de rappeler, enfin, que la suppression de la catégorie C.U.M.A. pour les risques accidents du travail permet désormais à ces coopératives de bénéficier des dispositions en vigueur sur l'assiette forfaitaire des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi dés lors que l'activité principale de leurs salariés entre dans l'un des six secteurs professionnels énumérés par l'arrêté, c'est-à-dire : cultures et élevages non spécialisés, viticulture, cultures spécialisées, coopératives de conserves (sauf viande), coopératives de fleurs, fruits, légumes, coopératives de vinification.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

412. - 5 mai 1986. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le minietre des effeires eocleies et de l'emploi sur les conditions de liquidation des pensions de retraite aux salariés agricoles. Il lui indique qu'aux termes de l'article 9 du décret du 13 décembre 1982, la mise en paiement des pensions ne peut intervenir qu'après la cessation définitive de toute activité; seule denieure tolérée la mise en valeur d'une parcelle de subsistance co respondant à soixante ares en polyculture ou vingt ares en vignes. Les ayants droit ne sont pas autorisés à continuer à participer aux travaux de l'exploitation, même en qualité de membre de famille. Il déplore que l'application, effective depuis avril 1983, de cette réglementation conduise à priver un certain nombre de vieux agriculteurs de ressources dont ils ont besoin pour s'assurer une retraite décente. Il lui rappelle que les dispositions en vigueur avant ce décret étaient plus favorables puisqu'elles ne subordonnaient le versement de la pension qu'à des conditions de revenus. Il lui demande si le Gouvernement n'en. sage pas, sur ce point, d'assouplir la réglementation et de pe mettre, dans des limites raisonnables, une certaine forme dimaintien d'activité après l'âge de soixante-cinq ans. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - Il est rappelé qu'aux termes de l'ordonnance nº 82-290 du 30 mars 1982 relative à la illustration des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, toute pension de retraite liquidée à compter de soixante ans depuis le ler avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne peut désormais être servie qu'à la condition que l'assuré rompe définitivement tout lien professionnel avec son employeur, ou s'il exerce une activité non salariée, qu'il cesse définitivement de la poursuivre. Selon les dispositions qui précédent, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à une pension de retraite de salarié, doivent donc cesser leur activité agricole, ce qui implique pour eux de céder leurs terres pour ne conserver qu'une surperficie minime qui, à l'origine, avait été fixée par référence à la « parcelle de subsistance » qui n'excéde jamais un hectare en polyculture. La loi nº 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées de l'agriculture a essayé de tenir compte des conditions particulières d'exercice de la profession agricole. Ainsi ce texte prévoit qu'une superficie limitée de terres qu'un agriculteur retraité peut continuer à exploiter tout en percevant ses prestations de vieillesse doit être fixée par le schéma directeur départemental des struc-tures agricoles dans la limite maximum de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Cette position, quoiqu'allant dans le sens, au moins en apparence, d'une prise en compte de l'aspect social de l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture, ne favorise pas une politique de structure qu'il est pournant essentiel d'encourager. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture, compte proposer dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire en cours de préparation, et en étroite liaison avec les organisations professionnelles, des mesures per-mettant de concilier les impératifs sociaux et structurels liés au problème de la retraite en agriculture.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

973. - 5 mai 1986. - M. Christian Lauriscorgues attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les conditions devant lesquelles les producteurs de graines de semence de luzerne se trouvent placés par suite d'un effondrement des cours du marché. Il rappelle à M. le ministre que dans le souci d'une meilleure maîtrise du marché, un nombre croissant d'agriculteurs s'engage dans la pratique de la culture contractuelle où les obligations et les responsabilités des deux parties sont clairement définies dans un document homologué par le ministre de l'agriculture et soumis au visa du groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), organe consultatif du ministre de l'agriculture. Ce document, désigné comme contrat de multiplication de semences fourragéres, prévoyait un prix minimum interprofessionnel garanti de 16 francs le kilo (paiement définitif de la

récolte 1985 en mars 1986). Il lui demande s'il est exact que les établissements de semences cosignataires des contrats aient refusé de respecter leurs obligations en ce qui concerne le paiement de la semence de luzerne, le règlement étant reporté à plus tard et révisé en baisse; s'il est possible que le G.N.I.S., en accord avec le représentant du ministère de l'agriculture, ait pu décider le 10 avril dernier de conclure un avenant à l'accord interprofessionnel et de fixer le prix minimum interprofessionnel pour les semences de luzerne de la récolte de 1985, prévu à la conventiontype à quatorze francs; et si tel est le cas, comment il compte faire pour compenser le sacrifice consenti par les agriculteurs devant l'acceptation d'une telle baisse de revenu; et quels moyens il entend mettre en œuvre pour que ce qui s'est passé en 1986 ne puisse se reproduire dans les années à venir, l'accord interprofessionnel de prix minimum, fait précisément pour garantir un revenu, n'ayant pas atteint son but. Enfin, quelles sanctions il compte prendre contre les établissements agroalimentaires (S.A. ou coopératives) qui ne respecteraient pas la garantie de prix minimum fixé par contrat.

Réponse. – La campagne 1985-1986 de production de semences de luzerne se caractérise par des conditions techniques et économiques exceptionnelles. Une récolte marquée par une forte augmentation des rendements est venue s'ajouter à des stocks déjà trés élevés résultant de la chute des exportations sur les pays de l'Est en 1984-1985, chute qui s'est confirmée cette année. Ces conditions ont entrainé une baisse des cours telle que les établissements grainiers ont dénoncé l'accord interprofessionnel qu'ils avaient signé au mois de janvier 1984 estimant insupportables les dispositions de cet accord dans les conditions actuelles du marché. Pour faire face à cette situation, une commission de conciliation, groupant trois représentants de la fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (F.N.A.M.S.) et trois représentants des établissements grainiers s'est réunie, le 10 avril 1986, sous la coprésidence du président du groupement national interprofessionnel des semences et plants et du président de la F.N.A.M.S., en présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel des semences et plants (G.N.I.S.). Les représentants qualifiés des deux familles professionnelles ont estimé nécessaire de revoir les conditions d'application de l'accord interprofessionnel et un avenant, tenant compte de la situation économique existante, a été approuvé. Les représentants des agriculteurs-multiplicateurs ont pris conscience que l'application stricte des dispositions de l'accord interprofessionnel aurait conduit bon nombre d'agriculteurs en leur fédération à entreprendre des procédures judiciaires longues, coûteuses et aléatoires, contre les établissements grainiers en difficulté. Dans cette affaire, la position constante du commissaire du Gouvernement a été de rappeler le nécessaire respect des accord interprofessionnels et de demander aux parties présentes de prendre toutes dispositions pour qu'une telle situation ne se reproduise pas en 1986 en fondant leur accord interprofessionne

Produits agricoles et alimentaires (soja)

1633. - 12 mai 1986. - M. Elle Marty demande à M. le ministre de l'egriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter le développement dans la Communauté économique européenne de la consommation de produits d'imitation du lait, tels que les «blanchisseurs de café » à base soja. En effet, le marché de ces produits s'accroît très rapidement dans certains pays de la C.E.E., au détriment du lait, dont la production est sévèrement limitée par la politique européenne des quotas. En outre, un recours, présenté devant la Cour européenne de justice de Luxembourg par la commission de Bruxelles, risque d'entraîner la condamnation de la réglementation française en vigueur qui interdit la diffusion de ces produits d'imitation en France.

Réponse. – Contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, les consommateurs ne peuvent être abusés en France par des produits d'imitation du lait car les substances imitant le lait, la crème, le fromage, etc., sont interdites. Il en est de même en Allemagne et dans les pays du sud de l'Europe. La commission européenne souhaite cependant que les produits d'imitation puissent être commercialisés avec une dénomination et un étiquetage ne prétant pas à confusion. Mais l'expérience a montré que ces précautions sont inefficaces dans de nombreux cas. Ainsi, un rapport récent de la commission européenne signale que, aux Etats-Unis, les restaurants et les cantines scolaires sont les principaux lieua de conaommation des produits imitant les fromages. Par ailleurs, à un moment où la Communauté réduit sa production laitière, il serait tout à fait inacceptable de favoriser l'écoulement

des produits d'imitation du lait et des produits laitiers. Les ministres de l'agriculture de la Communauté examineront prochainement à nouveau cette question.

Sécurité sociale (cotisations)

1267. - 12 mai 1986. - M. Régia Parent rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'arrêté du 9 mars 1985 a mis en place des mesures d'exonération partielle des cotisations sociales pour l'embauche des travailleurs occasionnels et des chômeurs. Ces mesures ont été décidées afin d'aider les producteurs de fruits et légumes à faire face à l'élargissement de la concurrence notamment au sein de la C.E.E. Après une application générale de ces mesures dans la plupart des départements concernés, il apparaît qu'un avantage réel est maintenu pour les pays producteurs du Nord (Belgique et R.F.A. bénéficient d'une exonération totale de cinquante à soixante jours) et que les pays du Sud gardent un avantage en terme de salaire (30 p. 100 de nos coûts salariaux). Compte tenu de l'importance de ces mesures pour les producteurs de fruits et légumes dont l'activité est prépondérante dans le Sud de la France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte procéder bientôt à un nouvel allégement des charges et à un allongement de la période d'exonération, ce qui permettrait de rétablir une meilleure compétitivité face à la concurrence étrangère. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - L'arrêté du 5 juin 1986 (Journal Officiel du 11 juin) a porté la durée d'emploi de travailleurs occasionnels dans le secteur des cultures spécialisées à quarante jours pendant lesquels les cotisations dues aux caisses de mutualité sociale agricole sont calculées sur une assiette forfaitaire de quatre foia le salaire minimum de croissance. En effet, s'agissant particulièrement de ce secteur regroupant les exploitants de fleurs, fruita et légumes, le bilan d'application de l'arrêté du 2 mai 1985 avait fait ressortir que la durée de vingt et un jours précédemment applicable était insuffisante, compte tenu des spécificités dea productions. Cet arrêté du 9 mai 1985 avait pour objet d'instituer, depuis le 1er juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990, un régime particulier de cotisations sociales agricoles s'appliquant aux travailleurs occasionnels et aux demandeurs d'emploi occupant un emploi salarié agricole dans certains secteurs d'activité : cultures emploi salarie agnicole dans certains secteurs d'activité: cultures et élevages non spécialisés, viticulture, cultures spécialisées, coopératives de conserves de produits autres que la visnde, coopératives de conditionnement de fleurs, fruits ou légumes, coopératives de vinification. Le bénéfice de cet allégement était pour l'emploi de travailleurs occasionnels de vingt et un jours par année civile pendant lesquels les cotisations sociales étaient calculées sur la base journalière de quatre fois le salaire minimum de croissance. Pour l'embauche de demandeurs d'emploi pour une durée minimale de quarante jours par an, les cotisations étaient assises sur la base de 0,5 fois le salaire minimum pendant les vingt et un premiers jours du contrat de travail. Les disposi-tions de l'arrêté du 5 juin 1986, en prenant en compte les contraintes des exploitants agricoles liées à l'élargissement de la Communauté économique européenne, auront donc des conséquences décisives sur l'allégement des coûts de production dont prés de 60 p. 100 sont constitués par des coûts de main-d'œuvre, notamment saisonnière.

Eau et assainissement (tarifs)

1744. - 26 mai 1986. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le problème de l'eau est un problème vital, tant dans le domaine quantitatif que qualitatif. Or périodiquement est abordée la question de la départementalisation, voire la nationalisation du prix de l'eau. Dans ce domaine, le gouvernement précédent avait fait faire une étude. Il lui demande quelle est son opinion sur ce sujet.

Réponse. - Les factures présentées par les services de distribution d'eau rassemblent souvent des éléments aussi divers que la
fourniture d'eau potable, l'entretien des compteurs ou du branchement, la collecte et le traitement des eaux usées et diverse
taxes et redevances. Il serait évidemment inéquitable de réclamer
les mémes sommes à un usager qui bénéficie d'un service public
d'assainissement et à celui qui n'en bénéficie pas. Une harmonisation du prix de l'eau ne pourrait donc s'envisager que pour la
seule part correspondant au service de distribution d'eau potable.
Les réflexions menées sur ce sujet ont conduit à la constatation
que le service rendu n'est pas le même partout, qu'il s'agisse de
qualités organoleptiques de l'eau distribuée, des conditions physiques de la distribution (pression, débit disponible) ou des
garanties données quant à la continuité du service. On conçoit
d'ailleurs bien que, dans des contextes climatiques et écono-

miques différents, les collectivités puissent fixer à des niveaux différents leurs exigences de qualité du service, et le prix à payer correspondant, dès lors que les règles sanitaires et de sécurité sont respectées. Cette diversité n'a pas que des aspects négatifs; elle est, en partie du moins, une conséquence normale de la diversité naturelle du territoire français et de la libre administration des communes qui ont la responsabilité du service de distri-bution d'eau potable. Une péréquation nationale risquerait soit de transfèrer indument des charges des mauvais gestionnaires vers les bons, soit de dessaisir complètement les collectivités au profit d'un organisme national dont l'efficacité ne parait pas cer-taine. Pour ces raisons, la recherche d'un prix unique de l'eau au niveau national ou régional ne paraît pas devoir être poursuivie. Il n'en reste pas moins que la faible importance des aggloméra-tions et la dispersion de l'habitat constituent pour les communes rurales des handicaps qui obligent à réaliser des investissements dont le coût rapporté à l'usager est nettement plus élevé que dans les communes urbaines. Ces handicaps sont encore aggravés lorsqu'il s'y ajoute des difficultés pour accéder à des ressources en eau de qualité. Les charges d'investissements représentant de loin la part la plus variable du coût du service de distribution d'eau, c'est sur ce poste qu'il paraît logique de faire porter l'effort de solidarité nationale envers les collectivités défavorisées. Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales (F.N.D.A.E.) répond à cet objectif et la répartition de ses aides tient déjà compte des charges d'investissement par habitant. Au niveau départemental, les subventions sont de plus en plus modulées dans le même esprit. Le comité du fonds, composé majoritairement d'élus, a manifesté sa volonté d'orienter effecti-vement les aides F.N.D.A.E. vers les collectivités qui se trouvent confrontées aux handicaps les plus sévères et aux charges les plus lourdes en s'appuyant sur des enquêtes réalisées régulièrement pour connaître la situation et les besoins de chaque département. Au-delà de ce nécessaire mécanisme de solidarité et de compensation des handicaps au niveau national, la recherche d'une péréquation plus poussée allant éventuellement jusqu'à l'établissement d'un prix unique sur une zone géographique déterminée relève du niveau local car elle suppose un centre de décision unique qui ne peut résulter que de la libre association des communes concernées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1958. - 26 mai 1986. - M. Rodolphe Peace attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation des exploitants agricoles ayant recours à la main-d'œuvre saisonnière, au regard de leurs charges sociales. En 1985, une première étape avait été franchie dans l'allégement des charges sociales de cette catégorie d'exploitants dans les secteurs des fruits et légumes. C'est pourquoi il lui demande s'il compte poursuivre l'effort amorcé l'an passé qui prévoyait l'exonération de charges pendant les vingt et un premiers jours. En effet, une décision des pouvoirs publics dans ce domaine revêt un caractère d'urgence dans la mesure où, dès maintenant, un certain nombre de travailleurs saisonniers ont été embauchés pour la saison des légumes (notamment dans les régions Sud pour la récolte des asperges).

L'arrêté du 5 juin 1986 (Journal officiel du 11 juin 1986) a porté la durée d'emploi de travailleurs occasionnels dans le secteur des cultures spécialisées à quarante jours pendant lesquels les cotisations dues aux caisses de mutualité sociale agricole sont calculées sur une assiette forfaitaire de quatre fois le salaire minimum de croissance. En effet, s'agissant particulièrement de ce secteur regroupant les exploitants de fleurs, fruits et légumes, le hilan d'application de l'arrêté du 2 mai 1985 avait fait ressortir que la durée de vingt et un jours précédemment applicable était insuffisante compte tenu des spé-cificités des productions. Cet arrêté du 2 mai 1985 avait pour objet d'instituer, depuis le les juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990, un régime particulier de cotisations sociales agricoles s'appliquant aux travailleurs occasionnels et aux demandeurs d'emploi occupant un emploi salarié agricole dans certains secteurs d'activité : cultures et élevages non spécialisés, certains secteurs d'activité: cuitures et elevages non specialises, viticulture, cultures spécialisées, coopératives de conserves de produits autres que la viande, coopératives de conditionnement de fleurs, fruits ou légumes, coopératives de vinification. Le bénéfice de cet allégement était pour l'emploi de travailleurs occasionnels de vingt et un jours par année civile pendant lesquels les cotisations sociales étaient calculées sur la base que l'ambien de courses foir le selaire minimum de croissence. lière de quatre fois le salaire minimum de croissance. Pour l'embauche de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de quarante jours par an, les cotisations étaient assises sur la base de 0,5 fois le salaire minimum pendant les vingt et un premiers jours du contrat de travail. Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1986, en prenant en compte les contraintes des exploitants agricoles liées à l'étargissement de la Communauté économique européenne, auront donn des conséquences décisives sur l'allègement des coûts de production dont près de 60 p. 100 sont constitués par des coûts de main-d'œuvre, notamment saisonnière.

Elevage (bovins)

2157. – 2 juin 1986. – M. Jean-Louis Goaeduff attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les difficultés persistantes et croissantes que rencontre le secteur de l'élevage bovin. En deux ans le nombre de vaches laitières s'est réduit en France de 9,6 p. 100 passant de 7 195 000 têtes à 6 506 000 têtes. Globalement, le cheptel bovin a diminué de 3 p. 100 durant cette même période. Cette évolution devrait conduire logiquement à une baisse de production dés 1986. Le S.C.E.E.S. l'estime à 2,4 p. 100 sur l'année. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'arrêter des mesures concrètes en faveur du secteur bovin-viande pour limiter les effets prévisibles sur les marchés du nouveau programme d'incitation à la cessation laitière qu'il a annoncé. Il lui demande également de limiter les distorsions de concurrence inacceptables que subissent nos éleveurs. Ainsi, actuellement, les différences de 2 francs au kilogramme sur des carcasses de taureaux en provenance de R.F.A. sont relevées sur nos marchés de l'Ouest. Or, dans ce cas précis, la différence de valorisation entre les quarriers arrière et avant, qui explique souvent l'avantage allemand, ne joue pas. Il lui demande s'il compte mettre fin à ces distorsions de concurrence intracommunautaires qui risquent encore de s'accroître avec les aides nationales que Bonn met actuellement en place pour soutenir ses producteurs.

Viandes (bovins)

3082. - 16 juin 1986. - M. Reymond Marcellin demande à M. le minietre de l'egriculture s'il n'estime pas opportun de rétablir, pour la viande bovine, l'intervention sur carcasses entières, comme le souhaitent les producteurs.

Viandes (emploi et activité)

3202. - 16 juin 1986. - M. Jeen-Cleude Lement attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la gravité de la situation des producteurs et des entreprises de la filière viande. En effet, le marché, à la suite des diverses mesures prises tant en France qu'à l'étranger, est désorganisé et les producteurs français s'en trouvent fortement pénalisés. Il lui demande donc de lui indiquer la politique qu'il compte mettre en œuvre pour aider les producteurs de viande en difficulté et rendre à la France sa place et son dynamisme dans cette activité importante.

Elevage (commerce extérieur)

3283. – 16 juin 1986. – M. Jeen Jerosz attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation des producteurs de viande du Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Les mesures liées aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc placent ces producteurs dans des conditions désavantageuses de marché telles que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter. D'autre part, une brusque et importante chute des cours du jeune bovin aggrave la désorganisation du marché et accentue les difficultés rencontrées par la filière viande, provoquant un profond découragement des producteurs déjà touchés par l'afflux de viande consécutif à l'abbatage des vaches - dù à la mise en place des quotas laitiers - entraînant une saturation passagère du marché et masquant le fonctionnement normal du cycle bovins. Par ailleurs, un plan d'aide massive vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemande en faveur des agriculteurs de ce pays. Or ces demiers s'avèrent être les principaux concurrents en matière de viande bovine du Nord - Pas-de-Calais - Picardie. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre afin que les intérêts des producteurs de viande du Nord - Pas-de-Calais - Picardie soient sauvegardés ; quelles mesures il entend rapidement mettre en place pour éviter une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale et préserver ainsi le potentiel de production national.

Elevage (bovins)

3352. – 16 juin 1986. – M. Guy-Michel Cheuveau attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la dégradation du marché de la viande bovine. Les cours s'effondrent, les éleveurs sont inquiets. Il lui demande donc les mesures qu'il compte

prendre rapidement, notamment en ce qui concerne la diminution des taux d'intérêts pour la production de viande, la suppression définitive des M.C.M., l'attribution d'un crédit d'impôt aux éleveurs français équivalent aux avantages obtenus par les Allemands.

Elevage (bovins)

3361. - 16 juin 1986. - M. Marcel Dehoux attire l'attentinn de M. le minietre de l'agriculture sur la situation de la production bovine dans la région Nord-Picardie. Il lui expose que ce marché est aux prises avec de graves difficultés consécutives au changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc. Ces différentes mesures placent les producteurs français de la filiére viande dans des conditions de marché tellement désavantageuses que des pays tels que l'Italie et la Gréce refusent désormais de se fournir en Françe, entraînant une brusque et importante chute des cours du jeune bovin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de permettre de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour les organisations économiques.

Elevage (commerce extérieur)

3364. - 16 juin 1986. - M. André Delehadde appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation des producteurs de viande. L'union régionale des groupements de producteurs de viande du Nord - Pas-de-Calais, réunie en assemblée générale le 15 mai 1986, a constaté que ses mandants se trouvaient dans une situation intenable dans un marché désorganisé. Ils ont notamment souligné le changement de régime de l'intervention liée aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte. Les conditions de marché ainsi créées font que certains pays, et notamment l'Italie et la Grèce, refusent d'acheter les productions françaises. La conséquence immédiate en est une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a atteint 1,50 franc par kilo le vendredi 9 mai 1986. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour leurs organisations économiques, cela étant d'autant plus urgent qu'un plan d'aide massif aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté.

Elevage (bovins)

3306. - 16 juin 1986. - M. Bernard Lefrenc attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la situation préoccupante des producteurs de viande bovine. Le changement de régime de l'intervention lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc les a placés dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Gréce refusent d'acheter de la viande bovine française. Ceci a entraîné une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme le vendredi 9 mai. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour stopper cette évolution inquiétante pour les producteurs.

Elevage (commerce extérieur)

3818. - 16 juin 1986. - M. Philippe Vesseur attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande. En assemblée générale le 15 mai dernier, l'union régionale des groupements de producteurs de viande du Nord - Pas-de-Calais s'est fortement inquiétée du marché désorganisé par les mesures agri-monétaires, aides directes, distorsions de concurrence et conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, les a placés dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter leur production. Cela entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise la marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Par ailleurs, un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de

l'économie allemand. Or les Allemands sont nos principaux concurrents en matière de viande bovine. Il lui rappelle que si rien n'était décidé rapidement, tant pour la France que pour le Nord - Pas-de-Calais - Picardie, une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale serait inévitable. Face à une telle situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage au niveau national et au niveau régional pour stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour leurs organisations économiques.

Elevage (bovins)

3542. - 16 juin 1986. - M. Jenn-Paul Delevoye expose à M. le ministra de l'agricultura que l'union régionale des groupements de producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie a récemment examiné la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande dans un marché désorganisé par les mesures agri-monétaires, les aides directes, les distorsions de concurrence et les conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, a placé ces producteurs dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent tout achat. Ces refus ont entraîné une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a atteint jusqu'à 1,50 franc par kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation, qui désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables de la filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. L'organi-sation professionnelle précitée, devant la gravité de la situation, souhaite que des solutions rapides soient dégagées permettant de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et leurs organisations économiques. Des décisions dans ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'un plan d'aide massive aux agri-culteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemand, alors que ces agriculteurs allemands sont les principaux concurrents des Français en matière de viande bovine. L'absence de toute mesure entraînerait une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire face à la situation qu'il vient de lui décrire.

Elevage (bovins)

3735. - 16 juin 1986. - M. Charles Peccou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la silière viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie dans un marché désorganisé par les mesures agrimonétaires, aides directes, distorsions de concurrences et conséquences des quotas laitiers. Le changement de régime de l'intervention lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc a placé cette profession dans des conditions de marché tellement désavantageuses que même l'Italie et la Grèce refusent de leur acheter, entraînant une brusque et importante chute du cours du jeune bovin, qui a pu atteindre 1,50 franc le kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette détérioration désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Enfin, la situation se révèle d'autant plus grave qu'un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands, qui sont nos principaux concurrents en matière de viande bovine, vient d'être arrêté par le ministère allemand de l'économie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et les organisations économiques de ce secteur, qui fut toujours si important pour l'économie de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Elevage (commerce extérieur)

3781. - 16 juin 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grevité de la situation devant laquelle se trouvent actuellement les éleveurs. En effet, le changement de régime de l'intervention est lié aux nouveaux montants compensatoires et à la différence de taux de dévaluation entre la lire verte et le franc plaçant les producteurs dans une position tout à fait désavantageuse, notamment par rapport aux marchés italien et grec. Il en résulte une désorganisation du marché de la viande susceptible de provoquer un profond découragement des producteurs. Il importe de remarquer que le gouvernement d'Allemagne fédérale vient d'adopter un plan d'aide

important en faveur de ses agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter une aggravation irrémédiable de la situation des producteurs français.

Viandes (bovins)

3804. – 16 juin 1986. – A la suite des distorsions de concurrence qui existent entre les producteurs de viande bovine de la Communauté, il apparaît que la France a perdu de nombreux marchés à l'exportation, alors que parallélement les cours baissent dangereusement en France. Ainsi, au cours du premier trimestre 1986, les importations de viandes fraiches ont augmenté de 20 p. 100 et le solde déficitaire a pratiquement doublé par rapport à la même période de l'année précédente. M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'egrloulture de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces distorsions de concurrence, soit dans le cadre de discussions européennes, soit par l'attribution d'aides nationales pour en compenser les conséquences et donc la perte de revenu très importante que les éleveurs français enregistrent depuis maintenant plusieurs années.

Viandes (bovins)

3808. – 16 juin 1986. – M. Francia Gong attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande bovine. Au cours des quatre premiers mois de l'année, le prix moyen pondéré à la production enregistre une baisse de 4,4 p. 100 par rapport à l'année 1985 après une chute de 13 p. 100 en francs constants au cours de l'année 1985. Il apparaît, pour endiguer cet effondrement des cours, qu'une intervention immédiate sur le marché est indispensable. Il lui demande d'examiner cette possibilité de toute urgence.

Elevage (bovins)

3842. - 23 juin 1986. - M. Didler Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation en production bovine spécialisée qui devient insoutenable pour les producteurs. Des prix à 20 francs/21 francs le kilogramme de carcasse ne peuvent que les conduire à la faillite après deux ans de dépression consécutive aux quotas laitiers. Cependant les M.C.M. ont été aggravés lors des dernières décisions européennes. Les Allemands nous ravissent notre place sur le marché italien et ont augmenté de 25 p. 100 leurs ventes en France. Rien d'étonnant des l'instant où les M.C.M. représentent pour eux un avantage de 1,09 franc du kilo pour leurs ventes sur notre territoire et que les 5 p. 100 de T.V.A. qui leur ont été accordés comme cadeau en 1985 représentent environ 1,20 franc du kilo, ce qui fait au total 2,20 francs à 2,30 francs du kilo. Il faudrait encore y ajouter prochainement les aides directes qui leur sont annoncées : quelques centaines de millions de deutschemarks. Des décisions d'urgence s'imposent : le démantélement total des M.C.M. ; 20 compensation financière du niveau des distorsions, actuellement au minimum (2,20 francs du kilo). Ces compensations financières doivent être appliquées en fonction des données réelles de production, connues des D.D.A., et non pas par enveloppes financières départementales fonction des abattages du département (plafonnement de ces compensations au producteur à 50 bovins); 3° il faut d'extrême urgence un dégagement du marché. Les stocks existant découlent largement, d'une part, des importations et, d'autre part, des abattages de vaches résultant de l'application des quotas. En conséquence, il lui demande quelle suite il enterd réserver à ces propositions.

Viandes (bovins)

4000. - 23 juin 1986. - M. Jeen-Françole Mencel expose à M. le ministre de l'agriculture que l'union régionale des groupements de viande du Nord - Pas-de-Calais - Picardie a récemment examiné la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande dans un marché désorganisé par les mesures agri-monétaires, les aides directes, les distorsions de concurrence et les conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, a placé ces producteurs dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent tout achat. Ces refus ont entraîné une brusque et importante chute des cours du

jeune bovin qui a atteint jusqu'à 1,50 francs par kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation, qui désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables de la filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. L'organisation professionnelle précitée, devant la gravité de la situation, souhaite que des solutions rapides soient dégagées permettant de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et leurs organisations économiques. Des décisions dans ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemand, alors que ces agriculteurs allemands sont les principaux concurrents des Français en matière de viande bovine. L'absence de toute mesure entraînerait une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire face à la situation qu'il vient de lui décrire.

Elevage (bovins)

4169. - 23 juin 1986. - M. Bruno Durloux attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation très difficile que connaissent les producteurs et les entreprises de la filière viande, dans un marché désorganisé par les mesures agri-monétaires, les aides directes, les distorsions de concurrence et les conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, place ces entreprises dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter leur production, ce qui entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin, qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilo-gramme le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Par ailleurs, un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemand. Or les Allemands sont nos principaux concurrents en matière de viande bovine. Si rien n'était décidé rapidement au niveau national et au niveau Nord - Pas-de-Calais - Picardie, il faudrait prévoir une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale. En conséquence, devant la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, tant au niveau national que régional, afin de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour leurs organisations économiques.

Réponse. - Les causes des difficultés que rencontre actuellement le marché de la viande bovine sont multiples : modification de l'intervention publique, difficultés à l'exportation, notamment vers l'Italie. Tout d'abord, la Commission des communautés européennes a décidé, lors du comité de gestion de la viande bovine du 25 avril 1986, le passage des achats à l'intervention publique des quartiers arrière aux quartiers avant à partir du 12 mai 1986. La délégation française à Bruxelles s'est opposée à la modification des quariers achetés, mais malheureusement il n'est pas possible de contrevenir au réglement pris par la commission. De même la délégation française à Bruxelles s'est opposée aux propositions de la commission en matière de réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, qui prévoient notamment une limitation de l'intervention publique. L'opposition de la France porte tant sur l'analyse de la situation du marché et de ses perspectives que sur les solutions à apporter au déséquilibre conjoncturel qu'il connaît actuellement. La délégation française a obtenu que ce projet soit réexaminé par le Conseil des ministres de l'agriculture. D'autre part, les exportations françaises de viande bovine ont connu un ralentissement, notamment vers l'Italie. Deux raisons essentielles en sont la cause : tout d'abord l'ensemble des pays de la Communauté, et particulièrement l'Italie, ont connu un ralentissement de la consommation de viande bovine. Cette situation a pour origine tant la concurrence entre viandes que les effets de la baisse du pouvoir d'achat des ménages; d'autre part, le récent réaménagement monétaire européen a conduit à la mise en place de montants compensatoires monétaires (M.C.M.). Le taux de ces M.C.M. négatifs apparaît d'autant plus fort que, à la suite de l'accord de Fontainebleau de juin 1984, il a été décidé de ne plus instaurer de M.C.M. positifs pour les pays dont la monnaie a été réévaluée, mais au contraire de ne créer que des M.C.M. négatifs. Cet accord a été mis en œuvre le 8 avril dernier, les M.C.M. négatifs français tenant compte de la réévaluation de 3 p. 100 du deutsche Mark et du florin hollandais. Cette disposition avait été arrètée en vue de faciliter le démantélement ultérieur des M.C.M., qui ne peut toutefois résulter que d'une décision prise en commun au niveau européen. Les M.C.M. représentent, à terme, une distorsion de concurrence en faveur des pays à monnaie forte. C'est la raison pour laquelle la France a demandé leur démantèlement rapide. Lors du dernier Conseil des ministres de

l'agriculture, qui a fixé les prix agricoles pour la nouvelle cam-pagne de commercialisation, la délégation française a obtenu un démantélement des M.C.M. de trois points, soit sensiblement la moitié des M.C.M. créés lors de l'aménagement monétaire du mois d'avril. Certes, la dévaluation de la lire verte italienne a été plus importante que celle du franc français. Mais cette décision ne peut avoir qu'un impact positif sur le prix de marché italien. En outre, compte tenu de la réduction des M.C.M. négatifs français, les opérateurs français sont soumis à une modification des conditions économiques applicables à l'exportation vers l'Italie, mais son importance n'est que de la moitié du handicap subi par les exportateurs allemands, qui se sont vu imposer le démantélement total des M.C.M. négatifs italiens. D'une manière générale, il est vrai que la situation actuelle du marché de la viande bovine, et plus particulièrement celui des jeunes hovins, n'est guère satisfaisante. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprés de la Commission des communautés européennes pour que des mesures com-plémentaires de soutien du marché soient décidées, notamment l'ouverture d'une opération de stockage privé sur les vaches. D'autre part, le Gouvernement n'ignore pas que la baisse de revenu qu'ont connue nos agriculteurs au cours des dernières années ne sera pas compensée de ce fait. Aussi il a décidé d'aider les producteurs par certaines mesures nationales. Pour réduire les coûts de production, le Gouvernement, dans son premier collectif budgétaire, a décidé de leur accorder un abattement de T.V.A. sur le carburant, dans la limite de 300 millions de francs. Un deuxième collectif, en sin d'année, prévoiera un crédit supplémentaire pour la poursuite de cette action. S'agissant de la politique de crédit, le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole a décidé le 25 avril dernier de lier la baisse des taux d'intérêt des prêts à moyen et à long terme à l'agriculture à la baisse des taux d'intérêt servis aux livrets d'épargne, récemment annoncée par le ministre des finances. Cela entrainera une baisse conséquente des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

2410. - 2 juin 1986. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation, au regard du régime d'assurance invalidité, des femmes célibataires ou divorcées, exploitantes agricoles. La réglementation actuelle prévoit que, pour obtenir le versement d'une pension d'invalidité, les ressources ne doivent pas être supérieures à un revenu trimestriel au moins égal à 300 fois le minimum garanti au taux applicable lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Or, dans la plupart des cas, les femmes qui exploitent seules et qui, de plus, sont en mauvais état de santé, doivent avoir recours à des entrepreneurs pour effectuer les plus gros travaux, ce qui ampute largement les revenus théoriques de l'exploitation. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation actuelle ne pourrait pas être envisagé en faveur des femmes seules en ce qui concerne le plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité.

Réponse. - L'article 20 du décret nº 61-294 du 31 mars 1961 pris pour l'application du code rural prévoit que la pension d'invalidité des exploitants agricoles est suspendue lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti, fixé à 14,01 francs au 1er juin 1986; la pension est supprimée lorsque l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel égal à 300 fois ce minimum. La distinction proposée par l'auteur de la question en faveur des femmes seules célibataires ou divorcées et consistant à retenir pour ces demiéres un plafond de ressources de suspension de la pension supérieur à celui des autres chefs d'exploitation paraît d'une part contraire aux principes qui ne permettent traditionnellement aucune distinction en fonction de la situation matrimoniale ou du sexe et paraît d'autre part en désaccord avec la réalité des faits. Il convient de souligner que même l'exploitante invalide (ou l'exploitant invalide) bénéficiaire d'une pension pour inaptitude totale n'est pas tenue de cesser son activité: elle peut avoir recours à un salarié, une aide familiale ou opter pour une autre forme d'exploitation (G.A.E.C. notamment). Par ailleurs, il y a lieu de souligner que du point de vue fiscal, dans le cas où l'exploitante est soumise au régime du bénéfice réel, les frais engagés pour faire effectuer par des entrepreneurs les plus gros travaux s'inscrivent en charges au compte d'exploitation et viennent ainsi diminuer le résultat net imposable sur la base duquel est apprécié le niveau des ressources des pensionnés d'invalidité. Enfin, il convient de souligner que l'article 20 du décret du 31 mars 1961

précité est d'application limitée, le nombre des suspensions pour dépassement de plafond de ressource étant très réduit par rapport à l'ensemble des exploitants agricoles que continuent à bénéficier d'une pension d'invalidité. Pour les raisons qui précèdent, il n'est donc pas envisagé d'assouplir la réglementation en vigueur en faveur des femmes célibataires ou divorcées qui exploitent seules.

Elevage (ovins)

2428. - 2 juin 1986. - M. Ciaude Lorenzini demande à M. le minietre de l'agriculture de lui indiquer les causes auxquelles peut être attribuée la chute sensible du revenu des éleveurs ovins et les remèdes qui paraissent susceptibles d'être appliqués à une telle situation.

Réponse. - La situation du secteur ovin ne peut s'analyser indépendamment d'une conjoncture défavorable aux produits animaux dans leur ensemble. Par ailleurs, les conséquences de la sécheresse de 1985 continuent de se faire sentir dans ce secteur notamment en ce qui concerne la baisse de la prolificité et les pertes subies au niveau du cheptel de souche. Cette situation est prise en compte par les pouvoirs publics tant au plan national que communautaire. Au plan national, outre les mesures décidées pour compenser les effets de la sécheresse, des procédures d'indemnisation du ressort des calamités agricoles ont été engagées dans un certain nombre de départements. La commission nationale s'est déjà prononcee favorablement pour deux de ces départements et les procédures vont être accélérées afin que l'indemnisation des éleveurs puisse être effective dans les meilleurs délais. Au plan communautaire, la France a demandé à Bruxelles le versement de l'acompte sur la prime à la brebis qui doit être déterminée pour cette campagne. Les décisions qui ont été obtenues dans le cadre de la fixation des prix, en avril dernier, ont permis d'assurer, dans ce secteur, une hausse des prix institutionnels de 2,9 p. 100 en monnaie nationale. L'harmonisation des cotations, qui était réclamée par la délégation française, a été mise en œuvre à compter du 2 juin dernier. Enfin, la négociation sera reprise dans les meilleurs délais afin d'obtenir de la commission la possibilité de moduler la prime à la brebis en fonction de la saison.

Elevage (ovins)

2707. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur la situation et l'évolution inquiétantes du marché des ovins qui résultent du réglement communautaire et des distorsions flagrantes de concurrence créées plus particulièrement sous la pression du Royaume-Uni. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour les mois à venir en ce qui concerne une éventuelle renégociation du réglement communautaire du marché de la viande ovine et de manière plus générale de lui préciser sa politique d'importation. Il lui rappelle que pour beaucoup de régions du Centre ou de montagne, en effet, l'élevage du mouton constitue une des seules productions qui peut maintenir les agriculteurs sur leurs terres et qu'il constitue de ce fait un élément fondamental d'équilibre géographique, économique et social.

Réponse. - Le marché de la viande ovine connaît en effet une situation dégradée et le niveau des cours reste médiocre depuis le début de l'année. Cette dégradation du marché a pour conséquence qu'une part de plus en plus importante de la recette des producteurs est apportée par la prime compensatrice à la brebis versée au titre de chaque campagne et qui ramène cette recette, en moyenne, au niveau du prix de base. Conformément au souhait exprime par la Fédération nationale ovine, la France avait demandé à Bruxelles, dans le cadre de la négociation sur les prix, la possibilité de moduler cette prime à la brebis en fonction des périodes de vente. Cette demande n'a finalement pu être intégrée dans le compromis final bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un refus définitif de la commission. Cette possibilité devrait en effet être réexaminée dans le cadre du rapport que devrait éla-borer la commission pour 1988. Cette échéance ne paraît pas du tout correspondre à l'attente des producteurs ovins et il leur a été tout récemment confirmé que cette demande serait réactivée dans les meilleurs délais auprés des autorités communautaires. L'objectif étant de pouvoir mettre en place dés 1987 ce système de modulation, les travaux préparatoires vont être accélérés afin de mettre au point les modalités pratiques de collecte et de contrôle des informations qui devront être recueillies. Les pouvoirs publics souhaitent que soit mis en place un système simple et peu coûteux dans lequel les professionnels soient partie prenante

et la Fédération nationale ovine a par conséquent été invitée à formuler des propositions en ce sens. Enfin, dans le domaine agri-monétaire, la France a pu obtenir une dévaluation du franc vert applicable à la viande ovine dès le 12 mai 1986, c'est-à-dire sans attendre le début de la nouvelle campagne comme pour les autres produits. C'ette décision se traduit, pour la campagne 1986, par une augmentation prévisible de plus de 10 francs par brebis de la prime.

Lait et produits lattiers (fromages)

2760. - 9 juin 1986. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incidence de la baisse des cotations des fromages néerlandais sur l'ensemble de l'économie laitière française. Le 2 mai 1986, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement, la cotation de 15 cents pour les fromages de type Gouda et Edam. C'est la troisième manipulation qui intervient depuis navembre 1982. Cette baisse de la cotation a pour conséquence une baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais. En fait, ce processus n'est pratiqué que dans ce pays et crée un déséquilibre car cette baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais casse le marché international, les prix de ces produits servant de référence depuis la création du marché commun. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères car, contrairement à la France, ils ont la possibilité d'introduire de la poudre de lait dans ces productions, ce qui fait qu'ils ne sont nullement gènes par les quotas laitiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre un rééquilibrage dans le sens d'une réelle concurrence entre la production laitière française et la production laitière néerlandaise.

Lait et produits laitiers (fromages)

2616. - 9 juin 1986. - M. Jean-Peul Fuche attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur les problèmes liés à la concurrence néerlandaise. En effet, en ce mois de mai 1986, les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays ont décidé une nouvelle baisse artificielle de la cotation Leeuwarden de 15 cents pour les fromages de type Gouda et Edam. Les conséquences de la baisse de la cotation sont nombreuses, notamment parce que la baisse des prix de vente des produits néerlandais casse le marché international. En outre, les Néerlandais augmentent continuellement le volume de leurs fabrications fromagères. C'est pourquoi, il lui demande si une enquête ne serait pas nécessaire afin de rétablir une situation d'équilibre.

Lait et produits laitiers (fromages)

3009. - 16 juin 1986. - M. Pierre Miceux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la politique agricole hollandaise qui tend à la pratique d'un « dumping » permanent sur le marché international du tromage. Cette situation s'avère d'autant plus grave que ce sont les prix hollandais qui servent de référence à l'intérieur de la C.E.E. et qu'en outre possibilité est donnée aux producteurs néerlandais d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. Aussi lui demande-t-il de l'informer sur la veracité de cette situation et, le cas échéant, s'il entend prendre les dispositions nécessaires tendant à reconsidérer la position en ce qui concerne la référence européenne des produits hollandais.

Lait et produits laitiers (fromages)

3476. - 16 juin 1986. - M. Jeen-Pierre Delelande rappelle à M. le ministre de l'egriculture que, le 2 mai dernier, les Néerlandais et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement et sans raison valable, la cotation de Leewarden de 15 p. 100 sur les fromages de type Gouda et Edam. Cette opération entraîne les conséquences suivantes : baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais; baisse des restrictions aux pays tiers octroyées par la Communauté - ce sont en effet les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du marché

commun - ; baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais, cassant le marché international ; intensification des ventes desdits produits au détriment de celles de leurs partenaires par des moyens artificiels contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. La situation évoquée est encore aggravée par l'augmentation continuelle du volume des fabrications fromagéres néerlandaises. Les quotas laitiers n'ont pas à être pris en compte dans ce pays puisque les l'abricants ont toute latitude d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. Il lui demande s'il ne lui parait pas indispensable de diligenter une enquête concernant ce problème compte tenu de l'ampleur de l'incidence directe que la concurrence néerlandaise a sur l'ensemble de l'économie laitière française.

Lait et produits laitiers (fromages)

3559. - 16 juin 1986. - M. Philippe Legres rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, le 2 mai dernier, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement et sans raison valable, la cotation de leewarden de 15 p. 100 sur les fromages de type Gouda et Edam. Cette opération entraîne les conséquences suivantes : baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais ; baisse des restrictions aux pays tiers octroyées par la Communauté. Ce sont en effet les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du Marché commun ; baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais, cassant le marché international; intensification des ventes desdits produits au détriment de celles de leurs partenaires par des moyens artificiels contraires aux réglements et à l'esprit du traité de Rome. La situation évoquée est encore aggravée par l'augmentation continuelle du volume des fabrications fromagères néerlandaises. Les quotas laitiers n'ont pas à être pris en compte dans ce pays puisque les fabricants ont toute latitude d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. Il lui demande si une enquête ne lui paraît pas indispensable d'être diligentée concernant ce problème compte tenu de l'ampleur de l'incidence directe que la concurrence néerlandaise a sur l'ensemble de l'économie laitière française.

Réponse. - L'augmentation du volume d'une production, la baisse des prix et la diminution des cotations sont bien évidem-ment liées. Même si cette évolution résulte d'une volonté délibérée des opérateurs, il est très difficile d'intervenir lorsque les valeurs des cotations correspondent aux prix réellement pratiqués sur les marchés. Pour sa part, la délégation française transmet régulièrement à la commission europeenne les informations correspondant aux cours des produits laitiers dans notre pays. La commission européenne détermine le niveau des restitutions à l'exportation sur la base des informations qu'elle recueille dans tous les Etats membres. La définition des fromages peut varier d'un pays à l'autre au sein de la Communauté économique européenne. La France a toujours mené une politique de qualité des produits. Dans le cas particulier des fromages, la renommée de la production française se traduit dans le bilan du commerce extérieur. En 1985, la France a importé 79 000 tonnes de fromages mais a exporté 282 000 tonnes. Le solde positif des échanges atteint 5 milliards de francs et le dynamisme de notre filière nationale peut encore permettre une progression de ces bons résultats.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3186. - 16 juin 1986. - M. Georgee Chometon attire l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur les problèmes que pose la loi du 2 janvier 1986 sur l'avancement de la retraite agricole. Un exploitant agricole, âgé de 65 ans, atteint par la cessation obligatoire d'activité et dont le fils a encore deux années d'études à accomplir avant de pouvoir prendre la relève, doit-il attendre deux ans pour demander sa retraite? Une dérogation spécifique ne pourrait-elle être accordée dans ce cas.

Réponse. - Même si son application doit être très souple et réaliste, il convient de tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures fancières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Il est évident cependant qu'il ne faut pas appliquer de façon aveugle cette condition de cessation d'activité et qu'il y a lieu de tenir compte

des contraintes particulières de l'agriculture, voire même du contexte familial. Le ministre de l'agriculture compte donc proposer une modification du décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 qui fixe la procédure de demande d'autorisation de poursuite d'activité, pour assurer la simplicité et la souplesse indispensable dans l'appréciation de la condition de cessation d'activité et pour ne pas obliger les agriculteurs à des formalités inutiles et contraignantes: l'exploitant n'aurait ainsi, le cas échéant, qu'à formuler son intention de poursuivre son activité sans autres contraintes. Il appartiendrait à la commission départementale des structures agricoles, composée notamment de représentants de la profession, de juger avec pragmatisme l'opportunité d'une telle demande et de proposer des solutions transitoires, notamment lorsqu'il existe un successeur potentiel dans le cadre familial.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3768. - 16 juin 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessaire revalorisation des retraites des agriculteurs. Pour étayer son propos, il lui rapporte le cas d'un agriculteur qui, ayant, d'une part, exploité dans la région parisienne soixante-dix hectares et, d'autre part, cotisé pendant trente-trois années à la mutualité sociale agricole, se verra octroyer une retraite équivalente au montant du S.M.I.C., ce qui peut paraitre disproportionné compte tenu du travail effectué et du nombre d'années de cotisations. Aussi il ini demande si, à l'avenir, il n'envisage pas une revalorisation des retraites des agriculteurs et ce par quelles mesures.

Réponse. - Il est signalé qu'à durée d'assurance comparable la pension de retraite qui est servie à un agriculteur situé dans les tranches à quinze et trente points du barème est du même ordre que celle dont bénéficie un salarié du régime général au titre de sa retraite de base. En revanche, il subsiste effectivement un écar s'agissant des autres catégories d'agriculteurs cotisant dans les tranches plus élevées du barème. Si la parité des prestations de vieillesse agricole avec celles des salariés du régime général et celles des membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, telle qu'elle est prévue par la loi d'orientation de 1980, est donc réalisée pour ceux des agriculteurs les plus modestes, il n'en demeure pas moins qu'un nouvel effon est souhaitable et qu'il y a tieu de franchir une étape supplémentaire vers la parité. Aussi, compte tenu de l'importance accordée par les agriculteurs à une amélioration du montant de leur pension de retraite et du caractère tout à fait légitime de cette revendication, le ministre de l'agriculture a préparé des mesures de rattrapage de nature à pallier l'absence d'initiatives en ce sens depuis 1981 et qui devraient intervenir très prochainement. Cette mesure donnera lieu à une nouvelle attribution, à titre gratuit, de points supplémentaires de maniére à combler l'écart existant entre les barèmes successifs des points de retraite proportionnelle.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre fossices des anciens combattants et victimes de guerre : Loires

1116. - 12 mai 1986. - M. Jacquas Badet attire l'attention de M. la accrétaira d'Etat eux anciens combattants sur la situation de l'O.N.A.C. de la Loire. Actuellement, plus de 3 700 demandes concernant l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, auxquelles il convient de rajouter, pour réexamen, près de 1 400 dossiers, sont en souffrance à l'office départemental. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résorher cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. – La loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 a ouvert vocation à la carte du combattant aux personnes qui ont été amenées à participer aux opérations d'Afrique du Nord entre le ler janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions à remplir pour se voir délivrer ce titre ont été assouplies par la loi nº 82-843 du 4 octobre 1982, ce qui a nécessité la reprise de tous les dossiers qui avaient fait l'objet d'un rejet avant cette date. Depuis le ler janvier 1975, le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire a été saisi de 16 452 demandes de titre de combattant A.F.N., dont 12 370 avaient été étudiées à la date du 31 décembre 1985, ce qui repré-

sente un taux d'examen d'environ 75 p. 100. La situation dans le département de la Loire, qui est sensiblement voisine de celle rencontrée dans les autres départements (75 à 80 p. 100 de taux d'examen) n'appelle pas de remarque particulière dans la mesure où l'instruction des dossiers par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est subordonnée à la parution des relevés d'actions de feu et de combat établis par les services historiques des armées : ces ducuments continuent d'être publiés à un rythme soutenu, malgré la complexité et la lourde tâche que représente le déponillement des journaux de marche et l'opérations des milliers d'unités qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1et janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En revanche, cette contrainte n'existe pas pour ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation, et il n'y a pratiquement pas de demandes en souffrance au service départemental de la Loire.

Cimetières (cimetières militaires : Tarn-et-Garanne)

1149. - 12 mai 1986. - M. Jeen Bonhomme regrette qu'au cimetière militaire de Montauban des dizaines de tombes aient été récemment profanées avec bris des ornements funéraires. Il demande à M. le secréteire d'Etst aux anciens combattanta dans quel délai et par quel financement ces tombes pourront être remises dans un état tenant compte du respect dû à ces morts.

Réponse. Une partie des sépultures militaires regroupées dans le carré militaire du cimetière communal de Montauban demeurent placées sous la garde de l'Etat, la responsabilité en incombant au secrétaire d'État aux anciens combattants. Au reçu de l'information de l'acte de vandalisme évoqué par l'honorable parlementaire, il a prescrit les dispositions propres à la recherche de ses auteurs et à la remise en état des lieux et monuments pour laquelle il dispose de crédits à son budget. Les mesures matérielles nécessaires seront arrêtées en accord avec la municipalité de Montauban et le souvenir français, qui assurent l'entretien normal de ces tombes.

Professions et activités médicales (médecins)

2086. — 26 mai 1986. — M. Jaen-Louis Masson attire l'attention de M. la sacrétaire d'État aux anciens combattants sur le fait qu'il arrive que les médecins experts chargés d'examiner les bénéficiaires de soins gratuits donnés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires et d'invalidité demandent des bilans radiologiques ou endoscopiques chez certains des sujets qu'ils sont chargés d'examiner. Il est exceptionnel que le médecin traitant du sujet soit tenu au courant du résultat de ces examens (seul un résumé très succinct figurera dans le carnet de soins gratuits) et il peut arriver que le médecin traitant redemande un examen fait peu de temps auparavant. Il lui demande s'il ne lui apparait pas souhaitable que l'on donne de façon systématique un double des camptes rendus des examens effectués, soit au malade, soit au médecin désigné par ce dernier.

Réponse. - Les modalités de communication des comptes rendus d'examens médicaux pratiqués pour le compte d'un centre de réforme ont fait à objet de la lettre-circulaire n° 82 E.M. (expertises médicales) du 10 juin 1981 diffusée pour l'application des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-587 du 11 juillet 1979 relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ainsi qu'à la motivation des actes administratifs. Cette lettre-circulaire précise que tout pensionné ou candidat à pension peut s'adresser à un médecin chef de centre de réforme et lui demander que les documents médicaux qui le concernent soient communiqués à un médecin de son choix qu'il désigne à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

2271. - 2 juin 1986. - M. Jean-Claude Geudin rappelle à M. la accrétaire d'Etat eux ancians combattante les problèmes en cours qui concernent les anciens combattants. Il lui demande si l'achèvement en 1986 du rattrapage des pensions ne sera pas remis en cause : s'il a l'intention d'étudier la mise en œuvre de la proportionnalité des pensions, et cela dans quel délai; s'il n'estime pas indispensable d'élaborer très rapidement des textes permettant la mise en application des premières conclusions de la

commission ministérielle chargée d'étudier la pathologie spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cela pourrait être fait sans attendre la fin des études de la commission qui devraient être accélérées; si l'étude en cours concernant l'admission, au décès du mari, des veuves d'anciens combattants parmi les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sera activée, et cette question réglée dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1º la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février, la seconde de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattrapar à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible; 2º en ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité), certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité; 3º la spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, avant décision; 4º les veuves d'anciens comba, ants, qui peuvent être aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face aux frais occasionnés par la dernière maladie et les obsèques de l'ancien combattant, souhaitent être considérées comme ressortissantes à part entière de l'établissement public. Cela implique, pour l'office, la possibilité de les aider financièrement à vie, alors que les textes en vigueur limitent cette aide permanente au plan administratif. L'extension demandée paraît souhaitable. Elle n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut prépager de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions)

2412. - 2 juin 1986. - M. Jean-Louis Goseduff rappelle à M. le secréteire d'Etat sux anciens combattante qu'en vertu de la loi du 21 septembre 1973, le droit à la retraite professionnelle anticipée au taux plein était reconnu aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux anciens combattants. En raison de la généralisation de la retraite professionnelle à soixante ans, il lui demande s'il envisage de réexaminer les textes en vigueur afin que l'anticipation puisse s'appliquer à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Réponse. – L'anticipation sur demande de la pension de vieillesse du régime général à partir de soixante ans, prévue par la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973, est réservée à deux catégories d'anciens militaires (prisonniers de guerre et anciens combattants titulaires de la carte). Elle est calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre et/ou de la captivité. Un nouvel abaissement de cette limite d'âge en la matière ne pourrait être décidé que par le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

2508. – 2 juin 1986. – M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le aecrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la loi nº 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'intermement. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmités et de maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de appivités subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawa-Ruska, Koberzin, Lübeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles, ne bénéficient pas des mêmes droits, alors que 15 000 d'entre eux sont morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé

la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la 2º division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

Réponse. - Les internés en Espagne détenus au moins 90 jours peuvent obtenir la carte d'interné résistant et bénéficient, en cette qualité, des dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, modifié par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981, lesquelles sont strictement identiques à celles prévues pour les prisonniers de guerre des camps « durs » par le décret du 18 janvier 1973, complèté par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et modifié par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 quant aux infirmités concernées et aux conditions de reconnaissance de l'imputabilité de ces infirmités (mesures reprises dans la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)

2001. – 9 juin 1986. – M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anoiens combattants sur la situation des ayants cause des déportés et internés résistants. Ceux-ci souhaitent notamment la suppression du plafond de ressources pour les veuves et ascendants, l'obtention de la réversion de la pension d'une déportée ou internée sur le conjoint et l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge requis pour l'octroi du supplément exceptionnel de pension au taux de 618 points aux veuves sans ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - La règle générale est qu'il n'est pas fait de distinction, en matière de droit à réparation, entre les ayants cause de telle ou telle catégorie de victimes de guerre, sous la réserve de deux exceptions, l'une pour les veuves victimes civiles de guerre, l'autre pour les veuves des déportés morts en camp. Notamment, ces dernières perçoivent une pension de veuve de guerre au taux le plus élevé sans condition d'âge ni de ressource. Les vœux formulés concernent donc en principe l'ensemble des veuves, les intéressées perçoivent leur pension au taux normal sans candition d'âge ni de ressource, à un taux amélioré avec condition d'âge, et au taux le plus élevé avec condition d'âge et de ressource. Quant aux ascendants de guerre, le paiement de la pension est subordonné à une condition d'âge et de ressource. Cuant aux ascendants de guerre, le paiement de la pension est subordonné à une condition d'âge et de ressource. Ces conditions s'expliquent, dans les deux cas, par le fait que la mission de l'Etat en la matière est de se substituer aux obligations de la victime de guerre, soit à l'égard de la veuve, soit à l'égard des parents de l'enfant décédé (dont l'obligation civile d'assistance n'existe que s'il en ést besoin). Les améliorations catégorielles souhaitables, en ce domaine, demeurent à l'ordre du jour des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants; elles sont toutefois primées sur le plan budgétaire, par la priorité attachée à l'achévement du rattrapage de la valeur de l'ensemble des pensions et de la retraite du combattant, rattrapage estimé à 14,26 p. 100 dont 2,86 p. 100 resteront à réaliser le 1er décembre de cette année. Enfin, en matière de pension de guerre, les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension comme les veuves de guerre; si une modification sur ce point n'est pas exclue, il ne peut cependant être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la priorité rappelée ci-dessus.

Décorations (ordre du Mérite combattant)

2075. - 9 juin 1986. - M. Henri de Gestirées rappelle à M. le secrétaire d'État aux enclens combattants qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur demandant le rétablissement du mérite combattant (n° 24372 - J.O., Sénat du 12 septembre 1985, page 1703) son prédécesseur indiquait qu'il était envisagé de créer une médaille d'honneur appelée à reconnaître les mérites des personnes se distinguant par leur activité et par leur dévouement dans la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée jusqu'à présent à ce projet, et si celui-ci est susceptible d'être concrétisé le plus rapidement possible par la création d'une médaille d'honneur attribuée aux personnes se dévouant au bénéfice du monde combattant et qui ne peuvent se voir attribuer l'ordre national du Mérite.

Réponse. - La question de la création d'une décoration (médaille d'honneur) en faveur de ceux qui se dévouent au bénéfice du monde ancien combattant a bien été envisagée, mais le stade actuel des études entreprises ne permet pas de préjuger de son issue.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3044. – 16 juin 1986. – M. Michel Pelchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux enciens combattante sur le problème de la dénomination des 600 000 Français ayant été contraints au travail forcé sous l'Occupation. Il lui rappelle que ces personnes revendiquent depuis quarante ans le titre de « victime de la déportation du travail », alors que la législation datant de 1951 utilise comme dénomination celle de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi ».Il lui demande donc quelles sont les intentions du nouveau Gouvernement quant à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3328. – 16 juin 1986. – M. Georgee Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux enclens combattents sur la requête de la Fédération des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Ceux-ci réclament, à juste titre, que leur soit enfin accordé le titre de « victime de la déportation du travail ». Peut-il lui indiquer sa position à cet égard.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3500. – 16 juin 1986. – M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le secréteire d'Etat aux enclars combattents les faits suivants : les victimes du service du travail obligatoire à la dernière guerre ont vu leurs associations de défense ventilées sous trois types de dénominations : « Personnes contraintes au travail », « Victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé », « Déportés du travail ». Tous demandent l'obtention du titre « Victime de la déportation du travail ». Il lui demande quelle est la position de son ministère vis-à-vis de cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3501. - 16 juin 1986. - M. Albert Poyron porte à l'attention de M. le accrétaire d'Etat aux anciene combattante les faits suivants : les victimes du service du travail obligatoire à la demière guerre ont vu leurs associations de défense ventilées sous trois types de dénominations : « Personnes contraintes au travail », « Victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé », « Déportés du travail ». Tous demandent l'obtention du titre de « Victime de la déportation du travail ». Quelle est la position de son ministère face à cette demande.

La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiei de « personne contraite au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la Fédération nationale groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail». Statutairement, les P.C.T. bénéficient de régles propres pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité : bien qu'ayant la qualité de victime civile ils ont droit à une présomption légale d'imputabilité au service pour les affections médicalement constatées avant le 30 juin 1946. En matière de retraite, les P.C.T. bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de contrainte au travail (tous régimes). Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiei, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite des deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979), la Fédération précitée s'est vu interdire l'usage des termes de « déportés » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne.

D'une part, cette rèunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre comme il l'a déclaré au congrés national de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé, tenu à Béziers le 20 avril 1986, mais il a précisé qu'il ne lui appartenait pas « d'ajouter aux divisions en prenant partie dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

3338. - 16 juin 1986. - M. Louie Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État eux enclens combattente sur la situation des veuves de guerre qui ne disposent, hormis leur pension de veuve de guerre, d'aucune autre ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'assurer à ces victimes de guerre de meilleures conditions de vie, d'abaisser à cinquante ans l'âge d'obsention de la pension au taux exceptionnel.

Réponse. - L'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles, notamment pour les veuves de guerre, pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants-droit et ayants-cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au les décembre 1986.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine: calcul des pensions)

3693. - 16 juin 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le eacrétaire d'Etet aux anciens combattente sur les dispositions restrictives de la lettre du 7 décembre 1984 adressée par le ministère des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. A diverses reprises, le président du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est intervenu pour que soient rétablis les droits des incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst. Selon le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, à compter du les janvier 1985, les périodes passées dans le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) ne sont à prendre en compte pour l'ouvenure du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par la loi nº 73-1052 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants que sous condition que : l'assuré possède la qualité d'incorporé de force ; les formations auxquelles il a appartenu aient été sous commandement militaire ; ces formations aient été engagées dans les combats. Or, compet tenu du propulations que de président sur les descriptions sur les des les combats. manque de précisions sur les documents justificatifs, cette der-nière condition ne peut pratiquement pas être remplie par les intéressés bien que certains d'entre eux se soient effectivement trouvés dans cette situation. Il en résulte que le ministère des anciens combattants ne reconnaît pas à ces personnes la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Ceci a comme conséquence, pour quelques-uns, de les priver de la perception durant une année des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, les quelques mois (de trois à six) de R.A.D. 21 novembre 19/3, les quelques mois (de trois à six) de R.A.D. leur faisant défaut pour le bénéfice de l'anticipation entre soixante et soixante-quatre ans. De mème, l'arrêté du le cotobre 1945 (Journal officiel du 7 octobre 1945), qui permet la prise en compte des périodes de guerre sous forme de cotisations et de salaires pour le calcul de la pension, ne leur est plus applicable, diminuant ainsi quelque peu le montant de la pension de vieillesse. Il lui précise que, antérieurement à la lettre ministé-rielle du 7 décembre 1984, la caisse régionale d'assurance vieilnistratif de Strasbourg, se basant sur un jugement du tribunal administratif de Strasbourg prononcé le 15 septembre 1964 et assimilant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le R.A.D. à des militaires incorporés de force dans l'armée allemande, faisait bénéficier les assurés concernés des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ainsi que celles de l'arrêté du ler octobre 1945. Ainsi, le fait de ne pas reconnaître aux intéressés la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande est source d'injustice puisqu'elle entraîne une différence de traitement entre les classes d'âge ayant obtenu la prise en compte de ces périodes et celles arrivant à l'âge de la retraite qui en sont dorénavant privées, ceci d'autant plus que cette catégorie d'as-surés disparaîtra par extinction au plus tard d'ici 1988, puisque seules sont encore concernées par ces mesures les personnes nées en 1925, 1926 et 1927. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts matériels et moraux des incorporés de force dans le R.A.D.

Réponse. - Pendant la dernière guerre mondiale, des Français d'Alsace-Moselle ont été incorporés de force dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes ou dans des organisations paramilitaires allemandes. Ces derniéres organisations sont définies à l'article A-166 du code des pensions militaires d'invalidité (arrêté du 16 juin 1973). Le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) fait partie de ces organisations. Les incorporés de force dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes penyent obtenir la carte du combattant et, en qualité d'ancien combattant, benéficier de l'anticipation de vieillesse prévue par la loi du 21 novembre 1973 dont la mise en œuvre appartient au ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quant aux anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires précitées, ils peuvent obtenir l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) et un cer-tificat reconnaissant leur qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes. En qualité de P.C.T., les intéressés obtiennent la validation, pour la retraite, de leur durée de service dans le R.A.D. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils obtiennent la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force obtiennent la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande sur le plan individuel, dans les conditions prévues par l'arrêt Kocher (Conseil d'Etat, 16 novembre 1973), à savoir avoir été placé sous commandement militaire et engagé dans les combats; l'arrêt précité a été confirmé par la Haute Assemblée dans son avis du 10 juillet 1979. Si tel est le cas, ils peuvent obtenir la carte du combattant et prétendre, par voie de conséquence, à l'anticipation susviée. Les règles appliquées par la caisse régionale d'assurance vieillesse es Strasbourg sont conformes à ces disnositions. Pour être comde Strasbourg sont conformes à ces dispositions. Pour être com-plet, il est précisé que des démarches ont êté entreprises afin de recueillir auprès des autorités allemandes le maximum d'information sur les liens pouvant avoir existé entre les formations paramilitaires et l'armée allemande au cours des opérations de guerre : ces liens ont été établis pour les Luftwaffenhelfer(innen) et les Flakhelfer(innen). C'est la raison pour laquelle les membres de ces formations peuvent obtenir, ès qualité, la carte du combat-tant. Pour le R.A.D. et les autres formations paramilitaires, la recherche d'information est en cours.

Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (montant)

2788. - 16 juin 1986. - Mme Muguette Jecqueint attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciena combattants sur la faiblesse du montant des pensions des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, aucune disposition n'est mise en œuvre actuellement pour résorber le retard de 2,86 p. 100 qui subsite entre les pensions de ces catégories et les traitements des fonctionnaires. De plus, la non-augmentation des salaires de l'ensemble de la fonction publique entraîne une inquiétude légitime dans le monde combattant ; le pouvoir d'achat de leurs pensions ne serait plus garanti, or la situation des petits pensionnés ascendants et veuves de guerre est déjà très précaire. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques pour maintenir le droit à répartition de cette catégorie.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: le la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du «rapport constant» (qui lie l'évolution du montant des pensions de guerre et de la retraite du combattant à celle des traitements de la fonction publique) de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le le février, la deuxième de 1,14 p. 100 au le décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible; 20 en ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

2. - 7 avril 1986. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, chargé du budget, le problème des contribuables dont les revenus proviennent de commissions sur des

contrats commerciaux. Ces revenus peuvent être très variables d'une année sur l'autre en fonction des contrats réalisés. L'admistration refuse cependant de considérer qu'il y a matière à étalement de l'imposition alors qu'il peut être prouvé qu'une commission importante résulte de plusieurs années de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les services fiscaux peuvent accepter un étalement de ces revenus exceptionnels dès lors que cette preuve est apportée.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les revenus mentionnés dans la question sont considérés comme constituant le résultat normal de l'activité professionnelle du contribuable. Malgré l'importance de leur montant, ils ne peuvent donc être regardés comme des revenus exceptionnels et, par suite, faire l'objet d'un étalement à ce titre.

Impôts et taxes (taxes parofiscales)

200. – 14 avril 1986. – M. Vincent Anaquer expose à M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économile, des finances et de le privatisation, chargé du budget, qu'une association de la loi de 1901, dont dépend un centre de vacances, a acheté un ensemble vidéo ne servant qu'à l'enregistrement fait avec la caméra et ne possédant pas de tuner. Le centre du service de l'audiovisuel a soumis cette association à la redevance pour magnétoscope. Il apparaît anormal qu'une telle association ne soit pas exonérée de cette redevance compte tenu du fait que ce matériel, en dehors du centre de loisirs relevant de l'association, est utilisé comme matériel pédagogique dans les écoles de la même commune. Il lui demande si un matériel utilisé dans les conditions qu'il vient de lui exposer ne peut bénéficier de l'exonération qui a été jusqu'ici refusée.

Réponse. - Aux termes du décret 82-971 du 17 novembre 1982, est soumis à une redevance pour droit d'usage tout détenteur d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. Il en résulte que seuls sont taxables les appareils ou ensemble d'appareils susceptibles d'assurer ces deux fonctions au regard des signaux de télévision. S'agissant du cas particulier du centre de vacances évoqué, il conviendrait d'en indiquer les références à l'administration centrale pour qu'elle puisse déterminer la situation exacte de son équipement audiovisuel au regard de la redevance.

Impôts et taxes (taxe sur les saloires)

380. - 21 avril 1986. - M. Henri Bayard rappelle à M. la ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privetisation, chargé du budget, que depuis assez longtemps se pose le problème de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les associations. Il avait été prévu une nouvelle législation, dite des associations à vocation sociale, qui aurait pu les exempter de cette taxe. Le problème restait par ailleurs entier pour les associations qui n'auraient pas été retenues sous ce vocable, créant ainsi des disparités nouvelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur l'ensemble de cette question.

Réponse. - En dehors de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition des associations à la taxe sur les salaires est donc la contrepartie de l'exonération dont celles-ci bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, la loi des finances pour 1986 a porté de 3 000 F à 4 500 F l'abattement annuel que les associations régies par la loi du ler juillet 1901 peuvent pratiquer sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont normalement redevables. Ce nouveau montant est applicable à la taxe due à raison des salaires payés depuis le ler janvier 1986.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

E26. – 28 avril 1y86. – **M. Georges Meemin** attire l'attention de **M. le minietre d'Etut, minietre de l'économie, des finances et de la privetleation**, sur les inconvénients de l'application systématique des dispositions de l'article 119 bis-1 du code

général des impôts relatif à la retenue à la source affectant les produits d'obligations et autres titres d'empront négociables. Une telle retenue est en effet opérée même dans les cas où les revenus sur lesquels elle est assise bénélicient de l'exonération d'imposition résultant de l'abattement annuel forfaitaire de 5 000 F prévu à l'article 158-3 du code général des impôts. La retenue à la source s'apparente dans ce cas à une facilité de caisse non rémunérée que doit obligatoirement consentir l'épargnant à l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette injustice. — Questien transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les solutions envisageables pour supprimer les inconvénients résultant de l'application de l'article 119 bis-1 du code général des impôts aux bénéficiaires de l'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers se heurtent à des difficultés pratiques. En effet, la retenue à la source sur les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables est opérée globalement par l'émetteur de l'emprunt, et non par l'établissement payeur lors du paiement du coupon. Le système actuel, à la fois simple et efficace, ne permet pas de prendre en compte la situation fiscale particulière de chaque souscripteur. Une modification des règles de recouvrement de la retenue à la source dont le paiement serait effectué par les établissements payeurs des coupons n'est pas envisagée, car elle alourdirait considérablement les obligations de ces organismes. Elle serait donc contraire à la volonté du gouvernement d'alléger les charges administratives des établissements bancaires. Au surplus, les inconvénients pour les épargnants sont limités dès lors que le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source est imputable sur l'impôt sur le revenu. Enfin, les contribuables ont la possibilité d'imputer l'abattement forfaitaire prèvu par l'article 158-3 du code déjà cité sur des produits n'ayant pas supporté la retenue à la source.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

672. - 28 avril 1986. - M. Georgee Ballengler-Stragler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatiention, sur la situation des épargnants nés avant le ler janvier 1932 et partant à la retraite avant le 31 décembre 1986. Le régime de la détaxation Monory est maintenu en faveur des personnes nées avant le ler janvier 1932, non retraitées, qui ont pratiqué une première déduction entre le ler juin 1978 et le 31 décembre 1981. Ces personnes bénéficient du régime Monory jusqu'à la date de leur départ en retraite et au maximum jusqu'au 31 décembre 1996. Situation de ces bénéficiaires partant à la retraite : l'épargnant peut bénéficier d'une déduction au titre du régime Monory pour la dernière fois l'année de son départ en retraite. Les obligations nées à raison des déductions effectuées au titre de 1982 et des années suivantes prennent sin de manière anticipée au 31 décembre de l'année de départ en retraite. La question qui se pose est la suivante: un épargnant né avant le les janvier 1932 partant en retraite en 1985, ayant bénéficié une dernière fois en 1985 du régime Monory, qui a en outre satisfait à toutes les obligations depuis 1978 (solde positif annuel), peut-il: le désinvestir la totalité des valeurs cumulées au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et être dispensé de reprise sur la déclaration de revenus de l'année 1986; 2° et prétendre, simultanément, en 1986, à l'ouverture d'un compte Epargne d'actions avec le hérafice de la réduction d'impôt Les programmes de l'année 1986; à l'ouverture d'un compte Epargne d'actions avec le hérafice de la réduction d'impôt Les programmes de l'année 1986; à l'ouverture d'un compte Epargne d'actions avec le bénéfice de la réduction d'impôt. Les renseignements fournis par l'administration des impôts à ce sujet manquent de précision et sont parfois contradictoires. Certains prétendent, par exemple ceci : 1º de 1978 à 1985, il a été investi 35 000 francs bénéficiant du régime Monory; en cas de désinvestissement en 1986, il faudra, pour l'ouverture d'un compte Epargne d'actions, réinvestir 35 000 francs plus l'investissement compte Epargne d'actions; 2º il est po-sible de désinvestir la totalité de ses Monory en 1986 sans reprise. Il est possible aussi d'ouvrir un compte Epargne d'actions, mais sans bénéficier pendant deux ans (1986 et 1987) de réduction d'impôt. Il aimerait que le Gouvernement éclaire les intéressés sur ce point. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° le contribuable bénéficiaire, de 1978 à 1985, d'une déduction au titre de la détaxation du revenu investi en actions et partant en retraite en 1985 est dispensé de reprise en cas de cession de ses titres en 1986. En effet, les obligations prévues par le régime de la détaxation prennent fin, en ce qui le concerne, au 31 décembre de l'année de son départ en retraite; 2° ce contribuable peut ouvrir un compte d'épargne en actions (C.E.A.) en 1986. Mais pour bénéficier, au titre de cette année, de la

réduction d'impôt correspondante, l'intéressé devra notamment satisfaire à la condition d'épargne nouvelle. Cette condition implique que la somme algébrique des soldes nets annuels des opérations effectuées sur les comptes titres ordinaires depuis le les janvier de l'année précédant celle de l'ouverture du C.E.A. ne soit pas négative. Au cas particulier, le contriable devra compenser en 1986 le désinvestissement constaté sur ses comptes ordinaires (soit 35 000 F) par un achat d'un même montant.

Impots et taxes (politique fiscale)

786. - 28 avril 1986. - M. Pierre Deacaves expose à M. te ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la complexité de la législation fiscale est telle que certains contribuables, en toute bonne foi, sont dans l'impossibilité compléte de savoir s'ils sont, ou non, assujettis à certaines dispositions légales. Il avait été prévu une procédure spéciale d'information mais celle-ci est tombée en désuétude, les agents des impôts s'abstenant de répondre aux demandes. Pour éviter des litiges avec les contribuables de bonne foi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de remettre en vigueur les directives engageant les agents des impôts à répondre, par écrit, dans le délai de trente jours, aux demandes de renseignements et, en cas de non-réponse, d'écarter toute pénalité ou majoration en cas de redressement fiscal. - Question transmise à M. le ministre déléqué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privarisation, chargé du budget.

La direction générale des impôts met en œuvre d'importants moyens pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'information des usagers. Tout d'abord, elle publie régulièrement, en liaison avec la direction générale pour les rela-tions avec le public, de nombreux dépliants et brochures qui sont périodiquement mis à jour. Ensuite, à l'occasion du dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu, des permanences sont organisées en vue de recevoir les contribuables ou de répondre à leurs questions posées par téléphone. En outre, tout au long de l'année, des agents sont présents dans les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.). Enfin, au niveau des expuires des impôts, les agents s'efforment de répondre repide services des impôts, les agents s'efforcent de répondre rapidement aux demandes de renseignements qu'ils reçoivent (plus de 1 400 000 demandes par an). En égard à la complexité de la législation fiscale, soulignée par l'auteur de la question, et aux autres taches incombant à ces agents, certaines circonstances locales peuvent entraîner des retards dans la fourniture des réponses. Néanmoins, la procédure évoquée par l'honorable parlementaire de bénéficier de la garantie visée à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Elle suppose que le contribuable présente une demande écrite dans laquelle il expose de façon complète, claire et sincère sa situation. Bien entendu, l'absence de réponse dans un délai raisonnable serait vivement regrettable et l'administration procederait à une enquête si le nom et l'adresse des contribuables en cause lui étaient communiqués. Pour autant, le contribuable de bonne foi qui souhaite éviter, en cas de doute, l'application des pénalités de retard peut user de la « mention expresse ». En effet, le deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts prévoit que, lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur l'acte ou la déclaration ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entrainerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ce titre n'entraînent pas l'application de pénalités de retard.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

847. – 5 mai 1986. – M. Deniel Goulet attire l'attention de M. le miniatre d'Etat, minietre de l'économie, das finances et de le privatisetion, sur les seuils retenus pour le calcul de la taxe sur les salaires. Le taux normal de 4,25 p. 100 s'applique sur les salaires annuels inférieurs à 32 800 francs; le taux majoré de 8,50 p. 100 s'applique sur la fraction des salaires comprise entre 32 800 francs et 65 600 francs et le taux majoré de 13,6 p. 100 sur la fraction des salaires supérieure à 65 600 francs. Ces seuils n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années, de telle sorte que les employeurs sont désormais assujettis aux taux majorés sur la fraction la plus élevée de la plupart des salaires qu'ils versent. Il lui demande si une revalorisation de ces seuils ne pnurrait pas être envisagée. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relévement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

1022. – 5 mai 1986. – M. René Souchon attire l'attention de M. Je minietre d'Étet, minietre de l'économia, des finences et de le privetiention, sur les graves inconvénients présentés par l'imposition au titre de la taxe sur les salaires des associations de caractére social, à but non lucratif, gérant des centres de logements-foyers et des maisons de retraite. Il lui rappelle que la seule source de financement dont disposent ces associations est constituée par le produit des prix de journées acquittés par les résidents. En conséquence, l'augmentation de charges découlant de la taxe sur les salaires ne pourra qu'être financée de la même façon : ce sont donc les pensionnaires des foyers et maisons de retraite qui devront supporter la charge réelle de l'impôt. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la majorité des résidents des foyers-logements et des maisons de retraite ne disposent que de ressources insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges de telles associations. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - En dehors de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations à but non lucratif gérant des centres de logements-foyers et des maisons de retraite est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cela dit, les associations régies par la loi du ler juillet 1901 peuvent bénéficier, sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables, d'un abattement annuel porté de 3 000 F à 4 500 F par la loi de finances pour 1986. Cette mesure est de nature à atténuer la charge qui pése sur ces organismes.

Impôts locaux (impôts directs)

1232. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gestines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que si la réponse, faite par son prédécesseur, à sa question écrite a 45985 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 23 du 4 juin 1984, p. 2574) reconnaît la nécessité d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, aucune solution n'apparaît dans un proche avenir pour mettre un terme à une situation qui atteint dans certaines communes des niveaux insupportables. La réponse précitée fait état d'une simulation en vraie grandeur qui doit être entreprise à cet effet dans plusieurs départements. En l'absence de toutes précisions sur les modalités envisagées pour cette opération, il lui demande s'il peut lui être indiqué quand celle-ci sera appelée à être effectuée et quels seront les départements choisis. Il appelle à nouveau son attention sur l'intérêt certain que représenterait, pour tenter cette expérience, le choix des communes sur le territoir desquelles le classement des terres a été réalisé, c'est-à-dire celles qui ont achevé leurs opérations de remembrement. Il est indéniable que de telles bases ne pourraient être que profitables à une simulation efficace et sérieuse devant donner naissance à une importante refonte de la législation dans ce domaine.

Réponse. – L'expérimentation d'une révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des culture pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistants (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision, et de tester une procédure de révision en deux phases, l'une, de remise à niveau des valeurs locatives (« révision simplifiée »), l'autre, de remise en ordre des structures tarifaires communales. Cette opération, entreprise à la mi-novembre 1985, se déroulera sur quinze mois. Elle concerne la totalité des communes des huit départements suivants: Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. A son terme, le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision. Par ailleurs, le collectif budgétaire qui vient d'être adopté au Parlement

comporte une disposition prévoyant une actualisation des bases en 1988 et la remise en œuvre de la révision générale d'ici à 1990

Impôts locaux (taxes foncières)

1399. – 19 mai 1986. – M. Jeen Rigaud attire l'attention de M. le minietre d'Etet, minietre de l'économie, des finences et de le privatiection, sur la réduction de vingt-cinq à quinze ans de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont bénéficiaient les constructions achevées avant le le janvier 1973. L'article 14-1 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 avait, en son temps, profondément choqué les propriétaires concernés qui l'avaient interprété comme un reniement de l'Etat vis-à-vis de ses engagements. Il lui demande si, dans un souci de redonner confiance aux Français dans leur Gouvernement, il ne lui semble pas opportun d'annuler, à l'occasion d'un prochain collectif budgétaire, une mesure aussi impopulaire. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

1402. – 14 mai 1986. – M. Vincent Anequer expose à M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finences et de la privatiention, la situation d'une personne qui a acquis en mai 1982 une grange qu'elle se proposait de transformer en local d'habitation après obtention d'un permis de construire. Conformément à l'article 710 du code général des impôts, cette personne a pris l'engagement de ne pas affecter cet immeuble à un autre usage que l'habitation. Mais le permis de construire lui a été refusé et l'immeuble est resté en l'état. Les services fiscaux prétendent que la grange ne pouvait faire l'objet d'un engagement de ne pas être affectée à un usage autre que l'habitation et que les biens acquis ayant le caractère de biens ruraux ne pouvaient pas bénéficier du tarif réduit. Comme le bâtiment n'a jamais été utilisé par l'acquéreur dont la profession est totalement étrangére à l'agriculture, et que la bonne foi de l'acquéreur ne peut être mise en doute, il lui demande si des dispositions particulières peuven être prises à l'égard d'un contribuable placé dans une situation indépendante de sa volonté. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écononie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des nom et domicile des parties, ainsi que du lieu de situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

1413. - 19 mai 1986. - M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les nuspropriétaires d'immeubles donnés en location étaient autorisés à déduire de leur revenu global les dépenses des grosses réparations qui leur incombent en vertu de l'article 605 du code civil. Par mesure de tempérament, l'administration avait admis que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la nuepropriété étaient également déductibles (instruction du 4 février 1977 - B.O.D.G.I.-5-D-1.77). Or cette dernière mesure a été rapporté à compter de l'imposition des revenus de 1983 (instruction du 29 octobre 1982 - B.O.D.G.I.-5-D-5-82). Une telle suppression est fâcheusement ressentie par les nus-propriétaires

intéressés qui avaient pris à l'époque leur décision d'aequérir une nue-propriété, en recourant pour ce faire à un emprunt, en raison de l'aide qui leur était consentie sous forme de déduction fiseale des intérêts de l'emprunt. La situation nouvelle qui leur est faite leur impose une charge imprévue et cela, pour certains d'entre eux, pendant de nombreuses années. Il lui demande de bien vouloir, dans un esprit d'équité, revenir aux dispositions fiscales antérieures dans ce domaine et d'envisager, à titre de légitime réparation, la déductibilité du revenu imposable des années 1986 et suivantes des sommes immobilisées par la mesure dont il est fait mention ci-dessus.

Réponse. - La mesure administrative autorisant les contribuables à imputer sur leur revenu global les intérêts d'emprunts contractés pour l'aequisition de la nue-propriété d'immeubles donnés en location avait fait naître certains abus, notamment en matière de constructions immobilières de loisir. C'est ainsi, par exemple, que certains investisseurs achetaient des logements grevés d'usufruit ou faisaient donation de ce droit à des parents rapprochés afin d'échapper aux limitations légales concernant l'imputation des déficits fonciers. Il ne peut donc être envisagé de rétablir une mesure que certains propriétaires utilisaient comme un moyen d'évasion fiscale. Cela dit, les dépenses de grosses réparations qui incombent légalement aux nuspropriétaires et les intérêts d'emprunts destinés à financer ees dépenses demeurent déductibles du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156-13° du code général des impôts. La législation en vigueur permet donc de tenir compte de la situation juridique particulière des contribuables concernés.

T.V.A. (taux)

1452. – 19 mai 1986. – M. Jaan Charbonnai appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économia, des finences at da la privatiantion, chargé du budget, sur le problème posé par le taux de T.V.A., d'un montant de 18,6 p. 100, actuellement applicable aux boissons non alcoolisées. Au-delà des impératifs de santé publique qui devraient impliquer la baisse du taux de T.V.A. sur ces boissons, des raisons proprement économiques devraient inspirer une telle mesure. Le caractère incitatif d'une baisse de la pression fiscale sur ces produits permettrait en effet de contribuer à la solution de la difficile question des surproductions de fruits et légumes : il permettrait en outre de favoriser la concurrence en diversifiant les objets de consommation. Cette disposition serait enfin logique au regard du taux applicable aux mêmes produits consommés sous forme solide, qui est de 5,5 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il envisage en ce domaine.

Répanse. - A l'exception du lait et de l'eau ordinaire dite « du robinet » qui constitue à l'évidence des produits de toute nécessité sociale, toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. L'application d'un taux différent aux seules boissons non alcoolisées remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. Cela dit, les boissons alcoolisées supportent des impôts indirects qui s'ajoutent à la taxe sur la valeur ajoutée. La charge globale portant sur les boissons non alcoolisées est donc, ainsi que le souhaite l'auteur de la question, moins élevée que celle des boissons alcoolisées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1574. - 19 mai 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. la ministre d'Etat, ministre da l'économia, das finances et de la privetiaction, sur le traitement discriminatoire dont sont l'objet les établissements d'enseignement privés pour ce qui concerne l'assujettissement aux redevances télévision et magnétoscopes. Ces établissements sont en effet soumis à ces redevances alors que les établissements d'enseignement publics sont placés en dehors du champ d'application de ces taxes par la doctrine administrative. Un mécanisme de compensation de ces chatges n'existe que pour les établissements privés sous contrat d'association, et à raison d'un seul récepteur de télévision ou d'un seul magnétoscope par établissement. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre un terme à une discrimination qui interdit l'égal accès des élèves aux méthodes modernes d'éducation, et paraît en tout état de cause peu compatible avec le principe d'égalité devant les charges publiques. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budges.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, sont placés hors du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes

utilisés à des fins strictement pédagogiques par les établissements d'enseignement publics relevant directement de l'Etat ou des collectivités territoriales, d'une part, et sont actuellement subventionnés à raison d'une redevance pour chaque type d'appareil détenu, les établissements privés sous contrat d'association, d'autre part. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise pors du champ d'application de la redevance tous les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou non, pour tous les appareils qu'ils détiennent, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public bénéficiaire de la taxe. De plus, la suppression, à compter du le janvier 1987, de la redevance sur les magnétoscopes devrait sans nul doute alléger les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement en cause.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

1643. - 19 mai 1986. - M. Jaan Kitter rappelle à M. la ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances at de la privatisation, chargé du budget, qu'une taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux a été instituée par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 (nº 81-1160 du 30 décembre 1981). Cette taxe est identique pour les entreprises quelles que soient leur forme, individuelle ou sociale, et leur activité. Elle ne porte que sur certains frais généraux : cadeaux d'en-treprise : frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle : frais de congrés et manifestations assimilées : frais de croisière et de voyages d'agrément ; dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et aux biens mis à la disposition de certaines personnes. Elle ne comprend que la fraction de leur montant qui excéde certaines limites fixées par la loi. La mise en œuvre de cette taxe a causé de graves préjudices à différents secteurs d'activité économique : restauration, hôtellerie, production de cadeaux divers, etc. Elle constitue une imposition à caractère vexatoire envers les chefs d'entreprise et pénalise gravement les entreprises les plus dynamiques, surtout celles qui travaillent pour l'exportation. En outre, elle complique à l'excès leur comptabilité. Il lui demande, dans le cadre des mesures envisagées pour rendre les entreprises françaises plus compétitives, s'il n'estime pas souhaitable de supprimer les dispositions en cause, dont l'effet pervers est incontestable.

Réponse. - L'allégement des charges des entreprises constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. A ce titre, parmi celles-ci, la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux fait actuellement l'objet d'une étude particulière dans lea cadre de la préparation de la loi de finances de 1987.

Jeux et paris (lato)

1728. - 19 mai 1986. - M. Jenn-Louie Mannon rappelle à M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, das finances et de la privationion, qu'en 1984, dernière année dont les statistiques sont connues, les dépenses de publicité du P.M.U. ont été de l'ordre de 15 millions de francs alors que celles du loto national ont été de l'ordre de 170 millions de francs, soit plus de dix fois plus. Cet écart explique que le loto prélève près de 15 p. 100 des enjeux pour ses frais de gestion, alors que le P.M.U. n'en prélève que 10 p. 100. Ce sont donc les joueurs du loto qui sont pénalisés car les enjeux ne sont redistribués que pour 53 p. 100 de leur montant aux joueurs du loto alors qu'ils sont redistribués pour prés de 70 p. 100 aux joueurs du P.M.U. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'instaurer un plafonnement strict des dépenses publicitaires du loto afin que la part la plus importante possible des enjeux soit effectivement redistribuée aux parieurs. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Bien qu'il soit difficile d'établir une relation de cause à effet entre ces deux constatations, il peut être observé que l'augmentation effectivement considérable du budget de publicité de la société de la Loterie nationale et du Loto national au cours des deux dernières années a concidé avec le redressement de la loterie nationale (+ 450 p. cent en deux ans) et avec une progression de 80 p. cent du chiffre d'affaires de la S.L.N.L.N. durant la même période. Les dépenses publicitaires constituent en réalité moins des frais de gestion que des investissements nécessaires au développement d'une entreprise, le vrai problème étant celui de la rentabilité de ces investissements. En ce qui concerne les frais de gestion du loto, ils s'établissent à 13,9 p. 100 (et non à 15 p. cent) et toute comparaison avec d'autres jeux est particulièrement aléatoire, chacun d'entre eux

ayant ses particularités et enregistrant des résultats différents. La plupart des enjeux redistribués aux joueurs varie également d'un jeu à l'autre en France comme ailleurs, en fonction d'une multitude de facteurs au nombre desquels le niveau des investissements publicitaires consentis n'occupe probablement qu'une place modeste. En définitive, plutôt que d'imposer à une société un plafonnement de ses dépenses publicitaires, qui ne pourrait qu'être arbitraire, il semble donc préférable de laisser à son conseil d'administration le soin de juger de leur opportunité et d'en mesurer les résultats, dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)

1788. - 26 mai 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économis, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe, dite d'Etat, instaurée par la loi de finances 1982 sur certains appareils de jeux et manèges. La législation actuelle assimile les petites affaires de maneges individuels pour enfants (petit cheval, moto, avion...), installés dans les hypers ou supermarchés, aux exploitants de jeux automatiques (flippers ou vidéo), notamment au niveau des recettes. Jusqu'en 1982, leur seule contrainte et charge était une vignette municipale à taux variable en fonction de la population de la ville où les appareils étaient installés. La loi de finances 1982 a institué une taxe dite d'Etat de 500 francs par appareil, de 1 000 ou 1 500 francs pour les flippers. Cette taxe forfaitaire compense ainsi la T.V.A. dont les affaires de manèges individuels n'étaient pas redevables. Mais la loi de finances 1985 a décidé l'application de la T.V.A. au ler juillet 1985 au taux de 18,6 p. 100, tout en maintenant la taxe d'Etat. En donnant une partie de la recette au magasin où sont installés les appareils, en faisant face aux différentes contraintes fiscales, les charges représentent environ à elles seules 40 p. 100 de la recette. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe d'Etat, qui apparaît aux yeux de la profession préjudiciable au bon exercice de sa fonction.

Réponse. - Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, lors des débats relatifs à la loi de finances rectificative de 1986, le problème évoqué fait actuellement l'objet d'une concernation avec les parties intéressées, de manière qu'une solution soit proposée en vue de la préparation de la prochaine loi de finances.

Communes (finances locales)

1911. - 26 mai 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatiantion, chargé du budget, sur le décret nº 86-100 du 23 janvier 1986 qui instaure la surcompensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Ces dispositions obèrent gravement les finances communales. A titre d'exemple, la contribution supplémentaire à la C.N.R.A.C.L. réclamée à la ville de Mulhouse représenterait une augmentation de 5 p. 100 de sa pression fiscale. Il apparait dès lors nécessaire que soit abrogées les dispositions précitées afin d'éviter tout prélèvement supplémentaire sur les fonds propres des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser ses instructions en la matière.

Réponse. - Le décret nº 86-100 du 23 janvier 1986 fixe les modalités d'application de l'article 78 de la loi de finances pour 1986. Celui-ci complète la compensation généralisée instituée par la loi du 24 décembre 1974 en mettant en œuvre un mécanisme particulier aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est bien conscient de l'ensemble des conséquences de cette réforme, notamment pour les collectivités locales. Mais il ne lui parait pas opportun de revenir sur le principe d'une mesure justifiée par des exigences de plus étroite solidarité entre les salariés au moment où, confronté à la situation délicate de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, menacès par le déséquilibre de la pyramide des âges, il doit envisager de prendre des décisions difficiles pour assurer leur pérennité.

T.V.A. (champ d'opplication)

1929. - 26 mai 1986. - M. Cherles de Chembrun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privotisation, sur le sujet suivant, relatif aux problèmes budgétaires de certaines associations. L'article 261-4-90

C.G.1., entre en application le 1et janvier 1979, prévoit l'exoneration de la T.V.A., notamment pour les organismes à objectif philosophique ou religieux, sur les prestations de services et livraisons de biens étroitement liés à ces prestations, exclusivenivraisons de biens etroitement fies à ces prestations, exclusive-ment faites à leurs membres, à condition qu'elles soient seule-ment rémunérées par des cotisations statutaires. La directive administrative 3 A 3154 nº 1 du le septembre 1981, faisant suite à l'instruction du 15 février 1979, page 45, exclut expressément de l'exonération les opérations d'hébergement et de restauration. Par ailleurs, l'arricle 261-B-1º C.G.I., également entré en applica-tion le les inquises 1979, except (1974), page 1979. tion le 1er janvier 1979, prévoit l'exonération de la T.V.A., notamment pour certaines associations à but non lucratif visées par la directive administrative précitée, nº 3, sous certaines conditions, en excluant toutefois expressément les opérations d'hébergement et de restauration (nº 12 de ladite directive), considérant que ces opérations ne sont pas directement nécessaires à l'exercice des activités des adhérents. De plus, il est prévu que l'exonération ne peut être acquise que si les dépenses engagées pour le compte des adhérents ne sont pas forfaitairement remboursées par ceux-ci mais font au contraire l'objet d'avances de trésorerie régula-risées lors d'un apurement annuel. Certaines associations à caractère philosophique ou religieux dispensent à leurs adhérents des enseignements dont l'efficacité, appuyée sur la méditation, néces-site pendant une période, pouvant varier de quelques jours à un mois, un isolement total, interdisant tout contact avec le monde extérieur, ce qui explique que ces associations : 1º ont leur siège dans un endroit retiré : 2º se voient dans l'obligation de fournir à leurs adhèrents, à des conditions financières minimales, l'hébergement et la restauration, ces prestations constituant incontestablement des opérations concourant directement à la réalisation des opérations exonérées de T.V.A. Dans ces conditions, et sous réserves, il lui demande que l'exclusion des frais d'hébergement et de restauration prévue par la directive administrative du les septembre 1981, sous les nºs 1 et 12, fasse l'objet d'une dérogation au profit des organismes à objectif philosophique et reli-gieux dont les enseignements ne peuvent être dispensés valable-ment qu'en fonction d'un total isolement des adhérents par rapport au monde extérieur. Les modalités d'application de cette dérogation pourraient être inspirées par celles prévues pour les mess militaires, selon l'instruction du 8 avril 1974 3 A 774 et la directive administrative 3 A 3182 nº 6 du 1er septembre 1981. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'hébergement et la restauration sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Tous les prestataires de ces services sont ainsi placés sur un plan d'égalité, indépendamment de leur qualité ou de leur statut juridique. L'exception admise en faveur des cantines d'entreprise et des repas servis à l'intérieur d'un casernement répond à des préoccupations sociales évidentes et s'adresse à une catégorie de bénéficiaires nettement définis. Il n'en serait pas ainsi si la portée de cette exonération était étendue aux associations décrites dans la question posée. L'administration serait en effet conduite à rechercher, cas par cas, si l'isolement du monde extérieur est une condition indispensable à la qualité de l'enseignement dispensé, ce qui paraît irréalisable en pratique et surrout contraire à la libenté de pensée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

2089. – 26 mai 1986. – Mme Christine Boutin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatiention, chargé du budget, que les inspecteurs stagiaires arrivant à l'Ecole nationale des services du Trésor doivent ouvrir, d'après une note explicative, un compte de fonds particulier à la paierie générale du Trésor pour que leur soit viré leur traitement. Bien qu'il leur soit permis de présenter une demande de dérogation motivée, cette procédure paraît être abusive et porter atteinte à la liberté des élèves. Ne conviendraitil pas de la modifier.

Réponse. - Le réglement de l'Ecole nationale des services du Trésor n'impose pas aux élèves l'ouverture de comptes de dépôts à la paierie générale du Trésor. Au début de la scolarité, pour des raisons de commodité et dans l'intérêt même des élèves, il est simplement proposé à chacun d'eux d'ouvrir un compte dans les écritures du payeur général du Trésor, comptable assignataire chargé du paiement des traitements. Par ce moyen, les élèves disposent immédiatement de leurs rémunérations et n'ont pas à supporter les délais de créditement que comportent inévitablement les circuits bancaires ; de plus, les élèves peuvent procéder à des retraits en numéraire au sein même de l'école, avantage non négligeable compte tenu du relatif isolement de l'établissement installé dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Les élèves peuvent bien sûr renoncer à ces avantages sur simple demande.

Sports (politique du sport)

2300. - 2 juin 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatination, sur les mesures concernant le sport et qui limitent à 450 millions les crédits extra-budgétaires provenant du loto sportif, ainsi que sur les vives réactions du mouvement sportif. Dans une motion diffusée au mouvement sportif, le comité régional olympique sportif du Rhône vient de déplorer, aprés les promesses électorales récentes, que le Gouvernement décide de combler une partie du déficit budgétaire par un prélèvement sur les crédits extra-budgétaires destinés au sport. Cette limitation à 450 millions, alors que le loto sportif permettait d'envisager pour 1986 un crédit de 800 millions, porte un coup très rude à la politique du sport de haut niveau, dans laquelle la France souhaite participer, surtout à la veille des jeux Olympiques pour lesquels Paris et Albertville ont fait acte de candidature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gains du loto sportif retrouvent leur finalité première. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - Il exact que, tout en maintenant à 30 p. 100 la part prélevée sur les enjeux du loto sportif, pour l'exercice 1986, le Gouvernement a plafonné à 450 millions de francs la somme totale qui sera reversée au Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). Mais cette mesure ne spolie en aucune façon le mouvement sportif d'une recette qui lui aurait été assurée. Il convient en effet de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 fixait à 300 millions de francs la prévison de recettes du F.N.D.S. en provenance du loto sportif. C'est bien au regard de cette seule référence arrêtée limitativement par le législateur qu'il convient d'apprécier le montant qui devait être effectivement versé au F.N.D.S. C'est donc un relevement de 150 millions de francs de ces autorisations de dépenses pour l'exercice en cours que le Gouvernement a proposé au Parlement de retenir dans le projet de loi de finances rectificative, en contrepartie du supplément de ressources attendu en provenance du loto sportif. Au demeurant, malgré le plafonnement incriminé, les recettes du F.N.D.S. en 1986 seront plus de dix fois supérieures à ce qu'elles étaient en 1979, année de sa création, et elles seront presque multipliées par deux par rapport à 1985: 732 millions de francs cette année contre 376 millions de francs l'an dernier. Alors que le collectif prévoit des réductions de dépenses sévéres sur le budget de l'Etat, le F.N.D.S. verra donc ses recettes accrues de plus du quart par rapport à la loi de finances initiale. Cette réalité témoigne, si besoin est, de la considération et de la confiance que le Gouvernement accorde au mouvement sportif.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

2417. – 2 juin 1986. – M. François Grussenmeyar attire l'attention de M. ia ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privetiestion, sur la situation de l'industrie française de la chaussure qui emploie plus de 60 000 personnes dans 400 entreprises. Bien que 30 p. 100 des 200 millions de paires produites chaque année soient exportées, en 1985 les importations de chaussures ont atteint le chiffre de 157 millions de paires, soit un taux de pénétration par les importations de 55 p. 100. Or un arrêté du 6 février 1986 vient de fixer la taxe parafiscale du secteur cuir (taxe Cidic) à 0,20 p. 100 du chiffre d'affaires pour 1987, contre 0,25 p. 100 précédemment. Si ce pourcentage était maintenu, cela réduirait considérablement l'appui dont les entreprises du secteur peuvent bénéficier dans des domaines aussi essentiels que l'exportation, la modernisation ou la promotion. Une telle réduction, si elle était maintenue, serait d'autant plus regrettable que les principaux concurrents de l'industrie française de la chaussure disposent déjà d'aides publiques beaucoup plus conséquentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'allégement des charges pesant sur les entreprises impose une réduction du taux des taxes parafiscales, notamment de celle perçue au profit du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (C.I.D.I.C.). Le taux de cette taxe sera en conséquence ramené de 0,25 p. 100 du montant des ventes en 1986 à 0,20 p. 100 en 1987. Cette diminution doit être l'occasion d'un recentrage des activités du C.I.D.I.C. sur l'exportation, la promotion et la modernisation qui méritent effectivement d'être soutenues comme le souhaite l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le

montant alloué au centre technique du cuir doit être maintenu à son niveau actuel grâce à une progression de la quote-part du produit de la taxe qui lui est affecté.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Administration (ministère délégué chargé du commerce extérieur : fonctionnement)

2719. - 9 juin 1986. - M. Frençois Bachelot demande à M. is ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé du commerce extérieur, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie per lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - L'évolution des effectifs du ministère du commerce extérieur depuis 1975, direction des relations économiques extérieures à Paris, directions régionales du commerce extérieur en province et postes d'expansion économique à l'étranger est retracée dans le tableau ci-dessous:

Années	Directions des relations économique extérieures	Directions régionales du commerce extérieur	Postes d'expension économiques é l'étrenger (e)	Totel
975	290	_	1 738	2 028
976	295	_	1 839	2 134
977	298	_	1 939	2 237
978	304		2 045	2 349
979	305	_	2 144	2 449
980	313	-	2 236	2.549
981	310	_	2 335	2 645
982	317	i -	2 331	2 648
983	334	122 (b)	2 540	2 874
984	331	122	2 546	2 877
985	340	127	2 559	2 899
986	351	127	2 591	2 942
Au 1-6-86	349	127	2 568	2 91

a) Y compris les V.S.N.A. et les agents locaux étrangers.

b) Année de mise en place des directions régionales du commerce extérieur en province.

CULTURE ET COMMUNICATION

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

474. - 21 avril 1986. - M. André Thien Ah Koon demande à M. la miniatre de le culture et de le communication de lui faire connaître ses projets concernant l'avenir de Radio France - Outre-Mer, dans le cadre du dossier de la privatisation des chaînes publiques de l'audiovisuel. Dans l'hypothèse où R.F.O. resterait à l'écan de ce remodelage médiatique actuel, comme les rumeurs le laisseraient à penser, il lui demande comment les départements et les territoires d'outre-mer continueraient à recevoir gratuitement les programmes des chaînes, notamment en cas de privatisation d'Antenne 2 et de FR 3.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la liberté de communication n'a aucunement pour objet de priver les territoires et départements d'outre-mer des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision qu'ils reçoivent aujourd'hui. Une société nationale de programme sera, comme par le passé, chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle pourra inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, émissions qui seront mises à sa disposition à titre gratuit. Parmi les conditions mises à la privatisation de T.F. I et soumises au vote du Parlement, figurera le maintien des modalités existant actuellement de mise à disposition des programmes de la société au profit de la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer. Enfin, les services de télévision privés pourront également apporter leur concours à cette dernière et la qualité de ce concuurs figure parmi les critères du choix auquel la commission nationale de la communication et des libertés procédera parmi les candidats à l'exploitation d'un service de télévision privé.

Arts et spectacles (établissements : Gironde)

1080. - 12 mai 1986. - M. Michel Sainte-Merie demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner aux projets de création de sailes de spectacles du type Zénith dans plusieurs villes de province, dont un dans l'agglomération bordelaise.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a en effet étudié la possibilité d'implanter plusieurs salles de spectacles du type Zénith en province. Une salle est actuellement en cours de construction à Montpellier. La poursuite de ce programme se heurte toutefois à un certain nombre de difficultés. Tout d'abord, les études ont montré que les conditions de faisabilité technique de ces projets sont difficiles à réunir. Les équipements « Zénith » doivent, pour atteindre le seuil de rentabilité, être situés dans des zones suffisamment attractives, sans pour autant créer de nuisances, notamment phoniques, pour l'environmement immédiat. En outre, la charge en investissement n'est supportable que si plusieurs collectivités locales (par exemple la commune, le département et la région) apportent leurs financements, l'Etat limitant sa participation au quart du coût total. Enfin, il convient de prévoir la prise en charge par la ou les collectivités locales concernées des éventuels déficits de fonctionnement. Ces différentes raisons expliquent que le ministère de la culture et de la communication n'est actuellement en mesure actuellement de retenir qu'un nombre très limité de projets.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2181. – 2 juin 1986. – M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de demandes présentées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Ceux-ci sont satisfaits que les sous-officiers eient pu obtenir leur classement en échelle de solde n° 2 mais regrettent, pour les aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux à reclasser en échelle de solde n° 4, que les délais fixés pour donner satisfaction à tous soient trop longs eu égard à l'âge des intéressés. Ils expriment également le souhait que le droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires et que soient prises en considération les demandes suivantes : l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; la parité des retraites militaires par rapport à cellea de la fonction publique ; l'adaptation automatique des pensions aux soldes d'activité ; la présence d'un représentant des retraités militaires (C.N.R.M.) au Comité national des personnes âgées, au Conseil national de la vie associative, au Conseil économique et social et dans tous les organismes appelés à modifier les montants des retraites et des cotisations sociales (un seul représentant de la Confédération nationale des retraités n'étant pas suffisant). Il (ui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2246. – 2 juin 1986. – M. Jean-Loula Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de demandes présentées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Ceux-ci aont satisfaits que les sous-officiers aient pu obtenir leur classement en échelle de solde n° 2 mais regrettent, pour les aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux à reclasser en échelle de solde n° 4, que les délais fixe pour donner satisfaction à toua soient trop longs eu égard à l'âge des intéressés. Ils expriment également le souhait que le droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires et que soient prisea en considération les demandes suivantes : l'augmentatin progressive du taux de la pension de réversion des veuves de mititaires de carrière ; la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; l'adaptation automatique des pensions aux soldes d'activité; la présence d'un représentant

des retraités militaires (C.N.R.M.): au Comité national des personnes àgées; au Conseil national de la vie associative; au Conseil économique et social; et dans tous les organismes appelés à modifier les montants des retraites et des colisations sociales (un seul représentant de la Confédération nationale des retraités n'étant pas suffisant). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attentions.

Réponse. - Le ministre de la défense porte une attention toute . particulière aux diverses préoccupations exprimées par l'hono-rable parlementaire et dont certaines out été étudiées par le conseil permanent des retraités militaires dans sa séance du 28 mai 1986. Le reclassement en échelle de solde nº 4 des aspi-rants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951 concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Son coût total étant de 110 millions de francs, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement de cette mesure sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue par l'arrêté du 13 février 1986. S'agissant de l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière, ce problème ne saurait concerner que les seuls militaires qui sont soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des fonctionnaires civils. Bien que le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale ait été porté à 52 p. 100, les avantages demeurent cependant plus importants dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, pour tenir compte de limites d'age plus basses et de carrières plus brèves dans les armées, l'article L.12-i) du code des pensions a prévu une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires ayant accompli au moins quinze ans de service militaire effectif ou rayés des cadres pour invalidité. En outre, la pension de réversion des ayants cause de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou des militaires servant au delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opérations militaire, a été récemment portée à 100 p. 100. Par ailleurs, le conseil supérieur de la fonction militaire lors de sa 34º session et le conseil permanent des retraités militaires dans sa réunion du 28 mai 1986 ont respectivement souhaité une revalorisation du montant des pensions par la prise souhaité une revaionsation du montant des pensions par le prise en compte progressive dans la solde de base de certaines indemnités et l'intégration progressive de l'indemnité pour charges militaires, au taux de base, dans la solde. Cette intégration est actuellement à l'étude mais il est à souligner que l'indemnité de sujétions spéciales de police versée aux militaires de la gendar-merie est, d'ores et déjà, intégrée dans le calcul de leur pension de retraite en application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. De même, la prise en compte dans la pension de retraite de tout ou partie des indemnités perçues en activité fait aussi l'objet d'études. Au demeurant, une telle mesure ne peut avoir qu'une incidence sinancière très importante car concerne non seulement les militaires mais également tous les agents de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne la présence de repréagents de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne la presence de representanta des retraités au sein de certaines instances, toutes les propositions de l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues. En effet, en application du décret n° 83-140 du 25 février 1983 modifié par le décret n° 65-1495 du 31 décembre 1985, le département de la défense n'intervient pas dans la désignation des membres du Conseil national de la vie associative. De même, l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ne prévoir pas la représentation des retraites. nomique et social ne prévoit pas la représentation des retraites. Ces derniers ne pourraient y être représentés qu'au titre des personnalités qualifiées dans le domaine social qui sont désignées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. Par contre, au comité national des personnes âgées. deux représentants du conseil permanent des retraités militaires ont été nommés comme membre titulaire et auditeur permanent avec voie consultative par un arrêté en date du 15 janvier 1986.

Service national (appelés)

2297. - 2 juin 1986. - M. Augustin Bonrepeux appelle l'attention de M. la ministre de le défense sur la question de l'affectation géographique des appelés du contingent au service national. Sans méconnaître les impératifs de satisfaction des besoins des armées, et, en particulier, la réalisation des effectifs des forces françaises en Allemagne et des nombreuses formations situées en 6° région militaire, rendant nécessaire un déplacement vers l'Est pour la plupart des appelés, l'affectation près du lieu de domicile s'avère souvent souhaitable pour de nombreux conscrits, pour des raisons particulières qui ne sont pas prises en compte par la loi. Il en est ainsi de certains appelés qui exercent un soutien moral auprès de leurs familles lorsqu'elles connaissent

des situations de précarité physique ou morale, de même que pour de nombreux étudiants arguant de situations particulières relatives à la nature de leurs travaux. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure et sous quelle forme il est tenu compte des préférences géographiques exprimées par les intéressés dans de tels cas.

- Le nouveau plan d'abonnement des unités de Reponse. l'armée de terre, mis en application depuis le 1et février 1986, a pour but de renforcer la cohésion des unités et les liens de l'armée et de la nation. Il doit assurer plus d'égalité dans les affectations et permettre aux jeunes appelés un meilleur traite-ment de leurs problèmes de transport et de reinsertion professionnelle à l'issue du service. L'importance de ces objectifs implique que ce plan soit appliqué avec rigueur. Il est cependant suffisamment souple pour permettre l'examen attentif des cas particuliers. Les situations individuelles étant toujours prises en considération, il n'est possible de donner satisfaction aux inté-ressés qu'au regard des besoins qualitatifs et quantitatifs des unités. En effet, quel que soit le système d'abonnement mis en œuvre, les statistiques annuelles montrent que les préférences exprimées lors du passage en sélection, pour l'armée de l'air, la marine et certaines armes techniques comme celle du train, dépassent toujours très largement le nombre de postes ouverts. A l'inverse, les armes de mélée (infanterie, arme blindée et cavalerie, artillerie), qui représentent plus de 30 p. 100 des effectifs incorporés chaque année, sont insuffisamment demandées. Par ailleurs, les formations de l'armée de l'air et de la marine, ainsi que celles des troupes alpines et des troupes aéroportées ne sont pas concernées par le nouveau plan d'abonnement, ce qui est de nature à accroître la souplesse nécessaire, les dispositions d'affectation d'un jeune homme dont la situation est digne d'intérêt s'en trouvant ainsi élargies.

Gendarmerie (fonctionnement)

2446. - 2 juin 1986. - M. Jeen Bonhomme demande à M. le minietre de l'intérieur l° s'il est convenable de laisser aux gendarmes, indispensables à la surveillance et au maintien de l'ordre public, la charge de la remise des correspondances officielles de l'administration; 2° s'il n'envisage pas d'utiliser à cette fin le service des postes capable de remplir très efficacement cette charge; 3° si les activités de la gendarmerie ne doivent pas être consacrées à sa mission primordiale. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Gendarmerie (fonctionnement)

4835. - 30 juin 1986. - M. Arneud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de le défence sur les problèmes d'effectifs de la gendarmerie. Les gendarmes ont des responsabilités judiciaires, administratives et militaires très importantes. Ils diligentent et mênent des enquêtes. Par suite d'un manque d'effectif, leurs conditions de travail de plus en plus dures les aménent à effectuer de nombreuses heures supplémentaires. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme pour la police, une augmentation des moyens en personnel et en matériel.

Répanse. - La gendarmerie consacre, actuellement, une part importante de ses activités à la sécurité publique générale, à la sécurité routière et aux missions d'assistance et de secours. Cependant, la part de ces activités doit être accrue. A cette fin, viennent d'être prises les décisions suivantes 1000 gendarmes auxiliaires vont être recrutés; chaque compagnie devra disposer d'un peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie cet objectif sera atteint progressivement); les effectifs de la gendarmerie devront être répartis dans les circonscriptions où elle exerce seule les missions de service public. En contrepartie, la part des activités dites annexes, notamment les concours apportés à d'autres ministères, doit diminuer. C'est dans cet esprit qu'ont été proscrites les enquêtes administratives n'ayant pas un rapport direct avec l'ordre public ou les questions de sécurité. Le ministre de la défense a d'ores et déjà approuvé un allégement de certaines tâches purement administratives et des contacts vont être pris avec les autres départements ministériels pour qu'un désengagement puisse intervenir progressivement. Par ailleurs, est mis à l'étude le remplacement de plusieurs centaines de gendarmes par des personnels civils pour mener à bien des tâches qui ne ressortent pas en propre à la compétence de la gendarmerie. L'ensemble de ces mesures uevrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et permettre à la gendarmerie de se consacrer plus encore à ses missions prioritaires de sécurité publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires :politique à l'égard des retraités)

2457. - 2 juin 1986. - M. Jeen Foyer attire l'attention de M. le minietre de le défence sur un certain nombre de demandes présentées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Au nombre de celles-ei figure le souhait d'être représentés au sein d'organismes (tels que le conseil économique, etc.) qui sont appeles à traiter de leurs problèmes. Ils demandent également que soient prises en considération les mesures suivantes : des mesures pour la garantie et une meilleure protection du « droit au travail » jusqu'à l'âge de la retraite pour tous les retraités militaires ; l'attribution de la pensiun de réversion aux veuves dite « allocataires » ; le maintien du pouvoir d'achat de la retraite : l'alignement du taux de la pension de réversion des veuves sur celui du régime général de la sécurité sociale ; l'accélération en deux ou trois ans de l'attribution de l'échelle n° 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 : l'intégration en dix années au lieu de quinze de l'indemnité spéciale de sujétion aux gendarmes retraités : la majoration pour enfants aux retraités d'avant décembre 1964. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces différentes propositions.

Le ministre de la défense porte une attention toute particulière aux diverses préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au nom des retraités militaires et dont certaines ont été étudiées par leur conseil permanent dans sa séance du 28 mai 1986. En application du décret nº 83-140 du 25 février 1983, modifié par le décret nº 85-1495 du 31 décembre 1985, le département de la défense n'intervient pas dans la désignation des membres du Conseil national de la vie associative. De même, l'article 7 de l'ordonnance nº 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ne prévoit pas la représentation des retraités. C'es derniers ne pourraient y être représentés qu'au titre des personnalités qualifiées dans le domaine social qui sont désignées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. Par contre, au Comité national des personnes âgées, deux représentants du conseil permanent des retraités militaires ont été nommés comme membre titulaire et auditeur permanent avec voix consultative par un arrêté en date du 15 janvier 1986. En ce qui concerne le droit au travail, il est reconnu par le préamhule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Diverses mesures ont été adoptées en ce qui concene les garanties fondamentales indispensables au déroulement d'une seconde carrière dans la vie civile. La loi nº 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils a prévu des dérogations aux régles statutaires en matière de limite d'âge pour l'accès aux concours ou examens externes de recrutement, ainsi qu'en matière de classement des intéressés dans le corps d'accueil de la fonction publique. Le. officiers qui se reconvertissent dans l'administration sont ainsi assurés d'un déroulement continu de carrière. Ces dispositions ont été étendues aux majors et aux carrière. Ces dispositions ont eté étendues aux majors et aux sous-officiers de carrière des grades d'adjudant-chef ou maître principal par la loi nº 85.658 du 2 juillet 1985 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. Pour les sous-officiers de carrière et les engagés, les articles 47-1, 96 et 97 du statut général des militaires prévoient, pour l'accès à certains emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, un recul de la limite d'âge, la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés, ainsi que la prise en compte partielle ou totale du temps passé sous les drapeaux dans le décompte de l'ancienneté. Ils peuvent, également, bénéficier de la législation sur les emplois réservés et recevoir une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier des le retour dans la vie civile. S'agissant de la pension de reversion aux veuves allocataires, un projet de loi préparé par le département de la défense est dans l'attente de l'accord des autres ministères intéressés. Au demeurant, le problème de l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ne saurait concerner que les seuls militaires qui sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, a été récemment porté à 100 p. 100. De plus, l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite permet d'assurer à la veuve d'un militaire décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs per-sonnes, une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut affèrent à l'indice brut 515. Le classement en trattement brut afferent à l'indice brut 315. Le classement en échelle de solde nº 4 des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé admis à la retraite avant le let janvier 1951 concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Son coût total étant de 110 millions de

francs, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement de cette mesure sur une période plus courte que celle des dix ans qui a éte retenue par arrêté du l3 février 1986. C'est pour la même raison que l'intégration de l'indemnité de sujétiuns spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été étalée sur quinze ans. Cependant, il est à souligner que les retraités concernés bénéficient de la mesure sans subir de majorations sur leur retenue pour pension. Enfin, la mise en œuvre de la majoration pour enfants aux retraités avant décembre 1964 concernerait au moins 41 500 persunnes. Son coût étant au minimum de 233,80 millions de francs, cette mesure a dû être différée, en accord avec le conseil permanent des retraités militaires, afin de privilégier d'autres réformes dont ceux-ci ont pu bénéficier.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

2487. - 2 juin 1986. - M. Charles Hernu expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : si, comme il le pense, la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière est subventionnée par le ministère de la défense, comment peut-elle publier dans le numéro 412 de son journal de mars 1986 une page injurieuse sur le Président de la République, chef des armées. Il ne souhaite pas reprendre les termes du dessin et de l'article, mais il aimerait savoir comment il pense réagir.

Réponse. - Le ministère de la défense accorde, effectivement, des subventions à certaines associations pour leurs activités le plus souvent à caractère social; en aucun cas, ces subventions ne sont destinées à financer leurs éventuelles publications. Au demeurant, comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer, la presse associative française est libre. La législation en vigueur admet que le directeur d'une publication est, sur le plan juridique, le principal responsable des articles publiés et, en consèquence, s'expose à des poursuites lorsque ces derniers peuvent être considérés comme offensants ou injurieux.

Gendarmerie (fonctionnement)

2570. - 2 juin 1986. - M. Lødleine Ponistowski attire l'attention de M. le minietre de le défence sur les insuffisances de crédits de carburant dont disposent de nombreuses gendarmeries. Un grand nombre de compagnies de gendarmerie ont reçu des consignes stipulant que, avec leurs crédits prévus initialement pour se fournir en carburant jusqu'au 15 juin, elles devront en réalité « tenir » jusqu'au 31 juillet. Il demande ainsi au ministre si de telles consignes ont bien été données. Et, dans l'affirmative, il attire l'attention sur les conséquences de ces instructions. Déjà, dans de nombreuses zones rurales, les brigades de gendarmeriene peuvent effectuer plus d'une patrouille par semaine; et, dans les « zones urbaines chaudes », il leur est impossible d'effectuer des tournées de dissuasion et de présence régulières. Au moment où le Gouvernement souhaite renforcer la sécurité des Français et au moment où le Gouvernement augmente les effectifs de police et les moyens de police, il lui demande s'il a lui aussi l'intention de donner à ses gendarmes les moyens nécessaires pour qu'ils puissent effectuer correctement leur action de prévention.

Réponse. - La ressource financière inscrite au budget de la gendarmerie en 1986 assure des dotations suffisantes de carburant. Si, toutefois, des insuffisances pouvaient être déplorées, elles seraient dues à des excès de consommation. D'une manière générale, il appartient aux commandants de légion de gendarmerie de rappeler leurs unités subordonnées au respect des allocations qui leur sont octroyées.

Logement (allocations de logement)

2020. - 9 juin 1986. - M. Roland Vulllaume rappelle à M. le ministre de le défense que, depuis la fin de l'année 1983, les jeunes appelés ayant un diplôme en informatique peuvent généra-lement effectuer leur service national comme « volontaires formateurs informatique (V.F.I.)». Les intéressés donnent des cours d'informatique à des stagiaires ou à des demandeurs d'emploi, par exemple, dans le cadre de certaines associations ou des Greta. Il a eu connaissance d'un appelé qui enseigne ainsi l'informatique à l'A.R.F.P. (association régionale pour la formation permanente). Il est rattaché administrativement au 27^s bataillon de chasseurs alpins d'Annecy, mais il est affecté dans le département de l'Ain et doit se loger et se nourrir par ses propres moyens. Il perçoit à cet effet sa solde, qui est de 435 francs par mois, et une indemnité de subsistance attribuée par l'organisme

employeur, qui s'élève à 1 600 francs par mois. Dans le cas particulier signalé, cette indemnité est en fait de 2 100 francs, ce qui, avec la solde, représente un revenu mensuel de 2 535 francs. Cet appelé réside dans un foyer de jeunes travailleurs et il a fait une demande d'allocation logement auprés de la caisse des allocations familiales de l'Ain, à Bourg-en-Bresse. Celle-ci lui a été refusée car il est censé percevuir une indemnité et non un salaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter une aide à ces jeunes gens en intervenant auprès de son cullégue chargé de la sécurité sociale afin que les intéressés puissent bénéficier des allocations de logement.

Réponse. - Les voluntaires formateurs en informatique accomplissent le service militaire et servent pendant la durée légale en qualité d'appelé. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'allocation de logement qui, en application de l'article 2 de la loi no 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement, est réservée notamment aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée. Il appartient donc à l'organisme employeur de prendre toutes dispositions pour que les volontaires formateurs en informatique puissent remplir leur mission dans les meilleures conditions. En tout état de cause, les situations individuelles difficiles, qui sont signalées au département de la défense, sont examinées avec une attention toute particulière.

Administration (ministère de la défense : fonctionnement)

2733. - 9 juin 1986. - M. Frençole Bachelot demande à M. le minietre de la défenae de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - Le tableau suivant retrace l'evolution des effectifs budgétaires du ministère de la défense depuis 1975.

1975	1976	1977	1978	1979	1990
716 500	718 534	718 810	715 676	712 820	709 478
1981	1982	1983	1984	1985	1988
710 953	719 805	721 123	712 656	703 791	699 746

Il est à souligner que ces effectifs sont communiqués, chaque année, aux membres du Parlement au moment de la discussion du projet de loi de finances pour l'année suivante.

Armée (armée de terre)

2857. - 9 juin 1986. - M. Jean-Michel Boucheron (ille-et-Vitaine) attire l'attention de M. la ministre de la défense sur le problème suivant : les sous-officiers de l'armée française titulaires du brevet de maître ou sous-maître de manège de l'Ecole de cavalerie de Saumur portent depuis 1850, dans le cadre de leurs fonctiuns militaires, l'uniforme noir traditionnel de leur spécialité. Cet uniforme dont les caractéristiques ont été réaffirmées par l'annexe 11 du B.O.C./G-PP du 25 août 1969 n° 34, pages 1226 et 1227 (1.M. n° 49/T/JNT du 12 août 1969), perpètue depuis plus d'un siècle le renom, la gloire et les traditions de l'école française d'équitation. En conséquence, il lui demande de s'expliquer sur les raisons qui imposent la suppression de cet uniforme aux sous-officiers instructeurs d'équitation exerçant leurs fonctions au sein des sections équestres militaires.

Réponse. - Le décret nº 86-128 en date du 21 janvier 1986 a modifié l'organisation de l'Ecole nationale d'équitation (E.N.E.). Cette école qui relève du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, mais où se trouvent détachés des officiers et sous-officiers, «assure le maintien et le rayonnement de l'équitation française, notamment par la gestion et le développement du Cadre Noir ». Cette disposition a pour corollaire de donner l'exclusivité du port de la tenue noire aux personnels appartenant à l'E.N.E. En conséquence, seuls les sous-officiers, maîtres et sous-maîtres de manège, affectés à l'E.N.E., portent désormais cet uniforme traditionnel, contribuant ainsi à associer l'armée au prestige du Cadre Noir et donc de l'école française d'équitation. Cette décision a été motivée par le souci de répondre au mieux aux exigences que comporte le port de cette tenue et éviter toute confusion dans l'esprit du grand public.

Gendarmerie (brigades : Essonne)

3544. – 16 juin 1986. – M. Xovier Dugoin appelle l'attention de M. le minietre de le défence sur la création d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Bondoulle (Essonne). En effet, compte tenu de la toute proximité de la ville nouvelle d'Evry, dans laquelle le centre commercial de l'Agora attire bon nombre de petits délinquants (vols à la tire, vols dans les parcs de stationnement), ces derniers sévissent également sur la commune de Bondoulle. De surcroît, le dossier relatif à la construction de cette caserne de gendarmerie est encore en cours d'instruction depuis 1980. Aussi il lui demande quelle suite il compte apporter à cette affaire.

Réponse. - La circonscription de la brigade de gendarmerie de Ris-Orangis couvre deux communes : celle de Ris-Orangis, où la police nationale est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique, puisqu'elle est étatisée ; celle de Bondoulle, où la gendarmerie est seule compétente. Cette brigade, dont l'effectif est de onze sous officiers, déploie une activité soutenue qui lui permet de faire face à l'ensemble de ses missions. En outre, elle bénéficie, en tant que de besoin, du concours du peloton de surveillance et d'intervention de Corbeil et du groupement de gendarmes auxiliaires de Melun. Actuellement, une nouvelle caseme est en cours de réalisation, sous l'égide de la municipalité de Ris-Orangis ; la fin des travaux est prèvue dans le courant du let rimestre de 1987. Cette caserne étant située à la limite de la commune de Bondoufle, il n'est pas envisagé, en conséquence, la création d'une brigade dans cette commune.

Décorations (croix du combattant volontaire)

4561. - 30 juin 1986. - Trés souvent, des militaires engagés volontaires pour la durée de la Seconde Guerre mondiale ayant accepté de servir en Indochine dés 1945 ou des militaires sous contrat au moment de leur acte de volontariat qui n'ont pas eu l'occasion de renouveler ce contrat pendant la durée de leur séjour sur ce territoire du fait que leur contrat initial n'était pas arrivé à expiration se voient refuser l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine. Aussi M. Cleude Birreux demande-t-il à M. le minietre de le défence si la notion de volontariat ne pourrait pas être entendue de manière plus souple afin que cette distinction puisse être attribuée si le dossier du candidat donne à penser qu'il a été volontaire, mème s'il ne l'a exprimé qu'implicitement.

Réponse. - Les décrets nos 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barette « Indochine » et avec barette « Corée » précisent que peuvent prétendre à ces décorations les personnels qui ont contracté un engagement au titre de l'Indochine ou de la Corée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret no 54-1262 du 24 décembre 1954. Cet engagement volontaire résulte d'un contrat souscrit au titre de l'Indochine ou de la Corée. La réglementation appliquée vise notamment à préserve la notion d'« engagement volontaire » qui donne toute sa valeur à cette distinction. Au demeurant, le ministre de la défense examine avec la plus grande attention les dossiers qui lui sont soumis et qui peuvent recevoir une suite favorable dans le respect de l'esprit des dispositions en vigueur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (dénationalisations)

200. – 2 juin 1986. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économis, des finances et de le privatisation, sur le fait que la privatisation des entreprises nationalisées peut se faire très rapidement et sans dommage pour le marché financier. Il conviendrait que le Gouvernement profite des ordonnances pour offrir aux porteurs de certificats d'investissement privilégiés et de titres participatifs l'échange de leurs titres contre des actions de sociétés nationalisées. Mais cette mesure serait insuffisante si elle n'était pas complétée par ce qui suit : tous les innombrables emprunts d'Etat et les obligations C.N.I. - C.N.B. non encore remboursés ou amortis se verraient assortir d'une option d'échange contre des actions de sociétés nationalisées. Il va de soi que les termes de ces offres d'échange devraient, tout en sauvegardant les droits de l'Etat, garantir le succès du transfert au secteur privé. Le retour à de tels procédés permettrait une privatisation rapide et rendrait très difficile un retour au secteur public des entreprises privatisées. Il ne faut pas non plus oublier que cela permettrait un désendettement de l'Etat. Les fonds ainsi dégagés permettraient

un comblement du déficit budgétaire, facteur d'inflation. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette suggestion.

Réponse. - Le Gouvernement a pris bonne note de la suggestion de l'honorable parlementaire, dont il partage les objectifs. Il étudie la possibilité de permettre le paiement, en tout ou partie, des actions des sociétés qui seront privatisées par remise de titres d'emprunts d'Etat et d'obligations C.N.I. - C.N.B.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

365. - 21 avril 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes liés à la formation de directeur d'école maternelle et élémentaire. Il est nécessaire que soient définies et précisées les responsabilités administratives et pédagogiques incombant aux directeurs d'école. Outre la mise en place d'un stage de formation sanctionne par un certificat d'aptitude, il lui demande que l'instituteur titulaire de ce certificat d'aptitude nommé dans un statuts qu'illaire de ce cerificat d'apitude nomme dans un emploi permanent de directeur d'école soit, conformément aux statuts général des fonctionnaires, titularisé dans le grade de directeur. Dans le cadre des formations précitées, il serait utile que théorie et pratique soient liées. De plus, le certificat d'aptitude précité devrait permettre d'exercer la fonction de directeur sur l'ensemble du territoire. Il demande également que les instituteurs actuellement inscrits sur une liste d'aptitude puissent, à leur demande, être admis en priorité au stage de formation. Il souhaite également connaître les intentions des pouvoirs publics quant à la circulaire de janvier 1980 instituant la décharge totale à partir de la 14º classe. Celle-ci pourrait être maintenue par l'abrogation de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1889 et pourrait être instaurée pour tous les directeurs d'école élémentaire de cinq classes et plus, pour toutes les directrices d'école maternelle de quatre classes et plus. Elle pourrait être assortie d'une décharge partielle dans les autres cas. La mise en place d'une commission administrative paritaire nationale de directeurs pourrait-elle être envisagée. Enfin, il demande s'il est envisagé de revaloriser la action de directeur par le déplasonnement de la catégorie B et l'alignement de la grille indiciaire sur celle du directeur d'Ecole nationale de perfectionnement.

Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. Le décret nº 84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire a confirmé la notion d'emploi pour les directrices d'école de deux classes et plus, afin que ne s'établisse pas entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches. La mise en œuvre de ce texte s'est accompagnée d'améliorations notables, concernan les possibilités de formation des directeurs d'école nouvellement nommés. S'agissant des décharges de service, la circulaire nº 80-018 du 9 janvier 1980 a introduit un régime unique de décharges aménagé dans un sens favorable aux intéressés. Toutefois, une mesure qui viserait à accorder une décharge totale à tous les directeurs d'école à cinq classes et plus ne saurait être envisagée. L'abaissement d'une classe seulement du seuil des décharges fixé par ce texte nécessiterait en effet la création de 1000 emplois d'instituteur supplémentaires. La rémunération des directeurs d'école ne peut, d'autre part, être alignée sur celle des directeurs des écoles régionales d'enseignement adapté (ex-écoles nationales de perfectionnement) dans la mesure notamment où ils n'assurent pas le même type de fonctions. Par ailleurs, l'octroi d'une bonification indiciaire de 120 points majorés aux seuls directeurs d'école de cinq classes et plus qui, au nombre de 20 000, représentent un tiers du nombre des directeurs d'école, entraînerait une dépense supplémentaire de 556,5 millions de francs, mesure qui ne saurait être envisagée dans le contexte actuel de rigueur budgétaire. Une définition précise des responsabilités administratives et pédagogiques des directeurs d'école est par ailleurs à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aisne)

968. – 5 mai 1986. – M. Bernerd Lefrenc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les difficultés que va entraîner dans le département de l'Aisne la suppression de vingt postes d'instituteur à la rentrée scolaire de 1986. En effet, ces fermetures toucheront en priorité des écoles à classe unique ou à deux classes situées en zone rurale. Il lui demande donc de lui préciser quelles décisions il entend prendre pour atténuer ces mesures.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à rappeler que certains départements qui doivent faire face à d'importantes hausses d'effectifs et sont encore en situation difficile ont hesoin de moyens nouveaux pour assurer leur rentrée. C'est à leur profit que les transferts d'emplois ont été décidés, pour leur permettre d'assurer l'accueil et d'apporter au système éducatif les améliorations indispensables. Les retraits ont été calculés après une étude très attentive de la situation de chaque département, de façon que nulle part les suppressions ne portent atteinte à la bonne organisation du réseau scolaire. Cette étude a été basée essentiellement sur l'évolution de la démographie et les taux d'encadrement. Des pondérations y ont été apportées pour tenir compte des spécificités, et notamment de la ruralité. Dans le département de l'Aisne dont les effectifs diminuent fortement depuis quelques années (3 700 élèves de moins de quatre ans), le nombre moyen d'élèves par classe est de 21,5, contre 22, l au plan national dans l'enseignement élémentaire. Au niveau de l'accueil en maternelle, le département n'est pas en mauvaise position. Dans ces conditions, un retrait de dix postes n'est pas de nature à remettre en cause ni les structures en place ni la bonne qualité de l'enseignement.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

993. - 5 mai 1986. - M. Pierre Forques attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationele sur la situation de certains instituteurs spécialisés. En effet, la loi de 1976 a permis aux éducateurs scolaires des instituts médico-pédagogiques privés d'être intégrés dans l'éducation nationale au grade d'instituteur spécialisé. Or, en fonction des textes actuels, les maitres intégrés sont pénalisés au niveau de la retraite par rapport à leurs collégues ayant toujours exercé dans le secteur public. En effet, chaque régime de retraite liquidera une pension en fonction de ses régles propres et de la durée d'assurance. Dans le régime de retraite applicable aux fonctionnaires, la jouissance de la pension interviendra à cinquante-cinq ans lorsque les intéressés justifient de l'accomplissement de quinze années de service actif; par contre, en aucun cas, le régime général ne pourra liquider un avantage vieillesse avant soixante ans. Cette situation pourrait être réglée en intégrant dans l'ancienneté générale du service public la période d'enseignement effectuée dans le secteur privé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables dans une pension concédée au titre dudit code. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Il n'est pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans des établissements d'enseignement privés, car une telle réforme d'ordre législatif ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Toutefois, la situation évoquée n'a pas été ignorée. Ainsi la loi nº 85-489 du 9 mai 1985 permettra aux maîtres concernés de cesser leur activité dans les mêmes conditions que les maîtres ayant accompli la totalité de leur carrière dans l'enseignement public, c'est-à-dire à soixante ans en règle générale ou à cinquante-cinq ans pour ceux justifiant de quinze ans de services dits actifs ou assimilés, tout en percevant les retraites à taux plein qu'ils se sont constituées auprès de la sécurité sociale et des institutions de retraite complémentaire. A cet effet, l'Etat se substir era à ces régimes de etraite jusqu'à ce que les intéresses atteignent l'age requis pour être pris en charge directement par lesdits régimes.

Enseignement privé (établissements : Moselle)

1273. - 12 mai 1986. - M. Jeen-Merie Demange attire l'attention de M. le minietre de l'éducation netionale à propos de la situation du lycée d'enseignement professionnel industriel privé (L.E.P.I.P.) Eugène-Vellay de Florange (Moselle). L'article 62 de la loi de finances 1986 prévoit « l'intégration dans l'enseignement public de quatre établissements privés, dont le L.E.P.I.P. Eugène-Vellay de Florange ». Rien, dans ce texte, ne semble distinguer le sort réservé à ces quatre établissements. Or les dispositions arrêtées par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz ne prévoient que l'intégration des enseignants sans d'ailleurs préciser les modalités, les élèves de ce L.E.P.I.P. devant être ventilés sur

les autres établissements de la région. Cette mesure entraînera à terme la suppression d'un établissement pouvant accueillir environ 500 élèves, établissement qui a fait la preuve de sa qualité d'enseignement, puisque ses résultats ont toujours été largement au-dessus de la moyenne départementale et que le nombre des candidatures (entre 400 et 450) a toujours excédé largement le chiffre des admissions (entre 150 et 100), à la seule exception de septembre 1985 (cette diminution de demandes d'admission étant vraisemblablement due aux risques de fermeture). Or la fermeture d'un tel établissement, gage de formation et de renouveau, aurait de graves incidences dans une région déjà durement frappée par la crise de la sidérurgie. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder le L.E.P.I.P. Eugène-Vellay de Florange.

Réponse. - Le décret nº 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public dispose que ces derniers doivent remplir trois conditions au moment de leur demande d'intégration : répondre à un besoin scolaire, présenter une situation des postes d'enseignement telle que ceux-ci soient en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des maîtres aptes à être titularisés et enfin d'inoser Eugène-Vellay de Florange, seules les deux premières cor, ditions se trouvaient remplies. En effet, conformément aux dispositions de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les locaux des lycées doivent être la propriété des régions. Tel n'était pas le cas à Florange, mais, afin de ne pas désavantager les élèves et les professeurs du L.P. privé et de maintenir le potentiel d'enseignement existant, la décision d'intégration à l'enseignement public a malgre tout été prise, à charge pour les autorités rectorales de créer les structures d'accueil indispensables et de recaser les professeurs dans les établissements voisins. Les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet, et la fermeture de l'établissement n'entraînera donc aucune baisse des possibilités de formation dans la région. Après accord avec la société Sollac, une période transitoire de deux ans a été prèvue, au cours de laquelle les élèves déjà recrutés achèveront leur scolarité au L.P. Eugène-Vellay. Pour la rentrée 1986, ce dernier accueillera les élèves de deuxième et troisième années, et des divisions de première année sont créées à Hayange et à Thionville, d'où une grande partie des élèves sont d'ailleurs originaires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

1353. - 19 mai 1986. - M. Augustin Bonrepeux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les difficultés que risquent de rencontrer les stations de sports d'hiver, notamment celles de la chaîne pyrénéenne, à la suite de la modification du calendrier scolaire. En effet, cette nouvelle répartition des congés scolaires, qui retarde les vacances d'hiver et de printemps, risque de porter un grave préjudice à l'activité des stations pyrénéennes, où la saison hivernale est déjà très courte. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'avancer d'une semaine au moins chacune de ces deux périodes et de veiller à séparer les vacances des académies bretonnes et du Sud-Ouest, qui fréquentent le plus les Pyrénées.

Réponse. - Dans une récente consérence de presse, le ministre de l'éducation nationale a évoque cette question, qui avait fait préalablement l'objet, d'une étude attentive. Il ne serait pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprise ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte le débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire resurgir les conflits classiques entre des intérets et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents ; cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration l'Etat ne peut dans ce domaine apparaître avec la volonté d'imposer au niveau dans ce donnaire apparante avec la volonte d'impost au mande an modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

1365. – 19 mai 1986. – M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des orphelins dont la tutelle est confiée à un proche parent au regard des critères qui président à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Il lui demande si, eu égard au fait que ces enfants seraient à la charge complète de la collectivité s'ils n'avaient pas été recueillis par des membres de leur famille, il ne serait pas légitime d'apporter, pour ces cas particulièrement dignes d'intérêt, quelques adaptations à la réglementation en vigueur en faisant, par exemple, bénéficier les tuteurs de points supplémentaires pour le calcul du plafond de ressources qui détermine l'attribution des bourses.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré n'ont pas pour objet de pourvoir aux frais d'entretien des enfants, mais d'aider les familles les plus modestes à faire face aux dépenses liées à la scolarisation. Elles sont attribuées en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources du candidat boursier. Les charges retenues, traduites en « points », reflétent la situation de la famille du candidat boursier, qu'il s'agisse de la famille parentale ou de celle qui l'a recueilli. Un enfant placé sous tutelle peut donc bénéficie comme tout autre élève, d'une bourse nationale d'études du second degré sous réserve que les ressources de la famille d'accueil s'inscrivent dans le cadre du barême national. Il faut également préciser que la famille d'accueil ayant la charge de l'enfant bénéficie de tous les avantages fiscaux et sociaux, notamment en matière de prestations familiales, qui auraient été accordés aux parents. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, dans le domaine des bourses d'accorder un avantage supplémentaire à ce type de famille par rapport à celles qui disposent des mêmes ressources et supportent les mêmes charges. Des instructions ont cependant été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour qu'ils soient particulièrement attentifs à la situation familiale en début de tutelle, lorsque les avantages fiscaux ne sont plus encore concrétisés. Ainsi, un crédit complémentaire spécial, mis chaque année à leur disposition, leur permet d'accorder dans ce cas des bourses provisoires et d'apporter à la rigueur de l'application stricte de la réglementation toute la souplesse qu'exigent les actions à caractère social.

Enseignement (élèves)

1593. – 19 mai 1986. – Mme Hélène Miseoffe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur la scolarisation des enfants dyslexiques. Pour que celle-ci soit réalisée dans les meilleures conditions, il apparaît indispensable que des structures adaptées soient mises en place. Or il n'existe en France que le collège de Corbigny et depuis peu celui de Taverny. Il importe que soit développé l'effort pédagogique spécifique en faveur des dyslexiques. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre en place, progressivement mais dans des délais raisonnables une section pour dyslexiques dans un C.E.S. de chaque département.

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a posé le principe du maintien des mineurs ou adultes handicapées dans leur cadre de vie et de travail ordinaire chaque fois que leurs aptitudes le permettent. Dans cette perspective, les circulaires du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 recommandent l'intégration scolaire des élèves handicapés qui constitue l'un des objectifs prioritaires du système éducatif. La circulaire du 29 janvier 1983, notamment, prévoit et définit les modalités de mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés auprés d'établissements scolaires ordinaires : ainsi, les élèves handicapés peuvent bénéficier d'une pédagogie adaptée à leur état et d'un soutien paramédical ou médical. L'organisation de ces actions d'intégration supposent une demande des parents et l'accord du chef d'établissement et sont placés sous la responsabilité des recteurs, et inspecteurs d'académie, qui ont la charge de dégager les moyens nécessaires. La création de classes pour enfants dyslexiques dans les collèges de Corbigny et Taverny s'inscrit dans ce cadre et figure parmi les expérimentations mises en place par le recteur de Versailles. Le ministre de l'éducation nationale suit avec intérêt cette initiative dont le bilan devrait utilement contribuer à une réflexion nationale sur les problémes de la dyslexie et des moyens d'y porter remède. L'évaluations de cette expérience, qui s'appliquera notamment aux conditions de fonctionnement pédagogique, éducatif et médical de ces sections, aux normes d'effectifs, aux possibilités d'hébergement, à l'organisation des transports scolaires, fournira des éléments objectifs d'appréciation de l'intérêt d'une éventuelle généralisa

tion progressive du recours à de tels dispositifs. La nature même du problème de la dyslexie, qui est encore l'objet de débats du point de vue scientifique, pourrait également en être éclairée.

Enseignement secondaire (programmes)

1739. - 19 mai 1986. - M. Jeen-Louis Masson appelle à nouveau l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaires à un enseignement repondant aux exigences de notre temps. De plus, en absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé, avec une option « sciences et techniques » dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés, apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la focación d'une genéralise tion de l'esseignement de la biologie et nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les reponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours de 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généra-lisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulte-

Réponse. - L'arrêté du 13 février 1986 devant être abrogé, l'application des mesures relatives à l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de première et les classes de terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat de l'enseignement du second degré n'est pas envisagé. En ce qui concerne l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde, l'arrêté du 24 mai 1983 dispose que les élèves bénéficient d'une demineure de cours et d'une heure et demie de travaux pratiques (cette enveloppe horaire étant calculée sur la base d'effectifs réduits selon les normes en vigueur). Un certain nombre de difficultés liées notamment au recrutement des professeurs ont différé l'entrée en vigueur de ces horaires. Le choix a été fait, lors de la rentrée de l'année scolaire 1985-1986, de généraliser cet enseignement à raison d'une heure hebdomadaire au minimum. Il ne s'agit toutefois que d'une étape et l'effort est poursuivi pour que tous les élèves de seconde puissent bénéficier rapidement de l'horaire réglementaire.

Enseignement privé (personnel)

1743. ~ 26 mai 1986. ~ M. Joseph-Henri Meujoùan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation netionele que « l'Etat reconnait aux maîtres (en contrat ou agrément définitif) qui enseignent dans une école privée les mêmes conditions de service et de rémunération qu'aux maîtres de l'enseignement public et, notamment, le droit aux mêmes indemnités attribuées par ses soins (décret nº 85-728 du 12 juillet 1985). Les instituteurs publics non logés par la commune peuvent se prévaloir, dans les conditions prévues au décret nº 83-367 du 2 mai 1983, d'une indemnité de logement versée par la municipalité et donnant lieu pour celle-ci à une dotation compensatrice de l'Etat». Il lui demande ce qu'il en est pour les instituteurs exerçant dans les classes sous contrat d'un établissement d'enseignement privé, soulignant que l'application du droit au logement attribué aux instituteurs et institutrices des écoles publiques devrait l'être aux maîtres contractuels et agréés des écoles privées, dans un esprit de parité entre toutes les écoles.

Réponse. – Le droit au logement ou, à défaut, l'indemnité représentative constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules les dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Avante disposition de la loi modifiée no 59-1557 du 31 décembre : 9 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnisations représentatives de logement attibuées par les communes aux instituteurs des écoles publiquea lorsqu'ils ne sont pas logés.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

1864. - 26 mai 1986. - M. Paut Dhailta attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur la situation inquiétante des jeunes qui, à l'issue des classes de C.P.P.N. et de C.P.A., se retrouvent en cycle d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.P.A.) à défaut d'avoir trouvé un employeur agréé pour les accueillir sous contrat d'apprentissage. En conséquence, il lui demande si certains services administratifs ne pourraient pas obtenir le droit d'être agréés, au même titre que les employeurs de droit privé, pour recevoir des jeunes en apprentissage. Cette mesure augmenterait le nombre de maîtres de stage et aiderait à l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes sans qualification.

Réponse. - Des dispositions du code du travail, articles L. 117-1 et suivants, il résulte que le contrat d'apprentis-sage est un contrat de droit privé, qui place l'apprenti et son employeur dans une situation comportant certains droits et obligations particuliers, mais relevant exclusivement du droit privé. Cette situation contractuelle de droit privé est incompatible avec le statut de la fonction publique, et avec les rapports de droit public qui s'établissent entre les agents contractuels des administrations publiquea et leurs employeurs. Le maître d'apprentissage ne peut donc juridiquement pas être une personne morale de droit public telle que l'État, les collectivités locales ou leurs services administratifs: si un contrat d'apprentissage faisant intervenir un tel employeur était présenté à la direction départementale du travail, celle-ci serait tenue d'en refuser l'enregistrement.

Enseignement secondaire (personnel)

2000. – 26 mai 1986. – M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indemnité spéciale dont les membres de l'enseignement bénéficient en vertu du décret no 54-543, du 26 mai 1954, n'a pas été réajustée au fil des années. Il hui demande, pour ce motif, s'il entre dans ses intentiona de prendre l'initiative d'une mesure tendant à relever sensiblement le taux de ladite indemnité mensuelle, toujours fixée à 16,66 francs pour les agrégés et à 13,60 francs pour les biadmissibles et les certifiés.

Réponse. - L'indemnité forfaitaire spéciale aux personnels enseignants prévue par le décret nº 54-543 du 26 mai 1954, dont les taux restent inchangés depuis l'origine, a été instituée dans l'attente d'une revalorisation de la rémunération indiciaire des personnels des établissements d'enseignement. Cette revalorisation a été effectuée depuis, mais le versement de l'indemnité a néanmoins été maintenu. Aussi n'apparaît-il pas justifié d'augmenter les taux d'une indemnité qui a perdu sa signification originelle.

Administration (ministère de l'éducation notionale : personnel)

2567. – 2 juin 1986. – M. Jacquee Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nominations à caractère politique, durant la législation précéente, d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale qui ont participé à une chasse aux sorcières à l'encontre de tous ceux qui ne partageaient pas leur conception de l'enseignement. La restructuration nécessaire de cette immense administration ne nécessaite-t-elle pas d'écarter les acteurs dévoués de la dégradation de l'école de la France.

Réponse. - La création récente au ministère de l'éducation nationale d'une direction des personnels d'inspection et de direction, dont le directeur est nommé en conseil des ministres, doit

permettre une gestion cohérente et regroupée, prenant en compte les qualités de professionnalisme des personnels et leur sens du service public.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3185. – 16 juin 1986. – M. Georges Chometon attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur le problème de l'étalement des congés scolaires. Le calendrier actuel des vacances scolaires ramenant pour 1987 les vacances d'été à huit semaines utiles (au lieu de neul) met en péril les professions du tourisme et, tout particulièrement, les associations de tourisme social dont l'activité se réalise à 80 p. 100 auprès des familles ayant des enfants en âge scolaire. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en vue d'obtenir une plus grande amplitude et un meilleur zonage géographique des congés scolaires.

Réponse. - Dans une récente conférence de presse, le ministre de l'éducation nationale a évoqué cette question, qui avait fait préalablement l'objet d'une étude attentive. Il ne serait pas rai-sonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte le débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergents, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents; cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythines scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonte d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Enseignement (fonctionnement)

3203. – 16 juin 1986. – M. Jeen-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la date de la rentrée scolaire de l'année 1986-1987, fixée au mercredi 3 septembre. En effet, cette date, trop rapprochée du dernier week-end du mois d'août, ne semble pas sonvenir à de nombreux enseignants et parents d'élèves. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité de reculer cero de de quelques jours, en réduisant d'autant les congés scolaires accordés au cours de l'année.

Réponse. - Dans une récente conférence de presse, le ministre de l'éducation nationale a évoqué cette question, qui avait fait préalablement l'objet d'une étude attentive. Il ne serait pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositiona. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte le débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergents, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents; cet ensemble ne la'ssant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le probléme général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4227. – 23 juin 1986. – M. Jeen-Cleude Gaudin attire l'attention de M. le minietre de l'éducation netionale sur l'inquiétude des hôteliers et commerçants des régions touristiques. Cette inquiétude est provoquée par le projet d'une date commune à toutes les zones pour les vacances de Pàques 1987. Il lui demande de lui confirmer que ce projet sera abandionné d'autant plus qu'il aggraverait les problèmes de circulation et intrainerait un ralentissement de l'activité économique au la actuellement.

Réponse. - Dans une récente conférence de presse, le ministre de l'éducation nationale a évoqué cette question, qui avait fait préalablement l'objet d'une étude attentive. Il ne serait pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte le débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergents, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents; cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (Office national de la chasse et de la pêche : Moselle)

503. - 21 avril 1986. - M. Jeen-Louis Meann rappelle à M. le ministre délégué suprée du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son prédécesseur s'était engagé à faire procéder à la création d'une antenne décentralisée de l'Office national de la chasse en Lorraine. Cette opération présente un grand intérêt pour la région messine et il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de faire procéder au lancement de l'opération.

Chasse et pêche (Office national de la chasse et de la protection de la nature)

2422. – 2 juin 1986. – M. Cleude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chergé de l'environnement, sur les titres dont le département de la Meuse peut se prévaloir pour qualifier prioritairement sa candidature à l'implantation de l'Office national de la chasse. Les autorités départementales ont su faire valoir tous les arguments, liés notamment aux affirmations d'un aménagement équilibré du territoire, qui militent en ce sens. Elles ont assuré, par ailleurs, les conditions d'une installation matérielle possible, répondant aux besoins et aux moyens, sur des bases à la fois fonctionnelles et les moins onéreuses. Il aimerait être assuré que les critères les plus objectifs du choix ne peuvent que conduire à opérer cette décentralisation dans le milieu naturel qui lui convient: un département rural et boisé.

Chasse et pêche (Office notional de la chasse et de la protection de la nature)

3881, - 23 juin 1986. - M. Jean Leuraln appelle l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des truneports, chergé de l'environnement, sur l'éventuelle remise en

cause du projet d'implantation de l'Office national de la chasse à Talange (Moselle), malgré l'avis favorable de son directeur le 3 avril 1985 et la décision ministérielle du 6 janvier 1986. De plus, une dotation d'un montant de 1,5 million de francs en provenance du fonds d'industrialisation de la Lorraine ainsi qu'une autorisation de programme ont assuré le financement de cette opération au mois de fèvrier 1986. La commune de Talange aengagè, de son côté, les démarches permettant une mise à disposition des terrains concernés ainsi que les actes administratifs et en a également assuré le financement. La remise en cause de la décentralisation de l'Office national de la chasse, vu l'avancement du dossier, aurait de graves répercussions quant à l'effort de diversification du secteur tertiaire en Moselle et quant aux conséquences négatives en termes de créations d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette création précédemment prévue et d'en préciser les modalités.

Chasse et pêche (Office national de la chasse et de la protection de la nature)

4025. – 23 juin 1986. – M. Jean-Marie Demenge attire l'attention de M. le ministre délégué auprèe du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait qu'une antenne décentralisée de l'Office national de la chasse (O.N.C.) devait s'implanter en Moselle, dans la région de Metz-Thion-ville. Celle-ci devait comporter notamment une école de gardeschasses. Trois sites à proximité de Metz avaient été pressentis : deux ruraux – l'un à Norroy-le-Veneur et l'autre à Gravelotte et, enfin, un dernier, situé dans une commune à caractère sidérurgique, Talange. C'est cependant ce troisième site qui fut retenu à l'époque. Il lui demande si cette décentralisation est toujours envisagée et, dans l'affirmative, sur quel site se ferait cette implantation.

Réponse. - La décision d'une concentration partielle de l'Office national de la chasse dans la région Lorraine est maintenue. En raison de l'importance pour l'efficacité de ce nouveau centre du choix de sa localisation, le ministre délégué à l'environnement a décidé de faire procéder à un réexamen de ce problème avant toute décision définitive. Ce réexamen est en cours.

Edition, imprimerie et presse (pollution et nuisances)

935. - 5 mai 1986. - M. Bernerd Lefrenc demande à M. le ministre délégué euprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des trensports, chergé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention d'imposer aux imprimeurs une réglementation les obligeant à récupérer les 40 000 tonnes de solvant que chaque année leurs entreprises lâchent dans l'atmosphère. L'imprimerie Fécomme de Claye-Souilly vient d'innover en adoptant la technique de l'incinération catalytique pour traiter la pollution atmosphérique dont elle était la cause. Cette première, réalisée grâce à l'aide des pouvoirs publics, souligne la nécessité de prévoir une réglementation et des interventions financières de l'Etat afin de favoriser de tels investissements.

Réponse. - L'imprimerie est une activité industrielle susceptible d'engendrer des nuisances importantes pour l'environnement, que ce soit au niveau des émissions de solvant dans l'atmosphère (près de 40 OOO tonnes par an), du bruit émis par le fonctionnement des rotatives ou des risques posés par la manipulation de certains solvants. Les activités du secteur imprimerie sont justiciables de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 et décret d'application du 21 septembre 1977). Le ministère de l'environnement a suscité début 1985 la constitution d'un groupe de travail « imprimerie» réunissant les industriels concernés, les fabricants d'encre, des constructeurs de matériel d'épuration et des représentants de l'administration. Les travaux de ce groupe ont notamment abouti à la création d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, spécifique aux imprimeries (rubrique nº 238, décret nº 86-188 du 6 février 1986). Est notamment classé sous le régime de l'autorisation l'ensemble des ateliers d'héliogravure et offset utilisant des rotatives avec séchage thermique. Par ailleurs, une instruction technique applicable à l'ensemble du secteur imprimerie précisera une norme limite de rejet en hydrocarbures dans l'atmosphère, déterminée en fonction des meilleures technologies d'épuration existantes économiquement supportables. Le financement des infrastructures de lutte contre la pollution est assuré par les industriels et sous leur responsabilité. Cependant, le ministère de l'environnement et l'agence pour la qualité de l'air peuvent aider à l'installation de systèmes d'épura-

tion lorsque ceux-ci présentent un caractère exemplaire et innovant. Les investissements de réduction de rejets de solvants ne peuvent pas, en revanche, bénéficier du fonds d'aide récemment créé à partir de la taxe parafiscale sur les rejets de dioxyde de soufre et qui est actuellement réservé aux opérations de désulfuration.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

1333. - 19 mai 1986. - M. Jacquee Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de certaines dispositions du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985. Ce texte dispose en son article 24 que les concours de pêche sont désormais interdits en rivière de le catégorie. Cette mesure entraîne un préjudice financier important pour les sociétés de pêche. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une solution moins radicale, compatible avec la protection des ressources piscicoles.

Réponse. - Une modification du décret nº 85-1385 du 23 décembre 1985, actuellement en cours, prévoit de nouvelles dispositions de l'article 24 rédigées en ces termes : « L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la le catégorie est soumise à l'autorisation préalable du commissaire de la République. » Au cours de sa séance du 24 avril 1986, le conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche a émis un avis favorable à cette nouvelle mesure réglementaire.

Santé publique (produits dangereux)

1717. - 19 mai 1986. - M. Jeen-Louis Meseon rappelle à M. le minietre de l'équipement, du togement, de l'eménagement du territoire et des trensports que le grave accident de Seveso, en Italie, prouve que la pollution par la dioxine peut avoir des consequences catastrophiques. Or plusieurs années se sont écoulées et il semble qu'il n'existe toujours pas, en France, de texte réglementant les conditions d'utilisation des produits chimiques contenant de la dioxine. De plus, aucune interdiction formelle n'a été édictée quant à l'introduction en France de déchets pouvant contenir de la dioxine. Deux affaires viennent d'illustrer les conséquences de telles carences. De longue date, E.D.F. utilise dans ses transformateurs et ses condensateurs industriels du pyralène comme isolant et réfrigérant. Le pyralène, nom commercial utilisé pour désigner en fait l'askarel, est un produit extrêmement toxique et cancérigéne; la plupart des pays ont donc interdit son utilisation. Les polychlorobiphényles qu'il contient empoisonnent toute la planéte. On en a même trouvé des traces dans la graisse des ours blancs du pôle Nord et dans les organismes manns au fond de l'océan Atlantique. Qui plus est, le pyralène, bien qu'incombustible, a tendance à se décom-poser à la chaleur pour donner par pyrolyse des furanes et de la dioxine. Récemment, un transformateur d'E.D.F. a brûlé dans un immeuble à Reims. Non contents de ne prendre aucune mesure de sauvegarde, les services du ministère de l'environnement ont autorisé tacitement E.D.F. à inciter les locataires de l'immeuble à réintégrer leurs appartements après un nettoyage sommaire. Or, les analyses effectuées par un scientifique suédois ont montré que le taux de dioxine dans cet immeuble dépassait de plus de 1 000 fois la norme maximale autorisée en Suéde. Dans le même ordre d'idées, les pouvoirs publics tolèrent l'introduction de dioxine en France. Il est en effet pour le moins surprenant que le ministère de l'environnement accepte l'importation d'ordures ménagères mélangées à d'autres produits qui contiendraient de la dioxine. Ces ordures, en provenance d'Allemagne, devaient être déversées sans aucune précaution sur la décharge publique de Montois-la-Montagne, en Moselle. Seule la réaction de la population et des élus locaux a permis de l'empêcher. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si la politique de son ministère lui semble actuellement satisfaisante en matière de lutte contre les nuisances et si, notamment en ce qui concerne la pollution par la dioxine, il ne craint pas que la France soit l'un des derniers pays développes à prendre les mesures de sauvegarde qui s'impo-sent. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Réponse. - La dioxine qui a caractérisé l'accident de Seveso ou plus précisément l'isomère 2, 3, 7, 8 de la tetrachlorodibenzodioxine est une des substances chimiques les plus toxiques que l'on connaisse. Elle appartient à la famille des polychlorodibenzodioxines qui, comme les polychlorodibenzofuranes, apparaissent de manière parasite dans des réactions chimiques: on ne

trouve donc ces molécules que mélangées, parfois à des doses infinitésimales, à d'autres substances. Les scientifiques considérent que, parmi les 210 molécules de ces deux familles, celles contenant 4, 5 ou 6 chlores sont les plus toxiques, les molécules présentant des chlores en position 2, 3, 7, 8 et singulièrement la 2, 3, 7, 8 T.C.D.D. apparaissant les plus préoccupantes. Il ne faut cependant ni exagérer ni minimiser les problèmes liés à l'émission de dioxines et de furanes dans certains procédés industriels et il convient de préciser les quantités émises ou les doses suset il convient de préciser les quantites emises ou les doses sus-ceptibles d'être absorbées par les personnes exposées avant de se prononcer. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et le conseil supérieur des installations classées, saisis respective-ment de ce problème les 2 et 15 octobre 1985, ont indiqué notamment qu'il convenait de veiller à la prévention des acci-dents et à réduire les émissions de ce type de produits toxiques. Dans le cas de l'accident de Reims, les services du ministère de l'environnement n'ont aucunement autorisé tacitement E.D.F. à inciter les locataires de l'immeuble à réintégrer les locaux. Au contraire, le ministre de l'environnement, dès qu'il a été saisi de cette affaire, a donné instruction au commissaire de la République d'interdire à titre cunservatoire l'accès de l'immeuble et de faire réaliser des analyses complémentaires. Un arrêté préfectoral impose d'ailleurs à E.D.F. de réaliser la décontamination de l'immeuble. Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion d'exposer aux parlementaires les décisions qui avaient été prises pour limiter la dissémination des PCB dans l'environnement et prévenir le renouvellement d'accidents comme celui de Reims. Un décret de modification de la nomenclature des installations classées, paru au Journal officiel du 8 février 1986, soumet à déclaration la détention de certains composants imprégnés de PCB, et à autorisation leur manipulation. Dans ce cadre le ministre de l'environnement a adressé le 11 mars 1986 aux commissaires de la République une circulaire relative à la manipula-tion et à l'utilisation des PCB qui fixe la nature des dispositions d'aménagement et d'exploitation à imposer dans le cadre de la législation des installations classées pour assurer la protection de l'environnement. Ces dispositions entrent dans le cadre de la directive européenne du le octobre 1985 qui vient l'interdire, à compter du le juillet 1986, toute nouvelle utilisation des PCB y compris dans les transformateurs et les condensateurs. Certains constructeurs français, dont E.D.F., ont d'ailleurs anticipé cette réglementation et n'installent d'ores et déjà plus de tels appareils au PCB. Les cendres d'incinération d'ordures ménagères peuvent effectivement contenir des traces de certaines dioxines, formées lors de la combustion. L'importation des déchets toxiques est soumise à une procédure de déclaration préalable, adressée au commissaire de la République du département sur le territoire duquel est implanté le centre d'élimination destinataire des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juillet 1983. Les caractéristiques des déchets déclarés doivent donc être compasibles avec les spécifications de la liste des déchets autorisés du centre d'élimination destinataire pour pouvoir être importés. En ce qui concerne la mise en décharge à Montois-la-Montagne de cendres d'incinération provenant d'Allemagne, deux dispositions ont été prises des l'origine. L'inspection des installations classées s'est assurée qu'il ne s'agissait pas des cendres provenant du four nº 3 de Darmstadt, dont le mauvais fonctionnement avait conduit à la production de quantités anormalement élevées de dioxines. Il convenait également de veillet à une information claire et complête de tous ceux qui sont concernés; le ministre de l'environnement a donc demandé que le conseil départemental d'hygiène de la Moselle soit saisi régulièrement des divers aspects de cette affaire, qu'il ait connaissance des résultats des contrôles effectués par l'inspection et qu'il entende les experts qui se sont exprimés sur cette affaire. Cela a été fait notamment lors de la réunion du 8 octobre 1985 où le Conseil, aprés avoir pris connaissance des données disponibles, a considéré que la situation du site était acceptable mais nécessitait une surveillance constante. Des instructions ont été données au commissaire de la République asin qu'un arrêté complémentaire renforce la surveillance des eaux souterraines. Il est exact que la situation des usines d'incinération d'ordures ménagères en France n'est pas totalement satisfaisante du fait des émissions d'acide chlorhydrique, de métaux lourds et d'imbrûlés organiques (dont des dioxines). Conformément aux décisions du conseil des ministres 13 19 décembre 1984, à la suite de la communication du ministre de l'environnement sur la prévention de la pollution atmosphérique, un arrêté ministériel renforçant les normes en la matière a été signé le 9 juin 1986. Au plan général, une réflexion sur les procédés susceptibles d'engender des dioxines et des furanes est engagée depuis plusieurs années et une première synthèse est à la disposition des parlementaires. De nombreuses publications signalent la possibilité de formation de dioxines et de furanes lorsque l'on porte à une température suffisante, et dans des conditions de cinétique favorable, de nombreux mélanges de composés chlorés (y compris minéraux) et de composés organiques. Parallèlement, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné en décembre 1985 un rapport du professeur Conso faisant le point des connaissances disponibles sur la toxicité de ces produits. Enfin, le

comité interministériel de la qualité de la vie a décidé récemment d'affecter des crédits au développement des moyens d'analyse de ces produits disponibles dans les laboratoires français.

Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

1821. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'ambagement du territoire et des transports de lui indiquer dans quelles conditions les propriétaires de terrains enclavés dans des forêts peuvent être indemnisés des dommages causés par le gibier, en application de la loi locale en vigueur dans les trois départements d'Alsace - Lorraine. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Réponse. - La loi locale en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Moselle établit un double régime d'indemnisation pour les dégâts causés par le gibier. La loi du 17 avril 1899 prévoit la réparation des dégâts causés par le gibier autre que le sanglier. Dans son article 20, elle précise dans quelles conditions le maire de la commune sur le territoire de laquelle les dommages unt été constatés reçoit les réclamations et organise les modalités nécessaires à l'indemnisation. La loi du 29 juillet 1925 modifiée par la loi nº 69-1062 du 28 novembre 1969 et la loi nº 77-751 du 8 juillet 1977 régle plus spécialement les dommages causés par les sangliers. Les demandeurs doivent s'adresser (art. 6 L. 1925) dans les plus brefs délais au siège du syndicat des chasseurs en forêt, ou au délègué que ce syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement. Il n'y a pas de dispositions dérogatoires à ces textes qui demeurent le droit positif applicable au plan local.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

71. – 7 avril 1986. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. In ministre de l'équipament, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Réponse. - Au les février 1986, 2702 titularisations avaient été prononcées, en application du décret n° 84-113 du 21 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Les bénéficiaires se répartissaient comme

	nombre d'egents titularisés
Corps d'accueil des services extérieurs :	
Dessinateurs	289
Commis	706
Sténodactylographes	66
Agents techniques de bureau	156
Agents de bureau	702
Téléphonistes	12
Conducteurs d'automobiles	42
Personnels de service	34
Contremaîtres et ouv. ers professionnels	49
Agents des T.P.E. (ports maritimes, voies navi-	*/
aghles)	88
gables)	00
	27
navigables) Electromécaniciens de phares	17
Agents des T.P.E. (routes, bases aériennes)	93
Conducteurs des T.P.E. (routes, bases aériennes)	235
Conducteurs des 1.r.E. (toutes, bases aertennes)	233
Total	2516
Corps d'accueil d'administration centrale :	
Téléphonistes	7
Conducteurs d'automobiles	3
Adjoints administratifs	57

	nombre d'egente titularisés
Sténodactylographes et secrétaires- sténodactylographes	23 82 5 9
Total	186

Par ailleurs, 900 agents environ ont vocation à bénéficier cette année des dispositions transitoires du décret nº 86-515 du 14 mars 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers professionnels des services techniques du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce texte ouvre la possibilité de titulariser dans les corps considérés les agents non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement.

Circulation routière (limitations de vitesse)

\$39. - 28 avril 1986. - M. Joseph-Henri Maujotien du Gasset expose à f.l. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'améngement du territoire et des transports que, si l'on étudie les statistiques des accidents automobiles, il y a, proportionnellement, beaucoup plus d'accidents en période de week-end que durant la semaine de travail, du lundi au vendredi. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir la surcharge des services d'entrée des hôpitaux (services de porte), les samedi soir et dimanche soir. D'où l'expression de « conducteurs du dimanche » pour désigner les mauvais conducteurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier deux types de vitesse, l'une applicable en aemeine, et l'autre (vitesse plus limitée) en vigueur durant les week-ends.

Réponse. - Il est difficile d'appréhender le volume global de circulation parcouru en France les jours ouvrables d'une part, et pendant les week-ends d'autre part, dans la mesure où les outils d'observation ne sont pas assez précis sur les réseaux urbains et sur les chemins départementaux, qui regroupent pourtant, globa-lement, les trois quarts des kilomètres parcourus en France. Le pourcentage du volume global de la circulation globale en France entière (en véhicules par kilomètre) est le suivant: réseau national: autoroutes, 14 p. 100 et routes nationales, 16 p. 100; chemins départementaux et autres voiea, 42 p. 100; voiries urbaines, 28 p. 100, soit un total de 100 p. 100 pour la France entière. Par analogie avec ce que l'on constate sur le seul réseau national (autoroutes et routes nationales) pour lequel des données sont disponibles, on peut toutefois penser que le volume de circulation des weck-ends (samedi/dimanche) est très peu supérieur - de l'ordre de 5 p. 100 - à la moyenne des jours ouvrables dans la mesure où celle-ci comprend les lundi et vendredi, jours de circulation intense. Le vendredi est d'ailleurs le jour où la circulation est la plus forte de la semaine. Sur le réseau national, rapporté au volume de circulation constaté, le risque d'avoir un accident corporel le week-end est 30 p. 100 supérieur à celui des jours ouvrables et ce rapport atteint même 50 p. 100 pour le risque de se tuer. Ces pourcentages sont inconnus sur les chemins départementaux et réseaux urbains. Les enquêtes Réagir montrent bien que ce « sur-risque » important doit principalement être attribué à des facteurs autres que la vitesse élevée ou inappropriée, en particulier à l'alcool : la proportion de conducteurs présentant une alcoolémie élevée est beaucoup plus forte durant les week-ends, et l'on sait que l'al-cool intervient dans 40 p. 100 des accidents mortels. En revanche, comme le montre le tableau ci-dessous, les vitesses moyennes pratiquées (en circulation libre, hors de tout encombrement) par les véhicules légers sont du même ordre la semaine et le week-end, tout comme les dépassements des vitesses autorisées et les dépassements de plus de 10 kilomètres/heure.

Année 1985 - Véhicules légers

Vitesses moyennes km/h	Dépassement des vitesses limites	de	sement ss timites 10 km/h	
Semaine: Autoroutes de liaison	107,5 88,7	14,0 % 32,1 %	6,1 % 17,0 %	

Vitesees mayennes km/h	Dépassement des vitesses limites	Dépes de vitessa de + de	s ilmites
Week-end: Autoroutes de liaison	110,4	13,9 %	6,0 %
	89,6	33,1 %	17,4 %

On remarque également que le taux de port de la cainture de sécurité est plus élevé les week-ends que la semaine. Ceci est dû principalement au fait que les usagers a'attachent plus souvent quand ils effectuent des trajets importants. Le taux de port de la cainture de sécurité (année 1985, véhicules légers est le suivant : autoroutes de liaison, 76,3 p. 100 la semaine et 80 p. 100 les week-enda ; routes nationales, 65,2 p. 100 la semaine et 71,9 p. 100 les week-enda. Il ressort donc que ce n'est ni de la vitesse excessive, ni d'ailleurs d'un plus faible taux du port de la cainture de sécurité, que vient l'important sur-risque des week-ends. Il ne semble done pas qu'une réduction des vitesses limites, visant à les abaisser les week-ends, réduirait de façon aignificative les accidents, même si elles étaient bien respectées. Ce n'est malheureusement déjà pas le cas des limitations actuelles, malgré les efforts importants des forces de police et de gendarmerie. Cette mesure, qui compliquerait la situation pour l'usager, risquerait également de lui faire considérer que les jours ouvrables sont « moins dangereux » et donc qu'il peut s'y comporter d'une façon encore moins attentive qu'actuellement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi. En conclusion, malgré le sur-risque global constaté par kilomètre parcouru pendant les week-ends, il ne semble pas que l'institution d'une limitation de vitesse plus basse, apéciffique, serait efficace. Il faut plutôt continuer les efforts d'information et de sanction concernant l'alcool et éventuellement d'autres facteurs liés aux trajets de longue durée : assoupissement, inattention, état des pneumatiques, etc.

Transports (politique des transports : Lorraine)

616. – 28 avril 1986. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le conseil général de la Moselle a adopté, à l'unanimité, plusieurs motions demandant l'abandon du projet d'aéroport régional au profit de la réalisation d'un train à grande vitesse. Le conseil général a donc enregistré avec satisfaction les propos récents du Président de la République en faveur de la création d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Il souhaiterait toutefois savoir quelles sont les suites qui ont été données à ces propos, et notamment s'il y a en l'espèce une volonté sérieuse des plus hautes instancea de l'Etat. Dans ce cas, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures concrètes prises ou envisagées pour effectuer les études préliminaires relatives à la rentabilité d'une éventuelle ligne à grande vitesse Paris-Francfort.

Réponse. - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferrovisire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V. Est, a remis son rapport au ministre à la fin de l'unnée 1985. Deux tracés ont été examinés: l'un passe au nord de Reima et au sud de Metz, l'autre au sud de Nancy. Le projet de ligne nouvelle se détacherait de la ligne existante Paris-Strasbourg aux abords de Lagny pour la rejoindre près de Reding. Aucune décision de choix n'a été prise sur le principe, ni a fortiori sur le tracé de ce T.G.V., et l'ingénieur général Rattier a été chargé de recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur ces diverses hypothèses. La synthèse de ces avis est en cours et c'est à partir des résultats de cette consultation que pourront être précisés les éléments du choix d'un éventuel tracé.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aveyron)

838. - 5 mai 1986. - M. Jean Rigel rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du terriseire et des transperts la situation économique préoccupante des bassins d'emploi de Villefranche-de-Rouergue et de Decazeville, Aubin, Cransac, Firmi, et du Millavois dans l'Aveyron. Les difficultés économiques rencontrées remontent à près de vingt ans, et seuls les efforts récemment engagés par les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius ont donné quelques raisons d'espèrer. Seule en effet la politique volontaire d'aménagement du territoire peut désenclaver des régions naturellement trop pénalisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures précises qu'il compte prendre pour assurer le développement harmonieux de l'Aveyron

auquel les travailleurs et les chefs d'entreprise souhaitent contribuer efficacement. Il lui demande également de lui indiquer s'il compte engager une consultation des élus locaux comme ceux-ci le souhaitent, et le calendrier de celle-ci.

Réponse. - Le Gouvernement partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur les bassins d'emploi de l'Aveyron et notamment le bassin de Decazeville. C'est pourquoi le F.I.A.T. est intervenu à de nombreuses reprises tant au titre de la réhabilitation des friches industrielles et de construction de bâtiments d'accueil d'activités productives : 37,99 millions de francs que pour des opérations diverses (desserte aérienne Decazeville vers Paris, circuit de découverte économique, activités culturelles, etc.,): 11,7 millions de francs. Pendant la même période, au titre du Fonds industriel de modernisation, les actions pales de conversion Mid Dechates de industriel de modernisation, les actions poles de conversion Midi-Pyrtenées ont intéressé huit dos-siers et le montant des prêts consentis a atteint 24 613 000 francs. Enfin, la prime d'aménagement du territoire, au niveau de la procédure nationale, a permis de créer deux cent seize emplois, répartis entre quatre dossiers, dans le département de l'Aveyron. Les pouvoirs publics conscients des difficultés qui subaistent, recherchent actuellement, en concertation avec les instances locales, les solutions susceptibles d'améliorer la situation et de poursuivre l'effort engagé, dans le cadre du F.I.A.T. et du F.I.M. notamment. Dans cette optique, doit être proposé prochainement, aux autorités de la Communauté européenne de Bruxellea un programme national d'intérêt communautaire, représentant un montant minimum de 90 millions de francs échelonnés sur trois ans. Les objectifs du P.N.I.C., en accord avec les élus du pôle, sont de favoriser le développement et l'implantation des activités industrielles et artisanales, et de changer l'image de marque du bassin afin de tenir compte de la nécessité de modi-fier l'environnement des entreprises. S'il est retenu dans son intégralité par la Communauté européenne, le P.N.I.C. permettrait ainsi de dégager approximativement pour le premier objectif, 10 millions de francs par an de crédits européens consacrés : au financement d'études techniques et commerciales ; à l'aménagement d'un atelier destiné à une première expérimentation des projets par les promoteurs, et à une formation post-baccalauréat en biotechnologie et matériaux composites; à la mise en place d'une politique d'immobilier industriel en liaison avec les collectivités locales. Pour le second objectif, au minimum 20 millions de francs seraient consacrés à des actions de désenclavement, d'adduction d'eau, d'assainissement et de réhabilitation du paysage urbain.

Logement (amélioration de l'habitat)

1174. - 12 mai 1986. - M. Philippe Legrae rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, depuis plusieurs années, le comité départemental d'habitat rural et urbain (C.D.H.R.U.) et le centre d'amélioration du logement (C.A.L.) interviennent l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en zone rurale comme une zone urbaine. Les O.P.A.H. répondent ainsi aux aspirations de la population et des élus locaux dans le domaine de l'habitat et du cadre de vie, en apportant aux villages et aux centres urbains une possibilité d'aménagement et de revitalisation nécessaire à un meilleur équilibre du territoire. Or l'insuffisance des crédits en matière de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ne laisse pas d'être inquiétante. La direction départementale de l'équipement vient en effet de faire connaître que la dotation P.A.H. budgétaire affectée pour 1986 au département de la Haute-Saône était limitée à un montant de 562 000 francs, alors que les seuls besoins pour les O.P.A.H. en cours s'élèvent à près de 2 600 000 francs, sans parler du secteur diffus qui concerne plus des trois quarts des cantons. Une dotation sur fonds F.S.G.T. est certes normalement prévue pour un montant d'environ 1 700 000 francs, mais avec obligation, pour les demandeurs, de réaliser un minimum d'économies d'énergie de 30 p. 100, condition qui n'existait pas précédemment. Cette dernière situation remet totalement en cause, d'une part, l'information préalable et, d'autre part, les conditions d'attribution définies par convention. En outre, dans de nombreux cas, ce niveau de travaux d'économies d'énergie ne s'avère ni justissé économiquement ni possible sinancièrement, et cette nt justite economiquement in possible financierement, et cette obligation pénalisera sévérement les demandeurs, souvent retraités ou familles de condition modeste. Sans crédits aupplémentaires rapidement accordés en P.A.H. budgétaire ou aans modification de la réglementation actuelle des fonds du F.S.G.T. dans le cadre des O.P.A.H., il est certain que les élus locaux el les particuliers se démobiliseront et que les entreprises et les artisans locaux subiront des délais d'attente allongés et, vraisent lablement une dimoution importante de leur activité. Il bui blablement, une diminution importante de leur activité. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises afin de permettre la poursuite des O.P.A.H. dans de bonnes conditions.

Réponse. - La question écrite appelle l'attention sur l'insuffi-sance des crédits puur l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le département de la Haute-Saône et des crédits de l'agence nationale pour l'améliuration de l'habitat (A.N.A.H.), en particulier dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat très impor-tante. Au niveau national, en 1986, le budget de la P.A.H. se répartit comme suit : 140 millions de francs en P.A.H. budgétaire, consommés intégralement ; 200 millions de francs en P.A.H. des reports locaux parfois importants. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 millions de francs pour les P.A.H. budgétaires, dont les régles d'attribution sont plus souples que celles des P.A.H. F.S.G.T. Il s'agit là d'un effort particulier consenti au bénéfice de l'amélioration des conditions de logement des familles en situation difficile qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Cette dotation exceptionnelle sera répartie en tenant compte des besoins exprimés par les différentes régions et de la consommation effective des dotations antérieures. Les crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer leur répartition entre les départements. Les dotations en P.A.H., à ce jour, pour la région Franche-Comté s'élévent à 8,5 millions de francs. En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers « en perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux : elle se traduit (pendant une durée limitée de trois ans) par le financement des études et de l'animation, et par la majoration, tant des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait souvent été mis par les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes d'une grande acuité (en particulier des populations défavorisées) sont très souvent groupés, donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes sera proposée au prochain conseil d'administration. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée, afin d'en accroître l'efficacité. Il est important de noter que l'ensemble de ces crédits et leurs régles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui; sauf à déséquilibrer la part respective des upérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

Transports routiers (transports scolaires)

1245. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gestines expose à M. te ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la réglementation technique concernant les véhicules de transport en commun a été entiérement remise à jour en 1982, sans pour autant avoir été simplifiée. Elle a déjà fait l'objet de quatre modificatifs et un cinquième est en cours d'examen. Il attire plus spécialement son attention sur une de ces modifications, c'est-à-dire l'obligation envisagée d'équiper tous les véhicules de transports scolaires actuellement en service d'un système complexe de verrouillage des portes arrière. Si une telle mesure, destinée à éviter de rares accidents dus à l'ouverture en marche des portes arrière, est concevable pour les véhicules neufs, il n'en est pas de mème en ce qui concerne les véhicules neufs, il n'en est pas de mème en ce qui concerne les véhicules neufs, il n'en est pas de mème en ce qui concerne les véhicules neufs, il n'en est pas de mème en ce qui concerne les véhicules en service. L'expérience montre, en effet, que toute modification technique apportée sur les véhicules en service est non seulement très onéreuse, mais également pen fiable. Le montage d'un système complexe de verrouillage des portes arrière sur des autocars souvent anciens n'apporterait que des déboires et pourrait même avoir de graves conséquences sur la sécurité des enfants transportés, en cas de blocage intempestif. Pour les raisons qui précédent, il lui demande de bien vouloir modifier le texte à l'étude, de telle sorte que cette mesure de verrouillage des portes arrière ne s'applique qu'aux seuls véhicules neufs mis en service à compter du les octobre 1986, et non aux autocars en service avant cette date.

Réponse. - L'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes prévoyait que tous les véhicules de transport en commun effectuant des transports d'enfants, et en circulation au 1º octobre 1986, devraient être équipés d'un

dispositif permettant le verrouillage de la ou des portes arrière. Cette disposition était destinée à prévenir la chute d'enfants lors de la marche du véhicule à la suite de l'ouverture intempestive d'une porte. A ce jour, aucun dispositif présentant une fiabilité suffisante n'est disponible sur le marché pour équiper les véhicules dèjà en circulation non munis d'un dispositif d'origine. En conséquence, la disposition visant à imposer l'équipement a posteriori des véhicules en circulation a été abrogée par arrêté du 12 mai 1986, publié au Journal officiel du 30 mai 1986.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1846. – 26 mai 1986. – M. Bernerd Bardin demande à M. le ministre de l'équipament, du logement, de l'eménagement du territoire et des trensporte si, pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et les éclusières et éclusiers, une inscription au hudget de son ministère des emplois nécessaire à leur titularisation est envisagée par les services dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 1987.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2361. - 2 juin 1986. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et das transports sur la situation des nuvriers, surveillants de travaux non titulaires, éclusiers et éclusières des T.P.E. En effet, ces personnels d'exploitation de l'équipement prouvent chaque jour leur efficacité face à l'évolution des tâches qui leur sont confiées et qui exigent une qualification accrue, mais sans contrepartie financière. De plus, ils ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande s'il compte inscrire dans le prochain budget les emplois nécessaires à la titularisation de ces personnels dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement.

Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (personnel)

2893. – 9 juin 1986. – M. Jean-Pierre Kuchelde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte à propos de la situation des ouvriers et surveillants de travaux des T.P.E., non titulaires, et des éclusiers et éclusières. En effet, il semblerait qu'actuellement aucune mesure ne soit prévue en ce qui concerne la titularisation de ces personnels. En conséquence, il lui demande si l'inscription au budget de son ministère des emplois nécessaires à ces titularisations se fera prochainement.

Réponse. - A ce jour, 295 ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux ont été titularisés dans des corps de catégorie C, soit comme conducteurs des travaux de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les functions exercées et leur grille de rémunération. Certains n'ont pas demandé à être titularisés en catégorie C, car ils estiment devoir l'être en catégorie B et attendent donc la parution des textes qui réglementeront les titularisations de ce niveau. D'autres ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. S'agissant des éclusiers et éclusiers auxiliaires, appelés auxiliaires, de la navigation intérieure (A.N.I.), leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat «voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se pousuivra jusqu'en 1989.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

1796. - 26 mai 1986. - Après les dispositions de la loi de finances rectificative adoptée par le conseil des ministres dont les principaux axes sont : économie sur l'emploi et les salaires et cadeaux fiscaux au patronat et aux titulaires de gros patrimoines,

M. Guy Hermier attire l'attention de M. te ministre délégué euprès du Premier ministre, chergé de le fonction publique et du Plen, sur le fait que, depuis 1982, les fonctionnaires ont perdu 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat et que la non-revalorisation des rémunérations pour 1986 dans la fonction publique, décidée autoritairement par le Gouvernement, ne fera qu'amplifier l'attaque contre leurs salaires, leurs emplois et leurs conditions de vie. Par ailleurs, face aux graves menaces dont est l'objet la loi du 24 janvier 1984 concernant le statut des personnels des collectivités territoriales, il lui demande que la loi précitée soit appliquée sans restriction et que, rapidement, une véritable négociation sur l'évolution des salaires de la fonction publique s'instaure.

Réponse. - La politique salariale que conduit le Gouvernement dans la fonction publique a pour objectif le maintien en 1986 du pouvoir d'achat en masse de l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de l'Etat, le Gouvernement a décidé de conduire, au sein de l'administration, une politique de modernisation et de progrés. Celle-ci comporte l'amélioration des techniques et des conditions de travail, la simplification des procédures et des méthodes administratives et l'adaptation des effectifs à ces nouveaux objectifs. Il est enfin indiqué à l'honorable parlementaire que la partie de sa question relative au statut des agents des collectivités territoriales reléve de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

3506. - 16 juin 1986. - M. René Beaumont expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, la situation des assistants de vérification des chambres régionales des comptes. Recrutés par voie de détachement ou par mise à disposition en vertu de l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, dite loi de décentralisation, pour des emplois créés, ce corps d'assistants n'a toujours pas reçu de statuts, le décret d'application de la loi restant à ce jour inexistant. Les effets de ce vide juridique sont les suivants : 1º les assistants perçoivent des rémunérations le plus souvent inférieures à celles qu'ils avaient dans leurs administrations ; 2º ils voient compromis le bon déroulement de leur carrière dans leur corps d'origine. Souhaitant collaborer au projet des statuts et, par ailleurs, organisés en syndicats, les personnels de ce corps admistratif se sont massivement regroupés dans une association (loi de 1901) qui, se référant aux résultats d'une expérience vécue sur le terrain, a élaboré un projet de statuts définissant aussi bien les catégories d'assistants que les régimes de primes, la formation professionnelle, les mutations, la notation et les congés. Le caractère urgent de la rédaction de ces statuts semble évident. Il lui demande quelles mesures ii compte prendre en collaboration avec les organisations représentatives de la profession afin que soient prises en compte la qualité particulière des agents concernés et l'importance de la tâche qui leur est confiée.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la création d'un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes. L'élaboration du décret portant statut particulier de ce corps relève de la compétence du ministre de l'économic, des finances et de la privatisation. A ce jour, aucun projet de statut concernant ces personnels n'a été transmis pour examen aux services du ministre délégué auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

235. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anaquer appelle l'attention de M. le ministre de l'induetrie, des P. et T. et du tourisme sur l'article 8 de la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, qui dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires d'Algérie bénéficiaires de droits à pensions garanti par l'Etat sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues dont les droits à pensions es sont ouverts à la même date. Il lui expose que les agents en cause appartenant à Electricité et Gaz d'Algérie cotisaient à leur retraite sur les traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100, ce qui n'est pas le cas de leurs homo-

logues métropolitains. Le fait de calculer leurs pensions de retraîte sur les mêmes bases que ces derniers leur causera donc un préjudice. Il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour que les retraîtés en cause perçoivent une retraîte tenant compte des cotisations qu'ils ont versées.

Réponse. - L'article 8 de la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rupatriés, en disposant que les anciens agents français des sociétés concessionnaires d'Algérie hénéficiaires de droits à pensions garanties par l'Etat sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues dont les droits à pensions es sont ouverts à la même date, n'a apporté aucune modification à la situation des anciens agents l'rançais d'Electricté et Gaz d'Algérie puisque ceux-ci bénéficient de retraites liquidées dans les mêmes conditions que les retraites des anciens agents d'Electricité de France et de Gaz de France. La majoration résidentielle appliquée aux salaires du personnel des industries électriques et gazières étant, au maximum, de 25 p. 100, les termes de la loi précitée ne permettent pas de calculer les retraites des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie sur la base d'un salaire qui serait majoré de 33 ou de 50 p. 100.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

238. - 14 avril 1986. - M. Vincent Ansquer attire l'attention de M. le mirietre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme sur les conséguences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la communauté européenne réuni les 10 et 11 mars, du projet de mandat de négociation pour le 4º accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plasonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers, a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce probléme.

Réponse. - Le mandat de négociation de la Commission des communautés européennes a été arrêté par le conseil des ministres du 11 mars dernier. Ce mandat sera mis en œuvre par Bruxelles et à Genève dans les jours qui viennent. Le Gouverne-ment n'a aujourd'hui pas la possibilité juridique de le remettre en cause. Il veillera en revanche à ce que ce mandat ne soit en aucun cas dépassé dans les négociations multilatérales qui vont s'engager prochainement. Ce point a été rappelé avec précision à la commission le 29 avril 1986. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de l'importance que ces négociations revêtent pour l'ensemble de la profession et la position de la France sera défendue avec fermeté. Il faut préciser cependant que l'enjeu de la négociation est de l'ordre de grandeur de deux à quatre points de pénétration supplémentaire sur le marché français, ce qui est important mais non catastrophique comme le laissent entendre certaines informations. C'est dans ce contexte général qu'il convient d'apprécier les augmentations des quntas relatifs aux chemises, chemisiers et pantalons. Les augquintas relatifs aux chemises, chemisers et pantaions. Les augmentations fixées par le mandat sont notablement plus faibles que celles proposées par la commission. Des réductions importantes ont été obtenues sur les plafonds d'importation en France de chemises et de pantalons. L'accroissement des quotas doit également être apprécié par rapport à la capacité des pays exporegalement et appiecie par rapport à la capacité des pays exportateurs à les remplir effectivement, et par rapport à la croissance des marchés, relativement bonne pour les produits indiqués. Il n'en reste pas moins que le mandat n'est qu'une base de départ pour la communauté. Il reste encore à franchir le cap de la négociation de renouvellement de l'arrangement multifibres et à faire accepter dans les accords bilatéraux avec les pays fournisseurs ce qui a été convenu entre les Etats membres. Dans ces négociations le Gouvernement, qui est déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible au sein de la communauté et face à la concurrence

venant des pays tiers, s'efforcera d'obtenir que les négociations se concluent favorablement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y emploiera activement.

Charbon (houillères)

1082. - 12 mai 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le minietre des affaires aociales et de l'emploi sur les modalités de rachat de l'indemnité compensatrice de chauffage des retraités des Houillères nationales. Par décision de la direction générale des Charbonnages de France, le droit au rachat de l'indemnité compensatrice de chauffage de retraité est ouvert aux agents de toutes les catégories de personnel. Les dispositions de la circulaire 400-00 du 249 C du 18 mars 1985 prenient effet au les janvier 1985 et sont applicables aux agents des Houilléres nationales retraités à compter du 30 décembre 1984. Le personnel retraité antérieurement au 30 décembre 1984 se trouve défavorisé en regard à l'application de cette circulaire. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'examiner la situation de ces personnes dans un sens plus favorable. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Le rachat de l'indemnité de chauffage est une mesure instituée conventionnellement, à compter du ler janvier 1985, pour l'ensemble des houillères de bassin, en faveur des seuls agents partant en retraite. Lors de la création de cette mesure, à caractère facultatif, il a paru indispensable d'en limiter les incidences financières et c'est pourquoi aucun effet rétroactif n'a été donné, en raison des difficultés de trésorerie des houillères de bassin. Compte tenu de sa situation financière actuelle, Charbonnages de France n'envisage pas de modifier ces dispositions qui sont, en tout état de cause, de nature contractuelle et non réglementaire et sur lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir.

Energie (économies d'énergie)

1112. – 12 mai 1986. – M. Bernerd Lefrenc demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si la réduction des crédits destinés à l'A.F.M.E. prévue dans le projet de loi de finances rectificative signifie que le Gouvernement renonce à la politique d'économie d'énergie qui s'est pourtant révélée positive tant sur le plan énergétique qu'économique.

Réponse. - Les mesures d'annulations décidées sur le budget de l'A.F.M.E. dans le cadre du collectif budgétaire 1986 s'inscrivent dans le contexte de rigueur qui s'impose à tous les services publics. Ces mesures ne remettent pas en cause la priorité qu'il convient de donner à la politique d'économies d'énergie. Cette politique constitue l'un des moyens les plus sûrs pour améliorer notre indépendance énergétique et réduire de manière durable le déficit de notre commerce extérieur. Les résultats des actions menées depuis le premier choc pétrolier ont été à cet égard largement démontrés. Le Gouvernement travaille actuellement à l'amélioration de l'efficacité des crédits consacrés à ce type d'action.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

1278. - 12 mai 1986. - M. Bernerd Deachamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourlame sur la situation des mines des Malines à Saint-Laurent-le-Minier (Gard), appartenant à la société minière et métallurgique de Penarroya. Il a été envisagé le départ de soixante-seize agents en 1986 aur un effectif total de cent soixante-cinq. Cette décision serait due aux cours du dollar et du zinc, la chute du dollar pénalisant les entreprises dont les ventes sont effectuées dans cette monnaie. Une expertise comptable a été demandée. Elle fait ressortir que le plan de redimensionnement à 180 000 tonnes, ainsi que les autres mesures envisagées étaient la première étape dans la fermeture de l'établissement, prévue pour 1991. De plus, elle souligne qu'aucun investissement de recherches n'est prévu en 1987 et 1988 alors que la pérennité de la mine dépend des recherches géologiques. Il semble d'autre part acquis pour les différents partenaires sociaux qu'il est stratégiquement bon d'avoir en France des mines en activité pour l'image de marque de la société et la reconnaissance du métier de mineur, que le gisement des Malines est très varié de par la nature des minéralisations qui le composent, qu'une importante campagne de sondages est en coura afin de rechercher des réserves supplémentaires et que, enfin, le coût de la fermeture serait très élevé (50 millions de francs environ). En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soit maintenue et développée la production de métaux, en particulier le zinc, dont notre pays a besoin.

Réponse. - La double évolution en baisse du cours mondial du zinc et du cours du dollar a amené, pour les entreprises productrices de minerais de zinc, une chute de valeur de leur produc-tion, qui est actuellement de l'ordre de 30 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1985. Le marché du zinc se trouvant depuis 1978 dans une période de marasme persistant, la situation de ces entreprises est donc devenue particulièrement délicate. La société minière et métallurgique de Penarroya a donc pris le parti de placer son exploitation des Malines dans une configuration qui, bien qu'encore déficitaire, supprimera, ou tout au moins limitera, le besoin de sinancement de sa tresorerie. Cet objectif est recherché dans une baisse du niveau de production, accompagnée d'un effort de productivité. Cette solution présente l'avantage d'augmenter la capacité de cette mine à résister à la crise du marché et, indirectement, d'allonger l'espérance de durée d'activité sur les réserves actuellement connues, ainsi que de permettre de mener à plus long terme les recherches susceptibles de les augmenter, d'ores et déjà programmées pour les années à venir. Par rapport à une fermeture temporaire jusqu'à reprise des cours, que l'on ne peut pas escompter à court terme, cette solution est aussi la moins pénalisante pour le personnel. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt que présente le maintien d'une activité minière sur le territoire national, tant pour diminuer la charge que représente un approvisionnement extérieur que pour maintenir la place qu'occupent les opérateurs miniers français au niveau international, mais cette activité ne pourra continuer à s'affirmer à long terme que dans un équilibre financier que ces opérateurs, actuellement touches par une crise severe, doivent

Verre (entreprises : Aube)

1290. – 12 mai 1986. – M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la varrerie de Montiéramey dans le département de l'Aube. Cette entreprise, pourtant dotée de la technologie la plus moderne, est menacée de dispatition. Le ler mars 1986, une délégation des ouvrières de la verrerie, accompagnée par des étue l'Aube, a demandé à M. le préfet de l'Aube que soit recherchée une coopération avec l'industrie automobile pour la fabrication d'ampoules haut de gamme, un créneau qui eat extrésuement porteur. Aucune suite, aucune information pour le moment, n'a été donnée au sujet de cette proposition. Il lui demande par conséquent les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour rechercher en concertation avec les intéressés des solutions économiques et industrielles, assurant la pérennité de l'activité de cette entreprise, le maintien de l'emploi.

Réponse. - La société Verreries de Montièramey employait 155 personnes à la fin du mois de janvier 1986. A partir de deux fours, elle produisait, d'une part, des ébauches pour ampoules électriques, d'autre part, des ébauches pour bouteilles isolantes. Sous-capitalisée et très endettée à court terme, la société a connu à plusieurs reprises dans le passé des périodes difficiles. Du fait de problèmes de fabrication, les Verreries de Montiéramey n'ont pu éviter l'état de cessation de paiement fin janvier et la production d'ébauches pour bouteilles isolantes a été arrêtée. La procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 3 févnier demier avec une poursuite de l'exploitation qui maintient la production d'ébauches pour ampoules électriques avec un effectif de cinquante personnes. Conformément à la loi du 25 janvier 1985, l'administrateur désigné par le tribunal de commerce est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise et de proposer un plan de redressement. Il a obtenu du tribunal une prolongation de trois mois de la période d'observation pour présenter ce plan.

Minerais et métoux (entreprises : Nord)

1424. - 19 mai 1986. - M. Guetave Ansart expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme que depuis prés d'un an l'usine Unimétal de Trith-Saim-Léger dans le Nord est menacée de fermeture complète. Ce sont ainsi 800 familles qui depuis près de 360 jours vivent dans l'inquiétude la plus vive, inquiétude avec laquelle il faut cesser de jouer. Il lui rappelle que cette usine est la seule à produire, en France, des poutrelles et des cadres de mines; qu'elle est moderne, compétitive et rentable puisqu'elle fait des bénéfices; qu'elle est un garant de notre indépendance nationale puisque sans elle la France ne pourrait plus construire un pont, un tunnel ou un ouvrage d'art sans avoir recours à l'étranger. C'est cette usine que l'on projetterait de sacrifier en cédant sa production à un trust luxembourgeois. Dès le premier jour, ce projet a été unanimement rejeté: par toutes maires et conseillers municipaux des quinze communes qui

entourent l'usine; par la population de ces communes qui, par vote, s'est massivement prononcée pour le maintien en activité de l'usine: par des organisations et associations les plus diverses, et notechaisent la chembre de commerce et d'industrie de Valenciennes. Cette volonté unanime de ne pas laisser fermer l'usine s'est exprimée par de nombreuses interventions et démarches tant des étus que des organisations ayndicales réclamant toutes que l'avenir de l'usine, la place qu'elle doit garder et développer dans la production nationale, fassent l'objet d'une étude et d'une consequence, il lui demande: le de répondre à sa demande, exprimée par lettre du 14 avril dernier, de rencontrer rapidement avec M. le maire de Trith-Saint-Léger, vice-président du conseil général du Nord, le chergé de mission pour les questions sidéturgiques qu'il a nommé; 2º de prendre l'initiative d'une table ronde qui réunirait, à Trith-Saint-Léger, la direction d'Unimétal et de l'usine de Trith, les pouvoirs publics, les élus locaux et régionaux, les organisations ayndicales et le chargé de mission.

Réponse. - L'usine de Trith-Saint-Léger n'est pas le seul établissement en France à produire des poutrelles; les usines de Longwy, Rombes et Hayange en fabriquent également. Scules certaines poutrelles de grandes dimensions, qui représentent environ 5 p. 100 de la production française de poutrelles, ne peuvent aujourd'hui être réalisées qu'à Trith-Saint-Léger. Ce sont ces produits qui ont fait l'objet de négociations entre Unimétal et l'industrie luxembourgeoise afin d'assurer des échanges équilibrés de production. En ce qui concerne la rentabilité de l'usine de Trith-Saint-Léger, il convient de rappeler qu'au cours de l'année 1985, le résultat d'exploitation a été négatif et insuffisant pour couvrir les charges financières et l'amortissement des installations. Pour ce qui est de l'avenir du site, ce problème doit être traité par la société Unimétal du groupe Sacilor, avec le souci de rationaliser l'ensemble des productions des trains à profilés lourds et en tenant compte du contexte européen de surcapacités dans ce domaine. Le Gouvernement a demandé à M. Gandois un rapport sur la sidérurgie. En tout état de cause, le groupe Sacilor prendra en compte les conclusions de ce rapport dans ses décisions.

Santé publique (produits dangereux)

2006. – 26 mai 1986. – M. Michet Hennoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'accident de la centrale nucléaire de Tchemobyl en U.R.S.S. La nécessité de garanties et de contrôles de sécurité, l'obligation de dénencer tout incident technique survenu au cours d'essais nucléaires ainsi que l'instauration d'un véritable contrôle international des installations apparaisaant comme des mesures nécessaires, il souhaiterait connaître sa position face à chacune d'entre elles.

Réponse. - La principale difficulté à laquelle ont été confrontées les autorités françaises, mais également celles de la plupart des pays européens, provient du manque d'informations précises dispensées par les autorités soviétiques sur la nature et les conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Ce manque d'information a d'ailleurs conduit, dés le 5 mai, les chefs d'Etat et de gouvernement des sept grands pays industrialisés et les représentants de la Communauté européenne réunis à Tokyo à souligner le caractère indispensable de la coopération internationale en matière d'information en cas d'accident nucléaire susceptible d'avoir des conséquences par-delà les frontières. Le sommet de Tokyo a également insisté sur l'entière responsabilité assumée par chaque pays en ce qui concerne la sécurité de la conception, de la construction, du fonctionnement et de l'entretien de ses installations; en effet, pour être efficace et exigeante, la sûreté des installations nucléaires ne peut être déléguée. Il a été convenu à Tokyo d'établir, à partir des directives appropriées de l'Agence internationale de l'energie atomique de Vienne, une convention internationale obligeant les pays à rendre compte et à échanger des informations en cas d'alerte ou d'accident nucléaire. A cet effet, le conseil des gouverneurs de l'agence, lors d'une réunion apéciale tenue à Vienne le 21 mai 1986, a demandé au directeur de l'agence de présenter rapidement des propositions pour la mise en œuvre d'un programme prévoyant: la convocation dans les trois raois d'un groupe d'experts pour procéder à l'analyse détaillée de l'accident de Tchernobyl; la préparation par des experts gouvernementaux d'une convention internationale portant sur l'information et l'assistance en cas d'accident nucléaire pouvant avoir des conséquences au-delà des frontières ; la réunion d'un groupe de travail pour examiner les moyens de renforcer la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire; la déciaion de principe sur la tenue, sous les

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Vosges)

3435. - 16 juin 1986. - M. Christien Pierret demande à M. te milietre de l'industrie, des P. et T. et du tourleme s'il envisage, dans le sens de ses déclarations à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, de créer des « zones franches », où les entreprises bénéficieraient d'avantages fiscaux importants, dans les régions où la situation de l'emploi exige des preuves particulières pour réactiver l'économie et l'emploi. Il lui demande plus spécialement s'il envisage de le faire dans les deux zones du département des Vosges où cette possibilité a déjà été évoquée par les différents acteurs économiques : le bassin d'emploi de Suint-Dié et la région entourant l'aérodrome de Mirecourt.

Réponse. - Le Gouvernement mêne actuellement une réflexion d'ensemble sur le problème des zones d'entreprises et sur les aides dont elles scraient susceptibles de bénéficier en tenant compte des régles européennes et des contraintes régionales. Au terme de cette réflexion le Gouvernement prendra les 'nesures adéquates ufin d'assurer au mieux l'avenir des régions en difficulté.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Bouches-du-Rhône)

3966. - 23 juin 1986. - M. Rolond Blum attire l'attention de M. le minietre de l'inductrie, des P. et T. et du tourieme sur les zones franches industrielles. Il lui demande s'il a l'intention d'en implanter dans le midi de la France et, en particulier, dans le secteur Marseille-Fos. Il estime qu'une telle décision serait de nature à relancer l'emploi dans un département déjà très touché par les mutations économiques.

Réponse. - Le Gouvernement mêne actuellement une réflexion d'ensemble sur le problème des zones d'entreprises et sur les aides dont elles seraient susceptibles de bénéficier, en tenant compte des règles européennes et des contraintes régionales. Au terme de cette réflexion, le Gouvernement prendra les mesures adéquates afin d'assurer au mieux l'avenir des régions en difficulté.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

2144. - 2 juin 1986. - M. Plerre-Rémy Houssin appelle l'attention de M. le minietre de l'Intérieur sur le statut particulier des administrateurs territoriaux, qui s'analyse comme un statut à résonance communale et non pas territoriale. En effet, la dimen-sion départementale ou régionale ne parait guére prise en compte dans le dispositif, et tout semble fait pour limiter au maximum l'intégration des agents assumant de hautes responsabilités au sein des services départementaux et régionaux à la suite de la loi du 2 mars 1982. On notera ainsi qu'en raison des modalités d'in-tégration liées au statut antérieur des agents, peu de directeurs de département ou de région demanderont l'intégration. De même, les directeurs adjoints des départements ou des régions, qu'ils soient mis à disposition, détachés ou contractuels, ne sont pas concernés par l'intégration en qualité d'administrateur territorial alors que les secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 80 000 habitants le sont. Il est également vrai que les agenta mis à disposition ou détachés des départements ou des régions, sont exclus des recrutements exceptionnels d'administrateurs territoriaux (par voie de concours ou de liste d'aptitude), s'agissant ritoriaux (par voie de concours ou de liste d'apitude), s'agissant de recrutements réservés aux fonctionnaires territoriaux occupant leurs emplois au let janvier 1986. Enfin, les villes de plus de 40 000 ou de plus de 80 000 habitants peuvent recruter jusqu'au 31 mars 1987 respectivement des secrétaires généraux et dea secrétaires généraux adjoints, lesquels seront intégrés. Les départements et les régions pourront procéder certes au recrutement de directeurs et directeurs adjoints mais reux et ne sont pas suscendirecteurs et directeurs adjoints, mais ceux-ci ne sont pas suscep-tibles de bénéficier de l'intégration, sauf à être issus pour lea directeurs de certains corps de l'Etat et à l'issue d'une période de deux ans d'activité dans la fonction. Il lui demande donc si dea mesures ne sont pas à l'étude pour que le statut des administrateurs territoriaux suit revu dans sa conception et dans sa philosophie, de sorte que soit mis sin à l'inégalité de traitement entre agents communaux et agents départementaux ou régionaux, de sorte également que l'on ne constate pas l'absence quasi générale d'administrateurs territoriaux dans les départements et les régions.

Collectivités locales (personnel)

2283. - 2 juin 1986. - M. Merc Reymenn appelle l'attention de M. le ministre de l'intèrieur sur une lacune d'importance contenue dans les dècrets pris par l'ancien gouvernement, décrets relatifs d'une part au statut des administrateurs territoriaux (décret nº 86-417 du 13 mars 1986), et d'autre part au statut des directeurs attachés principaux et attachés territoriaux (décret nº 86-479 du 15 mars 1986). En effet, ces deux décrets ignorent totalement l'emploi de directeur général adjoint de région ainsi que l'emploi de directeur général de département. Dans le cadre du trés probable réexamen de ces deux textes par le nouveau gouvernement, il lui demande de prendre en compte l'existence, dans les collectivités territoriales, des postes de directeur général adjoint de région et de département. Il lui demande en outre si, vu l'importance de ces emplois, une classification dans le corps des administrateurs territoriaux lui paraît être indiquée, ces emplois équivalant au moins à celui de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 80 000 habitants, ce dernier emploi relevant du corps des administrateurs territoriaux.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux elus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment le décret du 13 mars 1986. La situation des agents départementaux et régionaux sera alors examinée avec un soin tout particulier. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, le décret relatif aux administrateurs territoriaux n'est pas entré en vigueur car il doit être complété par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Collectivités locales (personnel)

2338. – 2 juin 1986. – M. Roger Mes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 25 mars 1986 qui reporte sine die les élections aux conseils d'administration des centres régionaux de formation de la fonction publique territoriale, prévues initialement pour le 20 mai 1986, cette annulation intervenant sans concertation, alors même que les listes électorales étaient publiées. Il lui demande si cette mesure annonce une remise en cause du statut de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel)

2434. - 2 juin 1986. - M. Cleude Lorenzini demande à M. le minietre de l'intérieur de bien vouloir le renseigner sur l'inspiration de la décision qui a conduit à suspendre les élections au conseil d'administration des centres régionaux de formation. S'il s'agit, ainsi qu'il le suppose, d'une mesure conservatoire pour disposer du temps nécessaire à l'approfondissement des solutions les plus opportunes, il désire être renseigné sur les orientations qui seront alors retenues.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi nº-84-594 du 12 juillet 1984, dont la date avait été fixée au 20 mai 1986. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le nouveau gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ce sujet. Cette réflexion sera menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et les intérêts légitimes des élus du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet, il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concer-

tation approfondie avec l'ensemble des organisation de personnels et les associations d'élus locaux, dans le cadre d'une table ronde qui a réuni le 6 juin 1986 l'ensemble des partenaires représentatifs. C'est sur la base des positions exprimées lors de cette table ronde que seront prochainement arrêtées les propositions du Gouvernement dans ce domaine.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

2555. - 2 juin 1986. - M. Jean Rigai expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée, est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que, dorénavant, le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Réponse. - Les affectations de fonctionnaires doivent concilier les impératifs de gestion qui consistent à satisfaire les besoins fonctionnels des services et les légitimes aspirations des personnels soucieux d'une affectation de proximité. L'arbitrage entre ces deux contraintes parait relativement satisfaisant au ministère de l'intérieur puisque, par exemple, en ce qui concerne les fonctionnaires de préfectures, il a été donné suite, lors des commissions administratives paritaires récentes, à près de 40 p. 100 des demandes de mutations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires)

2885. – 9 juin 1986. – M. Rolend Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du ministre de l'intérieur, chergé des collectivités locales, sur le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet. L'article 107 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son premier alinéa qu'un fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet. Le second alinéa indique que le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si une délibération a été adoptée conformément au premier alinéa de l'article 107 et s'il peut lui faire connaître à quel régime de retraite est soumis un secrétaire de mairie, instituteur rémunéré sur la base de vingt-deux heures hebdomadaires. – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - En application de l'article 107 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, le décret du 21 décembre 1984 modifiant le décret du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a rendu obligatoire l'affiliation à cette institution des fonctionnaires à temps non complet qui consacrent à leur service un minimum d'heures de travail fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites. Par délibération en date du 11 janvier 1983, cet organisme a fixé à 31 h 30 le temps de travail requis pour l'affiliation d'un fonctionnaire à temps non complet. Les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 31 h 30 de service hebdomadaire sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Les instituteurs secrétaires de mairie, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, relèvent du régime spécial de retraite réglé par le code des pensions civiles et militaires de retraites. Or, en application de l'article 3 du décret nº 50-1080 du 17 août 1950 (article D. 171-4 du nouveau code de la sécurité sociale), un salarié relevant d'un régime spécial de sécurité sociale lorsqu'il exerce simultanément et à titre accessoire une activité salariée relevant du régime général de sécurité sociale est dispensé au titre de cette activité de la cotisation d'assurance vieillesse incombant au salarié et ne peut prétendre qu'aux prestations prévues par le régime auquel il est affilié au titre de son activité principale. Un instituteur employé à titre accessoire en qualité de secrétaire de mairie ne peut donc prétendre qu'a la pension servie par l'Etat au titre de son activité d'instituteur.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

4006. - 23 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. Is ministre de l'intérieur si les élections non politiques ne devraient pas être effectuées par correspondance en raison des frais de personnel, de matériel, des obligations imposées aux élus communaux. Il s'agit de dix élections diverses se déroulant, pour leur ensemble, au moins deux fois par an alors que des consultations par correspondance se déroulent normalement depuis des années, notamment dans d'importants groupements privés.

- Le ministre de l'intérieur n'est compétent, à titre principal, que pour les seuls scrutins politiques. L'organisation des diverses élections professionnelles ou sociales relevant, en priorité, de la responsabilité propre à chacun des autres ministres concernés. Néanmoins, il s'attache, en concertation avec ces derniers, d'une part à la mise en place d'un calendrier le plus régulier possible et qui évite la concentration excessive sur de courtes périodes d'un grand nombre de scrutins, d'autre part à la recherche des modalités d'organisation les plus simples possible. Il est certain que les modalités prévalant actuellement pour les élections non politiques constituent une charge de travail non négligeable pour les communes ; mais elles offrent l'avantage, compte tenu de la spécialisation acquise en ce domaine, tant par les élus que par les services municipaux, de garantir un bon déroulement de ces scrutins. Au surplus, les missions ainsi confiées aux élus locaux relévent de la fonction générale d'administration que les maires accomplissent traditionnellement au nom de l'Etat. Le recours systématique au vote par correspon-dance constituerait sans doute une mesure de simplification radicale. Il convient, toutefois, de rappeler que les graves défauts du vote par correspondance, lorsqu'il était pratiqué pour les élections politiques, et notamment les possibilités de fraude qu'il offrait, ont conduit en 1975 à sa suppression, approuvée à l'unanimité par le Parlement. Le recours eventuel au vote par correspondance doit donc être étudié avec circonspection. De plus, les moyens des préfectures en personnel, et notamment en agents compétents en matière électorale, ne sont pas illimités, et imposent donc d'examiner avec la plus grande prudence tout transfert massif, sur elles, de nouvelles charges de travail. En tout état de cause, l'initiative des modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales n'appartient pas au ministère de l'intérieur, qui ne disposerait au demeurant pas de tous les éléments pour juger de leur opportunté, mais à chacun des ministères auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité d'organiser ces scrutins.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

3265. - 16 juin 1986. - M. Bernard Bevy attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet suprés du Premier ministre, chargé de le jeunesse et des sports, sur la volonté du Gouvernement de plafonner à 450 000 000 F la part réservée au sport sur les sommes encaissées au titre du loto sportif, versée au F.N.D.S. Il l'informe de l'émotion que ce plafonnement a déclenché dans les milieux sportifs, alors que des engagements avaient été pris pendant la campagne électorale selon lesquels le pourcentage réservé au sport sur les enjeux ne serait pas limité. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de réexaminer cette politique sportive afin de rassurer les sportifs et les dirigeants de toutes disciplines qui œuvrent bénévolement pour la jeunesse de notre pays.

Sports (politique du sport)

3336. - 16 juin 1986. - M. Bernard Berdin appelle l'attention de M. le accréteire d'État auprès du Premier miniatre, chergé de le jeunesse et des sports, sur les difficultés que les responsables sportifs ne manqueront pas de rencontrer à la suite de la décision du Gouvernement de plasonner la part réservée au sport sur le loto sportif versée au F.N.D.S. Il lui demande de bien vouloir tout entreprendre pour que l'actuel Gouvernement reconsidère sa position.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du Loto, du Loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du Loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont

atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximum de 586 millions. Il y aura donc, dés cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions de francs environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprés du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation tout entière. Il est ensin précisé que le plasonnement des recettes prélevées sur les enjeux du Loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

JUSTICE

Justice (aide judiciaire)

555. - 28 avril 1986. - M. Roné André attire l'attention de M. le garde des acceux, ministre de le justice, sur un problème qui concerne l'aide judiciaire. Les règles d'attribution d'aides judiciaires font que sont pris en compte pour l'attribution de celles-ci les salaires de l'année précédant l'année de la demande. Or, il arrive fréquemment que les demandeurs à l'aide judiciaire soient dans une situation différente financièrement lorsqu'ils présentent cette demande de celle de l'année précédente. C'est ainsi que des personnes peuvent se trouver au chômage en 1986 et n'avoir pratiquement pas de ressource et que pour autant le bureau d'aide judiciaire pour fonder sa décision se référe aux revenus de l'année 1985. Il lui demande s'il envisage une modification de la législation en cette matière ou s'il compte donner des instructions au procureur de la République pour qu'il soit tenu compte, dans la mesure du possible, de la situation réelle des demandeurs au moment de la présentation de la demande.

Réponse. – Les textes qui régissent l'aide judiciaire répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet, l'article 16 de la loi no 72-11 du 3 janvier 1972 permet au bureau d'accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources nécessaires lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Cet article est largement appliqué pour les demandeurs d'aide judiciaire privés d'emploi ou admis à la retraite au cours de l'année de la demande.

Commerce et artisanat (réglementation)

560. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le garde des aceaux, ministre de la justica, que la plus totale confusion règne dans le département de la Moselle à propos du repos obligatoire, pour les commerçants, le Vendredi saint. Les juges eux-mêmes, lorsqu'ils sont amenés à en connaître, sont divisés sur l'application de la loi du 26 juillet 1900 (code local des professions) mise en vigueur à l'époque par les autorités allemandes. Ces dispositions n'ayant jamais été abrogées, le tribunal correctionnel de Metz vient de retenir la culpabilité d'un certain nombre de commerçants messins qui avaient ouvert leurs magasins le jour du Vendredi saint 1985. Ils ont été sanctionnés du fait que la fermeture des locaux commerciaux est rendue obligatoire lorsqu'un temple protestant existe dans la commune, ce qui implique que, a contrario, les commerçants établis dans une localité dépourvue de temple peuvent légalement exercer leur activité le jour du Vendredi saint. Les juridictions mosellanes sont d'ailleurs en désaccord les unes par rapport aux autres à ce sujet, puisque le tribunal correctionnel de Thionville puis la cour d'appel de Metz ont relaxé des commerçants thionvillois qui avaient ouvert leurs magasins en 1983. En Alsace, où la loi locale s'applique également, ce problème n'est pas soulevé du fait que, au fil des années, il s'est créé un large consensus et le jour du Vendredi saint est considéré comme férié par tous, sans qu'intervienne la présence ou non d'un temple protestant. Il apparait, en tout état de cause, que la situation en Moselle ne peut rester en l'état, car elle est caractérisée par des régles qui s'opposent et dont le maintien ne peut s'expliquer. La solution à rechercher réside vraisemblablement dans la révision en profondeur du droit local en vigueur dans la Moselle et en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des pro-blémes soulevés et des possibilités de les régler.

Réponse. - Il est vrai, comme le souligne l'auteur de la question écrite, que les textes du droit local maintenus en vigueur en Alsace et dans le département de la Moselle par les décrets du 25 novembre 1919 en matière pénale et par la loi du les juin 1924 en matière civile, ont entraîné, et entraînent encore, des difficultés d'application en raison, non seulement de la dualité de la législation, mais encore de l'évolution du droit général. En octobre 1985, le précédent garde des sceaux, dans le prolongement de la commission d'harmonisation de la procédure civile instituée en 1972, a installé une commission chargée d'assurer la meilleure harmonisation possible entre le droit local et le droit général et de faire des propositions en ce qui concerne l'ensemble du droit privé. C'est donc au cours des travaux de cette commission que devrait être examiné le régime des professions et notamment de tout ce qui a trait au repos dominical et aux jours fériés.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

331. - 5 mai 1986. - M. Bernerd Lefrenc demande à M. le garde des eceaux, minietre de le justice, de bien vouloir lui définir aes projets en matière de prévention de la délinquance. La déclaration de politique générale de M. le Premier ministre et la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adressée aux procureurs de la République, ne font aucune référence à des mesures en faveur de l'indispensable politique de prévention.

Réponse. - Si les instructions de fermeté données aux parquets par le garde des sceaux ne comportaient aucune référence aux mesures de prévention, elles ne constituaient pas pour autant un refus d'utiliser cette arme dans la lutte contre la délinquance. Une politique criminelle soucieuse d'efficacité se doit en effet d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition, et en premier lieu la force de dissuasion que constitue la sanction ferme et juste des conduites criminelles et délictuelles. Il n'en demeure pas moins que la justice ne peut faire face seule au développement de la délinquance, notamment la délinquance quotidienne, qui mérite un véritable traitement social, en étroite liaison avec les collectivités locales et les associations. Ce constat avait suscité dès 1977 la création d'un Comité national de prévention de la violence et de la criminalité puis celle de la Commission nationale de prévention de la délinquance, qui a joué un rôle d'émulation, d'impulsion et de coordination sur le terrain d'initiatives venues d'horizons différents. Ces activités seront encouragées, multipliées et organiséea, de façon à ce qu'un plus grand nombre de Français, dans le cadre de la vie associative, puisse participer bénévolement à une politique de prévention concertée avec les administrations et les collectivités locales.

Justice (fonctionnement)

1290. – 12 mai 1986. – M. Rolend Blum attire l'attention de M. le garde dee eceux, minietre de la juetice, sur le fait que la loi sur la responsabilité de l'Etat, du fait du fonctionnement défectueux de la justice, fait figure de texte mort-né. L'article 11, alinéa 1, de la loi nº 72-626 du 5 juillet 1972, devenu article 78-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, dispose en effet « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de l'administration de la justice. Cette responsabilité n'eat engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice. Or, d'une part, ces dispositions impératives pour l'Etat et dont la force obligatoire date de leur promulgation n'ont fait l'objet d'aucun texte d'exécution ainsi que la lecture de code de l'organisation judiciaire oblige à le constater, d'au part, l'obligation de réparation mise à la charge de l'Etat n'a donné lieu qu'à un nombre infime de jugements accordant indemnisation, comme en atteatent l'insignifiance de la jurisprudence et l'abaence de commentaire de la doctrine. Devant l'échec de la volonté du législateur, il lui demande s'il estime possible d'assurer le respect des dispositions de l'article 78-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, sans qu'une juridiction spécia-lisée apprécie contradictoirement l'existence de fautes lourdes, le degré de causalité et l'importance des dommages.

Réponse. - Les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 devenu l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire n'avaient pas jusqu'à présent requis de textes d'application. Elles ont servi depuis quatorze ans de fondement aux actions gracieuses et contentieuses adressées, les premières, au garde des aceaux, et les aecondes aux tribunaux de l'ordre judiciaire par les personnes qui prétendent avoir aubi un préjudice résultant d'une faute lourde ou d'un déni de justice imputable aux services de la justice. A ce jour, la mise en œuvre de l'article en question n'a pas révêté de difficultés telles qu'il faille envisager, comme le suggére l'honorable parlementaire, de confier ce contentieux à

une juridiction spécialisée. Toutefois, la Chancellerie va étudier la possibilité d'aménager les régles de compétence territoriale afin que les éventuelles actions en réparation de personnes invoquant un fonctionnement défectueux du service public de la justice soient portées devant une juridiction autre que celle dont l'activité est précisément mise en cause.

Adoption (réglementation)

1401. – 19 mai 1986. – M. René André attire l'attention de M. le gerde des eceeux, minietre de la juetice, sur les dispositions des articles 343 et suivants du code civil relatifs à l'adoption plénière. En effet, il apparaît que la législation actuellement en vigueur ne prévoit nullement le cas des enfants décédés pendant le temps de leur placement en vue de l'adoption. Certains parents adoptifs souhaiteraient en effet, dans ce cas, que la procédure d'adoption puisse être poursuivie afin que l'enfant décédé porte leur nom. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si une réforme de la législation relative à l'adoption est envisageable sur ce point.

Réponse. - Aux termes des articles 345 alinéa 1 et 353, alinéa 1 du code civil, l'adoption plénière n'est possible qu'en faveur des enfants qui, notamment, sont accueillis au foyer des adoptants depuis au moins six mois. Le tribunal doit vérifier si les conditions de la loi sont réunies. L'enfant décédé avant l'écoulement de ce délai ne remplit pas les conditions légales et ne peut donc pas bénéficier d'une adoption plénière. Une modification de la loi ne paraît pas possible en raison des fictions juridiques cumulées qu'elle impliquerait pour l'établissement et les effets de cette filiation. En effet, l'enfant décédé n'ayant plus de personnalité juridique, l'adoption ne peut plus être fondée sur son intérêt (art. 353, al. 1 du code civil), et les effets d'une telle filiation devraient être limités et exclure notamment tout avantage patrimonial ou social.

Notariat (Alsace-Lorraine)

1486. – 19 mai 1986. – M. Jeen-Louie Meseon rappelle à M. le garde des eceaux, minietre de le juetice, que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le système de nomination aux charges de notaire présente l'avantage d'éviter la vénalité des charges en vigueur dans le reste de la France. Il s'avére toutefois que dans les trois départements concernés le système de l'association peut devenir à terme un moyen indirect pour rétablir une certaine forme de vénalité. En effet, par le biais de l'association, certains notaires peuvent s'associer avec tel ou tel autre notaire auquel ils souhaitent à terme transférer leur étude. Il s'ensuit une possibilité de détournement de la loi. Si aucune mesure n'était prise en la matière, un système quasi patrimonial de la transmission finirait par prévaloir en Alsace-Lorraine au détriment du principe d'équité qui prévalait jusqu'ici. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne disposent pas comme leura confrères des autres départements de la faculté de présenter leur successeur à l'agrément du garde des sceaux. En l'absence de patrimonialité des charges, ils sont nommés par arrêté sur la proposition d'une commission composée de magistrats et de notaires qui tient compte du mérite et de l'ancienneté des candidats, tous titulaires d'un examen d'aptitude spécial. En dépit des particularités de ce régime, né des circonstances historiques, le législateur a estimé, lors de l'élaboration de la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, qu'il n'était pas opportun, au regard des impératifs de gestion des offices et de service de la clientèle, de priver les officiers publics et ministériels d'Alsace-Lorraine de la faculté d'exercer en groupe dans certaines études lorsque l'importance de celles-ci le justifie. Toutefois, le décret nº 67-868 du 2 octobre 1967 a prévu des règles particulières applicables aux sociétés constituées entre les notaires d'Alsace-Lorraine qui ont pour objet d'éviter qu'il soit porté atteinte au régime du notariat propre à ces départements. Ainsi en est-il des dispositions de l'article 139 du décret précité qui, par dérogation à la règle applicable pour les sociétés civiles professionnelles constituées entre les notaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle sont dissoutes par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé. En outre, la commission prévue à l'article 118 du décret nº 73-609 du 5 juillet 1973 qui a pour objet de présenter à l'agrément du garde des sceaux les canditats,

personnes physiques ou sociétés civiles professionnelles en formation, prend en considération, s'agissant de ces dernières, le fait que chacun des associés figure en rang utile sur le tableau d'ancienneté afin d'éviter une rupture d'égalité entre les candidats et, à terme, l'altération du régime en vigueur dans les trois départements précités.

Assurances (réglementation)

2069. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. ie gerde des acaeux, ministre de la justice, que l'article 416 du code pénal punit les discriminations sexistes. Manifestement, cet article ne peut pas être appliqué systématiquement au profit des femmes et il doit viser également les discriminations au détriment des hommes. Or, une société d'assurances (Secours-Groupe-Présence) vient de lancer un tarif différentiel allouant une réduction de 25 p. 100 du tarif aux femmes. Cette situation est incontestablement contraire à la loi, aussi souhaiterait-il savoir pour quelles raisons les services judiciaires n'ont pas engagé de poursuites pénales, l'application de l'article 416 étant d'ordre public.

Réponse. - Il n'est pas contestable que les textes qui prévoient et répriment la discrimination sexiste s'appliquent indifféremment aux discriminations dont les hommes comme les femmes peuvent être les victimes. Le garde des sceaux croit toutefois devoir indiquer à l'honorable parlementaire que les agissements qu'il dénonce ne lui paraissent pas tomber sous le coup de la loi pénale. Les dispositions de l'article 416 du code pénal relatives à la répression de la discrimination raciale ou sexiste ne semblent pas, en effet, interdire la pratique des réductions de tarifs pour un groupe de personnes déterminées. Il reviendra, le cas échéant, aux tribunaux de fixer la portée exacte du texte dont s'agit.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2391. – 2 juin 1986. – M. Jean-Paul Fucha attire l'attention de M. le garde des eceaux, ministre de la justice, et lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives au nombre d'enfants victimes de chauffards et aux conducteurs condamnés pour les avoir tués ou blessés.

Réponse. - Le ministère de la justice n'établit pas de statistique des accidents corporels de la circulation routière. Le tableau suivant est extrait de l'Annuaire statistique de la France. Les données ont été fournies à l'I.N.S.E.E. en 1983 par le ministère chargé des transports.

Victimes des occidents corporels de la circulation routière suivant leur âge, en 1983

			Conducteurs et pessagers de								To	itel
Age des victimes	Piétons		Piétons Bicyclette		Deux roues é moteur		Voitures de tourisme (1)		Autres véhicules		des victimes	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Moins de 15 ans	273	11 756	98	3 324	29	1 920	267	12 254	29	586	696	29 840
De 15 à 20 ans	95	3 379	54	1 987	595	31 425	1 053	27 727	35	1 001	1 832	65 519
De 21 à 24 ans	42	1 762	24	609	352	9 798	1 154	28 971	45	1 110	1617	42 25
De 25 à 64 ans	786	12 211	221	3 969	683	17 776	3 727	96 846	360	6 405	5 777	137 20
5 ans et plus	654	6 291	135	1 003	140	1 424	713	9 437	34	473	1 676	18 62
Non déclaré	29	242	4	24	2	37	42	595	2	21	79	91
Total année 1983	1 879	35 641	536	10 916	1 801	62 380	6 956	175 830	505	9 596	11 677	294 36
Année 1982	1951	38 176	»	»	»	»	»	»	»	»	12 102	312 82
Année 1981	2 033	40 185	»	»	»	»	»	»	>>	>>	12 190	325 85
Année 1980	.2 182	41 880	656	13 353	2 298	90 410		174 895	661	13 054	12 384	333 59
Année 1979	2 091	41 459	589	13 018	2 351	93 004		175 084	647	13 339	12 197	335 90
Année 1978	2 1 1 8	40 040	571	12 156	2 400	91 366		171 744	657	12 434	11 957	327 74
Année 1977	2 362	41 342	577	12 893	2 576	95 751		181 715	705	14 400	12 961	346 10
Année 1976	2 463	41 097	643	13 557	2 849	99 528		179 894	608	15 569	13 577	347 74
Année 1975	2517	43 377	565	12 451	2 829	98 958		178 342	654	12 5/18	12 996	345 72
Année 1974	2 690	44 298	574	12 524	3 040	101 972	6 373	172 870	650	12 656	13 327	344 32

⁽t) Y compris les taxis et les ambulances.

Sources : secrétariat d'Etat chargé des transports ; direction de la sécurité et de la circulation routière ; service d'études techniques des routes et autoroutes.

Parmi les condamnations prononcées par les juridictions pénales, le ministère de la justice distingue les délits ou contraventions pour homicides ou blessures involontaires consécutifs à un accident lié à une infraction en matière de circulation routière. En 1984, ces nombres sont respectivement : 2 550 homicides involontaires et 34 700 blessures involontaires. Il n'est pas possible de dénombrer les condamnés dont les victimes sont des mineurs.

Etat civil (noms et prénoms)

2447. - 2 juin 1986. - M. Jean Bonhomme constate que pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de pére étranger, M.le médiateur vient de proposer la transmission du nom de la mère. Il demande à R1. le gards des ecesus, ministre de le justice, le) pourquoi, actuellement, le nom patronymique du père peut être seul transmis car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants; 20) s'il envisage les conditions dans lesquelles les enfants majeurs pourraient choisi entre le nom patronymique du père et celui de la mère, ce qui est souhaitable dans les meilleurs délais en raison du principe d'égalité des sexes ou pour permettre soit de sup-

primer la francisation des noms à consonance étrangère soit d'empêcher la disparition de patronymes méritant d'être maintenus.

Réponse. – Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, notamment quant à l'égalité des sexes lors de la transmission du nom aux enfants et à la proposition de réforme formulée en 1982 par le médiateur de la République (n° JUS 82-11), obte de la discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. L'Assemblée nationale et le Sénat saisis d'amendements parlementaires relatifs à la transmission à l'enfant du nom de la mère ou du double

nom les ont rejetés. En revanche, ils ont admis des dispositions créant un droit à l'usage du nom du parent qui n'est pas transmis à l'enfant. Ainsi, à compter du ler juillet 1986, toute personne majeure ou mineure pourra ajouter à son nom à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi nº 85-1372 du 23 décembre 1985 — Journal officiel du 26 décembre 1985). Compte tenu des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes, des incidences sur l'état civil et sur l'organisation de la société, il conviendra, comme cela a été souligné lors des débats (notamment Assemblée nationale, séance du 3 octobre 1985 — Journal officiel débats p. 2626) d'attendre et d'observer la mise en œuvre du nouveau droit par nos concitoyens et d'en analyser ensuite les conséquences éventuelles sur la dévolution du nom.

Administration (ministère de la justice : fonctionnement)

2734. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le gerde des acesux, ministre de la juetice, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chitfrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera ci-joint un tableau présentant l'évolution des effectifs (globaux, et par service) du ministère de la justice, de 1975 à 1986. Les pourcentages correspondent à la part des emplois de chacun des services dans le budget global du ministère.

Effectifs budgétaires du ministère de la justice (1975-1986)

Années	Administration centrale et services extérieurs communs		Services pudicieires (1)		Administration pénitentiaire		Education surveillée		Consail d	'Elel	C.N.I.L.	Total (1)
	Effectifs	0,0	Effectifs	0,b	Effectifs	Q'o	Effectifs	9/0	Effectifs	96	Effectifs	
975	1 353	4,1	15 510	47,5	11 147	34,1	4 267	13,1	393	1,2	_	32 670
976	1 432	4,2	15 980	46,6	11 970	34,9	4 507	13.2	395	1,2	_	34 284
977	1 518	4,3	16 636	46,8	12 301	34,6	4 703	13,2	397	1,1	_	35 555
978	1 683	4,5	18 098	48,1	12 613	33,5	4 830	12.8	402	1,1	-	37 626
979	1 765	4,5	19 453	49,2	12 871	32,6	4 996	12,6	407	1	10	39 502
980	1 838	4,3	22 051	51,4	t3 400	31,2	5 144	12	438	ı	28	42 899
981 (2)	1 979	4,5	22 141	49.9	14 300	32,2	5 468	12,3	461	1	28	44 377
982	2 218	4,9	22 131	48,5	14 999	32,9	5 782	12.7	501	1,1	32	45 663
983	2 428	5,2	22 317	48,2	15 183	32,8	5 834	12,6	501	1,1	38	46 301
984	2 433	5,2	22 337	47,9	15 559	33,3	5 796	12,4	501	1,1	38	46 678 (
985	2 431	5,2	22 367	47,6	15 893	33,8	5 790	12.3	488	1	38	47 025 (
986	2 443	5,2	22 387	47,2	16 257	34,3	5 778	12,2	506	1,1	38	47 427 (

- (1) Non compris les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature.
- (2) Loi de finances initiale et collectif.
- (3) Dont effectifs militaires: 1984: 14; 1985: 18: 1986: 18. Pour les années précédentes, ces effectifs sont intégrés à ceux de l'administration centrale et des services judiciaires.

Famille (politique fa viliale)

3041. - 16 juin 1986. - M. Georges Bollengier-Stregier attire l'attention de M. le gerde des sceeux, ministre de la justice, afin que celui-ci trouve une solution pour remédier au drame de certaines familles dont un ou plusieurs membres se sont laissés endoctriner par des sectes. Il souhaiterait connaître ce qu'il envisage pour empêcher certains abus et quelle aide il peut offrir à ces familles désespèrées.

Réponse. - Les agissements impatés à certaines associations « à but philosophique et humanitaire » posent un problème préoccupant qui déborde largement le cadre judiciaire et a suscité ces dernières années la création d'une mission pariementaire, de nombreuses réunions interministérielles sur l'activité des sectes et de multiples enquêtes judiciaires. Il est apparu que la création d'incriminations spécifiques ne pauvait, sans porter atteinte aux libertés fondamentales de conscience, de religion et d'expression et au droit d'association, constituer une réponse appropriée de nature à résoudre les difficultés rencontrées par des familles dont un ou plusieurs membres avaient adhéré à des sectes. En conséquence, seuls les abus constitutifs d'une infraction imputable à des responsables de sectes peuvent être sanctionnés dans le cadre des dispositions du droit commun. A l'occasion de chaque plainte, les parquets, très vigilants à cet égard, ordonnent systématiquement des investigations dant les résultats sont communiqués à la Chancellerie qui suit tout ce qui se rapporte à ces affaires avec une attention particulière.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

3467. – 16 juin 1986. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des ecesux, miriletre de le justice, de lui faire connaître quel est le nombre de détenus pour 100 000 habitants : 1º dans les Etats de l'Europe des Douze ; 2º dans les Etats du C.A.E.M. (Conseil d'assistance économique mutuelle), situés en Europe, c'est-à-dire U.R.S.S., R.D.A., Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Bulgarie et Roumanie.

Réponse. - 1º 11 résulte des dernières statistiques publiées par le Conseil de l'Europe que le nombre des détenus et le taux de détention pour 100 000 habitants dans les Etats de la Communauté économique européenne étaient les suivants, au 1er septembre 1985:

Etats de la C.E.E.	Total de la population carcérala	Teux de détention pour 100 000 hab
Belgique	6 219	62,5
Danemark	3 253	63,0
France	40 554	71.6
Espagne	22 153	57.5
Gréce	3 490	35.5
Irlande	1 965	55.6
Italie	43 585	76,5
Luxembourg	268	73,4
Pays-Bas	4 888	44,9
Portugal	9 149	93,3
République fédérale d'Al-		
lemagne	56 154	92,0
Royaume-Uni	54 474	96,5

2º 11 n'est malheureusement pas possible de répondre actuellement à la question de l'honorable parlementaire relative au nombre de détenus pour 100 000 habitants en U.R.S.S., R.D.A., Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Bulgarie et Roumanie. En effet, ces renseignements statistiques n'ont fait l'objet d'aucune diffusion de la part des Etats concernés.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

4295. - 23 juin 1986. - M. Frencis Geng demande à M. le garde des aceeux, minietre de la juetice, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une évasion telle que celle qui a eu lieu par hélicoptère récemment ne se reproduise pas.

Réponse. - La sécurité des établissements pénitentiaires repose, d'une part, sur les équipements et les moyene matériels mis à la disposition du personnel et, d'autre part, dans une large mesure, sur la vigilance et la rigueur apportées par les agents dans les applications des consignes. En l'état de l'enquête administrative, il n'apparaît pas que ce dernier aspect du problème soit en cause. L'atterrissage et le vol stationnaire d'un hélicoptère étant impos-

sible dans les zones d'évolution laissées aux détenus, notamment les cours de promenades, en raison de la présence de filins tendus à dessein depuis des années, il a été nécessaire à l'évadé de contourner ce dispositif et de gagner les toits de l'établissement, zones sensibles plus difficiles à protéger, auxquelles le détenu est parvenu à accéder. Des fonctionnaires spécialisés ont été chargés de dresser un inventaire des aménagements à réaliser afin qu'il soit fait échec à la réitération d'un tel procédé et de telle sorte que le personnel soit placé dans une situation telle qu'il ne puisse être neutralisé. Enfin, une protection d'urgence a été mise en place. D'une manière générale, il convient d'indiquer que tous les établissements pénitentiaires ayant vocation à recevoir des détenus à hauts risques ont été dotés de protections antihélicoptéres à la suite d'un fait semblable survenu en février 1981 à Fleury-Mérogis. En outre, les dispositifs anti-escalades, déjà installés dans la quasi-totalité des établissements, font par ailleurs l'objet d'un nouvel examen et seunt renforcés le cas échéant. Il est opportun, enfin, de noter que la riposte à ce type d'incident est périlleuse dans la mesure nû l'usage des armes dont sont équipées les prisons présente des risques: l'explosion d'un aéronef et l'incendie qui en résulterait pnurraient avoir, en effet, des conséquences dramatiques, spécialement lorsque la prison est implantée en milieu urbain.

MER

Gouvernement (structures gouvernementales)

1647. – 19 mai 1986. – M. Jeen Lacombe attire l'attention de M. le eccréteire d'État à la mer sur ses déclarations à la presse relatives à « l'autonomie retrouvée » de son secrétariat d'État au sein du Gouvernement. Il s'étonne que dans ce cadre le Premier ministre n'ait pas cru bon d'associer M. le secrétaire d'État au comité interministériel, qui, dimanche 13 avril, a travaillé sur le collectif budgétaire. Il indique que, dans le gouvernement précédent, les questions intéressant le monde maritime ont toujours pu être abordées au cours de toutes les réunions interministérielles, soit le plus souvent par la participation directe du secrétaire d'État chargé de la mer, soit par le relais du ministre des transports, auquel il était rattaché. En conséquence, il lui demande si ce qu'il appelle « l'autonomie retrouvée » ne signifie pas plus « la marginalisation du monde maritime ».

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la Mer bénéficie d'une autonomie en tant que département ministériel, n'étant rattaché à aucun ministère, ni placé auprés du Premier ministre. Le secrétaire d'Etat à la mer a l'initiative des projets de lois dont il soutient la discussion au Parlement, et des décrets qu'il propose à la signature. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la Mer est doté d'un budget propre, et il assure la gestion de ses personnels tant pour l'administration centrale que pour ses services extérieurs. Cette autonomie juridique et budgétaire permet au secrétariat d'Etat d'occuper une place satisfaisante dans la structure gouvernementale, le conduisant à traiter l'ensemble des questions relatives au monde maritime.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

1869. – 19 mai 1986. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la mar sur le souhait formulé par le comité central des armateurs de France de voir « les pouvoirs publics affirmer leur intérêt, leur désir et leur volonté politique de garder une part de notre flotte sous pavillon français ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face aux difficultés que connaît depuis plusieurs années la flotte française.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont résolus à soutenir activement les efforts déployés par nos entreprises armatoriales pour faire face à la crise du transport maritime. Une politique d'adaptation aux nouvelles données du transport maritime s'impose désormais. Elle doit concilier une utilisation plus rationnelle des deniers publics avec le redressement indispensable de l'exploitation de nos entreprises armatoriales. La diminution du nombre de navires sous pavillon français constitue une préoccupation bien compréhensible, mais le risque majeur est aujourd'hui l'insuffisant renouvellement de la flotte qui conduit inexorablement à terme à la disparition des entreprises. En effet, la flotte doit pouvoir croltre et décroître en nombre et en tonnage en fonction du marché, mais elle doit impérativement se moderniser et être compétitive. En ce qui les concerne, les pouvoirs publics sont prêts à accélérer le renouvellement indispensable des équipe-

ments par un nouveau régime d'aide à l'investissement. Ils sont disposés à accompagner les plans d'entreprise dans le domaine social et à mettre en place, si nécessaire, des immatriculations négociées sous pavillon français (pavillon TAAF), lorsque cellesci sont seules susceptibles d'allier une certaine souplesse et le pavillon national. C'est tout un ensemble de mesures qui permettront en fait de surmonter la crise actuelle : le dossier de la flotte de commerce est le dossier prioritaire du secrétariat d'Etat à la mer. Un plan d'ensemble est actuellement à l'étude dont les éléments pourront être connus au courant du mois d'uctobre.

Départements et territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques : transports maritimes)

1934. - 26 mai 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le accrétaire d'Etet à la mer sur la suggestion qu'il aurait faite récemment au Comité des armateurs français de choisir « le pavillon des iles Kerguelen, l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) (...) au lieu d'avoir Dunkerque ou Le Havre comme port d'attache ». Il lui demande de lui faire connaître le montage juridique de l'opération en lui indiquant ses avantages, ses inconvénients et le nombre de bateaux qui naviguent déjà sous pavillon français des Kerguelen.

Réponse. – L'immatriculation des navires dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises est conforme aux dispositions du décret nº 60-600 du 22 juin 1960 relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer. Par ailleurs un arrêté conjoint du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la mer en date du 17 juin 1986 permet de limiter à 25 p. 100 de l'effectif le nombre de marins français embarqués sur les navires en cause, étant précisé cependant que quatre officiers au moins devront être français. Les textes métropolitains relatifs à la sécurité des navires s'appliquent intégralement dans les territoires d'outre-mer. Actuellement, la flotte immatriculée à port aux Français est constituée de trente-quatre barges et navires de travaux maritimes et de soutien des opérations pétrolières n'intervenant que dans des eaux étrangéres et soumis ainsi à une trés intense concurrence internationale. C'est en raison de cette concurrence particulièrement acharuée, du niveau très bas des taux de frêt qui en résulte et afin d'éviter que les armateurs français ne transfèrent leurs navires sous pavillon étranger qu'il a été décidé d'autoriser l'immatriculation aux iles Kerguelen des navires transporteurs de vrac sec et liquide à l'exclusion des transporteurs de pétrole brut. Un certain nombre d'emplois français pourront ainsi être maintenus. Il s'agit cependant d'une mesure ponctuelle qui ne saurait te ir lieu de politique pour l'ensemble de la flotte de commerce, et des dispositions d'une tout autre ampleur ont par ailleurs été mises à l'étude.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

2129. – 2 juin 1986. – M. Philippe Veeseur attire l'attention de M. la secréteire d'Etat é la mer sur la nouvelle répartition des rôles due au redécoupage des circonscriptions maritimes qui risque de paralyser la nouvelle direction interrégionale Nord-Pas-de-Calais - Picardie. Installée à Boulogne-sur-Mer, elle a été créée par le décret nº 84-43 du 18 janvier 1984. La note du 1er avril 1986 du directeur régional du Havre sur le transfert des compétences au directeur régional de Boulogne ne s'inscrit pas dans le cadre de la réforme engagée. De fait, cette note garde le silence sur des domaines d'attribution essentiels qui intéressent des missions de la nouvelle direction. De même, les attributions déléguées éludent la question de l'autorité du nouveau directeur régional sur les directeurs départementaux de sa circonscription, sur le Centre regional opérationnel de surveillance du cap Gris-Nez, sur l'ensemble du personnel de son ressort, sur la gestion des dépenses et d'entretien des biens matériels de l'Etat. Par ailleurs, la note du directeur régional du Havre crée un état de subordination hiérarchique entre deux structures du même niveau, contraire aux principes administratifs. Pour être viable, la direction interrégionale de Boulogne doit exercer pleinement ses pouvoirs. Une tetle dyarchie ne saurait être acceptée pour le bon fonctionnement du service public. C'est pourquoi il lui demande d'étudier les possibilités d'élaboration d'une directive ministérielle fixant les attributions de la direction interrégionale des affaires maritimes Nord-Pas-de-Caiais-Picardie.

Réponse. - Le décret nº 84-43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe 11 du décret nº 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (organisation territo-

riale des affaires maritimes) a raodifié et harmonisé les limites des directions régionales et des circonscriptions des affaires maritimes. Ce texte a prévu également la possibilité de créer des structures régionales et interrégionales nouvelles. Cette faculté est désormais concrétisée pour les régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie, où une direction du service régional des affaires maritimes a été mise en place à compter du les janvier 1986. Ce service nouveau a été installé en vue de permettre aux commissaires de la République de région et aux assemblées régionales de disposer d'un interlocuteur responsable, proche et spécialisé dans les problèmes maritimes. Il s'agit d'une structure légère qui correspond au but recherché, et ne saurait disposer, en tout état de cause, de moyens supplémentaires pour une extension de son activité à des tàches de gestion.

P. ET T.

Postes et télécommunications (rodiotéléphonie)

1749. – 26 mai 1986. – M. Jean-Louia Massen rappelle à M. la ministre de l'Industrie, dee P. et T. at du tourisme qu'avant la légalisation de l'utilisation des émetteurs mobiles de radio (CB) de nombreuses personnes avaient acquis des appareils. Il s'avère que ceux-ci ne sont pas homologables, compte tenu de la législation fixée par les pouvoirs publics depuis lors. Il souhaiterait donc savoir si, pour une durée transitoire de cinq ans, il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une licence temporaire, correspondant aux appareils sus-évoqués, licence attribuée bien entendu sous réserve du respect par les propriétaires des règles d'émission et de réception actuellement en vigueur. Cette solution permettrait en effet à de nombreuses personnes de régulariser leur situation administrative. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications s'est efforcée de permettre aux détenteurs d'appareils non homologués de régulariser leur situation. C'est ainsi que les propriétaires d'appareils non homologués acquis avant le le janvier 1983 disposaient d'un délai de deux ans et demi, expirant le ler juillet 1985, pour faire mettre en conformité leurs appareils ; ils devaient pour cela s'adresser aux sociétés agréées qui procédaient à la transformation et apposaient sur l'appareil une plaque comportant un numéro d'autorisation. Il est certain que tous les appareils n'ont pas été mis en conformité durant cette période. Dans le souci de résoudre la plupart des cas pendants, la réglementation va très prochainement être modifiée afin de permettre l'utilisation de postes répondant à trois conditions: avoir été acquis par des particuliers avant le le janvier 1983, être homologué par la Federal Communications Commission (F.C.C.) des Etats-Unis et pouvoir techniquement être limité en puissance d'émission à la norme européenne de quatre watts. La norme américaine a été choisie pour permettre de résoudre le plus grand nombre de cas possible, la quasi-totalité des matériels en cause ayant été fabriqués en vue d'une commercialisation aux Etats-Unis. Il ne restera que le cas de postes beaucoup plus puissants, non adaptables techniquement.

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-Maritimes)

2523. – 2 juin 1986. – M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secréteire d'Etet euprès du minietre de l'industrie, des P. et T. at du touriame, chergé des P. at T., sur les retards dans la distribution du courrier constatés à Nice, qui sont dus à une grève déclenchée le 12 mai 1986. Ainsi, près de 200 000 lettres et colis non distribués s'accumulent à la poste de Nice-Thiers. Tous les jours, les usagers expriment leur mécontentement devant ces retards qu'accuse la distribution dans les quartiers du centre de Nice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise grandement, non seulement les particuliers, mais aussi les commerçants et les entreprises, c'est-à-dire la vie économique du département.

Réponse. - Un projet de réorganisation du service de la distribution a donné lieu à des arrêts de travail d'une heure parmi le personnel distributeur de la recette principale des postes de Nice, au cours de la période du 12 au 26 mai 1986. A la suite d'une réunion de concertation un accord de principe est intervenu et la situation s'est normalisée dans les trois jours qui ont suivi la

reprise du travail. Il convient de préciser par ailleurs que la future organisation permettra de mieux absorber les variations du trafic journalier qui oscille entre 450 000 et 600 000 objets.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

1006. – 5 mai 1986. – M. Jaan-Pierre Kucheide appelle l'attention de M. le accrétaire d'Étet eux repetriés sur la situation des rapatriés. En effet, il semblerait qu'encore actuellement certains cas particulièrement préoccupants restent à résoudre en matière d'indemnisation des rapatriés. En conséquence, il lui demande comment il entend procéder en ce domaine et quels seront les moyens juridiques mis en œuvre pour y parvenir.

Réponse. – Les directives énoncées par le Premier ministre dans son discours à l'Assemblée nationale, le 9 avril dernier, permettent d'envisager un réglement définitif du problème de l'indemnisation des rapatriés. À cet effet, la nouvelle loi d'indemnisation, dont les travaux de préparation ont débuté à la suite de concertations engagées avec les associations de rapatriés, aura notamment pour objectif de complèter les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3073. - 16 juin 1986. - M. Gérard Kustar attire l'attention de M. la accrétaire d'Etat aux rapatriés sur les mesures qu'il a annoncées portant sur une exonération supplémentaire de 25 p. 100 de charges patronales pour les entreprises qui embaucheront un jeune Français d'origine rapatriée mais, semble-t-il, de confession musulmane. Aussi il lui demande de préciser si les entreprises qui embaucheront des jeunes rapatriés autres que musulmans bénéficieront des mêmes avantages au niveau des exonérations de charges, sous peine de créer une sélection d'ordre confessionnel qui risquerait d'être particulièrement mal comprise par les autres courants de pensée religieuse.

Réponse. - Les mesures sociales présentées dans le cadre du plan « Objectif 10 000 emplois » concernent les fils et filles de rapatriés les plus démunis sur le plan social, les harkis. Fidèles à leurs engagements antérieurs, lorsque, la liberté du pays menacée, ils versèrent leur sang pour elle, les harkis ont choisi la France pour patrie, parfois au péril de leur vie. Relogés dans des nameaux de forestage ou des cités de transit, sans qualification in ressource, oubliés et même ignorés, ils restent créanciers d'une dette morale et financière de la nation. Les plus anciens n'attendent légitimement qu'une indemnisation complémentaire, mais souhaitent avant tout voir améliorer les conditions de vie de leurs enfants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces jeunes connaissent un taux de chômage de 80 p. 100 et que 75 p. 100 d'entre eux n'ont aucune formation. L'objectif des mesures sociales exonérant de façon complémentaire les entreprises qui embauchent de jeunes harkis vise l'insertion, par une aide financière simple, de 4 000 jeunes dans le circuit économique, en dehors de toute considération confessionnelle. L'obtention d'un contrat de plus de trois mois et d'un salaire permettra d'accélèrer l'éclatement des dernières cités et l'intégration de cette population. Les autres mesures, permis de conduire, service national dans la police, bourses d'études, aides au logement, contrats avec les collectivités locales, sont toutes, contrarrement aux années précédentes, complémentaires du droit commun. Toutes s'insepirent du principe de solidarité nationale envers une catégorie de Français injustement marginalisée depuis près de vingt-cinq ans.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sang et organes humains (politique et réglementation)

609. - 28 avril 1986. - M. Jeen-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il

souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui parait déontologiquement normale et, sinon, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le don de corps à la médecine constitue effectivement, par sa nature même, un geste désintéressé; nais il ne doit pas pour autant se traduire pour le bénéficiaire par une charge excessive. C'est dans ce sens que doivent être comprises les participations financières demandées par les établissements hospitalouniversitaires. Compte tenu du principe d'autonomie conférée aux universités, certaines d'entre elles ont pu adopter des délibérations viaant à demander aux personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science une participation à certains frais. Il appartient en effet à l'université bénéficiaire de déterminer à quelles conditions le don qui lui est fait peut servir véritablement sa mission d'enseignement et de recherche, suns entrer dans le détail des cas qui relèvent de toute façon, pour la famille, d'un choix à faire entre des obséques normales et un don qui n'est bien entendu jamais obligatoire.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

13. – 7 avril 1986. – M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre dea affaires occiales et de l'emploi, chergé de la senté et de la famile, sur les problèmes de la recherche sur la sciérose en plaques. L'ensemble dea malader atteints, réunis dans une association nationale, constate que l'effort actuellement consenti pour la recherche sur cette maladie demeure insignifiant. Il semble pourtant que plusieurs projets de recherche, immédiatement réalisables, permettraient d'avancer dans la connaissance de la maladie et donc de son traitement. Ces projets ont été présentés aux organismes scientifiques mais ont été rejetés comme non prioritaires. L'ensemble des malades, dont é 214 sont adhérents à l'Association française des sclérosés en plaques, demande donc que cette recherche soit permise et que les moyens nécessaires lui soient donnés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle compte prendre pour répondre à cette attente.

Réponse. - L'effort financier réalisé pour la recherche sur la sclérose en plaques est important puisqu'en 1985, par exemple, les dépenses de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ae sont élevées dans ce domaine à 17,6 millions de francs hors taxea. Douze unités de l'I.N.S.E.R.M. étudient actuellement cette affection. Elles sont spécialisées en recherche fondamentale du tissu nerveux (myéline, cellules gliales) en immunopathologie, en virologie, en épidémologie. Vingt et un chercheurs travaillent en liaison avec les chercheurs de pays étrangers sur cette affection. Onze contrats de recherche externe sont en cours actuellement. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la famille a, au cours de ces demiéres annnées, aidé financièrement certains programmes qui avaient reçu, au préalable, l'aval du comité acientifique de l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques et suit avec intérêt les résultats de ces travaux. Dans le cas où aeraient élaborés de nouveaux programmes de recherche, les pouvoirs publics soutiendront les efforts entrepris pour obtenir une meilleure connaissance de cette affection et l'élaboration éventuelle d'un traitement curatif.

Professions et activités médicales (médecins)

1100. – 12 mai 1986. – M. Michel Hannoun attire l'attention de Mime le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de le santé et de la famille, sur le nouvel article 226-12 du code pénal tel qu'il résulte du projet de loi déposé au Sénat par le précédent gouvernement sous le nº 300 (85-86). Il apparaît que cet article va à l'encontre du secret professionnel institué en 1810 par l'article 378 du code pénal. En effet, le texte ne parle plus que d'une « information à caractère confidentiel ». Par ailleurs, la révélation n'est punissable que si la confidence a été faite à une « personne non qualifiée ». Il lui demande donc que soit reconnu le caractère spécifique du secret médical et que soit précisé le terme de « personnes qualifiées ».

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précis 2 que le Gouvernement n'envisage pas actuellement de demander

l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi rappelé par l'honorable parlementaire. En matière de secret médical, il apparaît en effet fondamental pour la protection de la vie privée des patients que les médecins ne puissent divulguer les secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur profession. Les inévitables exceptions à ce principe doivent conserver, comme c'est le cus aujourd'hui, un caractère très limité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1324. - 19 mai 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mms le ministre délégué auprès du ministre des affeires aociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi relative au titre IV de la fonction publique et comportant les dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application, notamment en ce qui concerne la promotion de grade.

Réponse. - Les modifités de promotion de grade des différentes catégories de personnels hospitaliers seront fixées par les décrets portant statuts particuliers de ces personnels. Cependant, étant denné le nombre considérable de décrets d'application que prévoit la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est impossible de prévoir les délais dans lesquels ces décrets seront adoptés. En attendant la publication de ces textes, les décrets actuellement applicables aux intéressés demeurent en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

1493. – 19 mai 1986. – M. André Thian Ah Koon reléve que les dernières délibérations du conseil d'administration de l'hôpital intercommunal de Saint-Pierre-Le Tampon (île de la Réunion) ont attiré une nouvelle fois l'attention des pouvoirs publics sur le manque de personnel de cet établissement. Selon les besoins des différents services de l'hôpital il serait nécessaire, dans l'immédiat, d'envisager la création de vingt-six postes répondant aux priorités essentielles suivantes: trois postes pour l'hémodialyse, trois postes pour le centre de grossesse à haut risque, quatorze postes pour l'hospitalisation en cancérologie qui fonctionne déjà avec des personnels auxiliaires prélevés sur l'enveloppe des remplacements, six postes de personnes pour une nouvelle tranche de six appareils d'hémodialyse nécessaires d'ici à la fin de l'année 1986. Or, malgré les engagements du précèdent Gouvernement, le ministre de tutelle de l'établissemen! hospitalier vient d'accepter le principe de trois créations de postes pour la mise en place de l'informatique et d'un poste pour le dépistage du S.I.D.A. Ce désengagement de l'Etat le conduit à demander à Mme le ministre délégué aupràe du ministre des affaires socieles et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que l'hôpital intercommunal de Saint-Pierre-le-Tampon réponde aux exigences d'un service public hospitalier.

Réponse. - La situation des effectifs de l'hôpital de Saint-Pierre-Le Tampon est indissociable du contexte général des personnels hospitaliers des établissements publics du département de la Réunion. En effet, il est de la compétence de la tutelle départementale d'affecter les moyens en personnel entre les différents établissements en fonction de l'activité réelle des unités qui les composent. Entre 1981 et 1982 le département de la Réunion a bénéficié de la création de 116 postes qu'il lui appartenait de réparir sur les hôpitaux les plus défavorisés. L'arrêt de ces mesures de renforcement n'est pas imputable à un désengagement de l'Etat, mais à la mise en œuvre de la politique de redéploiement à partir de 1984 et de la cessation des créations de postes dans les établissements hospitaliers, le potentiel d'agents non médicaux sur l'ensemble du territoire étant considéré comme patisfaisant. Néanmoins le centre hospitalier de Saint-Pierre-Le Tampon a obtenu à titre dérogatoire la création de six postes fin 1984, accompagnée de la titularisation de personnel auxiliaire et six postes supplémentaires en 1985, afin d'améliorer le fonctionnement de la dialyse rénale. L'effectif global de cet établissement ne pourra être reconsidéré qu'au terme d'une analyse fine, entreprise par la tutelle départementale, sur la répartition des effectifs au sein des établissements du département de la Réunion, en fonction de l'activité (mesurée en terme de journées, entrées, durées moyennes de séjour, taux d'occupation).

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1581. - 19 mai 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme la ministre délégué auprès du ministre des effaires exclaies et de l'emploi, chergé de la senté et de le famille, sur la nécessité d'apporter certaines précisions quant au décret du 8 décembre 1943 sur la nécessaire distinction à réaliser entre les différentes catégories de marchandises vendues en pharmacie uniquement et celles qui n'auraient pas leur place dans les officines seulement. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - L'arrêté du 8 décembre 1943 publié au Journal officiel du 6 janvier 1944 fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. Il a été pris en application de l'article L. 569, 2° alinéa, du code de la santé publique qui stipule que « les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens ». Par voie de conséquence, toute modification ou précision apportée à l'arrêté susmentionné est subordonnée à une proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Il appartient donc actuellement à cette dernière instance de me saisir le cas échéant des problèmes que connaîtraient les pharmaciens d'officine dans l'application de ce texte. Toutefois, une commission assurant une concertation permanente entre partenaires concernés va être chargée d'étudier le problème général de la parapharmacie. Elle aura pour mission d'apporter un éclairage nouveau sur les textes définissant le médicament proprement dit et d'étudier le régime administratif des produits de parapharmacie dont la vente pourrait ou non être réservée au circuit de distribution pharmaceutique.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes)

1756. - 26 mai 1986. - M. Régle Perent rappelle à Mme le ministre délégué suprée du ministre des affaires socieles et de l'emploi, chargé de la senté et de le femille, que la circulaire DH/8D/85 du 30 janvier 1985 remet en cause les compensations accordées jusqu'à présent aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, sous forme de congés spéciaux dits « congés rayons ». Malgré l'apparition de technologies nouvelles et en dépit des mesures de radio-protection ayant un effet limité, les risques particuliers justifient le maintien du rétablissement de l'équilibre sanguin des agents exposés aux radiations, rétablissement auquel concouraient justement les congés en cause. D'autre part, ceux-ci peuvent être considérés comme un avantage acquis, et cela depuis plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de ces congés, souhaité et attendu par l'ensemble de la profession.

Réponse. - L'exposition des personnels des services de radio-logie aux risques d'irradiation avait conduit les directeurs d'hôpitaux, faute de pouvoir assurer des conditions de sécurité suffisantes, à accorder peu à peu et en dehors de base réglementaire, des jours supplémentaires de congé à ces personnels. Les pra-tiques en cette matière ont été très différentes suivant les endroits, allant de douze jours à quarante-cinq jours par an de congés supplémentaires. Dans beaucoup d'autres centres hospitaliers, cette pratique n'est pas appliquée; c'est notamment le cas pour le millier de manipulateurs en électroradiologie de l'assis-tance publique de Paris. Vouloir dédommager par un avantage de cette nature les travailleurs d'un préjudice porté à leur santé, paraît en soi, particulièrement choquant, la seule circonstance atténuante tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants : les congés n'auraient en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur des conséquences des radiations. Les matériels en usage aujourd'hui, ainsi que les installations, permetent, lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies, d'assurer une sécurité normale. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. Aussi, une rigoureuse action en ce sens doit-elle être entreprise dans les hôpitaux afin d'atteindre, partout où cela serait encore nécessaire, un niveau de sécurité satisfaisant dans un délai de trois ans. Cette action sera menée, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec menee, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec les spécialistes et les représentants des personnels, tant au niveau ministériel (pour la mise au point des fiches techniques ayant pour objet de repréciser les consignes générales de sécurité, qu'au niveau des établissements (au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Bien entendu, dans les établissements où les problèmes de sécurité sont réglés, les congés « compensateurs » n'ont plus la moindre justification et l'on doit revenir à la situation statutaire normale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (persannel)

1838. - 26 mai 1986. - M. Georges Sarre demande à Mma le ministre délégué euprès du ministre des effeires sociales et de l'emploi, chergé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer le nombre de médecins hospitaliers à plein temps qui disposaient de lits privés dans les hôpitaux jusqu'à leur suppression en 1982 ainsi que la proportion d'entre eux qui ont renoncé depuis cette date à travailler en hôpital.

Réponse. — Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'avant la promulgation de la loi nº 82-916 du 28 octobre 1982 le nombre de praticiens qui exerçaient une activité de clientèle privée était le suivant : dans les centres hospitaliers régionaux, 1 460 hospitalo-universitaires et 227 praticiens hospitaliers : dans les hôpitaux généraux, 2 557 praticiens hospitaliers. Par ailleurs, il est précisé que le pourcentage de praticiens qui ont opté pour la poursuite de cette activité est respectivement de 64,5 p. 100 dans les centres hospitaliers et universitaires et 52,5 p. 100 dans les autres établissements. Quant à la question posée concernant le nombre de praticiens qui auraient renoncé à travailler dans les hôpitaux après la suppression du secteur privé, il y a lieu de souligner que les raisons entraînant une démission ne sont pes toujours évoquées et qu'en conséquence il n'est pas possible d'établir le pourcentage des praticiens ayant démissionné pour ce motif après promulgation de la loi.

Professions et activités médicales (médecins)

2038. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affeires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les déclarations récentes du professeur Luchaire, délégué interministériel chargé des professions libérales. Ce dernier semblait favorable au maintien de l'ordre des médecins. Il lui demande comment elle entend concilier ces déclarations avec celles des plus hautes autorités de l'Etat qui souhaitaient la disparition des ordres professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle que les formations politiques auxquelles les Français viennent d'accorder majoritairement leurs suffrages se sont de longue date exprimés sans ambiguïté en faveur de l'existence de l'ordre des médecins. Compte tenu de ces engagements pris au vu des missions indispensables que remplit cette institution, le Gouvernement n'envisage pas de réforme qui puisse mettre en cause l'existence de l'ordre des médecins.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (caisses)

802. - 5 mai 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le accrátuire d'État auprès du ministre des affaires coclales at de l'emploi, chergé de la sécurité sociale, sur les remises conventionnelles dont peut bénéficier la Caisse nationale d'assurance maladie aux termes de l'article 23 de la loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Ces remises, qui sont dues par les directeurs de laboratoire, sont assises sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. Bien que le principe de cette contribution ait été décidé il y a plusieurs années, celle-ci n'a été mise en œuvre que récemment. Or, du fait que la remise est basée sur le chiffre d'affaires et non sur les bénéfices, la mesure en cause pénalise l'investissement et, par voie de conséquence, l'embauche. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, de ce fait, rationnel de reconsidérer les dispositions concernées de la loi du 28 décembre 1979 précitée.

Réponse. - La loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979 a en effet prévu un dispositif de versement éventuel par les laboratoires d'analyses médicales privés, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une remise assise aur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. Ces dispositions, dont la mise en œuvre pratique appelle des dispositions complémentaires de nature conventionnelle, n'a pas à ce jour eu l'occasion de s'appliquer.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

400. - 21 avril 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation de l'hôtellerie de plein air. Malgré un considérable effort de gestion, de nombreuses entreprises de ce secteur connaissent, depuis deux ans, des difficultés très importantes et sont menacées dans leur existence même. Il lui demande que des mesures interviennent dans les meilleurs délais possible pour remédier à cette situation, en envisageant, par exemple, le retour à la liberté des prix pour cette forme d'hôtellerie pour la prochaine saison touristique.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprés du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme, chargé du tourisme, précise que l'arrêté du 28 février 1986 du ministère de l'économie et des finances a fixé l'évolution des prix pour 1986 à 1,5 p. 100. Des dérogations à cette norme pourront être accordées par les services départementaux de la concurrence et de la consommation en faveur des exploitants connaissant des situations particulièrement difficiles. La libération des prix de l'hôtellerie fait l'objet d'un examen attentif entre les différents partemires concernés et le secrétariat d'Etat chargé du tourisme et devrait intervenir pour la fin de l'année.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (restauration)

131. – 14 avril 1986. – M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, du l'aménagament du territoire et des transports sur une pratique qu'il estime scandsleuse dans la S.N.C.F. Il a pu constater que dans certains trains où les voyageurs de seconde et de première classe sont astreints à payer le même supplément (train Paris-Bruxelles), la S.N.C.F. a placé des wagens-restaurants exclusivement réservés aux voyageurs de première classe. De telles discriminations que rien ne justifie sont particulièrement défavorables à l'image de marque d'un service public. Il lui rappelle en outre, alors que des efforts avaient été faits à la R.A.T.P. en 1981 pour l'utilisation des wagons de première classe, que la mise d'une discrimination de cette nature, qui n'existait pas avant 1981, apparaît scandaleuse. Il lui demande d'exiger de la S.N.C.F. la suppression de cette mesure injustifiée et bureaucratique et que tous les wagons restaurants soient accessibles à tous les voyageurs. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, de logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Le montant des suppléments exigibles pour l'accès aux traina I.C. « Brabant » et « Etoile du Nord » de la relation Paris-Bruxelles n'est pas identique pour les deux classes puisqu'il est actuellement perçu 19 francs pour les voyageurs de seconde classe et 28 francs pour ceux de première. L'instauration d'un supplément sur ces trains est destinée à favoriser un étalement de la demande et à inciter à une meilleure répartition des voyageurs dans les différents trains tout en contribuant à la couverture des dépenses engendrées par la création de moyens de transport supplémentaires, à mettre en œuvre aux jours ou heures de forte affluence. Quant à l'accès aux voitures-restaurants, il a toujours été ouvert aux voyageurs des deux classes sans discrimination, aussi bien sur les relations internationales que sur les lignes intérieures françaises. De façon plus générale, la S.N.C.F. s'efforce de diversifier les formules de restauration offertes à bord des trains en tenant compte des caracteristiques générales propres à la clientèle de chacun d'eux, afin que les voyageurs, dans leur majorité, puissent trouver la prestation qui leur convient le mieux. Selon les cas, les voyageurs se verront donc proposer : la voiture-restaurant ouverte aux voyageurs des deux classes dans certains trains I.C. ou T.E.E., notamment sur la relation Paris-Bruxelles qui sert des repas préparés dans le train ; la formule du plateau-repas servi à la place du voyageur, qui est offerte dans de nombreux trains corail, des turbotrains et les T.G.V., généralement dans la seule première classe; des paniers-repas, d'un prix plus abordable, qui sont destinés à l'ensemble de la clientèle ; le service grill-express, qui est un self-service offert dans certains trains circulant sur des parcours à longue distance ; c'est une formule particulièrement adaptée lorsque la clientèle est nombreuse; la voiture-bar corail, de conception moderne, qui assure une restauration économique et toutefois assez complète que la clientèle de seconde classe apprécie particulièrement.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle)

280. – 21 avril 1986. – M. Jean-Louis Manson rappelle à M. le miniatre de l'équipament, du logument, du l'aménagement du territoire et des transports qu'un contentieux important oppose la commune de Malroy aux services de la navigation car, depuis la canalisation de la Moselle, les berges sur le territoire de la commune ont tendance à s'effondrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire étudier une solution définitive au problème exposé. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Une étude sur les glissements des berges de la Moselle dans la commune de Malroy a été réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement de l'Est, avec une subvention de 30 p. 100 du budget des voies navigables. D'après cette étude, les causes principales de ces glissements résident dans la réduction de la stabilité des berges par érosion de pied en l'absence de protections efficaces et par déversement par les riverains de matériaux de remblais en crête de talus. Le C.E.T.E. de l'Est a préconisé d'interdire tout remblaiement en crête de talus et de renforcer la butée à la base du talus au moyen d'enrochements ou de palplanches. Il appartient donc maintenant à la commune de Malroy de prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires. Le service de navigation est prêt à apporter son concours technique à la commune de Malroy pour l'établissement des projets de travaux et de marchés correspondants.

Transports aériens (aéroports : Yvelines)

995. – 5 mai 1986. – M. Yven Tavernier appelle l'attention de M. le miniatre de l'équipement, du logement, de l'aménagament du territoire et des transports sur les problémes posés par le projet de transfert de l'aérodrome de Guyancourt (Yvelines). Le 11 octobre 1985, au cours d'une réunion avec les élus tenue à la préfecture de Versailles, sous la présidence de M. le commissaire de la République des Yvelines, différentes hypothèses ont été avancées concernant notamment des transferts d'activités de l'aérodrome de Guyancourt vers des communes du département de l'Essonne, à savoir : Villiers-le-Bâcle (aéromodélisme), Vauhallan (hélicoptéres), Etampes (aéroclubs). A cette réunion n'assistaient que des élus des Yvelines, les élus et maires de l'Essonne n'ayant pas été invités. Le 5 février 1986, accompagnées maires de Villiers-le-Bâcle, Vauhallan et Saclay, il a été requ, à sa demande, au secrétariat d'Etat aux transports. Au cours de cette réunion de concertation à laquelle assistaient notamment M. le commissaire de la République de la région Ile-de-France, M. le secrétaire général représentant le commissaire de la République de l'Essonne, M. le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des transports, les élus ont exprimé leur position vis-à-vis de ces projets et ont fait entendre leurs préoccupations concernant la protection des habitants et de l'environnement des communes concernées. A cette occasion, ils ont reçu l'assurance des représentants de l'administration qu'aucune décision définitive n'avait été prise concernant le choix des sites d'accueil des activités d'aéromodélisme et d'écoles d'hélicoptères, et qu'avant toute décision la concertation nécessaire aurait lieu. Ces derniers ont, d'autre part, indiqué que les pouvoirs publics sont très attentifs aux préoccupations de sécurité et de protection de l'environnement et que seront choisis les sites les plus adéquats au regard de toutes les contraintes. Contrairement aux engagements pris lors de cette réunion sur le territoire de ces communes de ces a

Réponse. - Comme le ministre dèlégué chargé des transporta, a déjà eu l'occasion de le préciser a une délégation d'élus de l'Essonne et également en réponse à une question orale du sénateur Colin, ni les activités de l'école d'hélicoptères de Guyancourt, ni l'aéromodélisme ne seront transférées en Essonne. Seul est à l'étude le transfert des activités d'aviation de plaisance vers Etampes-Mondésir qui apparaît comme l'une des bonnes solutions possibles.

Transports aériens (compagnies)

1367. – 19 mai 1986. – Depuis plusieurs années, les compagnies aériennes françaises se heurtent au refus des Etats-Unis de laisser atterrir leurs avions sur plusieurs aéroports internationaux de première importance, tels Miami et San Francisco. Dans le même temps, il s'avère que les compagnies américaines ne cessent d'augmenter leur trafic avec la France. M. Goorgee Serre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finences et de le privatisation, chargé du commerce extérieur, les dispositions qu'il compte prendre pour faire en sorte que nos compagnies aériennes soient à l'avenir soumises aux mêmes règles que leurs concurrentes étrangères. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des tronsports, chargé des transports.

Réponse. – Les relations franco-américaines dans le domaine du transport aérien sont caractérisées par une répartition stable des avantages qu'en tirent les transporteurs des deux parties. Lorqu'en 1985 les compagnies américaines ont manifesté leur intention d'augmenter leurs capacités entre les Etats-Unis et la France, comme l'accord aérien en vigueur entre les deux parties les y autorise, le Gouvernement français a immédiatemment demandé des consultations pour attirer l'attention de la partie américaine sur le déséquilibre qui allait résulter de cette initiative et demander en conséquence le droit pour les compagnies françaises de desservir de nouvelles villes aux Etats-Unis de façon à rétablir l'équilibre. Après une année de négociation, les deux gouvernements viennent de parvenir à un accord qui permettra aux transporteurs français de desservir Miami et San Francisco. Par ailleurs, les deux parties sont convenues de se rencontrer régulièrement pour suivre l'évolution de la situation sur l'Atlantique Nord de façon à veiller à ce que les initiatives des transporteurs d'une des parties ne nuisent pas à ceux de l'autre, conformément aux dispositions de l'accord aérien franco-américain.

S.N.C.F. (lignes: Haute-Marne)

1498. - 19 mai 1986. - M. Guy Chenfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué euprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports, chergé des transports, sur les modifications qui seraient envisagées par la S.N.C.F., à partir du 2 juin prochain, en matière de trafic voyageurs au départ de la gare de Culmont-Chalindrey en Haute-Marne. Les changements prévus, qui aboutiraient à une diminution notable des liaisons entre Chalindrey et Paris d'une part et Chalindrey et Reims, Nancy-Metz et Dijon d'autre part, sont les suivants: le suppression du train ne 1444 (départ de Chalindrey à 11 heures) assurant la liaison entre Chalindrey et Paris les vendredis et samedis; 2º suppression du train nº 1441 (arrivée à Chalindrey à 10 h 35) assurant la liaison entre Paris et Chalindrey les vendredis et samedis; 3º suppression du Paris et Chalindrey les vendredis et samedis; 3° suppression du train n° 1966 (départ de Chalindrey à 9 h 46) assurant la liaison entre Chalindrey et Reims le dimanche; 4° suppression du train n° 1963 (arrivée à Chalindrey à 19 h 25) assurant la liaison entre Reims et Chalindrey le samedi; 5° suppression du train n° 1554 assurant la liaison Metz-Chalindrey-Dijon le samedi; 6° suppression du train n° 5154-5 assurant la liaison Dijon-Chalindrey-Metz le dimanche; 7° suppression de la liaison Metz-Clermont-Ferrand (avec arrêt à Chalindrey) fonctionnant apparat la période d'êté et suppression de la liaison Chalindrey pendant la période d'été et suppression de la liaison Chalindrey-Toulouse fonctionnant depuis un an lors du service d'été. Ces modifications ont suscité un vif émoi dans le département de la Haute-Marne. En effet, si elles étaient appliquées, elles entraîneraient un recul très net du trafic voyageurs et une réduction sensible des services rendus aux habitants du sud du département de la Haute-Marne. Il lui demande donc, au cas où les intentions de la S.N.C.F. seraient confirmées, s'il entend surseoir à leur application.

Réponse. - C'est dans le cadre des objectis de redressement que lui fixe le contrat de plan passé avec l'Etat, et des économies correspondantes, que la S.N.C.F. a dû procéder à plusieurs suppressions de circulation non rentables à partir du service d'été 1986. Ainsi le train 1444 assurant la relation Chalindrey (11 heures)-Chaumont-Troyes-Paris a été supprimé entre Chalindrey et Troyes sauf les vendredis et samedis et le train 1441 ne circule plus entre Paris et Chalindrey que les vendredis et samedis. Ces mesures ont été prises en raison de la faible fréquentation de ces trains entre Troyes et Chalindrey. Les autres suppressions de trains citées sont dues aussi à la fréquentation très faible de ceux-ci mals s'inscrivent en outre dans le cadre plus large des mesures de réorganisation des liaisons Champagne, Lorraine et Alsace vers le midi de la France: suppression le dimanche du train 1966-5154 qui reliait tous les jours Dijon à

Reims et Dijon à Metz en se scindant à Chalindrey; suppression le samedi du train 1963-1554 qui assurait la liaison inverse ; suppression du train Metz-Clermont-Ferrand qui ne circulait qu'en période d'été. Il convient de noter que la liaison de matinée Cha-lindrey-Toulouse qui était directe n'est pas supprimée mais s'ef-fectue désormais par correspondance entre les trains 1510 et 5465 à Avignon. La réorganisation des dessertes Est-Midi a permis la création d'un train direct au départ de Chalindrey - 15 h 42 pour Montpellier et Perpignan. Des voitures venant de Metz sont incorporées à ce train en gare de Dijon, offrant aux voyageurs une relation directe Metz-Nice. En ce qui concerne les dessertes régionales, l'amélioration des dessertes ferroviaires du sud de la région Champagne-Ardenne pourrait être envisagée dans le cadre d'un élargissement des études concernant le projet de convention d'exploitation préparé conjointement entre la S.N.C.F. et les responsables régionaux. En effet, les régions ont désormais vocation à organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités intéressées. Le transfert des responsabilités correspondant s'accompagne, conformément aux principes de la décentralisation, d'un transfert de ressources : c'est pourquoi la S.N.C.F. affecte au crédit du compte régional correspondant à chacune des conventions les moyens financiers assurant l'équilibre des services effectués durant l'annéee précédant le conventionnement, par prélèvement de cette somme sur la contribution globale qui lui est versée par l'Etat au titre des services régionaux.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

1628. – 19 mai 1986. – M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le minietre délégué auprès du minietre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transporte, chargé des transportes, sur les conditions de délivrance de la carte Vermeil ainsi que sur les modalités de l'utilisation de celle-ci. Alors que les cartes Couple et Famille sont délivrées gratuitement, un droit est exigé pour la fourniture de la carte Vermeil, ce qui réduit manifestement l'intérêt de cette dernière. Par ailleurs, cette carte ne peut être utilisée pendant le week-end, et cette limitation n'est pas sans minimiser grandement l'avantage que les personnes du troisième âge sont en droit d'attendre des facilités de transport qui leur sont offertes. Enfin, il serait opportun d'étudier, au bénéfice de ces mêmes personnes, la possibilité d'un billet portant réduction de 75 p. 100 sur les lignes aériennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. – La carte Vermeil et la carte Couple/Famille sont des créations commerciales de la S.N.C.F. qui en fixe librement les modalités de délivrance et d'utilisation dans le cadre de son autonomie de gestion. La carte Vermeil est délivrée, moyennant la somme de 80 francs par an, aux hommes et aux femmes de plus de soixante ans. Son prix demeure donc modique et il est amorti après un trajet de 369 km en 2º classe ou de 239 km en 170. Si la carte Couple est gratuite, la carte Vermeil demeure plus avantageuse pour ses titulaires. En effet, d'une part, elle offre 50 p. 100 de réduction à chacun de ses porteurs alors que la carte Couple ne confére cette réduction qu'à la deuxième personne, la première payant plein tarif, et, d'autre part, elle permet des déplacements individuels qui ne sont pas possibles avec la carte Couple. La carte Vermeil, enfin, est destinée à inciter les personne du troisième âge, qui sont plus libres de leur temps, à se déplacer les « jours bleus », où le trafic est moindre et où elles bénéficient de meilleures conditions de confort. La S.N.C.F. estime qu'il n'est pas possible d'étendre la validité de cette carte pour les fins de semaine où ses coûts de transport sont plus élevés. Sur le réseau aérien intérieur, les passagers de plus de soixante ans bénéficient de conditions très intéressantes du point de vue tarifaire, sur les vols « blancs » ou « bleus » : tarif À sur les vols « blancs », comportant de 25 à 30 p. 100 de réduction suivant les lignes; tarif B sur les vois « bleus », comportant de 40 à 55 p. 100 de réduction suivant les lignes. La seule justification d'âge est demandée aux passagères. En ce qui concerne les passagers masculins, il leur est en outre demandé de justifier, s'ils n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire, de leur qualité de retraité. Cette exigence, qui ne se veut aucunement discriminatoire, se justifie par le fait qu'un bon nombre d'actifs, cadres de haut niveau pour la plupart, et qui voyagent pour motifs professionnels, se situent également dans cette tranche d'âge. Il ne serait donc pas justifié de leur faire bénéficier d'un tel avantage à caractère social. Enfin, s'agissant de réductions strictement commerciales, la compagnie Air Inter, qui tient compte au plus près des conditions financières d'exploitation de chacune de ses lignes, n'envisage pas, pour le moment, d'accentuer le taux de réduction des tarifs A et B.

S.N.C.F. (matériel roulant)

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non-fumeurs que de fumeurs. Or, la plupart des trains S.N.C.F., et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et les non-fumeurs. Il en résulte bien souvent une suroccupation des compartiments ou de ; demi-wagons pour les non-fumeurs. Il soubaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non-fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - La S.N.C.F. applique les règles édictées par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 qui dispose, en son alinéa 2, que « dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble ». Ainsi, dans les voitures Corail à couloir central 50 p. 100 de places sont-elles réservées aux voitures non-fumeurs, ce qui permet de toujours respecter les dispositions de la loi dans la formation des trains de jour. En outre, les voitures Corail compartimentées présentent 55 p. 100 de places assises réservées aux non-fumeurs. En ce qui concerne les rames du T.G.V. Sud-Est dont la composition est constante, le nombre des places non-fumeurs est de 256 sur un total de 386 places, soit une proportion de 66 p. 100. Pour ce qui est du futur T.G.V. Atlantique, la S.N.C.F. s'oriente vers une répartition des places aussi favurable aux non-fumeurs : 2/3 des places leur seront réservées.

S.N.C.F. (personnel)

1751. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du torritoire et des transports, chargé des transports, sur les risques croissant encourus par les agents de surveillance générale de la S.N.C.F., dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaiterait savoir si une prime de risque ne pourrait pas leur être octroyée.

Réponse. - Les agents de la surveillance générale perçoivent, comme tous les agents de la S.N.C.F., une prime de travail qui est fonction de l'activité exercée et qui tient compte des particularités du travail assuré ainsi que de la qualité des services et du rendement. Cet élément de salaire qui peut d'ailleurs faire l'objet d'une majoration dans la limite de 20 p. 100 de son montant mensuel, en fonction des conditions particulières dans lesquelles l'agent a effectué son travail, rémunère par conséquent les difficultés propres aux tâches incombant aux différents catégories de personnel. Il convient enfin d'observer que des gratifications exceptionnelles peuvent être accordées aux agents ayant fait preuve de vigilance et d'initiatives particulières dans la répression des vols ou des fraudes, le montant de ces gratifications étant fonction de la nature des actes effectués. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le mode de rémunération des agents de la surveillance générale.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1919. - 26 mai 1986. - M. Jean Roette expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trensporte que l'augmentation de la taxe parafiscale sur le gazole pénalise aujourd'hui les transporteurs routiers. Il lui demande de bien vouloir, dans la mesure du possible, envisager des mesures afin que cette surtaxation votée sous la précédente législation (loi de finances 1986) ne soit pas répercutée sur cette profession. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - La seule augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés intervenue à ce jour a été votée, sous la précédente législature dans la loi de finances 1986 (loi du 30 décembre 1985) avec mise en application à compter du 15 avril 1986. Elle s'est limitée à moins de sept centimes alors que le prix moyen du gazole a diminué de façon relativement importante ces derniers mois puisqu'il est passé de 4,20 francs T.T.C. le litre au 16 décembre 1985 à 3,57 francs T.T.C. le litre au 20 mai 1986, sans tenir compte des baisses déjà enregistrées en 1985. Par ailleurs, le financement des deux dernières tranches du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) lancées par le précédent gouvernement devraient nécessiter d'ici à la fin 1986 deux ajustements, au demeurant modérés, de la taxe spécifique instituée par la loi du 3 août 1982. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement a refusé la voie qui aurait consisté à surcharger la taxe intérieure en profitant de la baisse générale des prix du pétrole et de ses dérivés.

Transports routiers (transports de matières dangéreuses)

2498. – 2 juin 1986. – M. Alein Rodet attire l'attention de M. le minietre délégué euprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation préoccupante que crée la circulation de camions semi-remorques transportant des matières explosives. Ainsi le 20 mai, sur la route nationale 20, au nord de Limoges, l'explosion d'un de ces convois emportant un chargement de dix-neuf tonnes de dynamite, aurait pu avoir des conséquences dramatiques, puisque l'explosion a provoqué la formation d'un cratère de quinze métres de profondeur, occasionnant des dégâts matériels importants sur un rayon de quatre kilomètres. En conséquence, il lui demande, dans les meilleurs délais, de prendre toutes les mesures pour faire respecter la réglementation existante pour les transports de matières dangereuses et de mettre rapidement à l'étude un renforcement des mesures de sécurité relatives à ces transports afin de protéger, quoiqu'il arrive, les personnes et les biens.

Réponse. – L'explosion d'un camion de dynamite survenue le 20 mai est le premier accident grave de transport d'explosifs civils en France depuis un siècle. Fort heureusement cet accident n'a pas fait de victimes grâce notamment aux bonnes réactions des conducteurs du camion, qui reçoivent d'ailleurs une formation obligatoire pour ce genre de transport. L'enquête sur cet accident est en cours et aucune conclusion même provisoire n'en est encore tirée; il semble, dans l'état actuel de l'information, qu'il n'y ait eu aucune infraction à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Le rapport d'enquête sera examiné par la commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses qui étudiera et proposera les modifications de la réglementation susceptibles de renforcer la sécurité des transports d'explosifs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nºº 1077 Louis Besson; 1134 Guy Mazandain; 1217 Pierre Bachelet; 1236 Henri de Gustines; 1239 Henri de Gastines; 1274 Gérard Bordu; 1297 Michel Jacquemin.

AFFAIRES ÉTRANGÉRES

Nº 1312 Georges Mesmin.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 1036 Claude Birraux; 1042 Jean Proueux; 1050 Elie Castor; 1057 Guy Chanfrault; 1060 Guy Chanfrault; 1061 Guy Chanfrault; 1065 Joseph Gourmelon; 1072 Jean-Michel Boucheron (Charente); 1078 Odile Sicard; 1081 Roland Dumas; 1083 Jean-Claude Porthèault: 1085 Roger Quilliot; 1088 Augustin Bonrepaux; 1092 Jean-Claude Cassaing; 1101 Francis Geng; 1102 Roger Mas; 1106 Rodolphe Pesce; 1116 Guy Malandain; 1126 Guy Chanfrault; 1127 Guy Chanfrault; 1128 Guy Chanfrault; 1129 Guy Chanfrault; 1131 Guy chanfrault; 1135 Guy Herlory; 1150 Jean Bonhomme; 1163 Daniel Goulet; 1164 Daniel Goulet; 1179 Jean-François Mancel; 1188 Antoine Rufenacht; 1195 Bruno Bourg-Broc; 1206 Bruno Bourg-Broc; 1206 Bruno Bourg-Broc; 1211 Bruno Bourg-Broc; 1220 Jean-Marie Demange; 1225 Henri de Gastines; 1230 Henri de Gastines; 1231 Henri de Gastines; 1234 Henri de Gastines; 1235 Henri de Gastines; 1255 Henri de Gastines; 1256 Henri de Gastines; 1252 Henri de Gastines; 1256 Henri de Gastines; 1262 Didier Julia; 1271 Régis Parent, 1272 Régis Parent; 1282 Guy Ducoloné; 1284 Jacqueline Hoffmann; 1289 Jean Reyssier; 1304 Michel Lambert.

AGRICULTURE

Nºº 1031 Elie Marty; 1032 Elie Marty; 1047 Elie Castor; 1064 André Labarrère; 1073 Louis Besson; 1097 Francis Geng; 1148 Jean Bonhomme; 1151 Jean Bonhomme; 1156 Jacques Godfrain; 1165 Michel Hannoun; 1167 Michel Hannoun; 1219 Jean-Pierre Cassabel; 1241 Henri de Gastines; 1266 Régis Parent; 1291 Jean Reyssier; 1292 Marcel Rigout; 1310 Jean Proriol; 1315 Christian Laurissergues.

ANCIENS COMBATTANTS

No 1098 Francis Geng.

BUDGET

Nº 1038 Jacques Barrot; 1157 Jacques Godfrain; 1218 Pierre Bachelet; 1223 Jean-Marie Demange.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 1141 Daniel Colin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

No 1068 Marie-France Lecuir; 1199 Bruno Bourg-Broc.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 1178 Jean-François Mancel.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nºs 1062 Bernard Schreiner; 1096 Francis Geng; 1122 Bernard Lefrane; 1153 Xavier Dugoin; 1168 Michel Hannoun; 1210 Bruno Bourg-Broe; 1226 Henri de Gastines.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No. 1048 Elie Castor; 1049 Elie Castor; 1288 Ernest Montoussamy.

OROITS DE L'HOMME

Nos 1111 Bernard Lefranc; 1115 Bernard Lefranc; 1121 Bernard Lefranc; 1286 Roland Leroy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nºº 1070 Bernard Derosier; 1076 Louis Besson; 1089 Roland Muguet; 1095 Francis Geng; 1114 Bernard Lefranc; 1123 Marie Jack; 1132 Jean-Pierre Penicaut; 1138 Raymond Lory; 1159 Jacques Godfrain; 1173 Philippe Legras; 1180 Jean-François Mancel; 1181 Jean-François Mancel; 1182 Jean-François Mancel; 1183 Jean-François Mancel; 1185 Alain Peyrefitte; 1186 Alain Peyrefitte; 1192 Antoine Rufenacht; 1200 Bruno Bourg-Broc; 1213 Bruno Bourg-Broc; 1243 Henri de Gastines; 1244 Henri de Gastines; 1246 Henri de Gastines; 1250 Henri de Gastines; 1258 Henri de Gastines; 1306 Raymond Marcellin; 1309 Raymond Marcellin; 1313 Francis Delattre.

EDUCATION NATIONALE

Nºº 1079 Véronique Neiertz; 1080 Véronique Neiertz; 1104 Jean Peyziat; 1136 Guy Herlory; 1198 Bruno Bourg-Broc; 1201 Bruno Bourg-Broc; 1208 Bruno Bourg-Broc; 1214 Bruno Bourg-Broc; 1215 Bruno Bourg-Broc; 1216 Bruno Bourg-Broc; 1220 Jean-Pierre Demange; 1280 Bernard Deschamps; 1281 Dernard Deschamps; 1283 Georges Hage; 1303 Michel Lambert.

ENVIRONNEMENT

No 1110 Bernard Lefranc; 1257 Henri de Gastines.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nº 1043 Jacques Guyard; 1055 Guy Chanfrault; 1075 Louis Besson; 1143 Georges Bollengier-Stragier; 1177 Claude Lorenzini; 1204 Bruno Bourg-Broc; 1227 Henri de Gastines; 1240 Henri de Gastines; 1264 Didier Julia; 1285 Muguette Jacquaint.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nºº 1045 Jacques Guyard; 1196 Bruno Bourg-Broc; 1207 Bruno Bourg-Broc; 1224 Henri de Gastines.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No 1108 Bernard Lefranc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 1053 Guy Chanfrault; 1054 Guy Chanfrault; 1058 Guy Chanfrault; 1063 Bernard Schreiner; 1069 Michel Delebarre; 1086 Augustin Bonrepaux; 1087 Augustin Bonrepaux; 1166 Michel Hannoun; 1170 Michel Hannoun; 1172 Philippe Legras; 1228 Henri de Gastines; 1287 Roland Leroy; 1320 Bernard Lefranc.

INTÉRIEUR

Nºs 1071 Bernard Derosier; 1107 Bernard Lefranc; 1120 Guy Lengagne; 1140 Daniel Colin; 1187 Alain Peyrefitte; 1189 Antoine Rufenacht; 1222 Jean-Marie Demange; 1294 Francis Delattre; 1295 Francis Delattre.

JUSTICE

Nºv 1105 Louis Besson : 1254 Henri de Gastines.

PRIVATISATION

Nº 1318 Marcel Deboux.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 1152 Jean-Paul Charié ; 1202 Bruno Bourg-Broe ; 1238 Henri de Gastines ; 1259 Michel Ghysel ; 1308 Raymond Marcellin.

SANTÉ ET FAMILLE

Nºs 1117 Jacques Badet ; 1137 Pierre Chantelat ; 1190 Antoine Rufenacht ; 1233 Henri de Gastines.

SÉCURITÉ

Nº 1139 Daniel Colin.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nes 1130 Guy Chanfrault (1133 Guy Vadepied (1154 Jacques Godfrain (1158 Jacques Godfrain (1171 Gérard Kuster (1193 Bernard Savy.

TRANSPORTS

Nos 1059 Guy Chanfrault; 1145 Florence d'Harcourt; 1311 Michel Jacquemin.

RECTIFICATIFS

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 23 A.N. (Q) du 9 juin 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1580, les colonne, 25 ligne de la réponse à la question no 501 de M. Jean-Claude Lamant à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « la titularisation des agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale en catégories C et D ».

Lire: « la titularisation des agents non titulaires en fonction à la date du 12 janvier 1984. En application de ce texte, la titularisation des agents non titulaires du ministère de l'èducation nationale en catégories C et D ».

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites).
 nº 25 A.N. (Q) du 23 juin 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1755, 1^{re} colonne, dernière ligne de la question nº 3990 de M. Georges Chometon à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lien de : « les articles 40, 44 bis, et 12-11-5° ».

Lire: « les articles 40, 44 bis et 12-11-5 ».

Prix du numéro hebdomadaire: 2,80 F